Sammlung Schweizerischer Rechtsquellen

Herausgegeben auf Veranstaltung des Schweizerischen Juristenvereins
mit Unterstützung des Bundes und der Kantone

IX. Abteilung

DIE RECHTSQUELLEN DES KANTONS FREIBURG

Les sources du droit Suisse

Recueil publié sous les auspices de la Société Suisse des Juristes
avec l'appui de la Confédération et des Cantons

IXe partie

LES SOURCES DU DROIT DU CANTON DE FRIBOURG

LES SOURCES DU DROIT
DU
CANTON DE FRIBOURG

Première section

Le droit des villes

Tome quatrième

Le droit de Gruyères

Publié par

Bernard de Vevey
avocat au barreau de Fribourg

Arau 1939

H. R. Sauerlænder & Co. imprimeurs-éditeurs

Avant-propos.

Nous publions dans ce quatrième tome du droit du canton de Fribourg les sources du droit de la petite ville de Gruyères, capitale de l'ancien comté de ce nom.

Ce sont les archives de Gruyères qui nous ont fourni le plus grand nombre de documents. L'abbé Jean-François Girard (1759—1823) en avait commencé la classification, travail qui fut achevé, il y a quelque dix ans seulement, par Melle Marcelle Despond, docteur ès lettres. Les recherches y sont donc faciles grâce à un excellent catalogue.

Nous avons ensuite spécialement consulté les archives du Clergé de Gruyères, les archives communales de Bulle, les Archives d'Etat de Fribourg et de Berne, et enfin les Archives cantonales vaudoises.

Les archives des comtes de Gruyère ont dû être dispersées lors du partage du comté. Il est probable qu'elles se trouvent en grande partie aux Archives d'Etat de Fribourg, incorporées au fonds commissarial de Gruyères[1].

Quand aux sources imprimées, elles sont fort nombreuses et nous ne saurions toutes les citer. Mentionnons les deux ouvrages demeurés classiques, quoiqu'un peu vieillis: la *Notice historique sur Gruyère* de J. H. THORIN et la monumentale *Histoire du comté de Gruyère* de J.-J. HISELY et J. GREMAUD. Les ouvrages postérieurs n'ont fait que mettre au point des questions de détail.

Pour la publication, nous avons suivi la méthode usitée jusqu'à ce jour pour les sources du droit suisse. Les actes déjà publiés ont tous été collationnés. Nous donnons chaque fois la description de l'original, l'indication du dépôt où il se trouve, la description des

[1] Un inventaire des archives comtales a été retrouvé dans les archives de la famille de Challant à Châtillon (Vallée d'Aoste). Il est actuellement aux Archives d'Etat à Fribourg. AF XV p. 83.

sceaux, la mention des vidimus et copies, l'indication des recueils où la pièce a été imprimée et des regestes qui en donnent l'analyse. La première dimension indiquée se rapporte à la largeur, et la seconde à la hauteur, y compris l'onglet. Autant que possible, nous avons laissé à chaque document le titre original qu'il porte.

Il nous est impossible de remercier ici toutes les personnes qui nous ont prêté leur concours. Notre reconnaissance doit s'adresser en premier lieu aux autorités communales de Gruyères qui ont tout fait pour faciliter notre tâche. Melle Jeanne Niquille, docteur ès lettres, et M. Georges Corpataux, archivistes à Fribourg, nous ont aidé à revoir un grand nombre de textes. Notre gratitude va enfin à M. Maxime Reymond, archiviste, à Lausanne, M. E. Meyer, arch.-adjoint à Berne, et M. Lutz, bibliothécaire à Berne, qui nous ont permis de vérifier les documents des Archives cantonales vaudoises, des Archives d'Etat de Berne et des Archives de la famille de Mülinen.

Fribourg, septembre 1937.

B. de Vevey.

Sources utilisées

I. Manuscrits

Gruyères
1. Archives communales
   a) Titres (parchemins et papiers).
   b) Livre des mandats.
   c) Manuaux du Conseil (M. C.).
   d) Comptes des gouverneurs (C. G.).
   e) Fonds du ressort.
2. Archives du Clergé.

Bulle
1. Archives communales
   a) Titres (parchemins et papiers).
   b) Livre de la ville.
2. Musée gruérien:
   Annalise des archives de la noble Bourgeoisie et ville de Bulle, man. de Jean-Joseph Comba, in fol. 117 p. 1818; cote Ex L 18.

Fribourg
1. Archives d'Etat
   a) Archives commissariales, titres de Gruyères, de Corbières.
   b) Actes et correspondance de Gruyères.
   c) Rathserkanntnüssenbücher (R. E.).
   d) Livre du château de Gruyères.
   e) Livre des mandats.
   f) Grosses de Gruyères.
   g) Traités et contrats.
2. Bibliothèque cantonale et universitaire: fonds des manuscrits.

Lausanne Archives cantonales vaudoises, collection des parchemins.

Estavannens Archives communales.

Grandvillard Archives communales.

Neirivue Archives communales.

La Tour-de-Trême Archives communales.

Berne
1. Archives d'Etat, Fach Saanen.
2. Stadtbibliothek:
   Jean-François GIRARD, Essais historiques. 8 vol. in fol. cote H. H. XIII. 4.
3. Archives de la famille de Mülinen.

II. Ouvrages imprimés

ÆBISCHER Paul *Un inventaire des archives des comtes de Gruyère*, dans AF XV p. 83 et 97.

— *La pancarte de Rougemont de 1115*, dans RHV 1920 p. 2.

Amtliche Sammlung der älteren eidgenössischen Abschiede, 8 tomes en plusieurs parties. Lucerne et Zurich 1839 ss.

Annales fribourgeoises. Fribourg 1913 ss (AF).

Archives de la société d'histoire du canton de Fribourg 1845 ss (ASHF).
Archives héraldiques suisses 1887 ss (AHS).
BRIDEL Philippe-Sirice *Notice historique sur le comté et les premiers comtes de Gruyère*, dans MDR 1e série I p. 229.
Bulletin de la société suisse de numismatique. 1882 ss.
Cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Lausanne, dans MDR 1e série VI Lausanne 1851.
CHAMPEAUX E. *Le coutumier vaudois de Quisard et les coutumes du duché de Bourgogne.* Dijon 1930.
de CHARRIERE M. L. *Les dynastes de Grandson.* Lausanne 1866.
CORPATAUX Georges *Le régiment de Gruyère*, dans AF III p. 190.
COURTRAY D. Albert Marie *L'Ogo physique et politique et l'origine des comtes de Gruyère*, dans AF XXV p. 97 ss.
DELLION P. Apollinaire *Dictionnaire historique, statistique des paroisses catholiques du canton de Fribourg*, 12 vol. Fribourg 1884 - 1902 (les vol. XI et XII par François Porchel).
DESPOND Marcelle *Les comtes de Gruyère et les guerres de Bourgogne*, dans AF XIII p. 149.
Dictionnaire historique et biographique suisse, 7 vol. et supl. Neuchâtel 1921—1934 (DHBS).
DIENER Ernst *Grafen von Greierz*, dans *Manuel généalogique* I p. 87.
de DIESBACH Max *Regeste fribourgeois*, dans ASHF X, et tirage à part. Fribourg 1913 (RF).
DIRICQ Edouard *Gruyères en Gruyère.* Lausanne 1921.
Dizionario feudale degli antichi Stati Sardi e della Lombardia. Pinerolo 1911.
DUBOIS Fréd.-Th. *Armoiries des terres et bailliages de la république et canton de Fribourg*, dans NEF 1911 p. 1.
FAVEY Jean-Georges *Le coutumier de Moudon de 1577.* Lausanne [1924].
de FORAS E. Amédée *Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie.* Grenoble 1863 ss.
FOREL François *Chartes communales du Pays de Vaud*, dans MDR 1e série XXVII. Lausanne 1872.
FOREL François *Regeste . . . de documents relatifs à l'histoire de la Suisse Romande*, dans MDR 1e série XIX. Lausanne 1862 (RR).
GALBREATH D. L. et de VEVEY H. *Manuel d'héraldique.* Lausanne [1922].
GALBREATH D. L. *Handbüchlein der Heraldik.* Lausanne 1930.
— *L'origine des comtes de Gruyère*, dans RHV 1932 p. 299.
— *Armorial vaudois*, 2 vol. Baugy-sur-Clarens 1934 et 1936.
— *Inventaire des sceaux vaudois*, dans MDR, hors série. Lausanne 1937.
GILLARD Charles *La conquête du Pays de Vaud.* Lausanne 1935.
GREMAUD J. *Notice historique sur la fondation de l'hôpital de Gruyère*, dans ASHF IV p. 64.
— *La monnaie de Gruyère*, dans NEF 1879 p. 99.
HENSELER Antonin *Essai sur les monnaies d'or et d'argent de Fribourg.* Fribourg 1884.
HISELY J. J. *Les comtes de Genevois*, dans MIG vol. II. Genève 1854.
— *Histoire du comté de Gruyère*, dans MDR 1e série IX, X et XI. Lausanne 1851, 1855 et 1857.
HISELY J. J. et GREMAUD J. *Monuments de l'histoire du comté de Gruyère*, dans MDR 1e série XXII et XXIII. Lausanne 1867 et 1869.
KUENLIN F. *Dictionnaire géographique, statistique et historique du canton de Fribourg*, 2 vol. Fribourg 1832.
Le Chamois, journal mensuel. Hauterive, Bulle, Stuttgart 1869—1872.
Manuel généalogique pour servir à l'histoire de la Suisse. Suppl. de AHS 1900 ss.
MATILE Georges-Auguste *Monuments de l'histoire de Neuchâtel*, 2 vol. Neuchâtel 1844 et 1848.

Mémoires de l'Institut national genevois. Genève 1853 ss. (MIG).

Mémoires et documents publiés par la société d'histoire de la Suisse romande. Lausanne, 1e série 39 vol. 1838—1898, 2ème série 1887 ss (MDR).

NIQUILLE Jeanne *Les dernières lettres du comte Michel à ses sujets gruyériens*, dans AF X p. 10.

Nouvelles étrennes fribourgeoises. Fribourg 1865 ss. (NEF).

Pages d'histoire, publiées par les sociétés d'histoire de Fribourg à l'occasion du premier congrès suisse d'histoire et d'archéologie. Fribourg 1918.

PEISSARD N. *Notes sur l'archéologie préhistorique de la Gruyère*, dans AF II p. 241.

RAEDLE Nicolas *Notice sur les monnaies usitées dans le canton de Fribourg*, dans NEF 1884 p. 54.

Recueil diplomatique du canton de Fribourg, 8 vol. Fribourg 1839—1877.

REICHLEN Joseph *Gruyères*, dans *Le Chamois* 1870 Nos. 9 et 10, 1872 No. 2.

— *Monnaies antiques*, dans *Le Chamois* 1871 No. 2.

Revue historique vaudoise. Lausanne 1893 ss. (RHV).

[v. RODT Emmanuel] *die Grafen von Greyerz*, dans *schw. Geschichtforscher* XIII p. 3 ss.

SCHNELL J. *Die Rechtsquellen des Cantons Freiburg*, dans ZSR 1e série XXI et XXII.

Der schweizerische Geschichtforscher. Berne 1812 ss.

THORIN J. H. *Notice historique sur Gruyère*. Fribourg 1881.

de VEVEY Bernard *Le droit de Bulle*, dans *Les sources du droit suisse* IXe partie, 1e section, tome III. Arau 1935.

— *Une coutume héraldique à Gruyères*, dans AF XXVI p. 46.

de VEVEY Hubert, GALBREATH D. L. et DUBOIS Fréd.-Th. *Les armoiries et sceaux des comtes et du comté de Gruyère*, dans AHS 1921—1926 et tirage à part. Lausanne [1926] (de VEVEY, GALBREATH et DUBOIS).

WERNER Robert *La pancarte de Rougemont de 1115*, dans RHV 1934 p. 193.

Zeitschrift für schweizerisches Recht. Bâle, 1e série 22 vol. 1852—1881; 2e série 1882 ss. (ZSR).

de Zurich Pierre *Les Fiefs des Tierstein et le terrier de 1442*, dans *Pages d'histoire* et ASHF XII.

Table des matières.

Les documents marqués d'un astérisque (*) ne sont donnés qu'en regeste.

page

1. Droit de suite. Marchés de Bulle et de Gruyères. — 1195 ou 1196 1
2. Foires de Bulle et de Gruyères. — 1216 VI 6 2
3. Formariage et droit de poursuite. — 1238 II 23 3
4. Fondation de l'église de Gruyères. — 1254 V 5
*5. Libertés et franchises de Gruyères. — 1285 IX, 1359 VII 14 6
6. Ohmgeld et règlement de police. — 1342 II 21 6
*7. Trêve entre Fribourg, Berne, Pierre IV et Jean de Gruyère, Othon d'Everdes, Rodolphe et Cueno de Corbières. — 1350 I 11. Paix entre les mêmes 1350 I 25 10
8. Alliance entre le comté de Gruyère, Fribourg et Berne. — 1352 III 18 . . . 11
9. Porterie. — 1354 IV 10 11
*10. Combourgeoisie entre le comte de Gruyère et Fribourg. — 1379 X 23 12
11. Modus vivendi entre Gruyères et Fribourg. — 1379 X 23 12
*12. Perception de l'ohmgeld. — 1388 VIII 4, XII 4 14
13. Mainmorte 1388 XI 2, XII 4 14
*14. Droit de battre monnaie. — 1396 VI 26 20
15. Confirmation des franchises. — 1397 IV 9 21
*16. Fondation de l'hôpital. — 1411 VII 22 24
17. Oboles. Entretien des remparts. — 1412 VII 2 24
*18. Oboles. — 1433 VII 6 26
19. Institution du Conseil par la ville. —1434 III 10 26
20. Construction des remparts. — 1434 III 10 28
21. Confirmation des franchises. — 1434 XI 4 30
22. Service militaire. — 1448 II 16 32
23. Subsides. — 1454 XII 28 33
24. Institution du Conseil par le comte. — 1455 I 6 34
25. Ordonnances et statuts. — 1456 IV 30 38
26. Entretien du pont de la Sarine. — 1456 VII 41
*27. Records et devin. — 1458 III 15 42
*28. Combourgeoisie entre Fribourg, Gruyères, la Tour-de-Trême et Montsalvens. — 1475 II 12, 13 42
*29. Reversale en faveur de Grandvillard. — 1476 IV 1 43
30. Confirmation des franchises. — 1494 III 6 43
31. Obligations des communes du ressort. — 1494 IX 22 45
*32. Combourgeoisie entre Fribourg et Jean de Gruyère. — 1495 VII 1 53
*33. Confirmation des franchises du ressort. — 1496 III 11 53
*34. Confirmation des franchises. — 1499 X 6 53
*35. Moulins et battoir. — 1499 XII 23 54
*36. Confirmation des franchises. — 1500 VIII 1 54
*37. Combourgeoisie entre Fribourg et le comte Jean Ier. — 1501 III 7 54
38. Droit de refuge. — 1502 IV 17 55
39. Paillardise. — 1514—1539 56

page
40. Confirmation des franchises. — 1514 VI 29 56
*41. Combourgeoisie entre Fribourg et le comte Jean II. — 1514 XI 7 62
*42. Foires et marchés de Bulle. — 1523 III 9, 12; 1524 IV 3, VII 3 62
*43. Marchés de Bulle et de Gruyères. — 1537 62
*44. Franchise des emprisonnements. — 1537 I 15 63
45. Maladies du bétail. — 1539 I 24 63
46. Entretien des remparts. — 1546 IX 16 65
47. Indominures. — 1548 67
48. Entrée du comté dans la Confédération. — 1548 III 16 68
*49. Affermage du droit de battre monnaie. — 1552 I 12 70
50. Droit de retrait. — 1553 II 15 70
*51. Confirmation des franchises par les XIII Cantons. — 1554 XII 1 74
*52. Partage du comté. — 1555 XI 6 74
*53. Libération du serment de fidélité. — 1555 74
54. Serment du bailli. — 1555 XII 2, 5 75
55. Confirmation des franchises. — 1557 VI 14 76
56. Ohmgeld, franchises, fonctions du banneret. — 1558 IV 26 77
*57. Forêt de Bouleyres. — 1558 XII 7 79
*58. Affouage dans la Joux du Villieu. — 1559 VII 21 79
*59. Partage des pâturages entre Gruyères et la Tour-de-Trême. — 1567 VIII 27 . 80
*60. Incorporation de la cure au Clergé. — 1570 XI 27 80
*61. Accord entre le Clergé et les paroissiens. — 1571 X 23 80
*62. Clôture des terres. — 1581 X 12, 1582 I 30 80
63. Maladies du bétail. — 1584 IX 5 81
64. Juridiction criminelle à Broc. — 1585 IX 2 81
65. Lod des échanges. — 1587 I 24 82
66. Coutumier de Gruyères. — 1587 IX 24 84
*67. Annulation de l'incorporation de la cure. — 1588 IV 26 120
*68. Marchés de Bulle et de Gruyères. — 1590 II 22 120
69. Déviances. — 1590 VII 2 120
*70. Election et serment du curé. — 1591 XII 1 122
*71. Maladies du bétail. — 1596 V 28 123
*72. Exemption des droits de vente. — 1596 IX 10 123
73. Droit de focage. — 1598 I 28 124
*74. Maladies du bétail. — 1598 V 22 125
75. Maladies du bétail. — 1601 VI 13, 1603 IV 14 126
76. Manuaux de la justice. — 1603 X 27 126
77. Passage à Semsales et à Châtel-St-Denis. — 1606 IX 13 126
78. Placement des capitaux. — 1609 X 22 127
79. Habitants. — 1609 XII 1 128
80. Officier, ohmgelteur, communiers. — 1610 III 18 128
81. Boucherie. — 1610 IV 1 128
82. Communs. — 1610 IV 23, V 1 129
83. Etrangers. — 1610 VII 1 129
84. Prix du vin. — 1610 VIII 12 130
85. Election du Conseil. — 1610 X 9 130
86. Obligations des commissaires. — 1610 XI 24 130
87. Registre des bourgeois. — 1610 XII 21 132
88. Police des tavernes. — 1611 I 20 132
*89. Entretien de l'église. — 1611 II 25 132

page
90. Election du gouverneur. — 1611 X 10 133
91. Fours. — 1612 I 9 133
92. Ohmgeld. — 1612 III 6 134
93. Obligations du maître d'école. — 1612 IV 8 134
94. Charge des communs. — 1612 IV 25 134
95. Réception des bourgeois. — 1612 VI 13 135
96. Présentation du gouverneur. — 1612 IX 4 (X 4?) 135
97. Lettres de bourgeoisie. — 1612 X 9 135
98. Police des auberges. — 1613 I 22 136
99. Maisonneurs. — 1613 X 14 136
100. Communiers. — 1614 V 16 136
101. Rénovation et anticipations. — 1614 IX 16, XI 27; 1615 II 10 136
102. Charge des communs. — 1615 IV 23 142
103. Officier du Conseil. — 1615 VIII 10 142
104. Foire de septembre. — 1615 VIII 10 142
105. Articles de Gruyères. — 1617 X 12 142
106. Articles de Gruyères. — 1619 XI 28 148
*107. Partage des communs de Bouleyres. — 1624 I 16 151
108. Serment des forestiers. — 1626 II 4 151
109. Appel des jugements de la Part-Dieu. — 1626 II 5 153
*110. Emoluments des curiaux, secrétaires et mestraux. — 1626 X 30 155
111. Corvées communales. — 1627 VI 22 155
112. Salaire des dizainiers. — 1627 XII 4 155
113. Corvées de chevaux. — 1627 XII 21 156
114. Logement des étrangers. — 1628 I 17 156
115. Expulsion des étrangers. — 1628 IV 17 156
116. Marché de Bulle. — 1628 X 28, 1629 IX 2 157
*117. Marchés de Gruyères et de Bulle. — 1629 II 7 157
118. Jouissance des communs. — 1630 IX 13 157
119. Marchés de Gruyères et de Bulle. — 1630 XI 11 159
120. Enchères de la boucherie. — 1632 III 28 159
121. Absence du Conseil. — 1632 VII 19 160
122. Serment du curé. — 1632 VIII 22 160
*123. Election du curé. — 1632 VIII 24, 1633 VI 12, 1636 III 15 160
124. Dîme des nascens. — 1633 VII 20 160
125. Franchises. — 1633 X 1 163
126. Maison de franchise. — 1633 X 1 163
127. Communage des femmes. — 1633 X 30 163
128. Absence du Conseil. — 1633 XI 13 164
129. Franchises. — 1634 II 5 164
130. Foccage des pauvres. — 1634 II 8 165
*131. Réception de bourgeois. — 1634 IV 1, 23 166
132. Impôts sur les vins et fromages. — 1634 V 28 166
133. Police des auberges. — 1634 VIII 14 166
134. Impôt sur les fromages. — 1634 IX 8 167
135. Dénomination du gouverneur et de l'hospitalier. — 1634 XI 5 168
136. Dizainiers. — 1636 II 5 168
137. Droits du curé et des paroissiens. Dîme des nascens. — 1636 II 25, IX 19. 169
138. Election des bannerets. — 1636 IV 6 172
139. Exclusion du Conseil. — 1636 XII 4—21 172

page
140. Règlement des auberges. — 1637 III 23, 1653 X 12 172
141. Serment des guets. — 1637 VII 15 174
142. Proximités. — 1637 IX 11 174
143. Territoires de Gruyères et de la Part-Dien. — 1637 X 8 175
144. Serment des guets. — 1637 XII 4 179
145. Réciprocité du droit de retrait. — 1638 XII 20 179
146. Durée des fonctions des bannerets. — 1639 IV 27, VI 8 180
147. Fréquentation des marchés. — 1639 VI 5 181
148. Serment du banneret. — 1640 181
149. Serment du mestral. — 1640 182
150. Serment du lieutenant. — 1640 183
151. Maladies du bétail. — 1640 VI 1 183
152. Corvées communales. — 1640 X 7 187
153. Absence du Conseil. — 1641 II 8 187
154. Franchises des auberges. — 1641 IX 29, X 2 187
155. Election des bannerets. — 1642 IV 22 188
156. Fonctions des bannerets. — 1642 V 1 188
157. Prévention du feu. — 1643 II 22, 24 188
158. Gagements par l'officier. — 1644 II 1 189
159. Couleurs de la ville. — 1644 VIII 20 189
160. Préséances. — 1645 IX 15 189
161. Préséances. — 1645 X 25 191
162. Gagements à la foire. — 1646 IV 3 192
163. Gagements par l'officier. — 1646 V 4 192
164. Séances du Conseil. — 1647 V 17 192
165 Membres du Grand Conseil. — 1647 X 18, XI 2; 1648 XI 10 192
166. Conseil de paroisse. — 1648 I 14, 17 192
167. Franchise des emprisonnements. — 1648 IV 29 193
168. Réception des testaments par les prêtres. — 1651 III 17 194
169. Etablissement des étrangers. — 1652 VIII 4 194
170. Adjudication de la boucherie. — 1655 III 5 194
171. Serments de la ville et du bailli. — 1655 X 13 195
172. Naissance illégitime. — 1657 XII 19 195
173. Election du gouverneur. — 1658 XI 11 195
174. Règlement du communage. — 1659 XI 11 196
175. Ohmgeld. — 1662 IV 23 197
176. Chasse et pêche. — 1662 VII 22 197
177. Droit d'habitation. — 1664 IX 28 198
178. Communage et Conseil. — 1664 XI 11 198
179. Infractions aux ordonnances. — 1664 XI 21 198
180. Poids. — 1664 XII 26 198
181. Obligations du boucher. — 1665 III 13 199
182. Exclusion du Conseil. — 1665 XI 10 199
183. Suppression du Petit Conseil. — 1665 XI 10 200
184. Rétablissement du Petit Conseil. — 1666 XI 11 200
185. Prévention des incendies. — 1667 X 7 200
186. Travail. — 1667 X 26 201
187. Communages. — 1669 III 2 202
188. Fromages. Marque d'origine. — 1670 VIII 20 202
189. Communage. — 1670 XI 11 202

page
190. Marque des mesures. — 1671 III 31 203
191. Livrée de l'officier. — 1671 XII 19 203
192. Rapports de l'officier. Danse. — 1674 I 19 203
193. Conseil. Exclusions. — 1675 XI 9 205
194. Chappons. Focage. Prescription, etc. — 1675 XII 9, 10 205
195. Marchés. — 1677 III 9 207
196. Secrétaire de ville. — 1679 XI 11 207
197. Farsin. — 1682 V 22 208
198. Corvées communales. — 1682 XI 21 208
199. Pesage des fromages. — 1683 XII 14, 1684 II 28 208
200. Lieutenant, Conseil. — 1685 XII 4, 1686 IV 16 210
201. Transfert et rétablissement des foires. — [1688 XI 3 ?] 210
202. Transfert des foires. — 1688 XI 21, 28 211
203. Pesage du fromage et du lait. — 1689 IX 11 211
204. Marchands étrangers. — 1689 IX 11 212
205. Boutiques et colportage. — 1690 IV 28 212
206. Suppression du Petit Conseil. — 1690 XI 12 214
207. Jours de séance du Conseil. — 1691 VII 22 214
208. Pesage. — 1692 IX 14 214
209. Maladies du bétail. — 1692 IX 27, 28 215
210. Réceptions bourgeoisiales. — 1693 XI 14 215
211. Règlement des habitants. — 1693 XI 14 216
212. Police du feu. — 1694 V 31 216
213. Clôture des terres. — 1694 V 31 217
214. Communage. — 1694 XI 11 217
215. Règlement des auberges. — 1695 VIII 10 217
216. Rétablissement du Petit Conseil. — 1695 XI 11 218
217. Foires et marchés. — 1698 V 20 218
218. Armement des bourgeois. — 1698 VII 25 219
219. Potence. Exécution capitale. — 1702 219
220. Communages. — 1704 XII 6 219
221. Statuts. — 1707 XI 25 220
222. Convocation du Conseil. — 1707 XII 22 222
223. Exclusion du Conseil. — 1708 XI 24 222
224. Location aux étrangers. — 1709 XI 24 222
225. Commerce du bois et du charbon. — 1710 III 18 223
226. Taxation du vin. — 1711 XI 24 223
227. Recueil des serments. — 1712 III 29 223
228. Scrutin secret. — 1712 XI 11 224
229. Cabarets. — 1714 III 26 224
230. Entretien des remparts. — 1717 XI 9 224
231. Communages. — 1718 XI 25 225
232. Pâturage et maladies du bétail. — 1724 III 18 226
233. Secrétaire de ville. — 1725 I 25 227
*234. Aumônes et subsides. — 1727 III 21 228
235. Serment des bourgeois. — 1732 XII 6 228
236. Taux des prêts. — 1733 III 19 228
237. Règlement du Conseil. — 1741 XI 11 228
238. Liberté du commerce. — 1747 IV 4 230
239. Droits et obligations du banneret. — 1748 I 23 230

page
240. Lod des échanges. — 1748 II 14 231
241. Réception bourgeoisiale. — 1748 III 19 232
242. Jouissance des fossés de la ville. — 1749 II 25 232
243. Lieutenant. Conseil. — 1750 XII 14 233
244. Pâturage. — 1753 V 27 234
245. Journées communales. — 1759 XI 28 235
246. Préférence des créanciers. — 1761 V 19 235
247. Lieu des marchés. — 1763 X 12 237
248. Serment de l'officier. — 1764 II 19 237
249. Messager. — 1764 IV 24 239
*250. Messager. — 1765 III 13 240
251. Journées communales. — 1768 V 15 240
252. Ecole. — 1770 XI 24 241
253. Règlement des joux. — 1772 II 9 241
254. Pâturages communs. — 1779 III 18 242
*255. Séances de la justice. — 1796 II 17 243
256. Fin de l'ancien régime. — 1798 I 29 243

Gruyères[1] *est une petite ville du canton de Fribourg, célèbre tant par sa situation romantique au sommet d'une colline et à l'entrée de la vallée de la Gruyère, que par la glorieuse histoire des comtes qui y régnèrent en princes presque souverains jusqu'au milieu du XVIe siècle.*

On ne saurait remonter très haut dans l'histoire de cette ville. En effet, la vallée de la Gruyère ne paraît avoir été habitée qu'assez tardivement. Quelques trouvailles de l'âge du bronze ont été faites dans la contrée. On a découvert à Epagny, au pied donc de la colline sur laquelle est bâtie la ville, un petit cimetière de la période de Hallstatt Ic[2]*, et à Gruyères-même, près de la cure, une monnaie de l'empereur Maximien et des débris de tuiles romaines*[3]*. Ce n'est pas suffisant pour prouver l'existence d'une cité ni même d'un établissement ou groupement important avant le moyen âge.*

Son origine doit en réalité se confondre avec celle des comtes de Gruyère.

Depuis Hisely[4]*, on admit couramment que le premier comte de Gruyère fut Turimbertus comes, cité en 900 et en 930*[5]*. Mais, rien ne prouve que ce comte, possessionné dans l'actuel district de la Gruyère, ait été comte de Gruyère.*

En 1920, M. Paul Aebischer publia à nouveau la pancarte de Rougemont, de 1115, d'après l'original retrouvé[6]*. D'après lui, le premier*

---

[1] La ville proprement dite compte 438 habitants, et la commune, comprenant encore les villages d'Epagny et de Pringy, 1465 habitants (recensement de 1930).

Anciennes formes: Grueres 1157 (MDR I^e série XXII p. 11 No. 5), Grueri 1162 (id. p. 12 No. 7), Grueria 1162 (id. p. 13 No. 8), Grujeria 1162 (id. p. 14 No. 9); en français Gruère et Gruyère, en patois Grevire et en allemand Greyerz.

Le nom de Gruyères devrait s'écrire sans s final. Mais, l'usage s'est établi, et est sanctionné par les actes officiels, d'écrire Gruyères, avec s final, pour désigner la ville, et Gruyère, sans s final, pour désigner le comté et le district administratif. Bien que cette distinction soit une erreur historique, nous nous conformerons à l'orthographe officielle.

[2] N. PEISSARD *Notes sur l'archéologie préhistorique de la Gruyère*, dans AF II p. 241.

[3] Joseph REICHLEN *Monnaies antiques*, dans *Le Chamois* 1871 No. 2 p. 5.

[4] J. J. HISELY *Histoire du comté de Gruyère*, dans MDR 1e série X p. 3; Ernst DIENER *Grafen von Greierz* dans *Manuel généalogique* I p. 87.

[5] MDR 1e série XXII p. 3 No. 1 et p. 5 No. 2. Pour le premier de ces actes, Hisely donne la date de 923 dans son *Histoire* (MDR X) et de 900 dans les *Monuments* (MDR XXII). M. Galbreath maintient la date de 923 dans RHV 1932 p. 299.

[6] P. ÆBISCHER *La pancarte de Rougemont de 1115*, dans RHV 1920 p. 2. Voir également Robert WERNER *La Pancarte de Rougemont de 1115*, dans RHV 1934 p. 193, qui donne une reproduction de l'original (pl. de la p. 194) et du vidimus de 1500 (pl. de la p. 210). L'original, propriété de la commune de Rougemont, est déposé au Musée du Pays-d'Enhaut.

comte connu serait Wilerius comes, cité entre 1073 et 1085 et qui aurait été comte en même temps que son fils Willelmus (1095—1115) tandis que son second fils Reymondus (vers 1100) n'aurait pas été comte.

Analysant le plaid d'Eysins de l'an 1002 qui donne les noms de 32 principes regni, M. Galbreath pense que Vdulricus filius Vuilerii, cité dans le plaid, est un ancêtre de Wilerius comes cité dans la pancarte de Rougemont[1].

Enfin, dom Courtray[2] *voit une toute autre origine à cette famille dynastique. Retenant une remarque de l'armorial de Foras*[3] *et du dictionnaire de Guasco*[4], *il admet que les comtes de Gruyère descendent de Conon d'Ogo, comte de Pipinant, vivant en 1002, les anciens seigneurs de Viry descendant eux-mêmes de Raymond, comte de Gruyère, vivant en 1136. Le comté de Pipinant ne serait autre que le comitatus pipinensis*[5], *le nom de Pépin devant être celui du premier comte de ce comté, nom dont le souvenir demeure encore dans le lieu-dit Chalet-à-Pépin au-dessus de Sorens.*

En tout état de cause, la généalogie Aebischer subsiste: seules les générations antérieures diffèrent dans les hypothèses Galbreath et Courtray.

Mais, ce sont-là discussions de généalogistes et le nom de Gruyère paraît devoir intéresser l'historien du droit plus que la question d'ascendance.

Le mot Gruyère doit se rattacher à la charge de gruyer et les comtes de Gruyère doivent tenir leur nom de leur château, siège du gruyer.

Dom Courtray n'admet pas qu'une famille aussi importante que celle des comtes de Gruyère ait pu remplir une charge de simple police comme celle de gruyer. Mais, il faut remarquer, avec M. Galbreath, que «le mot grueria représente aussi un droit régalien, tirant des émoluments des bois coupés dans les forêts royales, et plus ou moins pareil au silvaticum. Il est très possible que la maison des Uldrich-Wilaire

---

[1] D. L. GALBREATH *L'origine des comtes de Gruyère*, dans RHV 1932 p. 299; AF XX p. 270. Le plaid d'Eysins est publié dans M. L. de CHARRIERE *Les dynastes de Grandson p. 90.*

[2] Dom Albert-Marie COURTRAY *L'Ogo physique et politique et l'origine des comtes de Gruyère*, dans AF XXV p. 97 ss.

[3] FORAS *Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie* V p. 348.

[4] *Dizionario feudale degli antichi Stati Sardi e della Lombardia* IV p. 766.

[5] Pierre de ZURICH *Les fiefs des Tierstein et le terrier de 1442*, dans ASHF XII, spécialement p. 2 ss.

[Gruyère] ait reçu ce droit régalien et que c'est ce droit qui a été le noyau autour duquel elle a réuni avec le temps les droits comtaux qui permirent à la longue au chef de la maison de s'intituler comte. Mais ce droit de gruerie doit être localisé dans la contrée de la Gruyère actuelle, et alors il faut admettre que ce pays était une fois terre fiscale. Ce n'est d'ailleurs pas improbable, vu que les rois y possédaient Bulle, qu'ils donnèrent aux évêques de Lausanne à une époque très reculée (et que les comtes [de Gruyère] essayèrent plus tard vainement de leur arracher), une partie de Riaz et Albeuve qui passèrent aux évêques au temps du roi Rodolphe III. Ce ne serait alors pas trop hasarder que d'admettre la supposition, vu que l'inféodation du droit de gruerie doit remonter au temps des rois de Bourgogne, que c'est Uldric, fils de Wilaire, qui le reçut des mains du roi Rodolphe III, et cela entre les années de 1002, année du plaid d'Eysins, et 1038, date de la fin du royaume indépendant» [1].

Les comtes de Gruyère régnèrent donc sur leur comté du XIe au milieu du XVIe siècle, laissant un souvenir d'administration patriarcale, mais aussi de joie de vivre, de luxe, de dépenses. Les dettes des derniers comtes les amenèrent à aliéner une grande partie de leurs droits féodaux en faveur de leurs propres sujets qui ainsi conquirent peu à peu leurs libertés communales. Le dernier comte, Michel, passa une partie de sa vie à la cour de France, puis au service de Charles-Quint, et enfin de François Ier. En proie à de très gros embarras financiers, il emprunta tant aux particuliers qu'aux cantons suisses. Finalement, en novembre 1554, la Diète fédérale prononça sa faillite, et ses terres furent partagées entre ses principaux créanciers: Fribourg reçut le territoire allant de Montbovon à la Tour-de-Trême, et Berne le Pays-d'Enhaut et le Gessenay. Michel s'enfuit à l'étranger et chercha, mais en vain, à intéresser à sa cause Charles IX, Philippe II et l'empereur Maximilien. Il mourut en février 1575 [2]*, dernier de sa famille, délaissé de tous.*

* * *

Les premiers suzerains des comtes de Gruyère furent certainement les rois de Bourgogne. En 1011, Rodolphe III, dernier roi de Bourgogne

---

[1] Galbreath o. c. p. 307. Rodolphe III est décédé en septembre 1032. L'empereur Conrad fut proclamé roi de Bourgogne le 2 février 1033 à Payerne et le 1er août 1034 à Genève; ce fut en octobre 1038, à Soleure, qu'il réorganisa l'administration du royaume et associa son fils Henri au trône de Bourgogne.

[2] La date du décès du comte Michel est établie par Jeanne NIQUILLE *Les dernières lettres du comte Michel à ses sujets gruyériens*, dans AF X p. 10 ss., spécialement p. 12 à 16.

transjurane, céda le comté de Vaud (dont le comté de Gruyère faisait partie) à l'évêque de Lausanne, et à la mort de Rodolphe III (1032), le comté de Vaud passa sous la domination impériale. Mais l'influence de l'évêque était en fait fort limitée, et le comte de Genevois, son avoué héréditaire, substitua son autorité à la sienne. Cette situation dura jusqu'à la domination de la Savoie, au XIIIe siècle.

Les comtes de Gruyère demeurèrent vassaux de la maison de Savoie jusqu'à la fin du XVe siècle, mais nous les voyons combattre aux côtés des Confédérés dans les guerres de Bourgogne[1]*. Du reste le comté était lié à Fribourg par des traités de combourgeoisie depuis 1475*[2]*. Lors de la conquête du Pays de Vaud, en 1536, le comté fut épargné, et devint ainsi indépendant en fait. Le 16 mars 1548, le comté et son souverain, le comte Michel, furent admis par la diète de Baden comme alliés des Suisses*[3]*. Cette situation dura fort peu de temps, puisque le comté fut démembré en 1554 et 1555 par suite de la faillite de ce même comte Michel*[4]*.*

* * *

Les limites du comté ne varièrent guère: il s'étendait de la Tour-de-Trême et Montsalvens à la source de la Sarine[5]*. Il était en effet borné au nord-ouest par la Trême, au nord par les seigneuries de Corbières et de Bellegarde (Jaun), à l'est par les montagnes qui séparent*

---

[1] Sur l'évolution politique des comtes de Gruyère et leur émancipation de la Savoie, voir Marcelle DESPOND *Les comtes de Gruyère et les guerres de Bourgogne*, dans AF XIII p. 149 ss.

[2] Bellegarde 6 février 1475 (MDR 1e série XXIII p. 79 No. 236), Gruyères, la Tour-de-Trême et Montsalvens 12 et 13 février 1475 (idem, p. 81 No. 237 et ci-dessous No. 28), Corbières et Charmey 13 février 1475 (MDR 1e série XXIII p. 84 No. 238).

[3] MDR 1e série XXIII p. 279 No. 316 et ci-dessous No. 48. Ce fut depuis cette date que le comte Michel affirma sa souveraineté et son indépendance en s'intitulant „comte *et prince* de Gruyère" (1551 MDR 1e série XXIII p. 607 No. 899; 1552 MDR 1e série XXIII p. 298 No. 322 et ci-dessous No. 49; 1553 MDR 1e série XXIII p. 306 No. 325 et ci-dessous No. 50); en octroyant des titres de noblesse (1549 anoblissement de Jean Belfrère, de Rougemont: copie Stadtbibliothek de Berne, Mss. hist. Helv. VI 46 et publié en partie par v. RODT dans *Schw. Geschichtforscher* XIII p. 484 et 600), et enfin en faisant usage de son droit de battre monnaie (droit accordé aux comtes de Gruyère en 1396: MDR 1e série XXIII p. 654 No. 966, HENSELER p. 31 et ci-dessous No. 14; des pièces ne furent frappées qu'en 1552: MDR 1e série XXIII p. 298 No. 322 et ci-dessous No. 49, NEF 1879 p. 99, *Bulletin de la société suisse de numismatique* I p. 116).

[4] MDR 1e série XXIII p. 323 No. 331; p. 325 No. 332; p. 333 No. 336; p. 614 No. 921; p. 337 No. 338 (ci-dessous No. 52).

[5] J.-J. HISELY *Histoire du comté de Gruyère*, Introduction MDR I^e série IX; Dom COURTRAY o. c. a démontré que l'Ogoz (ou plutôt l'*Ogo*) est une entité toute différente du comté de Gruyère.

le pays de Gessenay du Haut-Simmental, au sud et à l'ouest par le Sanetsch, le Pillon, les Ormonts, les Rochers-de-Naye, Jaman, la Dent de Lys, le Niremont et la Trême: en résumé, il comprenait la Haute-Gruyère fribourgeoise[1], *le Pays-d'Enhaut vaudois et le Gessenay bernois. Dans la seconde moitié du XVe siècle, les seigneuries de Corbières, Charmey et Bellegarde furent acquises par la maison de Gruyère, et le comté s'étendit dès lors au nord jusqu'à la Berra et au nord-est jusqu'à la Singine Froide.*

Ce petit Etat était divisé en cinq mandements militaires ou bannières (patria, pays, bandière, Land, March): celles de Gruyères, de Montsalvens, de Corbières, de Château-d'Oex et du Vanel[2].

Au point de vue administration civile les bannières de Montsalvens, de Corbières et de Château-d'Oex formaient chacune une châtellenie. La bannière du Vanel en formait deux, celles du Vanel et de Rougemont; il en était de même de celle de Gruyères qui comprenait les châtellenies de Gruyères et de la Tour-de-Trême. En outre chaque châtellenie était divisée en mestralies.

La châtellenie de Gruyères comprenait les villages de Pringy et d'Epagny formant une seule commune avec la ville de Gruyères, et les communes d'Estavannens, Enney, Villars-sous-Mont, Neirivue et Montbovon. Ces communes formaient en outre le ressort de Gruyères comportant obligation d'entretien des remparts, mais aussi droit de refuge en cas de guerre.

* * *

La ville de Gruyères proprement dite, située sur une colline, se divisait en deux parties, chacune entourée de remparts: la cité, avec le château et ses dépendances, et le bourg, avec une seule rue et la place de Chavonne. Les villages de Pringy et d'Epagny, faisant partie de la commune, sont situés au pied de la colline.

L'organisation municipale n'y fut pas très différente de ce qu'elle était ailleurs.

Le 10 mars 1434, les nobles et bourgeois décident d'élire un Conseil de six membres, plus le gouverneur, et promettent d'observer toutes les décisions prises par ce Conseil[3]. *C'est là la première mention d'une*

---

[1] A l'exception toutefois de la commune d'Albeuve qui avait été cédée au Chapitre de Lausanne par les comtes Pierre et Rodolphe de Gruyère en 1200 (MDR 1e série VI p. 205 et XXII p. 26 No. 24).

[2] Sur l'organisation militaire du bailliage de Gruyères, voir Georges CORPATAUX *Le régiment de Gruyère*, dans AF III p. 190.

[3] Ci-dessous No. 19.

autorité municipale qui paraît prendre naissance alors[1]. *Le comte François Ier n'intervient à l'acte que pour autoriser le sceau du comté.*

Mais, ce ne sera que le 6 janvier 1455 que ce même comte François Ier autorisera expressément la commune à élire un Conseil[2]. *Ce Conseil devra avoir 12 membres, ou plus ou moins „au plaisir" de la commune. Les décisions y sont prises à la majorité. Les conseillers doivent jurer d'être fidèles sujets du comte et de „procurer le bien" de la ville. Enfin, les conseillers qui n'assistent pas aux séances pourront être condamnés à une amende. Les compétences du Conseil ne sont donc pas énumérées; l'acte dit seulement que les conseillers sont élus pour „gouverner et régir ladicte ville".*

Depuis lors, il y eut deux Conseils à Gruyères: le Grand Conseil (Conseil général, Commune, plein Conseil) et le Petit Conseil (Conseil spécial, Conseil privé, Conseil).

Le premier est l'assemblée de tous les bourgeois âgés de 20 ans, agréés et ayant prêté serment. Ce Conseil général élit le Petit Conseil qui, en principe, doit comprendre 12 membres, 8 de Gruyères-même, 2 de Pringy et 2 d'Epagny. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, il y en eu parfois un de moins pour Gruyères et un de plus pour Pringy ou pour Epagny. D'autre part, le nombre total fut quelquefois porté à quinze.

Il est difficile de délimiter d'une manière précise les compétences des deux Conseils: on peut dire, d'une façon générale, que les décisions importantes sont prises par le Grand Conseil, tandis que le Petit Conseil est un organe exécutif qui expédie les affaires courantes.

Le Grand Conseil nomme tous les fonctionnaires, à l'exception des deux ohmgelteurs qui sont désignés tous les trois mois par le Petit Conseil. Ce sont notamment:

1° le gouverneur de commune ou syndic, qui perçoit les revenus de la commune, paye les employés et toutes les dépenses communales;

2° l'hospitalier, qui exerce les mêmes fonctions pour l'hôpital et distribue les aumônes;

3° le gouverneur du ressort, soit de l'ancienne châtellenie.

Ces trois fonctionnaires prêtent serment au Grand Conseil.

4° les deux secrétaires, l'un pour la commune et l'autre pour l'hôpital. Ils établissent les rentiers, conservent les titres et rédigent les manuaux. Primitivement nommés pour 3 ans, la durée de leurs fonctions est portée à 6 ans dès 1652. Ils prêtent serment en mains du châtelain.

---

[1] Mais, il faut remarquer que la charge de *gouverneur* ne paraît pas nouvelle.

[2] Ci-dessous No. 24.

5° les forestiers, maisonneurs, mussiliers, guets, dizainiers et l'officier de ville ou hergros: ces employés prêtent serment au Petit Conseil.

Les deux Conseils sont présidés par le châtelain ou son lieutenant, représentants du souverain et nommés par lui (comte de Gruyère, puis Fribourg).

Le banneret garde et porte la bannière, et exerce la police et la surveillance des poids et mesures. Dès le XVIe siècle, il est nommé pour 5 ans par Fribourg, sur triple présentation faite par le Grand Conseil. Il assiste aux séances du Petit Conseil.

* * *

L'organisation judiciaire des comtes de Gruyère fut maintenue jusqu'à la chute de l'ancien régime: double instance, l'une présidée par le châtelain et l'autre par le comte et plus tard par le bailli.

L'instance inférieure ou justice du châtelain était composée du châtelain et de 12 jurés, 8 de Gruyères et un d'Enney, de Villars-sous-Mont, de Neirivue et d'Estavannens.

Les décisions de cette autorité pouvaient être portées en appel à la justice comtale, puis ballivale, composée du comte, puis du bailli, et de six assesseurs. Trois officiers ou métraux étaient attachés à son service. Il était possible de prétériter la première instance.

Les affaires criminelles ressortissaient aux deux justices réunies en une cour pénale sous la présidence du comte, puis du bailli. Dès 1555, les jugements de cette cour ne devenaient exécutoires qu'après ratification du Conseil souverain de Fribourg.

La justice éditale était composée du bailli, du châtelain, du lieutenant, du curial de l'endroit du discutant et d'un métral. Elle siégeait au domicile du bailli, mais les édits étaient accordés par décret de Fribourg.

Le couvent de la Part-Dieu, dont les terres étaient voisines de Gruyères, avait sa juridiction spéciale et possédait ses châtelain, curial et métral, mais c'étaient les jurés de Gruyères qui assistaient le châtelain. Les appels étaient portés devant la justice ballivale ordinaire.

* * *

Quant au droit privé, il semble qu'à Gruyères on observa toujours la coutume de Moudon. En effet, lorsque, le 9 avril 1397, le comte Rodolphe IV de Gruyère et son fils Rodolphe confirment les franchises de Gruyères, ils déclarent „quod ab inicio fundationis ville nostre Gruerie

eadem villa nostra est et semper extitit in consuetudinibus et libertatibus ville Melduni . . ."[1].

Cette coutume de Moudon fut rédigée sous le nom de Pierre Quisard et dédiée aux Conseils de Berne et de Fribourg le 1er juillet 1562[2]. *Une seconde rédaction, appelée coutumier de Moudon, fut présentée par les neuf bonnes villes du Pays de Vaud au Conseil de Berne et eut force de loi en vertu d'une ordonnance du 12 mai 1577*[3].

Lorsqu'en 1587, Gruyères voulut rédiger sa coutume, elle prit pour base le coutumier de Moudon de 1577[4] *mais en supprimant à peu près le tiers des articles. Il ne semble pas qu'on puisse dire qu'en procédant de la sorte Gruyères ne parut pas „avoir eu la force de défendre sa coutume locale". La coutume de Moudon paraît en effet toujours avoir été appliquée à Gruyères, comme le prouvent les consultations demandées aux costumeriis de Moudon en 1421*[5] *et 1461*[6].

Le coutumier de Gruyères demeura en vigueur jusqu'à l'adoption du code civil fribourgeois, dont les différents livres furent promulgués en 1834, 1835, 1839 et 1849.

* * *

Les comtes de Gruyère portaient comme armoiries de gueules à la grue passante d'argent, le vol dressé. Quelques rares variantes furent utilisées (grue arrêtée, grue aux ailes repliées, grue contournée); les brisures furent plus nombreuses, indiquant les seigneuries (Montsalvens, le Vanel) ou la bâtardise[7].

Le comté de Gruyère porta les armes des comtes et utilisa un sceau, distinct de celui du comte dès le XVe siècle, et utilisé tantôt comme sceau seul, tantôt comme contre-sceau du comte. Il est rond 31 mm, et porte l'écu de Gruyère plein. Sa légende est CONTRA: S. COMITATUS . . . en lettres gothiques[8].

---

[1] Ci-dessous No. 15.

[2] Jean-Georges FAVEY *Le coutumier de Moudon de 1577* p. 55 ss; E. CHAMPEAUX *Le coutumier vaudois de Quisard et les coutumes du duché de Bourgogne.*

[3] Ce coutumier est publié par FAVEY o. c.

[4] Et non pas le coutumier de Quisard comme le dit le DHBS à l'article *Fribourg*, vol. III p. 237.

[5] MDR 1e série XXII p. 550 No. 427.

[6] MDR 1e série XXIII p. 449 No. 584.

[7] L'héraldique de Gruyères a été étudiée d'une façon approfondie par Hubert de VEVEY, D. L. GALBREATH et Fréd.-Th. DUBOIS *Armoiries et sceaux des comtes et du comté de Gruyère*, dans AHS 1921 à 1926, et tirage à part. Nous citons cet ouvrage d'après le tirage à part.

[8] de VEVEY, GALBREATH et DUBOIS o. c. p. 49 fig. 3.

En 1549, le comte Michel, harcelé de dettes, confia l'administration de son comté à un conseil de 24 membres, pris dans sa famille, ses amis et ses sujets. Ce Conseil utilisa un sceau, également aux armes de Gruyère plein, rond 39 mm, avec la légende S · CONCILII · COMITIS · ET · COMITATUS · GRUERIE · en capitales romaines[1].

Le bailliage de Gruyères porta également les armoiries des comtes, comme actuellement le district fribourgeois de la Gruyère[2].

Quant à la ville de Gruyères, elle utilisa vraisemblablement un sceau dès le moment qu'elle fut autorisée à élire son Conseil, en 1455. Nous ne trouvons cependant ce sceau que dès le milieu du XVIe siècle. Il est rond 37 mm et porte les armes de Gruyère plein. La légende est † · LA · VILLE · DE · GRVIERE · en capitales romaines[3].

Quant aux couleurs de la ville, elles paraissent avoir été bleu et blanc. Les manuaux du Conseil contiennent plusieurs concessions de manteaux aux couleurs de Gruyères à l'hergros, mais nulle part les teintes ne sont indiquées. Elles ne nous sont connues que par l'indication qu'en donne Thorin[4]. *Nous ignorons à quelle source cet auteur a puisé son information. Actuellement, l'huissier communal ne porte plus de manteau.*

Il y a lieu de relever ici une coutume héraldique, non pas spéciale à Gruyères, mais qui a été très développée dans cette ville: c'est celle d'accorder à des bourgeois l'autorisation d'orner leur porte d'une sculpture aux armes de la ville, ou même de donner à des particuliers, à des communes ou à des communautés religieuses, un vitrail aux armoiries de la ville. Le motif de ces concessions n'est pas toujours indiqué dans les manuaux du Conseil ou dans les comptes des gouverneurs: ce sont parfois des services rendus, mais, en général, c'est une récompense ou un encouragement pour une réparation importante effectuée à un bâtiment. Nous avons trouvé 20 donations de ce genre de 1591 à 1703[5]. *Le 18 avril 1702, le Conseil Général, après avoir „accordé à Antoine Castellaz un escusson de la valeur d'une basoire", ajoute „et*

---

[1] Idem p. 44 fig. 54, p. 45 No. 65 et p. 52 fig. 9.

[2] Idem p. 53. Fréd.-Th. DUBOIS *Armoiries des terres et bailliages de la république et canton de Fribourg*, dans NEF 1911 p. 1 ss.

[3] Idem p. 66 fig. 44.

[4] J. H. THORIN *Notice historique sur Gruyère* p. 294.

[5] Arch. de Gruyères, Manuaux du Conseil et comptes des gouverneurs, passim. THORIN o. c. p. 315 et 316 cite quelques cas. Voir AF XXVI p. 46 ss.

on en accordera à tous ceux qui ont basti des maisons neuves"[1]. *Mais, depuis lors, il n'y eut plus qu'une seule donation de vitrail, à Pierre Bussard, le 20 janvier 1703*[2]. *De ces nombreux vitraux, un seul existe encore: c'est celui qui fut donné le 31 mai 1667 à Pierre Pugnat*[3] *et qui porte la légende LA VILLE DE GRVYERE 1667. Il se trouve au Musée cantonal de Fribourg*[4].

---

[1] Arch. de Gruyères, M. C. vol. I.

[2] Arch. de Gruyères, M. C. vol. I et C. G. 1703 p. 13.

[3] Arch. de Gruyères, M. C. vol. H. et C. G. 1667.

[4] Reproduit dans de VEVEY, GALBREATH et DUBOIS, o. c. p. 66 fig. 43 et dans AF XXVI p. 52. Le Musée gruérien, à Bulle, en possède une copie exécutée en 1923 par M. M. Kirsch et Fleckner, peintres-verriers à Fribourg.

1. Renonciation de Rodolphe Ier, comte de Gruyère, à ses droits sur Bulle. Abolition du droit de suite. Maintien du marché de Bulle et suppression de celui de Gruyères.

1195 ou 1196. Riaz.

Rog[erius], Dei gratia Lausannensis episcopus, omnibus scire uolentibus rei geste memoriam. Sciant tam presentes quam posteri quod dominus Rodulfus comes Gru-|ieri et filii sui Willermus, Petrus et Rodulphus, Agnes comitissa et filie sue omnes, pro injuriis et dampnis que nobis et ecclesie nostre intulerant in | uilla de Bullo et pertinentiis eius, donauerunt et guerpiuerunt quicquid habebant vel calumpniabantur in dicta uilla de Bullo et in appendiciis eius,| ab aqua que uocatur Trema, in hominibus et feminis, terris, nemoribus et omnibus quecunque ipsi vel aliquis pro eis habebat vel calumpniabatur, preter nemus | de Boleri, quod, ut a nostris recognitum est, idem comes habebat in wadio pro X libris de Manseis. Ipse vero dictus comes dicebat esse de feodo suo, | sed nunquam potuit probari neque per testes neque per scriptum, neque tunc neque postea. Facta est autem conuentio de mulieribus quod si que de feminis suis tran-|sirent in uillam nostram de Bullo citra Tremam non debet eas sequi, et si nostre transirent in potestatem suam non debemus eas sequi, sed a nobis eas in feo-|do habent[1], si vero retransierint, quiete sint. Convenit etiam quod omnia que homines sui habebant in potestate de Bullo, sive in terra sive in censu vel| in aliquo servicio, compensarent eisdem hominibus alibi, ita quod nobis et ecclesie nostre quiete et pacifice imperpetuum remanerent. Mercatum vero de Bullo | ipse comes et sui jurauerunt perpetuo firmiter tenere, et mercatum de Gruieri, quod sui usurpauerant, imperpetuum abjuraverunt. Huic conventioni | interfuerunt Willermus de Blonai, Nantelmus de Escublens, Vmbertus de Pont, Willermus de Orsenens, canonici Lausannenses, Vmbertus comes | Gebennensis, Vldricus de Corberes, Petrus, Vldricus et Vmbertus fratres de Escublens, Lodovicus dapifer, Giroldus frater eius, Cono, maior de Curtilli, | Rodolfus, maior de Bullo, Petrus de Willens, Guido et Falco,

[1] *Sic, pour* habeat.

fratres, milites, Girardus de Burgo, Willermus Gutturosus, burgenses. | Actum est hoc in uilla de Rota en Ogo.

Original: parch. 24,5/9,5 cm.; Arch. cant. vaudoises C IV n° 15.

Sceau: détruit.

5 *Impr.:* MDR 1e série XXII p. 24 n° 22; MIG II p. 95; DE VEVEY *Droit de Bulle* p. 3 n° 3.

Regestes: MDR 1e série IX p. 174, X p. 31 et 2e série XVI p. 32 n° 62; RF p. 37; RR p. 176 n° 769.

Date: elle a été établie par J. J. HISELY, MDR 1e série X p. 32—33.

10

2. Foires de Bulle et de Gruyères.

1216 VI 6. Neuchâtel.

Ulricus, comes, et Bertodus nepos eius, domini Novi Castri, omnibus presentes litteras inspecturis rei geste memoriam. Sciant tam presentes quam posteri quod super controversia que vertebatur inter
15 dominum Bertodum, Lausannensem episcopum, et Rodulphum, comitem de Gruere, pro foro quod idem comes injuste tenebat apud Gruere, nobis mediantibus talis compositio intercessit: dominus si quidem episcopus dedit nominato comiti quadraginta libras, dictus vero comes et filius suus Rodulphus in manu dicti domini episcopi
20 forum memoratum guerpiverunt, juramento firmantes, se nunquam in posterum dictum forum habituros, nisi de consensu et voluntate domini episcopi vel successorum suorum illud obtinerent, jurantes etiam forum de Bullo bona fide tenere imperpetuum et servare. Huic compositioni interfuerunt Cono prepositus, magister Alanus,
25 canonicus Lausannensis, Josephus, sacerdos Sancte Crucis, Galterus de Granson, Vulliermus et Reynaldus de Estavaye, fratres, Petrus de Font, Reynaldus de Font, Joranus de Rupe, Jacobus de Ponte, Nicolaus, filius dapiferi, milites[1]. Actum apud Novum Castrum in claustro, anno incarnationis dominice MCCXVI, octavo idus junii.
30 Quod ut ratum et firmum permaneat presens scriptum sigillis nostris et sigillo comitis Gruerie fecimus roborari.

Original: perdu.

Vidimus: du 21 octobre 1542[2], aux Arch. de Bulle, perdu.

Impr. du vidimus: Schw. Geschichtforscher XIII p. 567; MATILE *Monuments de l'his-*
35 *toire de Neuchâtel* II p. 1140 n° DCCCI; MDR 1e série XXII p. 28 n° 25; DE VEVEY *Droit de Bulle* p. 4 n° 4.

---

[1] HISELY *donne la lecture* militis.

[2] *D'après* COMBA *Annalise des archives de la noble Bourgeoisie et ville de Bulle* p. 7; *ou du 31 décembre 1545 d'après* Schw. Geschichtforscher XIII p. 567.

Regestes: Cart. N.—D. Lausanne MDR 1e série VI p. 46 et 480[1] et 2e série XVI p. 33 n° 74; RF p. 42 et 45[2]; RR p. 196 n° 876.

3. Formariage et droit de poursuite.

1238 II 23. Lausanne.

Rodulphus, comes de Grueria, omnibus tam futuris quam pre- 5
sentibus rei geste noticiam. Nouerint vniuersi quod cum discordia
uerteretur inter me ex una parte, et capitulum Lausannense ex
altera, pro eo quod ego | dicebam plures homines de Alba Aqua meos
esse, quia nati erant de meis feminis que marite fuerunt in eadem
villa, et propter hoc acceperam in dictis hominibus plus quam 10
quadraginta libras, ipsi | uero propter hanc exactionem terram meam
supponi fecerant interdicto, tandem per communes amicos compositio
facta est inter me et dictum capitulum in hunc modum: de pecunia
quam acceperam in pre-|dictis hominibus reddidi canonicis, in
quorum porcione dampnum erat illatum, XIII libras. Totum uero 15
residuum dictum capitulum dedit mihi. Ego uero, de consensu filiorum
meorum Petri et Willelmi, et Agnetis filie | mee, et Ambrosie, uxoris
Petri filii mei, dedi capitulo Lausannensi omne jus et omnem ca-
lumpniam, quam dicebam me habere in sepe dictis hominibus et
feminis de Alba Aqua usque ad illam horam et deinceps | per omne 20
tempus affuturum. Hoc addito quod si que de meis feminis uel de
feminis heredum meorum in posterum hominibus predicti capituli
matrimonialiter de cetero copulentur tam in Alba | Aqua quam in
alliis locis, nos, ego uidelicet et heredes mei, non sequemur eas nec
progeniem que ex eis nascetur. Et si que de feminis capituli nupserint[3] 25
hominibus meis uel heredum meorum, dictum capitulum non se-
quetur | eas nec progeniem que ex ipsis nascetur. Adjunctum fuit
quod milites mei et heredum meorum non sequerentur similiter
feminas suas nec progeniem earum supra capitulum, et similiter ca-
pitulum supra eos uel heredes ip-|sorum feminas suas et progeniem 30
ipsarum non sequeretur, et promisi quod milites meos hoc facerem
concedere et grentare[4]. Quod fecerunt Vldricus et Reynaudus de

[1] *Le* Cartulaire *donne à la p. 46* XL libras, *et à la p. 480* XI libras. *Ce dernier chiffre doit être une erreur de scribe ou une faute de lecture.*

[2] RF *voit deux actes distincts dans celui qui est publié ici et celui qui est indiqué,* 35 *sans date, dans le* Cartulaire *p. 46 et 480.*

[3] *Dans B* nubserint.

[4] *Dans B* greentare.

Pringie et Anselmus de Vilar, milites, et Gal-|terus, domicellus de Pringie. Conquerebatur capitulum quod injuria fiebat ei de alpe de Moleson, quam dicebat esse suam. Ego uero recognoui et recognosco quod dicta alpis est capituli, et idem capitulum statim | de dicta alpe inuestiui. Si[1] quidam homines mei, uidelicet Vldricus, miles de Pringie, cum heredibus suis, et heredes quondam Johannis dicti Eschinar, Bocardus de Eyz, et heredes Carbonis de Pringie, di-| cunt quod debent eam habere, quilibet eorum in quarta parte ad censum a capitulo, scilicet pro quatuor mutonibus, quorum quilibet debet redimi VIII denariis. Capitulum uero dixit quod istud nescit, et quod censum is-|tum nunquam habuit uel recepit. Super hoc dictum fuit quod illi homines qui dicunt se jus habere in illa alpe ueniant ad capitulum Lausannense, et obtineant ibi quicquid, secundum quod jus dictauerit, poterint | obtinere, et si nichil in eadem alpe jus eis permiserit, dimittant eam libere capitulo Lausannensi. A Lessoz[2] habet dictum capitulum partem cuiusdam tenementi, quod competebat jure hereditario cuidam | de hominibus meis qui tenet illud, et capitulum non habet inde suum seruicium. Super hoc dictum fuit quod ego dictum hominem compellerem ut capitulo Lausannensi de predicta terra redderet integre debitum | seruicium, uel terram illam que est capituli facerem capitulo libere dimitti. Et ego cum predictis filiis meis et filia mea Agnete et Ambrosia, uxore Petri filii mei, huic compositioni supradicte in | omnibus assensum prebui. Promisi etiam quod rogarem dominum Lausannensem episcopum quod presenti carte sigillum suum apponeret in testimonium et robur firmitatis. Huius rei testes sunt Cono prepositus, Willelmus| thesaurarius, Willelmus prior Sancti Marii, Joseph succentor, Jacobus de Burgo, Giroldus sacrista, Raymundus de Roueno, Petrus decanus Lausannensis, Petrus de Vileta, Amedeus, Vldricus dapifer, Ame-| deus de Gebennis, Henricus de Fruencia, Willelmus de Gumuens, Rodulphus de Montibus, Willelmus de Grueria et Petrus de Sancto Martino, canonici Lausannenses, Rodulphus dominus de Rota, Petrus dapifer, | Willelmus de Bollo, Willelmus magnus et Willelmus paruus de Escublens, Willelmus de Muna, Amedeus de Monte, Vldricus de Mitillon et Vmbertus de Donneluja, milites. Quod ut ratum permaneat presentem cartam | sigilli mei munimine roboraui. Actum apud Lau-

[1] *Dans B* Sed.

[2] *Dans B* Les Soz.

sannam, in uestibulo ecclesie Lausannensis, anno dominice Incarnationis M°CC°XXX° septimo VII° kal. marcii.

Originaux: A parch. 39/29 cm., y compris l'onglet de 2,5 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères n° 1. B parch. 21,5/27 cm., y compris l'onglet de 1,5 cm.; Arch. de la famille de Mülinen, Berne, sans cote. 5

Sceaux: A 1° de Rodolphe III, comte de Gruyère, cire naturelle, rond env. 60 mm., pendant sur double cordon de soie rouge, légende illisible (DE VEVEY, GALBREATH et DUBOIS p. 1 et 33, p. 34 fig. 3; GALBREATH *Inventaire* p. 8 n° 3); 2° de l'évêque Boniface, détruit. B 1° de Rodolphe de Gruyère, détruit; 2° de l'évêque Boniface, cire naturelle, en navette env. 28/45 mm. (fragment), pendant sur double cordon de soie rouge; légende: 10 ... FACI ... (GALBREATH *Inventaire* p. 171 n° 7).

Copie: dans le Cart. N.—D. Lausanne MDR 1e série VI p. 214 ss.

Impr.: Schw. Geschichtforscher XIII p. 568; Cart. N.—D. précité; MDR 1e série XXII p. 38 n° 36.

Regestes: MDR 1e série XXII p. 427 n° 45 et 2e série XVI p. 35 n° 103; RF p. 68; 15 RR p. 254 n° 1188.

4. Fondation de l'église Saint-Théodule à Gruyères.
1254 V.

Nos Johannes, Dei gratia Lausannensis episcopus, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod cum ecclesia de 20 Boulo, in qua prepositus et capitulum Lausannense ecclesie obtinent personatum, esset nimis lata et diffusa, et in ea sit multitudo parochianorum qui ita sunt remoti quod commode ad ipsam ecclesiam non possunt accedere, propter quod sepius incurrunt periculum animarum. Nos volentes ipsorum saluti providere, de predictorum pre- 25 positi et capituli voluntate et consilio super hoc tale duximus consilium apponendum. Scilicet quod ecclesia fiat apud Grueriam, que predicte ecclesie de Boulo sit subiecta, et habeat quicquid juris parochialis ipsa ecclesia de Boulo habebat ab aqua que dicitur Treyma versus Grueriam. Et in signum subjectionis reddat annuatim sue 30 matrici ecclesie de Boulo duas libras cere in festo sancti Petri ad vincula, et crisma ibidem accipiat in futurum. Super jure vero personatus in omnibus respondeat prelibatis preposito et capitulo, sicut sua matrix in ecclesia supradicta. Preterea sciendum quod illustris vir Rodulfus, comes Gruerie, volens redditus dicte ecclesie de Grueria 35 ampliare, dedit sibi, de voluntate et consensu filiorum suorum domini Willermi, cantoris Lausannensis, et domini Petri, militis, terragium a la Nouma duodecim posarum, de Condenmina de la Nota quinque posarum, de Laya et apud Soucaynt terragium quadraginta posarum vel circa, en Chastellet terragium duodecim posarum, et 40

in prato de Montez pratum ad quatuor sectores. Et in omnibus hiis debent habere, ratione personatus, portionem suam prepositus et capitulum supradicti, sicut in ecclesia de Boulo superius nominata. In cuius rei testimonium, nos et predicti Rodulfus, comes, Petrus, filius eius, et capitulum, ad preces dicti Willermi, cantoris, sigillis nostris fecimus presentes litteras sigillari. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quarto, mense maii.

Original: perdu (autrefois, aux Arch. cant. vaudoises, Evêques de Lausanne C IV n° 52 bis).

Impr.: MDR 1e série XXII p. 54 n° 49.

Regestes: MDR 1e série XXII p. 430 n° 61 et 2e série XVI p. 38 n° 137; RF p. 88.

5. Les libertés et franchisses de la ville de Gruyère prinses sus celles de Modon.

1285 IX, 1359 VII 14.

A teneur de la confirmation des franchises du 9 avril 1397 (ci-dessous n° 15), la ville de Gruyères jouit des mêmes libertés et franchises que la ville de Moudon.

Original des franchises de Moudon: perdu.

Traduction de 1554, avec le titre ci-dessus, papier 8 feuillets, 21,5/31,5 cm.; Arch. d'État, Fribourg, titre de Gruyères n° 150.

Impr.: MDR 1e série XXVII p. 17 n° 6 et p. 26. Voir les remarques des p. 35 et 141.

6. Octroi du droit d'ohmgeld et règlement de police.

1342 II 21.

Nos Petrus, comes et dominus de Grueria, notum facimus vniuersis quod cum probi homines, nobiles, burgenses | et habitantes nostri de Grueria nobis humiliter supplicauerint et requisierint vt nos eisdem ex mera gracia concederemus quod ipsi, pro necessitate ipsorum et pro | pluribus aliis negociis dictam villam nostram de Grueria tangentibus, fieri et recepi per ipsos seu nuntios ipsorum constituendum unguellum, quod vvlgariter dicitur | vnguel, super vendentes et ementes in tota castellania de Grueria. Nos prefatus comes, volentes supplicationibus dictorum proborum hominum, nobilium, burgensium et habitantium | dicti loci de Grueria annuere, eisdem ex mera gracia ac etiam posteritatibus ipsorum concedimus dictum vnguellum quod vvlgariter dicitur vnguel. Quod ipsi valeant per se uel per | dictos nuntios suos, vnum uel plures, leuare et recolligere seu leuari et recolligi facere, absque offensa aliqua nobis uel nostris

aliquomodo inferenda, et absque eo quod nos seu heredes | nostri uel officiarii nostri quicunque sint de dicto vnguello aliquid exigere uel petere possimus, uel aliquomodo habere seu ad manus nostras redigere, et hoc per decennium a data presentium | inchoandum et eodem termino finiendum exchiso dicto decennio, per modum et for- 5 mam inferius declaratum. Primo videlicet super quemlibet modium vini qui vendetur in villa | de Grueria ad bicherios seu ad minu[1], de quolibet sextario duos bicherios vini, qui sextarius debet scindi ad triginta quatuor bicherios. Qui vero emerint | vinum in villa de Grueria et ad vendendum alibi deportauerint, de quolibet sextario 10 duos denarios, et sic minuendo et augmentando, et hoc tenentur soluere | omnes ementes quicunque sint. Item emptor et venditor equorum uel equarum, mulorum, asinorum et aliorum consimilium tenentur soluere pro quolibet duos denarios Lausannenses. Item | emptor et venditor bouum, vacharum et aliorum consimilium de viginti solidis 15 duos denarios Lausannenses, et si vero minus vendatur, vnum denarium. Item emptor et | venditor de quolibet porcho, si precium excedat quinque solidos, vnum denarium, et si vero minus, vnum obolum. Item emptor et | venditor castronum, ovium, caprarum, | mutonum et aliorum consimilium pro quolibet animali vendito vnum 20 obolum. Item emptor et venditor telarum et aliorum consimilium pro qualibet petia vnum denarium et a septem | vlnis inferius, si precium excedat duos solidos Lausannenses vnum obolum. Item emptor et venditor lane pro qualibet pesa lane vnum obolum. Emptores lane | extranei ementes a nobilibus, burgensibus et habitantibus in 25 Grueria pro qualibet pesa lane empta vnum obolum. Item emptor et venditor ferrorum, cuprorum, | falcum et aliorum metallorum cuiuscunque speciei de viginti solidis duos denarios et de pluri uel maiori secundum quantitatem, et cum intelligitur de cera, sepo, sagimine, | baconibus et aliis pinguedinibus quibuscunque. Item emptor et ven- 30 ditor pellium et coriorum, et sic intelligitur deys sarvagines cuiuscunque speciei, de viginti | solidis duos denarios, et sic minuendo et augmentando. Item emptor et venditor pannorum grossorum alborum seu miscuorum, de viginti solidis duos | denarios, et sic minuendo et augmentando. Item emptor et venditor pannorum colora- 35 torum, de viginti solidis duos denarios Lausannenses, et sic | minu-

[1] *Sic, pour* minutum?

endo et augmentando. Item emptor et venditor de qualibet cupa frumenti et luguminum cuiuscunque speciei vnum obulum, et pro quolibet modio | ordei et avene tres denarios Lausannenses, et sic minuendo et augmentando. Item emptor et venditor salis pro qua-
5 libet bennesta vnum obulum. Item | emptor et venditor caseorum cuiuscunque speciei, de tribus solidis Lausannensibus vnum denarium et sic minuendo et augmentando. Item emptor et vendi[tor] | seraciorum, de quinque solidis Lausannensibus duos denarios et de minus vnum denarium. Item emptor et venditor de capite butiri vnum
10 obulum et sic minuendo | et augmentando. Item emptor et venditor de fustaliz seu de marrin nemoris in dicta castellania de Grueria cuiuscunque speciei, de viginti solidis | Lausannensibus duos denarios et sic minuendo et augmentando. Et sic de rebus aliis denariatis in dicta castellania de Grueria venditis. Item volumus | et concedimus
15 nos dictus comes et dominus de Grueria, pro nobis et nostris quibuscunque, quod transactis decenniis supradictis, quod nobiles, burgenses et habitantes de | Grueria predictum vnguellum, quod vulgariter dicitur vnguel, teneant, faciant et possideant, seu dimittant absque licentia seu mandato nostro | uel heredum nostrorum quorum-
20 cunque sibi placuerit, et de ipso suam faciant plenariam voluntatem, absque aliqua offensa nobis uel nostris quibus supra aliquomodo inferenda. | Item volumus et concedimus nos dictus comes et dominus de Grueria, pro nobis et nostris heredibus, predictis nobilibus, burgensibus et habitantibus de Grueria, vt ipsi in manu | castellani
25 nostri de Grueria uel nuntii sui, qui nunc est et qui pro tempore futuro fuerit, possint facere clamam de sex denariis Lausannensibus quandocunque sibi placuerit et quod dictus castellanus | uel eius nuntius non possint nec debeant recuperare pro dicta clama vltra sex denarios Lausannenses predictos. Item concordatum est inter nos dic-
30 tum comitem Gruerie, nobiles, burgenses | et habitantes in villa de Grueria quod tota persona qui[1] scindet nemora dou deven, quod teneatur de banno erga nos dominum comitem in tribus solidis Lausannensibus, si vero | mussilierius seu foresterius aliquem inuenerit scindentem cum secure, cum lo viougzo uel cum cutello, debet et
35 potest redimere a mussiliero, pro jure suo, | videlicet securem de sex denariis, lo viougzo de quatuor, et cutellum de duobus denariis Lausannensibus, et non de plus, qui mussilierius seu foresterius debet

[1] *Sic, pour* que.

communiter | poni in mussiliera per nos dictum comitem, nobiles, burgenses et habitantes de Grueria. Item volumus, concedimus et potestatem damus ad sex probos homines illorum | uel aliorum qui anno preterito pascua viauerunt, quod ipsi sine aliqua offensa nobis uel nostris inferenda predicta pascua vient et recurrant iterato, prout eis videbitur | faciendum. Et viationem talem qualem ipsi facient nos dictus comes promittimus bona fide nostra pro nobis et nostris heredibus in perpetuum attendere. Item concordatum | est inter nos dictum comitem Gruerie et nobiles, burgenses et habitantes de Grueria, quod tota persona que vnguellum, quod vvlgariter dicitur vnguel, celaret, furaret seu depor-|taret, quod sit pro vnguello enchetus in decem solidis Lausannensibus, et debent solui illi decem solidi recipienti vnguellum supra decem, et de ipsis si sibi placuerit| possint facere graciam communiter nobiles, burgenses et habitantes de Grueria ad eorum libitum voluntatis. Residentes vero in castellania de Grueria non tenentur in predicto | vnguello, excepto vino, de quo tenentur soluere vt superius declaratur. Dantes et concedentes nos dominus comes Gruerie per presentes pro nobis et nostris heredibus seu assig-|natis et assignandis prenominatis probis hominibus, nobilibus, burgensibus et habitantibus in villa de Grueria et nunciis ipsorum ad dictum vnguellum recuperandum vt superius | declaratum plenam et liberam potestatem et speciale mandatum recuperandi et ordimandi[1] predicta sua propria auctoritate absque aliqua offensa nobis uel nostris quoquomodo inferenda, | et quotienscunque opus uel necessarium fuerit, possint pignorare de premissis scilicet ad dictum vnguellum tangentibus seu et spectantibus. Promittentes nos prefatus | comes Gruerie pro nobis et nostris heredibus vt supra bona fide nostra loco juramenti preferta vniuersa et singula supra scripta et antedicta attendere, complere et | inuiolabiliter obseruare et contra ea non facere uel venire in futurum quoquomodo et per predictum vnguellum ad manus nostras seu heredum quouismodo non apropriabimus nec apropriari | faciemus. In cuius rei testimonium, nos prefatus comes et dominus de Grueria sigillum nostrum pro nobis et nostris heredibus presentibus ducimus apponendum. | Datum mense februarii die mercurii ante festum beati Petri in kathedra, anno Domini millesimo tricentissimo quadragesimo primo. | Item nos dictus comes Gruerie omnia supradicta laudamus et con-

[1] *Sic, pour* ordinandi.

firmamus in hoc quod predictum vnguellum inplicetur pro necessitatibus ville nostre de Grueria. Et quod tota persona possit | facere clamam quando sibi placuerit de tribus solidis Lausannensium sicuti de sex denariis Lausannensium predictis. Datum vt supra.

Original: parch. 35,5/62 cm., y compris l'onglet de 3 cm.; Arch. de Gruyères, sans cote.

Sceau: du comte Pierre III de Gruyère, rond env. 35 mm., cire brune, pendu sur queue de parch. Légende illisible (Manuel généalogique I pl. VIII n° 4; Revue suisse de numismatique 1893 pl. VII n° 1; DE VEVEY, GALBREATH et DUBOIS p. 36 fig. 14; GALBREATH et DE VEVEY *Manuel* p. 120; GALBREATH *Handbüchlein* p. 170; GALBREATH *Inventaire* p. n° 4).

Copies: 1° du XIVe siècle, parch. 33/71 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères, non coté. 2° papier 4 feuillets 21/33 cm., du XVIIe siècle; Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères n° 149; 3° GIRARD *Essais historiques* VIII (non paginé); 4° de la fin du XVIIIe siècle, papier double feuillet 20/32,5 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères, non coté.

Traduction: du XVIIe siècle, papier double feuillet 21/34 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères, non coté.

Impr. partielle: MDR 1e série XXII p. 135 n° 99.

Regestes: MDR 1e série XXII p. 479 n° 214 et 2e série XVI p. 57 n° 397.

7. *Les villes de Fribourg et de Berne, d'une part, Pierre IV et Jean, comtes de Gruyère, Othon d'Everdes, Rodolphe de Corbières, chevaliers, et Cueno de Corbières son frère, d'autre part, concluent une trève d'un mois.* — 1350 I 11. Morat.

Original: parch. 56/35,5 cm., y compris l'onglet de 2,5 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, Traités et contrats n° 41.

Sceaux pendus sur doubles queues de parch.: 1° de Galesius de la Beaume, cire rouge, rond env. 18 mm., légende illisible; 2° de Jean sgr. de Camera, cire rouge, rond env. 23 mm., légende illisible; 3° d'Aymon de Pontverre, détruit; 4° de François de la Sarraz, cire verte, rond env. 21 mm., légende: ...FRANC...D...SER... (GALBREATH *Inventaire* p. 82 n° 4); 5° du comte Pierre IV de Gruyère, cire brune, rond 29 mm., légende ..P:D'...RIA:DN...VANELLO (Man. gén. I pl. VIII n° 7; Revue suisse de numismatique 1893 pl. VII n° 2; DE VEVEY, GALBREATH et DUBOIS p. 37 fig. 20; GALBREATH *Inventaire* p. 10 n° 4); 6° de Jean de Gruyère, cire brune, rond 27 mm., légende.: IO: D..GR..ILITIS (Man. gén. I pl. VIII n° 8; Revue suisse de numismatique 1893 pl. VII n° 3; GALBREATH *Handbüchlein* p. 195; Armonial vaudois fig. 981; DE VEVEY, GALBREATH et DUBOIS p. 37 fig. 22; GALBREATH *Inventaire* p. 11 n° 1); 7° d'Othon d'Everdes, cire brune, rond 22 mm., légende S. OTON...; 8° de ? détruit; 9° de Berne, cire noire (fragment), légende ...ITATIS.BER...; 10° de Fribourg (fragment de cire noire).

Impr.: RD vol. III p. 103 n° CLXXVI.

Les parties prémentionnées concluent un traité de paix. — 1350 I 25. Payerne.

Originaux: A parch. 53/48,5 cm., y compris l'onglet de 5 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, Traités et contrats n° 40. B parch. 54/45 cm., y compris l'onglet de 4 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, Traités et contrats n° 41 (annexé à A).

Sceaux pendus sur doubles queues de parch.: A 1° de Jean sgr. de Camera; 2° de Galesius de la Beaume; 3° d'Aymon de Pontverre, cire rouge, rond 18 mm., légende illisible; 4° d'Etienne de Compey, détruit; 5° de Guichard de Burgo, rond (fragment), cire rouge, légende S....BORT; 6° de Jean de Prez, cire rouge, rond 23 mm., légende S....IO·DE ✣ PRATIS; 7° de François de la Sarraz, cire rouge, rond env. 21 mm., légende ...RRA...; 8° de Jean de Blonay, fragment de cire rouge sur cire verte; 9° de Guillaume de Dompierre, cire noire, rond 23 mm., légende ...GVILLERMI·DE·DONNOPET... (GALBREATH *Inventaire* p. 62 n° 7); 10° de Pierre de Gruyère; 11° de Jean de Gruyère; 12° d'Othon d'Everdes; 13° de Berne, détruit; 14° de Fribourg. B mêmes sceaux; les nos 3, 4, 5, 7 et 9 sont à l'état de fragments, les nos 8 et 12 sont détruits.

Impr.: RD vol. III p. 108 n° CLXXVII; FRB VII p. 484 n° 506.

8. Adhésion de Pierre IV, comte de Gruyère, pour lui et ses gens, au traité d'alliance de Berne et Fribourg.

1352 III 18.

Nos Petrus, comes et dominus Gruerie, notum facimus vniuersis quod nos et omnes | nostri in terra ac nostro dominio, tanquam burgenses Friburgi, sumus et esse volumus astricti | confederationibus factis, initis et celebratis inter dictos Friburgenses et Bernenses, prout in | litteris super dictis confederationibus confectis continetur, quibus confederationibus et juribus earun-|dem, tanquam burgenses dicti Friburgi, parere tenemur. Et promittimus juramento nostro | ad sancta Dei euuangelia corporaliter prestito premissa rata et grata tenere. In cuius rei testi-|monium sigillum nostrum duximus presentibus litteris apponendum. Datum decima octaua die | mensis martii, anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo secundo a natiuitate | eiusdem sumpto.

Original: parch. 29/12,5 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, Traités et contrats n° 204.

Sceau: de Pierre IV, comte de Gruyère, cire verte, rond 29 mm., pendu sur queue de parch. Légende: + S' P ⁝ D' ⁝ GRVERIA ⁝ DNI ⁝ D' ⁝ UANELLO ⁝ ⁝ (Mon. gén. I pl. VIII n° 7; Revue suisse de numismatique 1893 pl. VII n° 2; DE VEVEY, GALBREATH et DUBOIS p. 37 fig. 20; GALBREATH *Inventaire* p. 10 n° 4).

Impr.: RD III p. 124 n° CLXXXIII; FRB VII p. 645 n° 672; MDR 1e série XXII p. 148 n° 107.

Regestes: MDR 1e série XXII p. 487 n° 243 et 2e série XVI p. 60 n° 444.

9. Porterie.

1354 IV 10.

Nous Pierre, comte et seigneur de Gruyère, a tous scavoir faisons que, en consideration des grands et agreables services et curialités a nous faits par Jacquet dit Kariz et en recompense desdits services, a perpetuité avons donné et donnons au predit Jacquet

Kariz, pour lui et ses heritiers, notre porterie de la ville de Gruyère avec tous ses droits, plus une maison dans ladite ville. En foy de quoy nous ledit comte avons fait apposer notre sceau aux presentes, le 10 avril de l'an 1354.

Original: perdu.
Traduction: GIRARD *Essais historiques* VIII (non paginé).
Impr. de la traduction: MDR 1e série XXIII p. 361 n° 462.
Regeste: MDR 2e série XVI p. 61 n° 451.

10. *Rodolphe IV, comte de Gruyère, et la ville de Fribourg conclurent un traité de combourgeoisie.* — 1379 X 23.

Original: perdu.
Copie: du XVIe siècle, papier 21/31,5 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères, non coté.
Impr.: MDR 1e série XXII p. 514 n° 325.
Regeste: MDR 2e série XVI p. 69 n° 573.

11. Modus vivendi entre Fribourg et Gruyères[1]. 1379 X 23.

Nos Rol, conte et seignieur de Gruyère, de une part, et nos li advoyé, li concel et la communitei de Fribor en l'eveschié de Lausanne, de l'autre part, faizons savoir a totz que nos fumes convenuz accordablement deis choses ce après escriptes affin que nos et notres giens et notres subgietz puissons plus amiablement vivre ensemble.

Et premierement, que nyons deis notres doudeb[v]ant dit conte de Gryère, ne nyons deis notres deis deb[v]ant diez Friborgeis, ne deyvant l'on l'autre ajourneir ne vexeir par justise espirituaul par manyere qu'il soyt, sil tant n'estoit qu'il fust por cas reservaz a S. Egliese.

En après, fumes convenuz nos les parties dessus dictes par comonal accort que nyons deis notres, queiz que sil soyt, ne doyt barreir ne gagier personne qui nos appartignye, mais que por debt de que on avroit lettre ou de det reconnehu.

Aussy, fumes convenuz accordablement que por de des doyt chascone partie prendre droyt en la justise de l'autre.

---

[1] *Nous donnons le texte de la copie, l'impr. n'étant pas soignée. — Cet acte doit être une conséquence du précédent.*

Et espiciaulment, se nyon qui appertient a nos de Fribor demande, il doyt prendre droyt de cellui auquel il ha la demande appertignyent ou dit messire le conte de Gryère, pardeb[v]ant le chastellain ou lieftenant en laquey chastelanye il demoreroyt cil a qui on fait la demande. 5

Item, fumes accordablement convenuz que por injures, violences et offenses on doyt venir en marche, c'est assavoyr a Avry debvant Pont, en ce que chaque partie doyt venir a jor garniz de dux amys pour connestre de la cause por laqueile on vendra en la marche por teyl manyère que se li demandé appertient a l'on deis notres 10 dou debvant dit conte de Gryère, il doyt premierement, et avant que ly quatre amys fusent por connestre, esliere on meyan dou consel de Fribor, lequeil qu'il vot, et li villa de Fribor doyt celluy meyan aviser et contraindre que se escuse de estre meyan et qu'il devant 15 jors dira un droyt après de ce que ly quatre amys feront, 15 s'ils sont descort, se ly cas venoit à lui se tant n'estoit que li dite cause fust accordée devant les jors per volontés de parties.

Et se li cause appertient a l'on deis notres de Fribor, par semblable manyère se doyt faire en ce que por on meyan cil qui appertient a nos de Fribor doyt esliere l'on dou contey de Gryère, lequeil 20 qu'il vot aveir a mean, et li dit conte de Gryère ou ses leuftenant doyt cel meyan aviser et contraindre qu'il se escuse d'estre meyan et dira droyt dedans 15 jors de ce que ly quatre sirant en descort et ly meyany vendroyt a luy, si tant n'estoyt que aussy ladite cause dedans les 15 jors fust accordée par volontei de parties par teyl 25 manyère que des injures, violences et offenses de ce que on vendre a la marche, ly quatre amys deyvont connestre sellon lou droyt dou luef ou les injures, violences et offenses sirant faytes.

En ce que nos li dit conte de Gryère retinons a nos que nos ne devons fayre droyt ne respondre a clame de otruy qui non 30 appartiendroyt a li vile de Fribor ou a la segnorye de Fribor, en li vile de Fribor, mais que por offenses que nos farons en li dite vile de Fribor, et de ce on ne nos doyt contraindre de venir en marche, mais deyvons faire droyt ou clamour par devant monseignieur ou en la marche de nos et dou clamyour accustumé de venir. 35

Original: perdu.
Copie: de la fin du XVIIIe siècle, dans GIRARD *Essais historiques* VIII (non paginé).
Impr.: GIRARD *Tableaux historiques de la Suisse* p. 22 ss.

Regeste: MDR 1e série XXII p. 514 n° 324.

Date: elle n'est ni copiée, ni imprimée par Girard, mais indiquée dans le texte de cet auteur (dimanche avant SS. Simon et Jude 1379).

12. *Rodolphe IV, comte de Gruyère, et son fils Rodolphe de Gruyère, seigneur de Montsalvens, confirment à la ville de Gruyères le droit de percevoir l'ohmgeld qu'avait concédé Pierre IV, comte de Gruyère, le 21 février 1342. Cette confirmation est donnée pour le prix de 313 florins de Florence.* — 1388 VIII 4, XII 4.

Original: parch. 42,5/45 cm.; Arch. de Gruyères n° 4 b.

Sceaux: 1° De Rodolphe IV, comte de Gruyère, rond env. 25 mm., cire verte, sur queue de parch. (Geschichtforscher 1847; AHS 1920 p. 10; DE VEVEY, GALBREATH et DUBOIS p. 38 fig. 26; GALBREATH *Inventaire* p. 11 n° 3.) 2° De Rodolphe de Montsalvens, détruit.

Vidimus du 30 octobre 1803, papier double feuillet 23,5/37,5 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères, non coté.

Copies: 1° du notaire Castellaz (début du XVIe siècle), Arch. de Gruyères n° 4 a. 2° De la fin du XVIIIe siècle, Arch. de Gruyères n° 4 c (très défectueuse).

Traduction abrégée: de la fin du XVIIIe siècle, Arch. de Gruyères n° 4 d.

Regestes: MDR 1e série XXII p. 520 n° 335 et 2° série XVI p. 71 n° 603.

13. Affranchissement de la mainmorte des communes rurales. 1388 XI 2, XII 4.

Nos Rodulphus, comes et dominus Gruerie, et Rodulphus de Grueria, dominus de Montsarvens, filii[1] predicti domini comitis, scilicet ego dictus Rodulphus de Grueria cum auctoritate et mandato dicti domini genitoris mei, notum facimus vniuersis presentem litteram inspecturis seu etiam audituris quod nos scientes et considerantes quandam seruam conditionem que dicitur manus mortua per predecessores nostros comites Gruerie in terra nostra, maxime apud Montbouom, Nygra aquam, Villard Symonz, Afflon, Eys, Chenaulx, Pringie et Estavanens, castellanie de Grueria, illicite et vt relatu fide digno percepimus, minus juste impetrati tam fuisse et intrusam, ex quo abhorremus ipsos predecessores nostros in Jesum Christum per huiusmodi impositionem peccata commississe, attendentes etiam predictas villas in bonis et gentibus propter huiusmodi seruam conditionem manus mortue hactenus passas fuisse, et adhuc quod peius est maximum incessanter pati detrimentum cum multe gentes, vt nobis constat, propter dictam seruam conditionem in villis et locis

[1] *Sic, pour* filius.

predictis residenciam facere, et bona ex aliis locis ibidem deportare perhorrescant, considerantesque et attendentes multimoda onera per gentes nostras in villarum predictarum multipharie pro nobis et predecessoribus nostris sustinuisse, plurimaque seruicia, auxilia et subsidia pecunialia et parsonalia[1] nobis pro nostris grauibus debitis vrgentibus correntibus grauiter ad vsuras multotiens succurrendo eorumque gracia speciali intulisse vnde eis tenemur ad remunerationem eorundem, eapropter cupientes salubritatem animarum predecessorum nostrorum, et inepte per ipsos gesta possetenus emendare annolantes ad communem vtilitatem villarum predictarum, vt eedem ville valeant gentibus et bonis habundare, etiam ad remunerationem et recompensationem onerum, seruitiorum et subsidiorum predictorum, de laude, consensu, volontate et fauore expressis Francisci de Grueria, filii nostri dicti comitis, fratrisque nostri dicti Rodulphi de Grueria dilecti, parpetue[2] et irreuocabiliter manumissimus et manumittimus, affranchiauimus et affranchiamus, liberamus et quittamus, nosque manumissise, affranchiasse, liberasse et quittasse legitime confitemur pro nobis, heredibusque, coheredibus, successoribus assignatis et assignandis nostris, et pro omnibus aliis a nobis causam vel titulum habentibus vel imposterum habitis quibuscunque per presentes, totas communitas[3] et vniuersitates proborum hominum et habitatorum omnium villarum de Montbouont, de Nygra Aqua, de Villardsymont, de Afflon, de Heiz, de la Thinat, de Pringie et de Estavanens predictarum ac omnes homines et personas vtriusque sexus omnes insimul et quemlibet ipsorum pro se insolidum, in dictis villis aut earum altera seu earum confiniis habitantes quoscunque presentes, sollempniterque stipulantes et recipientes pro se, heredibus, successoribus assignatis et assignandis suis quibuscunque ac pro omnibus et singulis hominibus et parsonis[4] in villis predictis aut altera earundem vel earum confiniis nunc residentibus vel residenciam facturis in futurum et pro eorum quibuscunque bonis, videlicet de et super serua condicione manus mortue predicta et ac omni genere et seruitute predicte serue conditionis manus mortue, et super omni jure ratione et actione quod et que possent exigi et haberi in

[1] *Sic, pour* personalia.
[2] *Sic, pour* perpetue.
[3] *Sic, pour* communitates.
[4] *Sic, pour* personis.

parsonis[1] et habitatoribus villarum predictarum vel alterius earundem quoquomodo nunc vel infuturum aut in rebus et bonis suis quibuscunque ratione vel actione predicte serve conditionis manus mortue aut dependentium ex eadem nec non omnes et singulas res, terras
5 et possessiones ac omnia et singula bona mobilia et immobilia, presentia et futura, actiones et jura infra dictas villas seu in eisdem villis aut earum territoriis, finibus et fenagiis sitis, existentibus et existentia nunc vel infuturum cuiusuis persone sint, tam habitantium dictarum villarum quam aliorum locorum quoruncunque, quecunque et
10 vbicunque dicte res, terre, possessiones et bona sint vel fuerint, et quocunque nomine seu vocabulo censeantur ac in quibuscunque rebus consistant vel consisterint, tam in terris cultis, non cultis, pratis, planchiis, domibus, casalibus, ortis, canaperiis, nemoribus, raspis, pascuis, pasturagiis, graneriis, montibus, planis, essertis, serniis, joriis,
15 clausuris, introitibus, exitibus, viis, juriis, censibus, animalibus, redditibus, bladis, pecuniis, debitis, juribus, actionibus, vtensibus warnimentis quam in rebus aliis quibuscunque. Insuper nos Rodulphus, comes et dominus Gruerie, et Rodulphus de Grueria, eius filius, predicti, scientes et spontanei de nostro communi consensu pariter
20 et assensu, nec non de laude et volontate expressis predicti Francisci de Grueria, pro nobis et nostris quibus supra, parpetue[2], rite et sollempniter laudamus, ratifficamus et confirmamus, quilibet nostrum insolidum, predictis hominibus et parsonis[1] in dictis villis aut earum altera residentibus aut imposterum residenciam facturis, atque
25 bona ibidem habentibus vel infuturum habituris omnes et singulos bonos vsus et bonas consuetudines quibus soliti sunt vti, omnesque litteras, contractus et instrumenta quas, quos et que dicti habitatores qui in dictis villis nunc sunt aut qui pro tempore fuerint a predecessoribus nostris seu a nobis habent aut habere nunc possunt vel
30 potuerint quoquomodo super qualicunque alia libertate et franchesia per dictos nostros predecessores seu per nos eis datis et concessis cum toto tenore omnibusque clausulis et punctis earundem litterarum. Et hoc videlicet tam in recompensationem et remunerationem predictas, quam pro nouies centum florenis boni auri et justi ponderis,
35 quos inde a prefatis hominibus, personis et communitate villarum predictarum integre habuimus et recepimus, nosque habuisse et rea-

[1] *Sic, pour* **personis.**
[2] *Sic, pour* **perpetue.**

liter recepisse legittime confitemur in bonis florenis numeratis et legitime ponderatis in evidentem vtilitatem nostram et heredum nostrorum et causam necessariam maxime in solutionem et exonerationem plurimum et diuersorum debitorum in quibuslibet eramus et tenebamur pluribus et diuersis creditoribus grauiter obligati vrgentibus currentibus grauiter ad vsuras implicitis totaliter et conuersis. Renunciantes igitur nos et nostros quos supra, nos comes Gruerie et Rodulphus de Grueria, eius filius, predicti, de vniuersis et singulis per nos superius manu missis affranchiatis et quittatis et de omni jure, ratione et actione quod et quam contra nostros homines et parsonas in villis predictis habitantes et habitaturos aut bona in eisdem vel earum confiniis habentes vel habituros petere et exigere possemus vel deberemus quoquomodo ratione vel occasione predicte serue conditionis manus mortue vel dependentium ex eadem prefatis communitatibus, probos homines et personas villarum predictarum et eorum quenlibet insolidum presentes et recipientes pro se et suis quibus supra inuestiendo corporaliter et parpetue de eisdem per traditionem huius instrumenti animo in ipsos[1] possessiones vacuas totaliter transferendi de eisdem nomine et ob causam manumissionis affranchimenti, liberationis et quittationis predictarum. Volentes et concedentes nos Rodulphus comes et dominus Gruerie et Rodulphus de Grueria eius filius, predicti, pro nobis et nostris quibus supra per presentes quod ex nunc in antea probi homines et habitatores villarum predictarum, eorunque heredes et successores, nec non omnes alii in dictis villis vel earum territoriis res, terras, possessiones vel bona quecunque sint habentes aut in futurum habituri de vniuersis et singulis bonis et rebus suis vbicunque sint, disponant et ordinent prout sibi melius placuerit, et quod sy aliquis ipsorum obierit et de bonis et rebus suis tempore sui obitus non disposuerint vel ordinauerint, qui fuerit propinquior in linea consanguinitatis, cuicunque sit, decedenti succedat et succedere vniuersaliter debeat in bonis ipsius decedentis, possessionibusque bonorum et rerum talis sic decedentis valeat licite adipisci auctoritate sui propria sine juris pretoris et dominii offensa, nulloque mandato domini vel judicis super hoc expectato, ipsaque bona talis defuncti habere, tenere, apprehendere, occupare et possidere et de ipsis tanquam de rebus

[1] *Sic, pour* ipsas.

suis propriis vti et gaudere ad arbitrium sue volontatis predicta serua conditione manus mortue aut aliqua consuetudine inde hactenus habita vel suborta non obstantibus vllo modo in eisdem, saluis tamen et retentis nobis dicto comiti Gruerie ac Rodulpho
5 eius filio predictis et nostris quibus supra retentis omnibus censibus aliis, redditibus, vsagiis et seruitiis, cum omni pleno et perfecto dominio tenementorum in quibus nobis tenentur seu teneri possunt dicti probi homines et communitates villarum predictarum ac tenentes ac habentes terras, possessiones aut bona in dictis villis vel earum
10 territoriis pro eorum tenementis que a nobis tenent vbicunque et que nobis seu predecessoribus nostris pro ipsis rebus et tenementis hactenus sicut solui consuetum vltra predicta et infra scripta per nos vt supra per presentes manumissa et quittata, et saluis etiam ac retentis nobis et nostris quibus supra omnibus et singulis laudi-
15 bus et laudemiis de jure vel de consuetudine debitis et solui consuetis in comitatu nostro Gruerie extra et vltra conditionem predictam manus mortue, sy et cum bona et possessiones ab vno ad manus alterius aliter quam hereditarie transmutantur. Promittentes autem pro nobis et nostris quibus supra nos Rodulphus comes et dominus
20 Gruerie et Rodulphus de Grueria eius filius predicti bona fide nostra data prout moris est nobiles jurare ac etiam juramentis nostris ad sancta Dei evangelia corporaliter prestitis, nec non sub expressa obligatione omnium et singulorum bonorum nostrorum et cuiuslibet nostrum mobilium et immobilium, presentium et futurorum quorum-
25 cunque sint vel fuerint et quo nomine censeantur, aliquid a predictis hominibus et personis dictarum villarum in eisdem villis nunc residentibus aut residenciam facturis non petere, exigere, requirere vel reclamare in futurum ratione vel occasione predicte serue conditionis manus mortue aut dependencium ex eadem, seu ab ipsis vel
30 aliquo ipsorum aliquod subsidium seu aliquas vel impositiones in futurum petere, requirere, extorquere vel eis imponere quoquomodo aliqua occasione seu causa, nisi in quantum de eorum processerit spontanea volontate, sed eisdem personis et communitates villarum predictarum ac tenentibus et habentibus terras vel possessiones in
35 dictis villis vel earum territoriis, eorunque heredibus, successoribus et aliis quibus supra, de manumissione, liberatione, affranchimento et quittatione predictis et de premissis omnibus et singulis bonam et parpetuam ferre pacis guerentiam legitime contra omnes in omni

judicio et extra et in omni parte litis, molestationis, controuersie seu cause ac in omni curia canonica et ciuili nostris et heredum nostrorum propriis laboribus et expensis ac facere et prestare quicquid in causa euitionis debet fieri et prestari lata sentencia vel non lata, nulla rei euitione super hoc expectata, et sibi reddere et integre restituere ac etiam resarcire omnia et singula dampna, constamenta, missiones et expensas que et quas ipsi aut alter ipsorum dixerunt eorum simplici juramento tamen sine alia probatione et dampnorum de claratione vel monstratione[1] se fecisse et quoquomodo sustinuisse, incurrisse occatione predicte guerencie vt dictum est, non portate aut occasione vel pretextu predictorum et cuiuslibet eorundem non attentorum et non complectorum eisdem, nec non omnia et singula superius declarata parpetue rata, grata et firma habere, tenere, attendere, complere et inuiolabiliter obseruare, et contra ea seu contra presentem litteram aut aliquid de contentis in eadem non facere in futurum quoquomodo vel venire seu alicui contra venire volenti nullatenus consentire; volentes insuper et concedentes nos Rodulphus comes et dominus Gruerie et Rodulphus de Grueria eius filius predicti pro nobis et nostris quibus supra per presentes quod presens littera exhibita in judicio vel non exhibita, ostensa vel non obstensa, lata sententia vel non lata possit et debeat ad opus et vtilitatem villarum predictarum et habitantium in eisdem si necesse fuerit rescribi, resigillari, refici, corrigi, declarari et emendari, semel vel pluries ad dictamen peritorum facti tamen substantia in aliquo non mutata. Ego quidem Franciscus de Grueria, filius predicti domini comitis predictus sciens et spontaneus certifficatus lingua materna et contentus ad plenum de jure meo in premissis et circa premissa predicta omnia et singula prout superius sunt declarata et expressa, cum auctoritate et mandato dicti domini comitis genitoris mei, laudo, ratiffico et approbo, pro me et meis heredibus perpetue per presentes et ea omnia confiteor esse vera ac de laude mea consensu et volontate expressis fore facta vt superius sunt expressa, jure jurando pro me et meis heredibus ego predictus Franciscus de Grueria promittens contra predicta vel subscripta seu contra presentem litteram non facere vel venire per me vel per alium quoquomodo in futurum. Nos quidem prefatus Rodulphus, comes et dominus Gruerie, predictus, Rodulpho et Francisco, fratribus, filiis

[1] *Sic, pour* declaratione et demonstratione.

nostris confitemur in premissis omnibus per ipsos superius actis auctoritatem prebuisse pariter et mandatum. Renonciantes in hoc facto nos Rodulphus, comes Gruerie, ac Rodulphus et Franciscus eius filii predicti pro nobis et nostris heredibus ex certis nostris scientiis et per nostra juramenta quilibet nostrum prout sibi melius competit et prout quilibet nostrum tangit et tangere potest, exceptioni doli mali, vis, metus, actioni ...[1] dictorum florenorum non numeratorum, non ponderatorum, non habitorum, non receptorum, speique habitationis future, omni exceptioni et circonuentioni, reique aliter scripte quam geste, omni cause simulate et non vere, conditioni sine causa et ex injusta causa, omni juri canonico et ciuili, scripto et non scripto, et omnibus aliis exceptionibus, deffensionibus et allegationibus juris et facti quibus posset contra predicta et supra scripta seu presentem litteram in futurum obici, modo aliquo vel apponi et demum juri generalem renonciationem reprobanti. In cuius rei testimonium, nos Rodulphus, comes et dominus Gruerie, et Rodulphus et Franciscus de Grueria, fratres, filii dicti domini comitis predicti, sigilla nostra propria duximus presentibus litteris presentibus[2] apponenda vna cum signo manuali Petri Frossard de Corberiis, clerici et jurati nostri dicti comitis. Datum quoad dominum comitem et Rodulphum eius filium predictos die secunda mensis nouembris, et quoad Franciscum de Grueria predictum die quarta decembris, anno Domini 1388.

Copie extraicte de son propre original. Jan Castellaz.

Original: perdu.

Copie du notaire Jean Castella (vers 1520), cahier de papier, 6 feuillets 21/32,5 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères n° 434.

Impr. abrégée: (de l'original?) MDR 1e série XXII p. 224 n° 143.

Regestes: MDR 1e série XXII p. 521 n° 336 et 2e série XVI p. 71 n° 605.

14. *L'empereur Venceslas accorde le droit de battre des monnaies d'or et d'argent à Rodolphe IV, comte de Gruyère, et à ses successeurs.* — 1396 VI 26. Prague.

Original: parch. 40,5/30 cm.; Arch. cant. vaudoises C I b n° 51.

Sceau: détruit.

Impr.: 1° MDR 1e série XXIII p. 654 n° 966; 2° HENSELER *Essai sur les monnaies d'or et d'argent de Fribourg* p. 31.

Regeste: MDR 2e série XVI p. 73 n° 642.

---

[1] *Un mot illisible.*

[2] *Sic.*

15. Confirmation des libertés et franchises de Gruyères par Rodolphe IV, comte de Gruyère.

1397 IV 9.

In nomine Domini, amen. Nos Rodulphus, comes et dominus Gruerie, et Rodulphus de Grueria, dominus de Vaulgrenant et de Montsaluens, miles, filius dicti domini comitis, notum tenore presentium facimus vniuersis quod nos multis veris edocti sumus documentis quod ab inicio fundationis ville nostre Gruerie eadem villa nostra est et semper extitit in consuetudinibus et libertatibus ville Melduni, et qualibus consuetudinibus et libertatibus vsum est et vtitur in Melduno, paribus incole et advene in dicta villa nostra Gruerie existentes vsi sunt, vti debent, totis temporibus eisdem huc usque sunt gauisi, nec contrarium a quocunque percepisse meminimus. Sane, quia labilis est hominis memoria et ad nichillum reducitur, necesse est ut que gesta sunt ad perpetuam rei memoriam scripture testimonio commendentur, vt per hoc rei geste veritas sopiendo ambigua, plene elucescat. Nos igitur affectibus beniuolis attendentes grata et immensa, obsignia auxilia, realia et corporalia, quibus nobiles, burgenses et habitantes dicte nostre ville Gruerie nobis[1] et pro genitoribus nostris huc usque seruentur, seruierunt et incessanter famulantur, et quibus ex euidenti operum suorum experiencia et meritorum apud nos gratantur, conprobantur habita inter nos diligenti deliberatione et matura non ex improuiso sed deliberatis animis scientesque et spontanei, non vi, non dolo, non metu ducti nec in aliquo fraudis ingenio circunuenti, eisdem nobilibus, burgensibus et habitantibus dicte ville Gruerie presentibus et futuris, pro se et suis heredibus, successoribus, incolis, aduenis et posteritate eorumdem in dicta villa nostra Gruerie, laudamus, ratifficamus, emologamus et confirmamus perpetuo pro nobis et nostris heredibus, successoribus et posteris atque causam vel titulum et nobis habentibus vel habituris quibuscunque, per presentes, predictas consuetudines et libertates ipsius ville nostre Gruerie, omnesque et singulos bonos vsus, immunitates, exemptiones, franchesias eiusdem ville Gruerie et quibus vsum est huc usque in ipsa villa habendas, tenendas, exercendas pariter et vtendas perpetue per prefatos nobiles, burgenses, habitantes, incolas et aduenas dicte ville et alios suos

[1] *Ce mot est répété par erreur dans le texte.*

quos supra omnibus modis et formis quibus nobiles, burgenses, habitantes, incole et advene de Melduno in dicta villa de Melduno vtuntur, vsi sunt eiusdem ville de Melduno libertatibus, franchesiis et consuetudinibus quibuscunque, et volumus, concedimusque pro nobis
5 et nostris quibus supra per presentesque quod prefati nobiles, burgenses, incole, habitantes et aduene dicte ville nostre Gruerie presentes et futuri et sui qui supra in eadem villa Gruerie et infra clausuras dicte ville Gruerie confinibus habeant immunitates, libertates, franchesias, vsus et consuetudines quas et quos dicti de
10 Melduno in dicta villa de Melduno habent et obseruant et de paribus libertatibus, vsibus, consuetudinibus in dicta villa Gruerie perpetue vtantur, vtique possint et debeant, pariter et gaudere quibus dicti de Melduno in ipsa villa de Melduno huc usque vsi sunt, vtuntur et gaudebunt in futurum, nullis molestia, turbatione, in-
15 quietatione, prohibitione, impedimento vel jactura sibi super premissis aut aliquo premissorum a nobis vel nostris quibus supra, aut a quoquam alio aliquatenus imposterum inferendis. Quodque si imposterum ab aliquibus seu per aliquos aut inter aliquos alique oriantur aut exorte existant questiones de quibus in dicta villa Gruerie
20 cognosci judicialiter debeat et litigari et de ipsis in dicta villa Gruerie causa dubietatis vel ignorancie aut quauis alia ad plenum cognosci non valeat et declarari, necnon existente quadam discordia coram nobis vel officiariis nostris in dicta villa Gruerie in et super cognicionibus ibidem fiendis quod huiusmodi questiones, debata et
25 discordia coram sex aut decem aut pluribus, juxta quod causa exiget, sine fraude, de magis ydoneis et sufficientibus custumeriis de Melduno proferantur, vt de ipsis iidem custumerii juxta libertates et consuetudines dicte ville de Melduno cognoscere plene valeant et declerare, et quicquid per ipsos obinde cognitum extiterit et
30 declaratum, nos in dicta villa nostra Gruerie per nos et officiarios nostros et alios ad quos spectabit de jure vel de consuetudine, volumus et precipimus reportari, et huiusmodi reportata per partes litigantes et quoscunque attendi plene et obseruari, appellationum causas de consuetudine Melduni debitas nobis in premissis reser-
35 uantes. Insuper eisdem nobilibus, burgensibus, habitantibus et incolis Gruerie pro se et suis quibus supra laudamus et perpetue approbamus pro nobis et nostris quibus supra per presentes pariter et confirmamus omnes bonos vsus et bonas consuetudines quibus

hactenus in dicta villa Gruerie solitum est vti concorditer et gaudere, vt eisdem perpetue gaudeant et vtantur, item omnes et singulas libertates, gracias et franchesias et immunitates sibi per nos aut predecessores nostros huc usque factas et impensas tam in litteris quam extra litteras, nec non quascunque litteras et contractus quas et quos super hiis habent aut habere possunt, quas cum suis tenoribus et clausulis omnibus cuiuscunque sint tenoris volumus in earum vi robore efficacia et valore vna cum presenti perpetuo remanere. Confitentes nos comes et eius filius predicti nos a modernis nobilibus, burgensibus et habitatoribus Gruerie vltra predicta obsequia et auxilia per ipsos nobis ut supra imp[e]nsa quingentos florenos auri boni et ponderis in bonis florenis numeratis et legitime ponderatis nomine et ob causam nostre confirmationis, emologationis et approbationis predictarum habuisse et recepisse vnde ab ipsis plene contentamur. Prenominati[1] nos comes Gruerie et Rodulphus eius filius, predicti, promittimus pro nobis et nostris quibus supra quilibet nostrum insolidum juramentis nostris ad sancta Dei euu[angelia corporaliter prestitis ...[2]] digitis erectis ad celum, vt moris est nobiles jurare, prestitis necnon sub expressa obligatione omnium et singulorum bonorum nostrorum, mobilium et immobilium, presentium et futurorum quorumcunque sint et quocunque nomine censeantur prestitis nobilibus, burgensibus, habitatoribus et incolis Gruerie predictis tam presentibus quam absentibus ad opus omnium et singularum personarum cuiusuis sint sexus quarum interest vel intererit aut interesse potest vel poterit in futurum omnes et singulas exemptiones, immunitates, libertates, franchesias et consuetudines predictas, omnes et singulos vsus prescriptos ac omnia et singula suprascripta et subscripta perpetue ratas et rata, gratas et grata atque firmas et firma habere, tenere, attendere, complere et inuiolabiliter obseruare et contra ea seu presentem litteram non facere in futurum quoquomodo vel venire seu alicui contrauenire volenti nullatenus consentire. In cuius rei testimonium, nos prefatus comes Gruerie sigillum nostrum pro nobis, et ego prefatus Rodulphus de Grueria, miles, sigillum curie Lausannensis rogaui et feci huic scripto pro me apponi, et nos officialis curie Lausannensis ad

[1] *Lecture incertaine.*

[2] *La fin de la ligne est illisible.*

preces et requisicionem dicti domini Rodulphi de Grueria, militis, nobis oblatas fideliter et relatas per Petrum Frossar, de Corberes, clericum dicte curie Lausannensis juratum, cui quantum ad hoc vices nostras commisimus et eidem super hoc fidem plenariam ad-
5 hibemus sigillum dicte curie Lausannensis duximus presentibus apponendum in testimonium premissorum. Datum nona die mensis aprilis anno Domini millesimo CCC^mo^ nonagesimo septimo.

Datum pro copia, collatione facta, a vero originali | extracta per me Petrum Fuserii de Porrentruto, Bisuntinensis | diocesis no-
10 tarium, die XXI^a^ mensis nouembris anno | Domini millesimo quatercentesimo quinquagesimo sexto.

Idem P. Fuserii.

Original: perdu.

Vidimus: du 21 novembre 1456, parch. 50/36 cm.; Arch. de Gruyères n° 6.

15 *Copies:* 1° Dans la confirmation du 4 novembre 1434 (ci-dessous n° 21); 2° Du XVIIIe siècle, papier, double feuillet 21/33 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères n° 173; 3° Papier, Arch. d'Etat, Fribourg, Actes et correspondance de Gruyères 1483—1549.

Impr. partielle: du vidimus MDR 1e série XXII p. 248 n° 154.

Regestes: MDR 1e série XXII p. 531 n° 367 et 2e série XVI p. 74 n° 653.

20 **16.** *Nicolas Joly, curé de Villarvolard en Ogoz, fonde l'hôpital de Gruyères*[1]. — 1411 VII 22.

Original: parch. 61/30,5 cm.; Arch. de Gruyères n° 7.

Sceau: détruit.

Impr.: MDR 1e série XXIII p. 375 n° 471 (quelques mots et membres de phrases
25 y sont omis).

Regeste: MDR 2e série XVI p. 80 n° 725.

17. Octroi du droit d'oboles sur la vente du vin par Antoine, comte de Gruyère. Entretien des remparts. 1412 VII 2.

30 Nos Anthonius, dominus et comes Gruerie, notum serie presentium fieri volumus vniuersis quod cum | die presenti dilecti nostri Henricus Poncet, tanquam gubernator siue sindicus, et Roletus Championis, burgenses | ville nostre Gruerie, nostro conspectui se presentauerint humiliter supplicantes, pro parte nobilium, burgen-
35 sium, habitantium et | incolarum tocius dicte nostre ville Gruerie,

[1] *Jean de Prangins (1439 IX 4), puis Julien de la Rovère (1474 XII 5), évêques de Lausanne, accordèrent des indulgences à ceux qui contribueraient à l'établissement de cet hôpital.* Arch. de Gruyères, parch. n° 20 et parch. sans cote. MDR 1e série XXIII p. 19 n° 215.

quatenus eisdem obulos super venda vini pro fortifficatione dicte nostre ville, quo vti- | litatem nostri et tocius reipublice concurrant, ut asserunt, largiri graciose dignaremur, aliquo longo tempore, prout | alias per nostros antecessores eisdem largitum extitit et concessum; quorum annuendo supplicationi benigniter in- | clinati, ipsos nostros 5 nobiles, burgenses, habitantes et subdictos dicte nostre ville Gruerie fauorabiliter tractare et eorum | comodum augmentare cupientes, hinc est quod nos comes memoratus, gratuita nostra voluntate | et deliberato proposito cum consiliariis nostris infrascriptis prehabito, liberaliter damus, concedimus et largimur in liber- | tatis priuilegium 10 dictis nobilibus, burgensibus, fidelibus et subdictis nostris, habitatoribus et incolis dicte nostre ville | Gruerie, presentibus et futuris, ut ipsi a modo in antea possint et valeant ac sibi licitum sit, causa dicte for- | tifficacionis, obulos super venda vini infra nostram villam predictam et eius terminos licite imponere, leuare, | exigere et recu- 15 perare modo alias consueto et per antecessores nostros concesso duntaxat, et non alio modo. Qui | nostri nobiles, burgenses, habitantes, fideles et subdicti ea omnia que recipierit ad causam obulorum predictorum durante | tempore et largicionis gracie predictarum ad fortifficationem dicte nostre ville et vtilitatem tocius reipublice | 20 legaliter et sine fraude implicare teneantur. Has autem largitionem et graciam eisdem nostris nobili- | bus burgensibus, fidelibus et subdictis volumus duraturum donec et quousque presentes nostro animo duxerimus reuocan- | das, et easdem per officiarios nostros quoscumque dicte nostre ville Gruerie, presentes et futuros, inuiolabiliter | 25 obseruari. Pro quibus, dicti nostri nobiles, burgenses, fideles et subdicti vnum florenum pro foco quolibet siue | domicilium fouente infra dictam nostram villam Gruerie, spacio sex annorum incipiendorum in proximo festo | beati Galli, et continue complendorum tantum, et non vltra, in subuentionem nostrorum debitorum, sol- 30 uendum in manibus | nostri castellani Gruerie, presentis et futuri, qui inde nobis computare debebit, liberaliter concesserunt. | Item cum aliunde ipsi nostri nobiles, burgenses, fideles et subdicti, moti affectione et dilectione cordiali quibus | merito apud nos debent affici et comendari, nobis in subuentionem dotaliciorum dilectarum 35 Catherine et | Johanne, carissimarum sororum nostrarum, dederint centum florenos auri pro semel tantum, quamuis ad ipsam subuen- | tionem non sint astricti, nisi de eorum spontanea voluntate, ob-

stantibus libertatibus, franchesiis eisdem | a tempore retrofluxo hucusque datis et concessis per antecessores nostros, ut asserunt. Nolumus propterea nec | intendimus per concessiones predictas uel aliqua de contentis supra in presentibus litteris dictis libertatibus et fran- | chesiis in aliquo derogari, nec eas libertates et franchesias in aliquo infringi. Datum Gay die secunda men- | sis julii anno Domini millesimo quatercentesimo duodecimo sub sigillo nostro proprio in testimonium pre- | missorum.

De mandato domini Johannes Chaluini.

Per dominum presentibus domino Johanne Prangini, licenciato in decretis, | cantore ecclesie Lausanensis, | Jacobo de Montefalcone, scutiffero domini, | et Johanne de Feissignaco, castellano Albone.

Original: parch. 26,5/29 cm.; Arch. de Gruyères, sans cote.
Sceau: détruit.
Vidimus: du 30 octobre 1803, papier double feuillet 23,5/37,5 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères, non coté.
Copie: GIRARD *Essais historiques* VIII (non paginé).
Impr. partielle: MDR 1e série XXII p. 309 n° 182.
Regestes: MDR 1e série XXII p. 545 n° 410 et 2e série XVI p. 80 n° 726.

18. *Antoine, comte de Gruyère, confirme à la ville de Gruyères le droit de percevoir les oboles,* vulgariter les melies, *sur la vente du vin.* — 1433 VII 6.

Original: perdu.
Vidimus: du 30 octobre 1803, papier double feuillet 23,5/37,5 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères, non coté.
Copies: 1° du début du XVIIe siècle, parch. 53/41,5 cm.; Arch. de Gruyères n° 14. 2° GIRARD *Essais historiques* VIII.
Impr. partielle: de la copie n° 1, MDR 1e série XXII p. 559 n° 450.
Regeste: MDR 2e série XVI p. 86 n° 809.

19. Institution du conseil de Gruyères par la ville. 1434 III 10.

Nos Johannes de Corberes, condominus de Bellagarda, Aymo de Sancto Germano, Franciscus de Vrsins et Humbertus de Corberes, de Grueria, | domicelli, Johannes Champion, Johannes Poncet, Petrus Hugoniei, Johannes Bornet, Johannes Hermand, Johannes Morant, | Johannes Thorenchat, alias Goudar, Petrus Crins, Perretus filius Aymoneti Hugoniei, Johannes dou Mulin, Petrus Passaplan, | Petrus de Siecardens, Anthonius Pitet, Anthonius Maczon, Petrus Bioleiz,

Johannes Bioleiz, Rodulphus Gile, Johannes bas- | tardus de Clerie, Aymonetus Pilicier et Johannes Bondeus, barbitonsor, burgenses eiusdem ville nomine nostro acque nomine totius | ville predicte Gruerie, notum facimus vniuersis presentem litteram inspecturis quod cum nos nominibus quibus supra constituimus et ordi[na]- | uimus sex de burgensibus dicte ville inferius nominatos, videlicet Anthonium Frossar, clericum, Perrodum Veliar, Aymonetum Curt, Jo-|hannem Masaleir, Johannem Fabri et Ansermodum Baddeiz, vna cum Jacobo de Clerie, domicello, gubernatore moderno | dicte ville ad consulendum, dictandum, construendum et meliorandum atque ordinan- dum omne id et quicquid pro dicta | villa et communitate eiusdem sibi expediens videbitur fore fiendum pro meliori atque eciam necessarium, promiserimus[1] que nos omnes | prenominati nobiles ac burgenses dicte ville attendere, complere atque ratum, gratum et firmum habere, tenere et inuiolabiliter obseruare omne id et | et[2] quicquid per ipsos sex burgenses superius electos actum gestumve fuerit seu eciam ordinatum. Inde est quod nos omnes | nobiles et burgenses dicte ville superius nominati nominibus quibus supra tenemur et promittimus pro nobis et nostris heredibus juramentis | nostris ad sancta Dei euuangelia corporaliter prestitis et sub expressa obligacione omnium et singulorum bonorum nostrorum mobilium et im- | mobilium, presentium et futurorum quorumcumque, prenominatos sex electos et eorum heredes atque bona seruare et reddere indempnes | penitus et immunes de et super omnibus et singulis obligationibus, promissionibus, missionibus et expensis ac aliis quibuscumque que | ipsi sex electi pro facto dicte ville et auctoritate eiusdem facient, sustinebunt aut incurrent quouismodo qualibet excep- | cione totaliter postrogata, sibi que et ipsorum cuilibet reddere et integre restituere ac eciam resercire omnia et singula damp- | na, costamenta, grauamina, deperdita, missiones et expensas que et quas ipsi aut alter ipsorum dixerint suo simplici juramento | tum sine alia probacione et dampnorum declaracione uel monstra se fecisse et quoquomodo sustinuisse aut incurrisse occasione | premissorum sibi per nos non plene completorum, necnon contra predicta uel subscripta seu presentem litteram non facere in futurum quoquomodo | uel venire seu alicui contrauenire volenti nullatenus consentire, omnibus excep-

[1] *Sic, pour* promisimus *ou* promittimus.
[2] *Sic.*

tionibus, oppositionibus, deffensioni- | bus et allegationibus juris et facti, consuetudinis et statuti patrie siue loci quibus uel quarum opere posset contra predicta uel | subscripta seu presentem litteram in futurum obici quoquomodo uel apponi nos omnes prenominati nobiles et burgenses dicte ville nominibus quibus | supra renuciantes per nostra prestita juramenta maxime juri dicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit | specialis. In cuius rei testimonium nos Franciscus, comes et dominus Gruerie, ad preces et requisitionem prenominatorum nobilium et bur- | gensium nobis oblatas fideliter et relatas per Johannem Gaschet, de Grueria, clericum juratum nostrum, contrasigillum nostrum comitatus Gruerie | duximus presentibus litteris apponendum. Datum decima die mensis marcii anno Domini millesimo quatercentesimo | tricesimo tercio.

Jo^es^ Gaschet.

Original: parch. 35/27,5 cm.; Arch. de Gruyères, sans cote.
Sceau: détruit.
Regeste: MDR 1e série XXIII p. 388 n° 482.

20. Construction des remparts (contrat d'entreprise).
1434 III 10.

Nos Jacobus de Clerie, de Grueria, domicellus, gubernator seu preceptor eiusdem ville per nobiles, burgenses et habitatores ipsius | ville ad hoc deputatus de laude, consilio, consensu et voluntate expressis Anthonii Frossar, Perrodi Veliar, Johannis Masaleir, Johannis Fabri, | Mermeti Curt, burgensium eiusdem ville, michi in consilium et pro consulendo me in omnibus negociis peragendis in dicta villa per dictos nobiles | et burgenses dicte ville mandatorum et ordinatorum nomine ipsius ville, ex vna parte, et Johannes de Corberiis, condominus de Bellagarda, domicellus, | [nunc res]idens in dicta villa Gruerie, nomine meo, ex altera, notum facimus vniuersis presentibus litteram inspecturis quod nos scientes et spontanei, | non vi, non dolo, non metu ducti, nec in aliquo fraudis ingenio circonuenti, fecimus, contraximus et ordinauimus inter nos dictas partes | nominibus quibus supra, facimusque, contrahimus et ordinamus per presentes pacta, condiciones, promissiones et ordinaciones infrascriptas . . .[1] | et solemnibus stipulationibus oblatas et promissas, que tales sunt. Primo videlicet quod ego dictus Johannes de Corberiis promisi et | . . .[2] [iu]ramento meo

[1] *Fin de ligne illisible.*
[2] *Début de ligne illisible.*

ad sancta Dei euuangelia corporaliter prestito et sub expressa obligacione omnium et singulorum bonorum meorum mo-|[bilium et] immobilium, presentium et futurorum quorumcunque, eidem Jacobo stipulanti et recipienti vice nomine et ad opus ipsius ville facere | ...[1] meis sumptibus et expensis hinc vsque ad proximum venturum festum natiuitatis beati Johannis baptiste quandam portam | ...[1], versus la porta Agneta fundare quemdam murum latitudinis sex pedum hominis, altitudinis autem vsque ad annulum dicte | ...[1] duodecim pedum et in ...[2] dicti muri latitudinis quinque pedum et ab altitudine dicti muri fundare vnum alium | ...[1] les merlos gallice ...[2] vsque ad vmbelicum hominis et ibidem fondare dictos merlos circa dimidium pedem hominis supra ca-|put hominis et eciam ...[2] in quolibet latere dicte porte circa vnam teisam muri latitudinis in fundamento dictorum sex pedum. Et | predicta omnia reddere infra dictum terminum ...[2] in talibus expertorum qualibet exceptione totaliter postrogata. Ego vero dictus Jacobus | nomine quo supra ac de laude, consilio et consensu quorum supra in solutionem et satisfactionem huiusmodi taschii atque pene et missionum ipsius | Johannis de Corberiis teneor et promitto pro me et meis in dicto officio dicte ville successi[3] per presentes juramento meo ad sancta Dei euuange-|lia corporaliter prestito et sub expressa obligatione omnium singulorum bonorum dictorum[4] ville mobilium et immobilium, presentium et futurorum quorum-|cumque eidem Johanni de Corberiis aut eius heredibus completo dicto opere seu dicto taschio dare, soluere et realiter expedire viginti | libras bonorum Lausannensium seu bone monete cursibilis in patria qualicumque exceptione ...[2]. Tenemusque et promittimus pro nobis et | nostris quibus supra nos ambe partes predicta quelibet nostrum prout ...[2] ut supra interest juramentis nostris et obligatione quibus supra | altera pars nostrum altere parti nostrum reddere et integre restituere ac eciam resarcire omnia et singula dampna, costamenta, grauamina, | depensa, missiones et expensa que et quas altera pars nostrum dixerit suo simplici juramento eciam sine alia probacione et dampnorum | declaracione uel monstra et fecisse et quoquomodo sustinuisse aut incurrisse

---

[1] *Début de ligne illisible.*

[2] *Mots illisibles.*

[3] *Sic, pour* successoribus.

[4] *Sic, pour* dicte.

occasione premissarum altera parti nostrum per alteram partem nostrum | non plene completorum. Nos vero Anthonius Frossar, Perrodus Veliar, Johannens[1] Masaleir, Johannes Fabri, Merme-|tus Curt et Ansermodus Baddeis, consularii[2] dicte ville et ad consulendum dictum gabliatorem[3] dicte ville pro negociis et necessita-|tibus dicte ville peragendis, dati, prenominati, scientes et spontanei predicta omnia confitemur esse vera ac de laude, consilio, consensu et volun-| tate nostris expressis fore fieri ut superius sunt expressa. Et juramus ad sancta Dei euuangelia corporaliter nos ambe partes | et consules prenominati contra predicta seu presentem litteram non facere in futurum quoquomodo uel venire seu alicui contrauenire volenti| nullatenus consentire. Cum omni juris et facti ad hec necessaria renuciacione pariter et ...[4] in cuius rei testimonium nos Fran-|[ciscus comes et dominus][5] Gruerie ad preces et requisicionem omnium prenominatorum quorum interest nobis oblatas fideliter et relatas per | [Anthonium Gaschet][5] de Grueria, clericum juratum nostrum contrasigillum nostrum comitatus Gruerie duximus presentibus apponendum. Da-|[tum decima die][5] mensis martii anno Domini millesimo quatercentesimo tricesimo tercio. A^us^ Gaschet.

Original: parch. 38,5/32 cm.; Arch. de Gruyères n° 15 (en très mauvais état).
Sceau: détruit.
Copie: du 15 décembre 1805, par l'archiviste Uffleger, papier double feuillet 21/34 cm.; Arch. de Gruyères, même cote.
Traduction: papier 21/36,5 cm.; Arch. de Gruyères, même cote.

21. Confirmation des franchises de Gruyères par François Ier, comte de Gruyère.

1434 XI 4. Gruyères.

In nomine Domini, amen. Nos Franciscus comes et dominus Gruerie notum tenore presencium facimus vniuersis | quod nos multis veris edocti sumus documentis quod ab inicio fundationis ville nostre Gruerie ipsa villa nostra est et semper extitit in consuetudinibus et libertatibus ville Melduni et quod quibus | seu qualibus consuetudinibus et libertatibus vsum est et vtitur in Melduno paribus seu

[1] *Sic.*
[2] *Sic, pour* consules *ou* consiliarii.
[3] *Sic, pour* gubernatorem.
[4] *Mots illisibles.*
[5] *Le document est déchiré: texte rétabli d'après la copie Uffleger.*

talibus incole, habitatores et aduene in dicta nostra villa Gruerie commorantes vtuntur, vti debent | et gaudere a totis quod temporibus retroactis hucusque vsi sunt et gauisi, cuius contrarium quemquam percepisse nullatenus recordamur, sane quia labilis est hominum memoria necesse est vt | que gesta sunt ad perpetuam rei memoriam 5 scripture testimonio commendentur et vt per hoc rei geste veritas plenius elucescat ambigua sopiendo. Nos igitur ... *[la suite est une copie de la confirmation du 9 avril 1397, ci-haut n° 15, p. 21 l. 17 à p. 23 l. 9]*. Promittentes autem nos prememoratus Franciscus comes Gruerie de laude qua supra ac nomine ...[1] pro nobis et nostris 10 quibus supra, bona fide nostra digito ad celum erecto vt moris est nobiles jurare juramento nostro super sancta Dei euuangelia corporaliter | prestito ...[1] obligatione omnium et singulorum bonorum nostrorum, mobilium et immobilium, presentium et futurorum quorumcunque et quocunque nomine censeantur prefatis nobi-|libus, 15 bu[rgensibus, habitat]oribus et incolis Gruerie tam presentibus quam absentibus ad opus omnium et singularum personarum vtriusque sexus quarum interest et intererit aut interesse poterit | infuturum ...[1] gulas exemptiones, immunitates, libertates, franchesias et consuetudines predictas omnesque et singulos bonos vsus pre- 20 designatos, ac omnia et singula supra et infra | scripta ...[1] gratas et grata atque firmas et firma tenere, habere, attendere, complere et inuiolabiliter obseruare et contra ea seu presentem litteram aut aliquid de contentis in | eadem non ...[1] venire in futurum seu alicui alii contrauenire volenti vel attemptanti nullatenus consentire. 25 Ego vero Franciscus de Vrsins, curator prelibati | domini Francisci comitis, tutorque dicti nobilis Johannis de Grueria impuberis, sciens et spontaneus predictas libertatum confirmationes ac omnia et singula supra et infra scripta per | prefatum dominum Franciscum comitem acta, loquuta et laudata necnon presentem litteram cum 30 vniuersis clausulis et tenore eiusdem perpetue laudo, ratifico, approbo pariter et confirmo per presentes | eademque omnia et singula confiteor esse facta de laude, consensu et voluntate nostris prout superius expressa sunt. Jurans ad sancta Dei euuangelia corporaliter, ego prefatus Fran-|ciscus de Vrsins, domicellus, curator 35 et tutor, contra predicta seu presentem litteram non facere, dicere

[1] *Quelques mots illisibles.*

vel venire in futurum, cum et sub renunciacionibus in talibus oportunis. In cuius | rei testimonium, nos officialis curie Lausannensis ad preces et requisitionem domini comitis et Francisci de Vrsins, curatoris et tutoris, predictorum, nobis oblatas fideliter | et relatas per Petrum Hugoniez, de Grueria, clericum dicte curie nostre Lausannensis juratum, cui quantum ad hoc vices nostras commisimus et fidem plenariam adhibemus, sigillum dicte | curie Lausannensis duximus hiis presentibus litteris apponendum. Datum et actum ante castrum Gruerie, presentibus Clawino Bômer, Jacobo Fruttinguer, Peiter Aldy, | Villelmo Steffan et Yaninno Auenenchez de Gissineis, die jouis ante festum sancti Martini hyemalis, anno Domini millesimo quatercentesimo trigesimo quarto.

De jussu prelibati domini comitis.

Jacobus Hugoniez.

Original: parch. 51/38 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères n° 617.
Sceau: détruit.
Copie: papier, Arch. d'Etat, Fribourg, Actes et correspondance de Gruyères 1483–1549.
Impr. partielle: MDR 1e série XXIII p. 389 n° 485.

22. Service militaire.

1448 II 16. Romont.

Nos Franciscus, dominus et comes Gruerie, vniuersis et singulis serie presentium sit manifestum quod cum fideles homines patriote | et subdicti nostre ville et castellanie nostre Gruerie ac resorti eiusdem nobis in armata illustrissimi principis domini mei domini | Ludouici, ducis Sabaudie, domini mei metuendissimi, contra Friburgenses destinata, seruierint et seruire velint et intendant | nostri contemplacione et amore, ecce quod nos, nolentes nec intendentes quod seruicium per dictos fideles homines et subdictos | nostros factum et fiendum vltra terminos et limittes eisdem consuetos predictis fidelibus hominibus et subdictis nostris | in suis libertatibus, consuetudinibus et franchesiis possit vel valeat imposterum preiudicium aliquod generare, quoniam dictum | seruicium confitemur et recognoscimus de gracia speciali nobis factum fuisse, nec illud volumus in futurum ad consequenciam | trahi posse nec debere per nos aut nostros quoscunque successores et heredes, promittentes pro nobis et nostris | bona fide nostra contra premissa non facere vel venire in futurum. In cuius rei testimonium sigillum nostrum |

presentibus duximus apponendum vnacum signeto manuali notarii et secretarii nostri subscripti. Datum in Rotundo-|monte die decima sexta mensis februarii anno Domini millesimo quatercentesimo quadragesimo septimo. A. Pedis.

Original: parch. 29,5/13 cm.; Arch. de Gruyères n° 24. Il est en mauvais état: plusieurs mots ont été rétablis par la copie de Fribourg.

Sceau: détruit.

Copies: 1° du XVI° siècle, parch. 28,5/15,5 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères n° 136; GIRARD *Essais historiques* VIII (non paginé).

Impr. partielle de la copie: MDR 1e série XXIII p. 409 n° 513.

Regeste: MDR 2e série XVI p. 93 n° 916.

23. Reversale relative aux subsides.
1454 XII 28.

Nos Franciscus, comes et dominus Gruerie, etc. vniuersis et singulis modernis et posteris serie presentium fieri volumus manifestum atque notum quod cum dilecti et fideles subdicti nostri nobiles et burgenses atque incole et habitantes ville et communitatis Gruerie dono gratuitu[1] ad causam rehemptionis et rehabitionis castri nostri de Orons, quam Deo propitiante facere decreuimus, ac acquisitorum de Corberes et Grandis Curie nouiter per nos factorum, atque domificaturarum, reedificationum fortalliciarum nostrarum tam castri nostri seu fortallicie nostre de Grueria quam aliorum locorum dederint, impenderint et concesserint nobis memorato comiti certa subsidia et auxillia quamuis ad hec ipsi nostrates nullathenus tenerentur, nisi eorum spontanea voluntate. Hinc est quod nos antefatus Franciscus, comes et dominus Gruerie, sciens[2] et spontanei et benepremeditati, bonaque et diligenti deliberatione prehabita, nolentes eosdem nobiles, burgenses et incollas ville nostre Gruerie pretextu et occasione dictorum subsidiorum nobis vt premittitur factorum in aliquo in futurum fore lesos, sed ipsos nostrates in eorum libertatibus et franchesiis integraliter et omnino confirmare confitemur et in verbo veritatis publice attestamur nos antedictus comes, pro nobis et nostris heredibus ac successoribus vniuersis serie presentium dicta subsidia aut dona gratuita sine huiusmodi concessionem nobis vt premittitur premissisque de causis facta et concessis fore et fuisse facta et concessa de

[1] *Sic, pour* gratuito.

[2] *Sic, pour* scientes.

eorum et ipsorum cuiuslibet speciali gracia atque de eorum spontanea voluntate absque aliquali compulsione, nolentes propterea dictos nostrates, burgenses, nobiles, incolle et habitatores ville nostre Gruerie, neque eorum successores seu posteritates occasione dictorum subsi-
5 diorum nobis vt premittitur factorum ad aliqualem consequentiam seu sequelam trahi nec eis neque eorum libertatibus in futurum preiudicium, dampnum aut grauamen quomodolibet connari. Jurantes insuper nos memoratus comes et dominus Gruerie bona fide nostra data loco juramenti subque verbo nobilium predicta omnia et singula
10 firmiter attendere et inuiolabiliter obseruare, et contra ea vel ipsarum aliqua seu litteram presentem non facere, dicere, opponere, obiicere, alegare vel venire, facto, verbo, opere vel consensu nec alicui contra venire volenti consentire in aliquo in futurum, cum et sub renunciatione in talibus necessariis et opportunis. In cuius rei testimonium,
15 nos Franciscus, comes et dominus Gruerie, antefatus, sigillum nostrum proprium ad postulationem dictorum nobilium, burgensium et incollarum ville nostre Gruerie duximus presentibus apponendum, necnon presentem litteram manu Petri Hugonier de Grueria clerici quondam fidelis secretarii nostri receptam nundum per ipsum leua-
20 tam signari fecimus et leuari post ipsius secretarii nostri obitum per Petrum Faurodi de Oyes, notarium juratum nostrum, cui super hiis plenariam fidem adhibemus. Datum et actum presentibus Aymone de Sancto Germano et Petro Jottaz, yconomo nostro, domicellis, die vicesima octaua mensis decembris, anno Domini millesimo quadrin-
25 gentesimo quinquagesimo quarto.

Original: perdu.

Copie: du XVIe siècle, parch. 35/20,5 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères n° 139.

Impr. partielle: MDR 1e série XXIII p. 423 n° 539.

30 *Regeste:* MDR 2e série XVI p. 96 n° 968.

24. Institution du Conseil de Gruyères par François Ier, comte de Gruyère. Ohmgeld et mailles.

1455 I 6. Gruyères.

Nous François, conte de Gruère, seigneur d'Aulbonne, de Pal-
35 lexieux et de Corbeires, faisons sauoir a tous ceulx qui verront, ourront et liront ces presentes lettres que, attendens | les humbles supplicacions a nous humblement faictes par noz bien améz et

feaulx subjés, les gentilzhommes, bourgeois et habitans de nostre bonne ville de Gruère, a cause et pour le bien, proffit | et vtilité d'ycelle ville et pour l'aulmentement d'icelle a cause des choses qui s'en suiguent. Premierement contienent que pour bien contribuer a toutes bonnes vnions et affaire de ville et pour le | bien publique d'ycelle feusse de noz bons plaisir permettre, donner, conceder et outrayer a la dicte ville que icelle et la communalté d'icelle puisse et doige eslire vng conseil du nombre des gens qui sera expediant | a la volunté de la dicte ville et communaté d'ycelle pareillement comme ès aultres bonnes villes du pais acoustumés. Item mais nous ont supplier lesdicts noz subgés de ladicte ville que comme aultrefoys, | de la bonne grace et voluntéz de noz predecesseurs certains tribus, longuel et maille soyent donnés et bailliéz a ladicte ville et communaté, teillement que pour ledict longuel l'on ay accoustumer de leuer | d'ung chascum muys de vin qui se vent a pinte en ladicte ville, dix huit potz de vin, et a cause des mailles sur ung chascun muys aussi qui se vent a pinte douze soulz de bonne monnoye; desquelx tribus | ainsi per nosdicts predecesseurs fais, oultroyéz et donnés lesdicts noz subgéz de Gruère nous ont souffisamment informer per bonnes lettres. Or est ainsi que a cause dudict longuel, les gouuerneurs de ladicte | nostre ville hont pluseurs différences a justicier dudit longuel pour tant qui feusse de nostre bonne volunté et plaisir, que a cause desdicts longuel et mailles ladicte communaté, gouuerneur d'icelle ou | cuylleur qui seroient a ce deputés et ordonnés deussent et peussent recouurer et leuer sur chascum muys de vin qui se vendra a pintez en ladicte ville, Pringie et Espagnye, vint et quatre souls de bonne | monnoye, c'est vng denier bonne monnoye sur chascum pot de vin, et ce durant le terme que tousjours mais plaira a temps aduenir a la volunté du conseil de la dicte ville a tenir ou laissier. Item d'aultre | part nous ont monstrer lesdis noz subgés et supplier humblement que noz officiers, les officiers de la chastellerie de la Tour de Trême ont mis et mettent en cause de jour en jours aulcuns merchans | a cause des ventes dehuez a ladicte Tour, en disant per desdicts merchans de ladicte ville de Gruère que c'est a moin de droit et sans cause et raison, attendus que nulz hommes jamais a temps passer | n'ayt acoustumer payer ventes audict lieu de la chastellerie de la Tourt de Trême. Et a ce nous pleut auoir information de la verité, pourtant nous ledit conte

et seigneur dessusdit, considerans | et attendens que lesdictes supplications sont asses justes et raisonnables, aussi que c'est l'aulmentement et proffit de nostredicte ville de Gruère, lequel nous desirons très grandement, attendus les grans | dons et plaisirs a nous fais ou temps passer, et a present font de grace speciale pour la reemption du chastel de Oron que faire propousons au plaisir de Dieu par bonne meheure deliberacion | et bon conseil pour nous et noz hoirs et pour ceulx qui cause hont et auront de nous, auons recogneu et recognoissons confesser et confessons per ces presentes avoir conceder, baillier, oultroyer | et deliurer perpetuelment a tousjours mais, purement, liberalment et inuiolablement, en la meilleur et plus seure forme et manière que faire se peut et doit, que ceulx de la dicte nostre ville, gentilzhommes, | bourgeois et habitans d'icelle perpetuelment hayent puissance et auctorité de faire eslire, constituer et ordonner vng conseil en ladicte ville teillement que est acoustumer ès bonnes villes | faire et ordonner conseil, c'est du nombre de doze hommes ayans le gouuernement de la ville, ou de plus ou de moin, au plaisir de ladicte communaté, pour gouuerner et regir ladicte ville; lesquelx | hommes haient plenière puissance de conseillier selon leur bon aduis, et que la plus grant partie hayt et obtène puissance dudict conseil, et non la moindre partie ès opinions n'ayt puissance: c'est | que le plus obtène sur le moins. Item et que tantefoys quantefoys sera du plaisir de la plus grant partie desdiz hommes du conseil qu'il hayent puissance de oster du conseil ceulx qui leur plaira,| aussi eslire quel qui leur plaira d'auoir estre dudict conseil. Item et que ceulx qui seront esleuz dudict conseil dogent jurer aux sains euuangiles de Dieu estre loyaulx a nous et de procurer | le bien et le proffit de ladicte ville et communaté d'icelle. Item que lesdis du conseil hayent puissance de faire et mettre impositions et statu sur ceulx du conseil que ne vendront toutefoys | quantefoys seront commandé de venir au conseil, et que la penne enchoite ou ban soit esdits dudict conseil a leurs dispositions, et tellement que le gouuerneur les deffaillans hayt puissance de gaigier. | Item a regard et a cause dudict longuel et mailles comme dessus nous ay esté supplier de pouuvoir leuer vint et quatre soubs pour vng chascum muys de vin, c'est assauoir vng denier par pot de vin, | nous les dessus nomméz conte et seigneur, desirans, considerans et regardans en ce le grant proffit et vtilité de nostre dicte ville et pour l'aulmentement

d'icelle baillons, ouctroyons et | deliurons perpetuelment a tousjours mais, pour nous et pour noz hoirs et les nostres que dessus, et auous recogneu et recognoissons confesser et confessons per ces presentes auoir baillier, | ouctroyer et deliurer perpetuelment a tousjours mais, purement, liberalment et inuiolablement, en la meilleur et plus seure forme et manière que faire se peut et doit, a nozdis gentilzhommes,| bourgeois et habitans de la ville de Gruère, presens et agreablement recepuans pour eulx et leurs hoirs et tous aultres aduenaires et habitans de ladicte ville de Gruère, a present et a temps | aduenir, qu'ilz puissent et doigent percepure, leuer, tenir, auoir et recouurer a tousjours mais en ladicte ville de Gruère et appertenance d'icelle, c'est assauoir Pringie et Espagnye, a cause desdicts tribus, | longuel et mailles, sur vngchascum pot de vin ou d'unchascum pot qui se vendra a pinte, vng denier bonne monnoye, c'est assauoir vint et quatre soulz bonne monnoye pour muys; lesquelx tribus | le gouuerneur de ladicte ville ou ceulx qui ad ce seront deputéz et commis doigent et puissent auoir et recepuoir. Item ouctroyons et volons, nous ledict seigneur, pour nous et les nostres que dessus, | que a tousjours mais lesdicts nostres subgés de Gruère presens et aduenir ayent puissance ledit tribus de deniers oster et desrachier peut et deuoir mettre et recouurer ledict longuel et mailles, | comme deuant la teneur de ces presentes faisoient, c'est assauoir dixhuit pot par muys de vin a cause du longuel et doze souls a cause des mailles. Et aussi toutefoys quantefoys aduiendra le plaisir | desdits nostres subgéz, qu'il puissent remettre lesdicts tribus de deniers par la manière et forme que dessus l'auons donner et ouctroyer. Item a cause desdictes ventes nous auons heu bonne et veritable | information de verité que ceulx de nostre dicte ville de Gruère ou temps passer n'ont rien payer desdictes ventes en ladicte chastellerie de la Tour de Trême, et pour celle cause nous ne les | voulons rien opprimer contre droit, mais laissier joyer de leurs bonnes vsances. Sy faisons sauoir a tous, nous ledit conte, pour nous et ceulx que dessus, que lesdicts nostres subgéz de Gruère presens | et aduenir perpetuelment, pour eulx et leurs hoirs que dessus, habitans en ladicte ville de Gruère soyent et doigent estre perpetuelment quitte desdictes ventes en toute la chastellerie de ladicte Tour | de Trême, sans rien deuoir payer a cause et de quelque merchandise pour laquelle l'on doit ventez. En mandans et commandans par ces presentes lettres a tous noz officiers dudit lieu de la

chastellerie | de la Tour de Trême presens et aduenir que d'orez en auant ne exigissent, compellissent ou molestent nulz desdits nostres subgéz de ladicte ville de Gruère a cause desdictes ventes. Promettens, nous | le dit seigneur et conte, per noz sermens pour ce donnés et
5 touchiés corporelment aux sains euuangiles de Dieu, de tenir fermement et perpetuelment toutes les choses dessus escriptes et non venir | a l'encontre aulcunement. Renuncenz per nostre dit serment a tous drois, tam canon comme ciuilz, et a toutes coustumes de pays per lequel ou lesquelles nous pourroient ou les nostres que dessus | venir
10 contre les choses dessus escriptes, ou la teneur de ces presentes lettres. Et pour ce que ces presentes lectres et toutes les choses singulieres dessus escriptes soient plus fermes, nous ledict conte et | seigneur nostre propre seel a ces presentes lectres auons mis et apposer, ensemble le signet manuel de Pierre Hugonyer, nostre secretaire
15 soubescript. Donné en la maison de la cure de Gruère, | presens ad ce nobles hommes Anthoine, bastard de Gruère, Pierre Jottaz, maistre d'ostel de nous ledict seigneur, et Jaque Cerjat, escuiers, le jour de la feste de la Epyphanie notre Seigneur Jhesus Christ, l'an de | l'incarnation d'ycellui courant mil quatre cent cinquante et quatre,
20 selon le stile de le court de Lausanne. Petrus Hugonyer.

Original: parch. 59/47,5 cm.; Arch. de Gruyères n° 29.
Sceau: détruit.
Vidimus: du 30 octobre 1803, papier double feuillet 23,5/37,5 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères non coté.
25 *Copie:* papier, Arch. d'Etat, Fribourg, Actes et correspondance de Gruyères 1483–1549.
Impr.: d'une copie perdue, MDR 1e série XXIII p. 50 n° 224.
Regestes: MDR 1e série XXIII p. 425 n° 543 et 2e série XVI p. 97 n° 972.

25. Ordonnances et statuts.

1456 IV 30. Gruyères.

30 In nomine Domini, amen. Est quia cerciora sunt que geruntur in scriptis et minori possunt calumpnia perturbari si vigorem trahant a testimonio competentium litterarum | quoniam hominum memoria labilis est, igitur nos Jacobus de Cleyrie, Johannes eius filius, Claudius de Corberiis, Franciscus de Sancto Germano, domicelli, Petrus
35 Hugonetus, clericus, Anthonius | Frossard, Petrus Gaschet, Johannes Veillardi, Nycodus Fabri, Johannes Goudardi et Johannes Sappin, consules et tanquam sindici ville Gruerie et communitatis eiusdem, notum serie | presentium vniuersis et singulis presentibus pariter et

posteris fieri volumus et manifestum quod nos scientes et spontanei, maturaque deliberatione et pro bono et laudabili regimine dicte | ville adeo quod ex nunc imposterum, nos dicti consules et successores nostri in dicto consilio ordinati et electi, negocia opportuna ad opus et commodum dicte ville regere et guber-|nare vnanimiter valeamus attenta eciam potestate per magnificum et potentem dominum Franciscum, comitem et dominum Gruerie, dominum nostrum metuendissimum, nobis de dicto consilio | et nostris in ipso consilio successoribus attributa pariter et concessa, ordinauimus, ordinamus et statuta vallida perpetuo duratura fecimus presentium tenore, videlicet quod modernus | preceptor, aut qui pro tempore fuerit, possit et valeat, sibique sit licitum, jubere et precipere omnibus et singulis electis et eligendis ad dictum consilium venturis hora et loco per | dictum preceptorem assignatis tociens quociens hoc fuerit expediens et licitum, parere et obedire eciam teneantur et debeant. Et si fortaxis quod absit quispiam prenominatorum | aut eligendorum inobediens et negligens fuerit et presumpserit, nisi ex legitima necessitate et apparente causa, ipse sic negligens et inobiens[1] tociens quociens casus | euenerit in pena et banno vnius grossi absque aliquali gracia inde fienda eisdem de consilio predicto teneatur ex nunc prout ex tunc et econtra astrictus et obligatus | cum capcione sui vadii. Item statuimus et ordinamus quod omnes de dicto consilio inmediate pulsato cymballo in hospitali cessatoque et finito absque dilacione | aliquali et mora ad invicem se congregare debeant sub consimili pena vnius grossi, ut prefertur, dicto consilio irremissibiliter applicandi. Item magis ordinamus | et statutum validum atque firmum facimus nos premencionati consules quod crida fieri debeat per dictos preceptores aut per sui parte ordinatum et conmissum, videlicet | quod quicunque calcem in raffurno dicte ville Gruerie assumerit absque preceptoris licencia et voluntate teneatur et sit astrictus in banno sexaginta solidorum quorum | due partes applicentur et sint prelibato domino nostro comiti et alia tertia pars predicte ville spectet et applicetur tamen si de voluntate et beneplacito prefati domini precesserit | et fuerit. Item magis ordinamus nos predicti consilliarii quod preceptor dicte ville qui nunc est aut qui pro tunc fuerit nominatus debeat largiri seu promittere tabernariis | ipsius ville Gruerie ...[2]

[1] *Sic, pour* inobediens.

[2] *Mots illisibles.*

adducenda in ...[1] aut aliis locis reponi, nec ipsi tabernarii minime debeant reponere nec abscondere donec et nisi prius fuerit | ...[1] dolii et hoc racione et ex causa quod tempore fluxo multa occurere debata et querele huismodi de causa. Item magis statui-
5 mus et | ordinamus quod ex nunc imposterum preceptores dicte ville et ipsorum quilibet teneantur et debeant annuatim reddere computum die jouis proxima ante festum | Natiuitatis beate Marie virginis, absque aliquali dilacione, necnon de et super per ipsos receptis et liberatis visionem computi bis in anno facere teneantur et |
10 debeant omni excusacione et dilacione penitus semotis. Promittentes propterea nos prenominati consules nominibus nostris propriis et dicte ville Gruerie ac communitatis | eiusdem pro nobis et nostris heredibus juramentis nostris ad sancta Dei euuangelia corporaliter prestitis, subque omnium et singulorum bonorum nostrorum et cuius-
15 libet | nostrum, mobilium et inmobilium, presentium et futurorum quoruncunque expressa obligatione predicta statuta, omniaque et singula premissa et infrascripta rata et | grata perpetuo habere, tenere, attendere et inuiolabiliter obseruare, et contra ea seu presentem litteram non facere, dicere quoquomodo imposterum vel venire, seu
20 alicui | contrauenire volenti nullathenus consentire cum omni juris et facti ad hoc necessaria renunciatione pariter et cautela. In quorum omnium et singulorum premissorum | testimonium et robur firmum, nos Franciscus, comes et dominus Gruerie, ad preces et requisicionem predictorum consulum nobis oblatas et relatas fideliter per | Petrum
25 Poncerii, notarium juratum nostrum, cui parcium ad hec vices nostras commisimus contrasigillum nostri comitatus Gruerie hiis litteris presentibus | duximus apponendum. Datum et actum in domo habitacionis predicti nobilis Jacobi de Cleyrie, in stupa inferiori dicte domus, vltima die mensis | aprilis anno Domini millesimo quatercen-
30 tesimo quinquagesimo sexto.

Petrus Poncerii.

Original: parch. 44,5/33 cm.; Arch. de Gruyères n° 36 (en très mauvais état).
Sceau: détruit.
Copie (incomplète): GIRARD Essais historiques VIII (non paginé).
35 *Impr.* de la copie; MDR 1e série XXIII p. 435 n° 553.
Regeste: MDG 2e série XVI p. 97 n° 981.

---

[1] *Mots illisibles.*

26. Convention pour l'entretien du pont sur la Sarine.
1456 VII.

Nouerint vniuersi presentes litteras inspecturi, lecturi, pariter et audituri quod ego Petrus Gascheti, de Grueria, clericus, tanquam| preceptor et commendator ville Gruerie, ex vna parte, et ego Anthonius Gardoz, residens Gruerie, parte ex altera, scientes | ac spontanei, nulloque ingenio fraudis circonuenti, bonaque et diligenti deliberatione super hiis inter nos dictas partes prehabita | fecimus, facimus et tenore presentium contrahimus pacta et conuentiones inter nos vicissim que sunt tales, videlicet primo | quod ego antedictus Anthonius Gardoz teneor et debeo spacio decem annorum proxime venturorum a presentium data incohandorum | et tunc finiendorum plateronare, gallice plateronaz, pontem ville Gruerie existentem supra Seronam, bene et condecenter. Necnon | durante huiusmodi termino expoliare et debrigare nemus a chevalletis dicti pontis, et hoc videlicet pro et mediante | quolibet anno ipsorum decem annorum decem octo solidorum bonorum Lausannensium, idcirco stipendium et cellarium dicti Anthonii per me | dictum Petrum Gascheti, preceptorio nomine quo supra, et meos successores in dicto officio, eidem Anthonio soluendorum, atque deducendorum primo | in et super quindecim solidos et novem denarios bonorum Lausanensium censuales per eundem Anthonium et suos heredes annuatim dicte ville Gruerie | aut preceptori eiusdem debitis ad causam cuiusdam clausi siti et jacentis versus loz Brugot dicto Anthonio per me dictum Petrum, | preceptorio nomine quo supra, nouiter imperpetuum accensati, et residuum dicti cellarii scilicet duos solidos et tres denarios soluere | teneor et debeo ego ipse preceptor dicto Anthonio in festo beati Martini hyemalis durantibus dictis decem annis annuatim, omni | exceptioni remota. Promittentes insuper nos Petrus Gascheti, preceptorio nomine quo supra pro dicta villa, et Anthonius | Gardoz, prenominate partes, juramentis nostris ad sancta Dei euuangelia corporaliter prestitis, et sub expressa obligatione bonorum | ipsius ville Gruerie meorumque dicti Anthonii omnium et singulorum, mobilium et immobilium, presentium et futurorum quorumcumque | omnia et singula supra et infra descripta, rata et grata habere, tenere, attendere et inuiolabiliter, firmiter obseruare, contraque | non facere, dicere, opponere, allegare vel venire facto, uerbo, opere vel consensu, nec cuiquam contra venire volenti in aliquo | in futurum consentire, cunctis exceptionibus, allegationibus, oppositionibus, deffen-

sionibus et cautelis juris et facti, consuetudinis | et statuti patrie siue loci, quibus vel opere quarum posset contra predicta seu litteram presentem aut aliquid de contemptis eadem | in futurum obici quoquomodo vel opponi. Nos prenominate partes quilibet nostrum prout sibi melius competit et sibi prius | negocium tangit, renunciamus serie presentium, et maxime juri generalem renunciacionem reprobamus. In cuius rei | testimonium, nos Franciscus, comes et dominus Gruerie, ad preces et requisicionem predictarum ambarum partium | nobis oblatas et fideliter relatas per Petrum Hugonyer, de Grueria, clericum quondam juratum nostrum, de cuius registris presentem | litteram nundum per ipsum leuatam extrahi fecimus post ipsius obitum per Petrum Faurodi, de Oyez, notarium juratum nostrum, quibus | juratis nostris quantum ad hec nostras vices commisimus, contrasigillum nostri comitatus Gruerie duximus presentibus apponendum. Datum | ...[1] die mensis jullii anno Domini millesimo quatercentesimo quinquagesimo sept[im]o.

Leuata est ad opus ville Gruerie. P. Faurodi.

Original: parch. 33,5/23,5 cm.; Arch. de Gruyères n° 35.
Sceau: détruit.

27. *Le Conseil de Gruyères, du consentement de François Ier, comte de Gruyère, autorise tout noble, bourgeois ou habitant de Gruyères, Pringy et Epagny de faire* loz recourt *chaque année et de tenir les possessions* en devyn *de la sainte Walbourg à la Nativité de la Vierge Marie.* — 1458 III 15. Gruyères.

Original: parch. 42/31 cm.; Arch. de Gruyères n° 38 b.
Sceau: détruit.
Vidimus du XVIe siècle: par le notaire A. Gachet, parch. 37,5/27,5 cm.; Arch. de Gruyères n° 38 a.

28. *La ville de Fribourg conclut un traité de combourgeoisie avec les bannières de Gruyères, la Tour-de-Trême et Montsalvens.* — 1475 II 12. Gruyères; 1475 II 13. Fribourg.

Originaux: A parch. 54,5/42,5, y compris l'onglet de 8,5 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères n° 155 (ancien n° 203 du fonds Traités et contrats). B perdu.

Sceaux de A: cire rouge, pendus sur doubles cordons de soie rouge 1° de François Ier, comte de Gruyère, rond 45 cm.; légende · S : FRANCE : CVNTE ·:· : DE : GRUIERE :· (DE VEVEY, GALBREATH et DUBOIS p. 41 fig. 38; GALBREATH *Inventaire* p. 13 n° 2).

[1] *Le commencement de la ligne est déchiré.*

2° De Jean de Gruyère, seigneur de Montsalvens, rond 36 mm.; légende S : JEHAN · DE · GRUYERE ★ S : ... ⁝ MO ... (DE VEVEY, GALBREATH et DUBOIS p. 42 fig. 43: cette reproduction est légèrement inexacte; GALBREATH *Inventaire* p. 13 n° 6).

Copie: de B, du début du XVIe siècle, par le notaire Jean Castella, parch. 59/26 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères n° 155 (annexée à l'original A).

Impr.: de A, MDR 1e série XXIII p. 81 n° 237. De B, MDR 1e série XXIII p. 83.

Regestes: MDR 1e série XXIII p. 468 n° 613 et 2e série XVI p. 101 n° 1038.

29. *Les gens de Grandvillard ayant aidé la ville de Gruyères dans la guerre entre le duc de Bourgogne et le comte de Romont, d'une part, et les Allemands et Confédérés allemands, aux côtés desquels étaient les bourgeois de Gruyères et le comte de Gruyère, d'autre part, le Conseil de Gruyères leur délivre une lettre reversale certifiant que cette aide ne saurait préjudicier aux libertés, immunités et franchises des gens de Grandvillard. Louis, comte de Gruyère, fait sceller l'acte du contre-sceau du comté.* — 1476 IV 1.

Original: Arch. de Grandvillard.

Impr.: MDR 1e série XXIII p. 97 n° 243.

Regestes: MDR 1e série XXIII p. 476 n° 627 et 2e série XVI p. 102 n° 1048.

30. Confirmation des franchises de Gruyères par François II, comte de Gruyère. Serment de fidélité de la ville. 1494 III 6.

Nouerint vniuersi et singuli has presentes litteras inspecturi, visuri, lecturi, simul et etiam tenorem | earumdem audituri quod anno Domini millesimo quatercentesimo nonagesimo tercio, ab annunciacione dominica sumpto, et die sexta mensis marcii, propter infrascripta rite et legitime peragenda | fuerunt personaliter constituti in ecclesia perrochiali sancti Theodoli de Grueria signanter spectabilis Franciscus de Grueria, baro et dominus de Oron, veluti consiliarius et protector illustris domini Francisci, | impuberis, de laude et fauore illustris domine Claudie de Seysello, comitisse nomine illustris impuberis Francisci eius filii Gruerie, et tutrix et gubernatrix prefati sui filii, ex vna parte, necnon | nobiles, burgenses et incole Gruerie, atque quam plurimi homines et subdicti villagiorum castellanie Gruerie, signanter nobiles Johannes de Clerier, Petrus, suus filius, Ludouicus de Corberes, virique discreti et | honesti Petrus Poncerii, Ludouicus Castella, Johannes de Corpastour, Petrus Bioleri, Claudius Moran, Claudius Grimion, Perretus de la Lour[1], Roletus Docza et Ludouicus eius nepos, Petrus Dez,

[1] *Sic, est-ce* de la Jour? *La copie donne* de la Loup.

Petrus Fraschiboz, | Nycodus Clerc, Claudius Castella, Jaquetus Amye, Perretus Grangier, Johannes Pichon, Jaquetus de Fragnières, Johannes Pictet, Nycodus Soudam et Thomas de la Jour et alii. Qui siquidem dominus de Oron pro et | nomine antefati domini comitis impuberis, 5 sui nepotis, accipiendo possessionem dicte castellanie et mandamenti Gruerie nomine prefati domini comitis jurauit supra sancta Dei euuangelia aperta, ambabus | suis manibus supra sanctissimum canonem, more principum, promisit dictis nobilibus, burgensibus atque subdictis dicte castellanie in eorum bonis vsibus atque consuetudinibus, scriptis 10 et non scriptis, tenere, protegere, | deffensare et manutenere, ipsosque tueri et deffendere, et facere que naturalis et legitimus dominus pro suis subdictis facere debet et tenetur secundum juris et consuetudinis formam, et hoc tam in generali | quam in speciali. Prefatique[1] nobiles et burgenses atque ceteri subdicti dicte castellanie, ibidem presentes, 15 manibus ad celum eleuatis loco juramenti, et sub periculo dampnationis animarum suarum, | jurauerunt fideles esse eorum domino naturali, commodumque ipsius perquirere et incommodum possethenus obuiare, censasque et omnia quondam prefato domino comiti, suo predecessori, debitas sibi persoluere et | tam generaliter quam specialiter pro dicto 20 eorum naturali et legitimo domino facere que veri subdicti pro eorum domino facere debent, omni dolo, fraude et cautela in omnibus premissis cessantibus et remotis. | Item aliunde prefatus dominus de Oron promisit procurare in effectum quod prefatus dominus comes, dum ad etatem peruenerit legitimam, jura et libertates quorum supra 25 laudabit et premissa ratifficabit, | confirmabit, auctorizabit et approbabit modo et forma quibus verus, naturalis dominus facere et laudare tenetur. De quibusquidem premissis omnibus et singulis prefate ambe partes petierunt pro suis juribus | et interresse sibi fieri litteras testimoniales et instrumenta ad rei geste futuram memoriam. In cuius rei 30 testimonium, nos Johannes de Stauiaco, condominus ipsius loci de Mexieres et | dominus de Bussi, gubernator et balliuus Vuaudi ad preces et requisitiones omnium prenominatorum quorum interest nobis oblatas fideliter et relatas per Johannem de Myensiez, notarium Gruerie, balliuie | Vuaudi juratum cui post obitum quondam prouidi 35 viri Humberti de Myensiez, notarii Gruerie, etiam dicte balliuie

[1] *Selon l'usage savoyard, les sujets jurent après avoir reçu le serment du seigneur. Il en sera de même pour les serments ultérieurs. Voir* GILLARD Conquête du Pays de Vaud p. 223.

Vuaudi jurati, eius patris, confectionem, leuationem et expeditionem huius presentis littere, quia | nunquam per dictum quondam Humbertum de Myensiez leuata nec expedicta fuerat, commisimus nobis refferenti se predicta inuenisse contineri in registris seu prothocollis dicti quondam Humberti de Myensiez, eius patris, | et quibus juratis predictis super hiis vices nostras commisimus et eisdem fidem plenariam adhibemus, sigillum quoque commune balliuie Vuaudi predicte hiis presentibus litteris duximus apponendum. Actum anno | et die quo antescriptis presentibus nobili Petro de Guydallard, ex dominis Verony, dominus Petrus Griuion, ...[1] Floryda et barbitonsoris eiusdem domini de Horon, testibus hic existentibus[2].

Jo.es de Myensiez n. per promissionem.

Original: parch. 59,5/24 cm.; Arch. de Gruyères, sans cote. La partie gauche du texte (env. 6 cm.) est fortement endommagée par l'humidité: le texte en a été rétabli par la copie.

Sceau: détruit.

Copie: du XVIe siècle, parch. 45/18,5 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères n° 138.

Impr. partielle: de la copie, MDR 1e série XXIII p. 132 n° 257.

Regestes: MDR 1e série XXIII p. 508 n° 687 et 2e série XVI p. 107 n° 1125.

31. Droits et obligations des communes du ressort de Gruyères.

1494 IX 22. Gruyères.

Nous Rolz de Sainct Germain, donzel, bourgeoix de Gruyère, au nom et tant conme gouuerneur de la dicte ville et conmunaulté de Gruyère, d'une part, et Pierre de la Joux, sindique du villaige et de la con-|munaulté de Montbouon, Perret Grangier et Pierro Buczey, au nom dudit villaige, Jehan Verdan, santique[3] du villaige et de la conmunaulté, de Neireuoez, Glaudo Catelaz, l'eisnéz, et Glaudo Catelaz, aultremant nonmé de Logéz, | au nom dudit villaige de Neireuoez, Jehan Escoffey, santique[3] du villaige et de la conmunaulté de Villarsimont[4], Jehan Dey, santique[3] du villaige et de la conmunaulté de Hey, Pierre Dey, filz de jadix Rolet Dey, et Francoy Gau-|dar, au nom dudit villaige de Heiz, et Marmet Calliez, santique[3] du villaige d'Estauanes, Thomas Rabo et Rolet Soudain, au nom de la conmu-

[1] *Un mot blanc dans le texte.*

[2] *Les fautes grammaticales de cette dernière phrase se trouvent bien dans le texte!*

[3] *Sic, pour* sindique.

[4] *Ici se trouve un signe de renvoi, mais le bas de l'acte est illisible.*

naulté dudit villaige d'Estauanes, de l'aultre part, faisons scauoir a tous lesqueulx | ces presentes liront ou fairont lisrez que conme ainsin soit que notables differences, desaccord et questions entre nous lesdictes parties au nom quel dessus soent esmehues et envoyé, estoent d'accrest[1] sur et a cause de ce | que ledit Rolz de Sainct Germain auctorizant conme dessus, pour et au nom de ladite ville de Gruyère, desmandoe affermant que toutes les bonnes gens residans ausdits villaiges, sans exception de nulli, pour ce que d'ancienneté | et ancore ilz estoent vehuz estre du propre ressourt et de la meire et inmeanne chastellannie de Gruyère, estoent et debuoent estre entenuz pour eulx et eulx perpetuel successeurs, ainsi conme eulx predecesseurs, de contribuer | auecque les nobles, bourgeoix et residans de la ville de Gruyère en toutes et chescunnes fortiffications et reparations dez muraillies et aultres inmunitions de la ville dudit Gruyère, auxi en toutes aultres choses pour | la repulsion des ennemis neccessaires vueilliant icelles seans estre conme exprimées et ceci tant par vertu d'aulcunnes pronunciations, soit par honorable conseill de Moudon et subsequentement par bonne memoyre illustre, | noble et magniffique monseigneur Francois, conte de Gruyère et mareschal de Sauoye, entre nous predecesseurs données et d'aulcuns passament contre lesdictes bonnes gens a cause de telles contributions obtenuz conme pour ce que | la ville de Gruyère estoit du tout situéez et fondées de costé les drois, vs, libertés et francheises de la ville de Moudon, les resourtissant de laquelle estoent obligéz d'aider, contribuer aux nobles et bourgeoix pour la fortiffication | et reparation et a toutes choses neccessaires pour la repulsion des ennemis d'icelle. Nous lesdits santiques et gouuerneurs, au nom et pour lesdits villaiges et conmunaultés, au contrayre disans que, de memoyre d'honme, | jamais n'auoit esté que nous eusesmes[2] acostumé de contribuer auecque les nobles et bourgeoix de la ville de Gruyère, ne auecque aultres pour fortification, reparation, ne pour choses a la repulsion des ennemis d'icelle ne-|cessayres, jamais auxi ne nous, ne noz predecesseurs, combien que resourtissons audit Gruyère, n'auons esté obligé, ne n'estoit de costunme que nous contribuissons, conme l'ung nous desmandoit, scenon de sept ans en sept, | nonmœment a debuoir menner certainne quantité de tissons pour le rafourt de ladite ville, et puis-

[1] *Sic, pour* d'accord?
[2] *Sic, pour* eusmes.

que pronunciations deuant certain temps en auoent esté faictes conme dessus, se ne constoit ilz toutteffois que noz predecesseurs | ne nous les eussions ratiffiées conme les vs et costunmes du Pais de Vaulx le veuillient, sur lesquelles Gruyère et ville et ressourt estoient fondées, d'oug disesmes[1] que telles pronunciations estoent irrités et sans vi-|geur a noz pouuoir mettre dehors noz costunmes d'ancienneté obseruées, et que par consequent ne pour icelles ne pour passamens par juge tenant parthie contre nous obtenuz, auxi pour pluseurs aultres raysons, causes | et allegations, desquelles a cause de breuité a present noz nous passons, entenu ne debuons estre d'acquiescer aux desmandes susdites. Nous lesdites parthyes, combien que oppositions, deffensions, allegations et productions de nous | ont estées très amples et souffisantes pour nous mettre a rigeur de justice, donnant par auanture occasion de mesvoisinner ensemble, ren . .[2] mans en nous memoires le grand bien que bien voisinner ensemble et quelle aduer-|sité le contrayre pourte a vng chescung, considerans auxi la singulière beniuolence, amour et dilection que nous predecesseurs ont ehuz les vngs auecque les aultres, dong de mieulx en mieulx, tousjours ilz ont profité | les vestiges desqueulx biens par bonne rayson debuons ensuigre, maximement, pour ce que le parti de la rigeur de justice entre nous ne soit prins, duquel l'amyté que auoir debuons s'amoindre, noz nous taisons des grand | costes, perdes et missions, lesquelles tous process juridical regnièrent; et pour iceulx . . .[3] par bonne vnion, accord et du consentement de nous lesdites parthyes, compromis nous auons, et par ces presentes a toute | sollempnité ad ce correquise nous compromettons de ceste confiance que tous nous susdites differences et questions par moyannation et traictier amiable seront du tout sedées et mises a bon terme, en et sur les amis, arbitres | et moyans ci après escript. C'est sur deux honmes du magniffique Conseill de messeigneurs de Berne, lesqueulx ilz playraz ausdits seigneurs ad ce deputer, pareilliement sur deux honmes du magniffique Conseill de messeigneurs | de Frybourg, lesqueulx ausdits seigneurs playraz nous ordonner, item sur deux aultres payesans de Gissinex qui par les paysans ad ce saront conmis, sur vng de Rogemont, sur deux du Chasteaulx d'Aix, sur quatre | de Villard, sur quatre de Brog et sur

[1] *Sic, pour* dismes.
[2] *Illisible.*
[3] *Un mot illisible.*

quatre honme de la Tour de Tremaz, nommement sur ceulx qui par les habitans et communautés des lieux et villaiges sudits a ce saront ordonné; eisqueulx arbitres, amis et moyan- | neurs qui sur ceste matyère a debuoir paciffier saront commis playne, totale, franche et 5 absoluez puissance et auctorité nous auons donné, contulli et attribué, conferissons, donnons et attribuons a debuoir et pouuoir sur, | à cause et pour lesdits noz différences et leur connexes par voye amiable pronuncer, declairer, ordonner, arbitrer et cognoistre en la ville de Gruyère, nous les dites parthyes soyens presentes ou nom et tout ce 10 que par eulx en | cestuy fait saraz pronuncé, dist, fait, ordonné et cognehuz, nous les dites parthyes ou nom quel dessus le promettons de tenir à foy auxi de l'obseruer inuiolablement, sans jamaix fayre, disre, venir, attempter, ne de permettre | que au contrayre par aultruy soit fait en façon ne magnière qui soit, et ce par le seremant que 15 pourtant sur les saincts ewangielles corporellement auons fait et soub l'obligation de tous et d'ung chescung de noz biens et | deisdites communaulté, meubles et non meubles, present et aduenir quel qu'il soent, veuilliant que la parthie rebellez de nous soit obligéez de desgrauer l'aultre, les choses à debuoir pronuncer, obseruant de toutes 20 perdes, costes, | expenses et missions pourtant soustenues, rennuncans de certainne science au nom quel dessus pour nous et noz perpetuel successeurs a toutes negations des choses sudites, à toutes loix, estatut, costumes, drois | escript et non escript, à toutes allegations, deffensions et oppositions que cestuy tracteir aultrement saroit escript que pour- 25 parlé, à tous priuiléges, ordonnances et edict, et generalement à toutes choses moyannes, | lesquelles ces presentes du tout ou en parthye pourroent estre annullées, au droit mesmement general renonciation reprouuant sans la speciale precedant, donné et fait en la ville de Gruyère en presence de | gens honorables et discretes Jehan Mussillier, 30 l'aisné, et Pierro Ramuz, conseilleurs de Frybourg, Jehan Guet et Glaudo Chapuis, d'Orons, le huitesme jour de julliet l'an mill quatre cent nonante et quatre, seigné | par la main de Humbert de Fleye, notayre, a plus grandes parolles et substance non néccessaires séans a compréhender. Et par ainsi nous les aduoyé et Conseill deisdites 35 villes de Berne et de Frybourg, pareilliement | nous les chastellain et payesans de Gissiney, Rogemont et du Chateaulx d'Aix, auxi nous les gouuerneurs et habitans des lieuff, villaiges et communaulté sudites de Willard, Brog et de la Tour de Treymaz, voyant la bonne affec- |

tion deisdites deux parthyes, noz très chiers et grand amis, bourgeoix et voisins agreables, que eulx différences soent mises a termination amiable de bon cueur pour les debuoir séder, noz nous auons soubmis et tant maix que | icelles du tout noz deplaysoent, et que desirons que le prouffit, bien et honneur deisdites parthyes soent auancé, 5 tant plus auons est de fayre diligence que par la moyannité de noz commis le mode entre elles de bien voi-|sinner soit continuer[1], pour bien de laquelle chose nous lesdits de Berne y auons député de nostre part noz chiers et fealz conseillieurs et banderet Casper Hetzell et Anthoni Schöni, et nous de Frybourg noz chiers | et fealz conseillieurs 10 Jehan Mussillier, l'eisnéz, et Pierre Ramuz, pour la part de noz de Rogemont noble Eimo d'Euerdes, et de nous du Chasteaulx d'Aix Rolet Rez, banderet, et Francey Deuornez. Dont nous lesdits député | et commis desirant obeyr au commandemens de noz Seigneurs superieurs et payesans, auxi que par bon amiable traictier lesdites par- 15 thyes soent mises a bon terme au jour de ceste date, nous auons transpourté audit lieuff de | Gruyère, auquel deisdites parthyes comparoissant de nouveaulx eulx actions et deffenses et auxi toutes productions littérales par expétiaulx les pronunciations et passament dessus mentionné du tout bien et a plain auons | entenduz et subsequen- 20 tement par vertu de la puissance a nous attribuéez, après l'inuocation du diuin subside sans lequel riens ne peult estre parfait, entre icelles auons pronuncé, desclayré et diffini, pronuncons, | desclairons, discuttons et diffini[ss]ons amiablement par ces présentes: premierement que vraye amour, paix et parfaicte dilection soit entre lesdites parthyes, 25 leur commandant que voysinant ensemble ceste matière | dissentionnayre soit appaiséez ne plus ne moins comme se icelle jamaix entre eulx ne feust suscitéez; et car nous auons trouué en effait que tous les residans deisdits cinq villaiges, nommeement de Montbouon, | Neirevoe, de Heys, Villardsumont et Estauanes, d'ancienneté et a present 30 sont de la meyre et inmeanne chastellanie et du ressourt de Gruyère, pour ce que la ville de Gruyère est situéez et fondéez, de costé les drois, | franchises et libertés de la ville de Moudon à laquelle ses resourtissant contribuent. Noz pronuncons, discutons et ordonnons que a cause du dit ressourt et que les habitans deisdits villaiges ont 35 leur refugez à Gruyère, | que tous les residans deisdits cinq communaulté

[1] *D'après le vidimus n° 2: dans l'original, on lirait* contionné.

et villaiges et tous leur perpetuel successeurs doibuent contribuer auecq les nobles, bourgeoix et residans de la ville de Gruyère en toutes et chescunnes fortiffications, | réparation et ediffices des murallies de ladite ville de Gruyère, auxi a toutes aultres choses pour la
5 repulsion de ses ennemis necessaires et affin que par telle contribution ne les nobles, bourgeoix, ne resourtissans susdits | soent troup chargé, et que neansmoins ladite ville puisse de jour en jour estre fortiffiéez, noz faisons ceste declaration que quant ceulx de la ville de Gruyère a l'instigation de la neccessité euidente vouldront, comme dessus | est
10 dit, fortiffier et fournir eulx ville pour la repulsion de leur ennemis, que pour l'auancement de leur propos tous les ans durant telle fortiffication neccessayre et euidente ils doibuent employer et en telle | reparation et repulsion deduisre les trente liures petites que eulx et lesdits resourtissant ont tous les ans de cense de leur part pour la
15 seigniorie d'Everdes; et oultre ladite sonme, comme dessus est dit, tous les | ans durant telle neccessité euidente et non aultrement, ilz deburont employer et deduisre auxdites fortiffications et repulsions, comme dessus est dit, neccessaires cinquante florin de Sauoe, chescung a la raison | de douze gross et non plus, par an, s'ilz n'est de la volunté
20 des deux parthyes, lesqueulx cinquante florin les nobles et bourgeoix de la ville de Gruyère, auxi les bonnes gens des villaiges sudits du ressourt | de la dite ville deburont tous les ans durant telle neccessité euidente et non aultrement, chescung de leur payer a la taxe de ses biens, laquelle taxe se debura fayre par les commis desdites deux
25 parthyes pour ce | que toutes suspicions et malagait soent du tout aboli, et de ce qu'il conviendrat ausdits resourtissant de ladite somme annuelement au mode quel dessus payer, nous desclayrons que pour ce ceulx de la ville | [de[1] Gruyère les pourront compellir a en faire les payemens,] pour ce que telle fortiffication ne [seront] restraintes;
30 touteffois quand ceulx de la ville de Gruyère vouldront vaquer a ladite fortification, reparaimens et aul-|[tre chose a la dite repulsion necessaire, ils devront mander, quérir d'un chacun des dits villages deux hommes, lesquels soient presens quand on] faraz l'ordonnance, et se d'auanture ilz ne vuillaint venir, nean-|moins pouront ceulx de la
35 dite ville [de Gruyère proceder en leur absence et vaquer a la dite

---

[1] *L'original est déchiré et fortement abîmé par l'humidité. Le texte illisible, reproduit d'après le vidimus n° 2, est placé entre crochets.*

fortification et compellir, comme dessus est declaré, moyennant que au but de chacun an ils seront entenus de rendre compte] | eisdites bonnes gens du ressourt tant de l'argent [susdits d'Everdes, comme desdits cinquante florins de Savoye, lesquelles sommes nullement ne doivent etre deduites, sinon a la dite fortiffication. Et moyanne] ceste taxe, | noz declayrons que lesdits tant de la ville de [Gruyère que du ressort soient exempts et quittes de charges, chariots et autres impositions a cette] fortiffications neccessaires, non entendant que pour ceste nostre | pronunciation ladite taxe doibje durer a la perpetuité [avec tant seulement quant la necessité evidente de la dite fortification le requera,] mesmement auxi que l'argent d'Euerdes sudit ne se doibje partir et di-|uider entre les nobles, bourgeoix et payesans [du ressort de Gruyère, après ce que telles fortifications necessaires soient accomplies et pour ce] que toutes anciannes ...[1] et desmandes soent du tout irrités et | de nulle valluez, noz pronuncons que toutes [pronon-ciations, passement, sentences et autres lettres que lesdites parties ont l'une contre l'autre] a cause de ladite contribution et de ses appendences deuant la date | de ses lettres faites, doibuent estre bas, nulles et cancellées, soient [trouvées ou a trouvées, car de cette date en las, nous les reputons et disons invalides] en tout ce qu'est de leur contenuz, vueilliant que l'une des dites par-|thyes ne soit de l'aultre dosrenauant pourtant molestée; [au regard des costes et missions pour cette matière elevées nous declarons que chacune] deisdites parthyes doit auoir ses costes et missions a soi-mesme, | sans impéter pourtant l'aultre, et que chescunne [d'icelle sans le dommage de l'autre doive payer et expedier ceux] lesqueulx elle a envoyé querir a sa poste sur ceste journéez, tout fraus et agait exclus; | et moyanne ceste nostre amiable decision, noz vuillions estre [lesdites parties et leurs perpetuaux successeurs desdites leurs] differences, et de tout quant qui en dependent, estre vnités et accordées et parfaitement sedées, | auxquelles commandons par vertuz de la puissance a nous [donnée dans ...[2] cette notre prononciation, ordonnances et discussion amiable,] car laquelle qui contre cestuy nostre decret attenpteroit de faire ou qui ne | vouldroit accomplir la teneur d'icelluy, toutesfois [quante fois ceci vrayement se prouvera nous condamnons la] parthye rebelle en la peine de vingt et cinq florin

---

[1] *Un mot illisible. Dans le vidimus n° 2* griefs.

[2] *Un mot illisible dans le vidimus n° 2.*

d'or de Rin, desqueulx la moitié à monseigneur | et comte de Gruyère et l'aultre moytié a ladite [fortification viendra, sans merci a deduire. Et nous ledit Rols] de Saint Germain, gouuerneur de la ville de Gruyère au nom et pour la part des residans | et de la communaulté d'icelle, d'une part, et [Pierre de la Joux, Perret Granger, Pierre Bussey pour la part de nous et de] tout le villaige et communaulté de Montbouon, Jehan Verdan, Glaudo Catelaz l'ancian et | Glaudo Catelaz appellé de Logéz au nom de [nous et de tout le village de Neyrivue, Jehan Dey, Pierre Dey et Francey Gaudard au nom de nous et de tout] le villaige de Heys, Jehan Escoffey, Francey Torin et Marmet Fa-|risey au nom de nous et de tout le villaige [de Villard sous Mont, Thomas Rabos et Rolet Soudans pour nous et pour tout le village d'Estavanens, de l'autre] part, rattiffions, confirmons, emologons et approuons tant | quant qu'est contenuz en cette lettre de pronunciation [et que par nous arbitres, amis et moyanans susdits a été entre nous declaré et ordonné, et jurons] pour nous et au nom quel dessus pour noz successeurs sur les | sainct ewangielles d'actenir fermement et [d'accomplir tout qu'en qu'est seant est exprimé, sans jamais faire ne venir du contraire, tout] barrat exclus. Et pour euidence perpetuelle des choses susdites, nous | Gaspar Hetzell, banderet, Anthoni Schöni, conseilliers, [commis d'apart Messeigneurs de Berne, Jehan Missillier l'ainé et Pierre Ramuz, conseillieurs,] commis d'appart Messeigneurs de Frybourg, auons vngchescung de nous son | propre seal auecque les signets manuel des [notaires ci-après designés mis à ces presentes triplices pour lesdites parties, toutes fois sans prejudice] de nous ne de nous hoirs. Donné et fait a Gruyère le jour de | Monsieur sainct Moris l'an mille quatre [cens nonante quatre.][1]

Est leuéez ceste pronuntiation au | prouffict et a l'instance desdits | nobles et bourgeois de Gruyère.[2]

Nebard.[3] H. de Fleyes.

Hetzel[4] [Schöni] [Mussillier] [Ramuz]

---

[1] *Suit un renvoi de la 3e ligne, mais illisible.*

[2] *Cette phrase et les deux signatures suivantes sont écrites sur l'onglet.*

[3] *Lecture incertaine.*

[4] *Les noms des arbitres sont écrits sur les queues des sceaux; seule subsiste la première: les trois dernières sont détruites et le texte est rétabli d'après le vidimus n° 2.*

Original: parch. 59,5/68 cm., y compris l'onglet de 8 cm.; Arch. de Gruyères, n° 52.[1] (Des originaux doivent également se trouver aux Arch. d'Estavannens et de Neirivue).

Sceaux: détruits. D'après les entailles des queues, l'acte devait porter 7 sceaux.

Vidimus: 1° du 28 juin 1786, levé par le notaire Sudan sur les originaux d'Estavannens et de Neirivue: perdu; 2° de mars 1829, levé par le notaire Bruno Dupré sur l'original de Gruyères: parch. 58,5/84,5 cm., Arch. de Gruyères, fonds du ressort, sans cote.

Impr. partielle de l'original d'Estavannens: MDR 1e série XXIII p. 133 n° 258.

Regestes: MDR 1e série XXIII p. 512 n° 695 et 2e série XVI p. 107 n° 1128.

32. *Jean de Gruyère, seigneur de Montsalvens, et la ville de Fribourg concluent un traité de combourgeoisie qui sera maintenu dans le cas où Jean de Gruyère, ou l'un de ses successeurs, deviendrait comte de Gruyère*[2]. — 1495 VII 1. La Roche.

Original: parch. 84/57 cm., y compris l'onglet de 9 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, Traités et contrats n° 205.

Sceaux: 1° de Jean de Gruyère, rond env. 34 mm., cire rouge, pendu sur double cordon de soie rouge et blanche; légende S: JEHAN · DE · GRVYERE ✱ S: . . . · MA . . . (DE VEVEY, GALBREATH et DUBOIS p. 42 fig. 43, GALBREATH *Inventaire* p. 13 n° 6). 2° de Fribourg, rond 82 mm., cire brune, pendu sur double cordon de soie noire et blanche; légende ✠ SIGILLUM : MAIUS : CIVIUM : FRIBVRGENSIVM.

Copie: Arch. cantonales vaudoises, Lausanne.

Impr. de la copie: MDR 1e série XXIII p. 147 n° 261.

Regestes: MDR 1e série XXIII p. 515 n° 702 et 2e série XVI p. 108 n° 1135.

33. *Claude de Seyssel, comtesse de Gruyère, tutrice de son fils mineur le comte François III, confirme les libertés et franchises des villages du ressort de Gruyères, soit Enney, Villars-sous-Mont, Neirivue, Montbovon et Estavannens, qui, par contre, ont l'obligation de contribuer à l'entretien des remparts et des fossés de Gruyères.* — 1496 III 11.

Original: parch. 49,5/27,5 cm.; Arch. de Gruyères n° 54.

Sceaux: détruits.

34. *François III, comte de Gruyère, seigneur et baron d'Oron, prenant possession du comté ensuite du décès du comte François II, fils du comte Louis, jure de maintenir les libertés, franchises et immunités de la ville de Gruyères et de tous les sujets de la châtellenie. Les nobles et bourgeois de la ville et les sujets de la châtellenie jurent ensuite fidélité au nouveau comte.* — 1499 X 6.

---

[1] *Ce document est en très mauvais état, partagé en deux, et l'humidité l'a rendu en grande partie illisible.*

[2] *Jean de Montsalvens devint comte de Gruyère au décès du comte François III, en 1500. Sur le procès de la succession du comte François III, voir MDR 1e série XI p. 169 ss.*

Original: parch. 59,5/27,5 cm.; Arch. de Gruyères n° 55.
Sceau: détruit. La queue de parch. porte: R. G. Humberti de Myensiez f. xlij.
Copie: GIRARD *Essais historiques* VIII.
Traductions: 1° du XVIIe siècle, papier double feuillet 17,5/26,5 cm.; Arch. de Gruyères n° 55 a. 2° Du XVIIIe siècle, papier double feuillet 20,5/32,5 cm.; Arch. de Gruyères n° 55 b.
Impr.: 1° Schw. Geschichtforscher XIII p. 591. 2° Partielle de la copie MDR 1e série XXIII p. 162 n° 265.
Regestes: MDR 1e série XXIII p. 522 n° 715 et 2e série XVI p. 109 n° 1155.

35. *François III, comte de Gruyère, accense à Girard Dessert, de la Gruyère, deux moulins appelés* de Souzève, *le battoir situé sous ces moulins, la maison et case des moulins, le cours de l'eau et une particule de pré, pour le cens de 4 muids de froment et de 60 sols Lausannois, ainsi que* des deux parties du touttage ouvrage du chenève et lin qui sera battu audict battioux. — 1499 XII 23. Gruyères.

Original: parch. 39,5/35 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères n° 160.
Non scellé.
Impr. partielle: MDR 1e série XXIII p. 523 n° 717.
Regeste: MDR 2e série XVI p. 109 n° 1156.

36. *Jean Ier, comte de Gruyère, seigneur de Montsalvens, successeur du comte François III, jure de maintenir les libertés, immunités et franchises de la ville, commune et châtellenie de Gruyères. Une fois ce serment intervenu, les nobles, bourgeois et habitants de la ville et de la châtellenie jurent fidélité au nouveau comte.* — 1500 VIII 1.

Original: parch. 32/36,5 cm.; Arch. de Gruyères, sans cote.
Sceau: détruit.
Copie: papier, Arch. d'Etat, Fribourg, Actes et correspondance de Gruyères 1483-1549.
Impr. partielle: MDR 1e série XXIII p. 168 n° 269.
Regestes: MDR 1e série XXIII p. 526 n° 727 et 2e série XVI p. 110 n° 1164.

37. *Jean Ier, comte de Gruyère, renouvelle le traité de combourgeoisie qu'il avait conclu avec Fribourg en 1495 (ci-haut n° 32).* — 1501 III 7. Gruyères.

Original: parch. 38/19,5 cm., y compris l'onglet de 6 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, Traités et contrats n° 206.
Sceau: de Jean Ier, comte de Gruyère, cire rouge, rond 35 mm., pendu sur double cordon de soie rouge et blanche. Légende S IOHAIZ : CO ★ MIT GRVERIE (DE VEVEY, GALBREATH et DUBOIS p. 43 fig. 44; GALBREATH *Inventaire* p. 14 n° 1).
Impr. (abrégée): MDR 1e série XXIII p. 170 n° 270.
Regestes: MDR 1e série XXIII p. 531 n° 734 et 2e série XVI p. 110 n° 1165.

38. Droit de refuge dans le clos de Corbières.

1502 IV 17.

Ego Petrus de Clerye, domicellus Gruerie, notum facio universis presentibus et futuris quod cum Johannes Burczodi, burgensis Gruerie, veluti rector et gubernator hospitalis sancti Mauritii de Grueria, de laude et consensu nobilium et burgensium ville Gruerie, michi perpetuo vendiderit et concesserit quemdam dicti hospitalis clausum situm et jacentem infra menia ville Gruerie, appellatum clausum de Corberes, dicto hospitali legatum per quemdam bone memorie dominum Ludovicum Gruerie comitem et dominum, situm juxta menia dicte ville Gruerie et turrim appellatam de Corberes ab oriente, menia contigua inter dictam turrim et la portaz Aguetaz sic appellatam a vento, carreriam publicam per quam itur versus dictam portam Aguetaz ab occidente et curtile domini curati Gruerie seu ejus cure Gruerie et domum cure predicte a parte boree, pretio quatuor vigenti librarum bonarum Lausannensium, constante littera inde confecta manu jurati subsignati recepta dataque die, mense et anno quibus supra qua plenius continetur; hinc est quod ego prenominatus Petrus de Clerye sciens, prudens et gratis, non cohactus quin ymo de meis juribus ibidem ad plenum informatus, confiteor et publice recognosco pro me et meis heredibus et successoribus universis conditiones infra scriptas fuisse receptas conditionatas et loquutas in prenarrata venditione, videlicet quod si advenerit bellum per actus belli in patria Gruerie vel circa villam Gruerie, tunc illo adveniente casu, tam villenses quam patriote Gruerie pro facto belli et ad repulsionem inimicorum ire, transire et redire ac stare poterunt et valebunt per dictum clausum superius limitatum ac per supra ipsum clausum predictum ad eorum omnimodam voluntatem sine aliqua contradictione prenarrata venditione non obstante. Item magis conditionatum et reservatum ac loquutum fuit in prenarrata venditione quod ego dictus Petrus de Clerye pro me et meis heredibus et successoribus tenebor et debebo manutenere murum seu menia dicti clausi de longitudine carrerie in bono et competenti statu perpetuo sine dolo et fraude, *etc.* In cuius rei testimonium nos Johannes, comes et dominus Gruerie, ad preces dicti Petri de Clerye contrasigillum nostri Gruerie comitatus una cum manuali signeto Johannis de Myensiez de Grueria, nostri notarii jurati, his presentibus

duximus apponendum. Datum die decima septima mensis aprilis anno Domini millesimo quingentesimo secundo.

Io. de Myensiez.

Original: perdu? Il nous a été impossible de retrouver cet acte.
5 *Impr.:* THORIN Notice historique sur Gruyère p. 367.
Traduction: THORIN, op. c. p. 367.

39. Paillardise.
1514—1539

Messeigneurs, pour aultant que j'ay ordonné en mon pais que
10 les gens | mariés ne doibjent tenir des pailliardes et que ung de mes subjets | nommé Jacquet Verdam est par moy compelly à laisser son péché en tel | endroit, je vous prie volloir fere commander a sa fame, laquelle | est une de vous subjectes d'Arbevuiz, qu'elle retorne avec sondit | mary, et d'ores en avant que ilz vivent emsemble en gens
15 de | bien, ce que ledit Jacquet m'a promis fere, et si fait aultrement, | je le chastierey comme aultres mal vivans.

Original: papier 21,5/9,5 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, lettre du comte Jean II de Gruyère, sans date, titre de Gruyères n° 727.

40. Serment de Jean II, comte de Gruyère, de maintenir les
20 franchises de Gruyères. Serment de fidélité de la ville[1].
1514 VI 29.

A tous vniuerselz, presens et aduenir quelzconques que ces presentes lettres verront ou ourrons, soit | chose notoire, manifeste et conguelme[2] que pour les choses cy dessoubs escriptes et soubscriptes
25 ainsi qu'il est de droyt et bon vs et bonne coustume debuoir a faire, parfaire, complir et | obseruer dans l'esglize parroschiale de sainct Theodelle de Gruyère, patron d'icelledite esglize, sont estés congreguéz et assembléz les parties cy après nommées, et mesmemant magnificque, puissant | et très doubté[3] seigneur Jehan, conte et seigneur de Gruyère,
30 d'Aulbonne, Horon, Chastel d'Oyes, le Vanel, Pallesieux, la Tour de Tresme et Corberes, de vne part, et tous les nobles et bourgoys et | manans et habitans de la ville de Gruyere, d'Espaigny et Prengy, communité dudit Gruyère, et tous les manans de Eys, Villars Symon,

[1] *Nous publions cet acte in extenso en raison des nombreux détails et précisions*
35 *qu'il contient.*
[2] *Sic, pour* gogneue?
[3] *Sic, pour* redoubté.

Noyreewe, de Lessot et de Mont Bovon, ou quasi la pluspart | des maistres et chiefz de maisons desdits huyt lieulx prenomméz, seigneurie, chastellanie et ressort de ladite ville de Gruyère, comme apparessoit au voir desquelzdits lieux les noms des aulcungs sont ycy | expriméz, et premierement noble Loys de Sainct Germain, noble Pierre de Clery, noble Jehan de Sainct Germain, honnorables, saiges et discrectz Jehan Castella, banderet de Gruyère, Pierre de Myousy, | Jehan de Myousy, notaires, Francoys de Myousy, Francoys Gaschet et Jehan Frascheboz, tous bourgoys de ladite ville de Gruyère, Hesme Gaschet, de Pringy, Loys Dosta, d'Espaigny, Pierre Frascheboz, de Eys, et | Jehan Grant, alias Bergier, dutit lieu de Eys, et pluseurs aultres des dits lieux sus nomméz, que laisse a nommer a cause de prolixité et tedie, de l'aultre part. Et lesquellesdites ambes parties, | comme seigneur et aultres sus nomméz et assembléz, ainsi congreguéz dans ladite esglize comme est dit, de la part et pour la part dudit seigneur conte, partie susdicte, auxdits nobles et bourgoys et tous aultres sus | nomméz, partie aduerse, a esté proposé et exposé, comme ainsi fut que du temps passé a la prinse de possession de tous les seigneurs contes dudit Gruyère jadis predecesseurs dudit seigneur conte estoit de droyt, | de vs, aussi bonne coustume a tous les hommes et soubjectz, tant nobles, bourgoys que aultres de ladite seigneurie, chastellanie et ressort dudit Gruyère, de jurer vng chacun homme a main leuéez la fidelité a leur seigneur, | ainsi qu'appertient, car tousjours ainsi de tout le temps passé a ses predecesseurs de luy ledit seigneur conte auoit esté faict, dont luy ledit seigneur conte disoit en proposant non estre luy ledit seigneur conte de moyndre | auctorité, preeminence et efficace que lesdits ses predecesseurs seigneurs contes, que Dieu absoille, et que a luy ledit seigneur conte luy debuoient jurer la fidelité comme s'ensuyt, ascauoir jurer luy estre bons et leaulx et feaulx soubjectz | et luy obeir decentemant, en luy procurant son bien, honneur, proffit et avancement, et icelluy le tenir, reuerer et honnorer sus tous et deuant tous aultres seigneurs pour leur droyturier naturel, hault et tres doubté seigneur, et | evictant son dommaige et desavance, a leur pouuoir et scauoir, semblablemant aussi | jurer eulx lesdits nobles et bourgoys et aultres de ladite chastellanie et ressort dudit Gruyère que pour l'exercice de justice, pour icelle administrer | et faire sellon droyt, l'us et coustume du lieu et pays, comme ceulx que pour ce seroient esleuz et demandéz et ordonnéz, esquelz les officiers dudit seigneur conte quelzqu'ilz

soient en ladite chastellanie et ressort susdit en demanderoient | leur aduis et cougnoissance de bien et lealemant en cougnoistre, en maintenant le droyt de chascun, aultant du pouure comme du riche, sans nulle conuoytise, amour, faveur, craincte, ne malvueillance, ni aultre | si-
5 nistre parcialité et ce de couste[1] leur pouuoir et scauoir, et gualemant faire tout ce que bons, leaulx et feaulx soubjectz a leur naturel et droyturier seigneur sont tenuz le faire, et aussi ses censes annuelles et aultres | droytures audit seigneur appertenantes bien et dhuemant payer et contenter, le tout sans nul agaict et mauluais engin, et moy-
10 ennant cedit sermant par les dessus et souuant nomméz, congreguéz et assembléz dans ladite esglise, | debuoir a faire, estre faict, ledit seigneur se offroit a iceulx tous et singuliers sus nomméz, ses soubjectz, et a leurs successeurs et apresvenans quelzconques leur jurer et faire tout ce que de droyt et raison seroit tenu a la forme de |
15 ses predecesseurs seigneurs contes, ainsi comme bon seigneur est tenu faire a ses bons, leaulx et feaulx soubjectz sans nul agaict. Après laquelledite exposicion et proposite par ledit seigneur conte faicte, dicte et proposée comme dit est, | tous les sus nomméz, nobles, bourgoys et aultres dans ladite esglize congreguéz et assembléz, vnanimez et
20 concordans sans nulle discrepacion, considerans ladite exposicion et proposite dudit seigneur conte estre au droyt et raison | consonnante non vueillans a ce obuier, ne contrevenir, mais d'ung bon zèle et amour naturele, vueillans a la proposite dudit seigneur obtemperer et condescendre et luy jurer comme est dit, moyennant ce que | aussi
25 luy ledit seigneur conte seroit tenu et deburoit par la semblable forme a tout les deux mains apposées et mises sus le missal, estant ouuert sus l'aulter, et sus le sacré canon jurer; et avant toutes choses ont | proposé audit seigneur conte, leur seigneur, ce que s'ensuyt. Et premieremant, pour ce que ledit seigneur conte est leur naturel et droy-
30 turier et hault seigneur en ayant sus tous iceulx les sus nomméz, nobles et bourgoys et aultres | de ladite seigneurie et chastellanie et ressort dudit Gruyère, conté, haulte seigneurie et jurisdicion, avec le dernier supplice comme la pugnicion du corps aux deslincquans, et aussi faire grace, qu'est cas de superiorité ou supremité; | pour l'amour
35 de ce proposoient les souuant nomméz audit seigneur conte qu'a luy ledit seigneur conte ne asserissoit, ne aussi appertenoit contre eulx,

[1] *Sic, probablement pour* tout *ou* tous.

ne nul d'eulx, estans et manans dans ladite seigneurie, chastellanie et | ressort dudit Gruyère faire nulle monicion ne par quelque ecclesiasticque censure eulx lesdits ses soubjectz, ne leursdits successeurs, cogir, ne compellir, et que de telles monicions et censures ecclesiasticques s'en | debuoir, luy ledit conte, desister et depourter, en icelles abbollissans. Item, mais seroit luy dedit seigneur conte tenu et deburoit sus le sacré canon jurer, comme est dit, a tous les dessus nomméz, vniuerselz | et singuliers, et a tous les aultres soubjectz de ladite seigneurie, chastellanie et ressort dudit Gruyère de bien et lealemant leur obseruer leurs libertés et franchises escriptes et non escriptes de ladite ville de Gruyère, | et ce tant dedans ladite ville que hors de ladite ville, en ladite seigneurie, chastellanie et ressort dudit Gruyère, ainsi comme du passé a esté accoustumé et vsité de faire, le tout sans nul[1]. Item, mais aussi seroit tenu | et deburoit ledit seigneur conte jurer a tous les dessus nomméz souuant, ses soubjectz de ladite chastellanie et ressort dudit Gruyère, de bien, louhablemant, realemant et feallemant leur ministrer et faire administrer par ses officiers, | de luy ledit seigneur conte, bonne, realle et lealle justice sellon l'us et coustume du lieu et pays, et autant au pouure comme au riche, foyble comme fort, et petit comme grant, sans nulle cupidité, faveur, amour, hayne, | vindicte, ne souppourtance, ne aultre quelconque sinistre parcialité, le tout sans nul agaict. Semblablemant aussi luy ledit seigneur conte, souuant nommé, tous les sus nomméz de ladite chastellanie, seigneurie et ressort | dudit Gruyère enuers tous et contre tous les maintenir et pourter en leur bon droyt sellon raison et equité et droyture, et gualemant luy ledit seigneur conte faire tout ce que bon, egual, naturel et droyturier seigneur a | ses naturelz, leaulx et feaulx soubjectz est tenu de faire et doibt, le tout sans nul agaict et mauluais engin. Et après toutes lesquellesdites exposicions et proposites de part a part, ascauoir de seigneur a soubjectz | et au reuers de soubjectz a seigneur sus nommé, faictes, dites et proposées comme dessus et deuant est dit, tous et singuliers ...[2] nobles et bourgoys et aultres sus nomméz et non nomméz de ladite | seigneurie, chastellanie et ressort dudit Gruyère, dans ladite esglize congreguéz et assembléz, d'ung bon zeele, parfaict et entier et bon vou[loir], nul discrepant, comme aux regardans bien apparessoit les mains | leuées

[1] *Le copiste ce certainement omis un mot, peut-être* agaict.

[2] *Un mot illisible par suite de déchirure du parchemin.*

en hault aultemant et ouuertemant, ont juré audit seigneur conte souuant nommé, de luy estre bons, leaulx et feaulx soubjectz, et luy obeir decentemant en luy procurant son bien, honneur, avancemant et proffit et | l'auoir en honneur et reuerence, et icelluydit seigneur
5 conte, leur seigneur, le tenir pour leur naturel, droyturier, haultain et très doubté seigneur avant et devant tous aultres seigneurs, et les dommaiges, deshonneurs, desavances | d'icelluydit leur seigneur les evicter, semblablemant ses censes annuelles et aultres droytures bien et decentemant luy payer et contenter sans nul contredit, et ceulx qui
10 auront charge de excercer justice icelle | bien et reallemant la excercer sellon les droys et bonnes coustumes dudit lieu et pays, tout ainsi et par la manière que du passé a esté de droyt et bons vs accoustumé de faire, et gualemant faire tout ce que[1] | bons, leaulx et feaulx soubjectz a leur naturel, droyturier, haultain et très doubté seigneur sont
15 tenuz faire et doibuent, et ce tout ainsi et par la manière comme cy dessus et devant est devisé, et aussi toutes les | choses susdites tenir et obseruer inuiolablemant a leur pouuoir et scauoir sans nulle contradicion, le tout sans nul agaict et mauluais engin. Et au reuers, luy ledit seigneur conte, souuant nommé, esdits nobles et | bourgoys et
20 tous aultres sus nomméz et non nomméz, dans ladite esglize congreguéz et assembléz, desdits lieulx preditz de ladite seigneurie, chastellanie et ressort dudit Gruyère, ses leaulx et feaulx soubjectz, le mislsal | a luy presté dans ladite esglize estant ouuert sus vng aulter sus e sacré canon, a tout les deux mains a juré ouuertemant de tenir et
25 obseruer bien et decentemant et inuiolablemant les libertés et franchises, | tant escriptes que non escriptes, desdits ses souvant nomméz hommes et soubjectz et de ten[ir] et faire a tenir par sesdits officiers, de luy ledit seigneur conte, a tous sesdits hommes et soubjectz de ladite chastellanie, seigneurie | et ressort dudit Gruyère bonne et sincère
30 justice, autant au moindre comme au grant et au pouure comme au riche, sans nulle faveur, port, maintenance, ne quelconque aultre sinistre parcialité, semblablemant | desdites monicions soit desistir et depourter, et gualemant faire tout ce que vng bon, naturel, droyturier, aultain et très doubté seigneur a ses bons, leaulx et feaulx soubjectz est
35 tenu de faire et doibt, en maintenant | lesdits ses soubjectz enuers tous et contre tous en leur bon droyt sellon equité et raison, cecy luy ledit

---

[1] *Ce mot est répété par erreur au commencement de la ligne suivante.*

seigneur conte, souuant nommé, entendant faire cedit sermant a la forme, mode et manière desdits ses predecesseurs | seigneurs contes, que Dieu absoille, et aussi luy ledit seigneur conte de sa part toutes les choses prenarrées tenir et obseruer inuiolablemant, ainsi que dessus sont escriptes, le tout sans nul agaict et tous frauds et dols exclus. A | toutes lesquelles choses prenarrées, ledit seigneur conte et lesdits nobles et bourgoys et tous aultres dans ladite esglise parrochialle pour ce congreguéz et assembléz, parties souuant nommées, a moy Loys de Sergy, clerc | de Fribourg, notaire publicque et juré, en ont demandé lettre testimoniale en forme dhue, vne ou pluseurs, pour les parties esquelles il appertiendra pour partuelle[1] memoire pour s'en ayder au temps aduenir, ce que | je ledit Loys de Sergy, clerc susnommé et soubsigné, en tant que a moy touche, concerne et appertient, esdits seigneur conte et nobles et bourgoys et aultres, souuant nomméez parties, leur ay oultroyé et concedé, presens | reuerend père en Dieu frère Pierre Morel, par la pacience diuine humble abbé de Aulcrest, reuerend Mamert de Gruyère, commandeur du prioré de Broch, venerable messyre Pierre Retornat, prestre dudit | Gruyère, et noble et puissant Francoys de Gingin, seigneur et baron du Chastellar, tess moingz a ce appelléz et requis especialemant. En tesmoing desquelle-choses si aduons nous l'aduoyé, Conseil et communité de | la ville de Fribourg, aux humbles prières et requestes desdits seigneurs conte et nobles et bourgoys dudit Gruyère et tous aultres sus nomméz parties souuant nommées, a nous ainsi relacté feablemant et rapourté par | Loys de Sergy, clerc dudit Fribourg, notaire publicque et notre juré, auquel quant a ce et plus grant chose est adjustée foy planière, et a icelluy sont commises noz voyes et forces, le grant seel de la communité | de ladite notre ville aduons commandé appendre esdites presentes en force et vigueur. Que furent faictes et données le penultième jour du moys de juing l'an mil cincq cens et quatorze.

Desergi not.

Original: parch. 52/41,5 cm.; Arch. de Gruyères n° 63.

Sceau: détruit.

Copie du not. Gachet: parch. 58,5/29 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères n° 154.

Impr. partielle: MDR 1e série XXIII p. 211 n° 287.

Regestes: MDR 1e série XXIII p. 549 n° 774 et 2e série XVI p. 112 n° 1202.

---

[1] *Sic, pour* parpetuelle.

41. *Jean II, comte de Gruyère, et Jacques de Gruyère, seigneur de Montsalvens, son frère, renouvellent la combourgeoisie conclue par Jean Ier, comte de Gruyère, avec Fribourg.* — 1514 XI 7. Fribourg.

Originaux: A du renouvellement de Jean II, comte de Gruyère, parch. 48,5/15 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, Traités et contrats n° 208. B de Jacques de Montsalvens, parch. 50,5/16 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, Traités et contrats n° 207. C de Fribourg, parch. 35/23,5 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, Traités et contrats n° 209.

Sceaux: de A, B et C, détruits.

Impr.: de A, MDR 1e série XXIII p. 550 n° 776. De C, MDR 1e série XXIII p. 551 n° 777.

Regestes: de B, MDR 1e série XXIII p. 551; MDR 2e série XVI p. 112 n° 1203.

42. *Du consentement de Jean II, comte de Gruyère, les gens de Gruyères, Broc, Grandvillars, Montbovon, Lessoc, Neirivue, Estavannens, Enney, Vuadens, Villars-sous-Mont et la Tour-de-Trême s'interdisent la fréquentation des foires et marchés de Bulle et fixent les peines en cas d'infraction à cette défense.* — 1523 III 9, 12; 1524 IV 3, VII 3. Gruyères.

Original: parch. 49,5/72 cm.; Arch. de Gruyères n° 66.

Sceau: l'acte paraît ne pas avoir éte scellé.

Impr.: 1° partielle MDR 1e série XXIII p. 229 n° 294; 2e complète DE VEVEY *Droit de Bulle* p. 45 n° 49.

Regeste: MDR 1e série XXIII p. 563 n° 804 et 2e série XVI p. 114 n° 1223.

43. Marchés de Bulle et de Gruyères.
1537.

LL. EE. de Fribourg demandent au comte de Gruyère[1] *de leur prêter serment de fidélité pour la Tour-de-Trême, le bois de Bouleyres et le territoire de Untremey, comme l'on fait les comtes Pierre III*[2] *en 1310 et Rodolphe IV*[3] *en 1370, et pour Pringy comme l'a fait le comte Pierre III.*[4]

Item demandent nousdicts magniffiques seigneurs par ledict seigneur comte de Gruyère estre laisser et habandonner le marchié de

[1] *Il s'agit ici vraisemblablement du comte Jean II. En effet, l'acte porte le titre* Buloz *et cette requête doit avoir été faite peu après la conquête de Bulle en 1536/1537. Jean II prêta fidélité à Berne pour Aubonne, Bourjod, Pailly, Vuarrens, Corsier, St. Saphorin et Thierrens le 17 mai 1537* (MDR 1e série XXIII p. 257 n° 306).

[2] *Hommage envers l'évêque de Lausanne du 5 novembre 1310* (MDR 1e série XXII p. 80 n° 70). *Pierre III prêta encore un pareil hommage, en y ajoutant Pringy, le 29 décembre 1341* (MDR 1e série XXII p. 134 n° 98).

[3] *Hommage envers l'évêque de Lausanne du 6 octobre 1370* (MDR 1e série XXII p. 505 n° 303).

[4] *Hommage prémentionné du 29 décembre 1341.*

Gruyère et tenir, garder et observer le marchié de Bule, au contenus des lettres comment ses predecesseurs seigneurs comte de Gruyère ont promys et jurer.

Original(?): papier 20,5/31,5 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères n° 437.

44. *Adrien Thyot, commissaire de Jean II, comte de Gruyère, ayant arrêté en pleine ville de Gruyères Glaudoz Henry et l'ayant emprisonné au château* sans cognoissance des nobles et bourgeoys, *ceux-ci en exigent la mise en liberté, parce que cette arrestation est contraire aux franchises de la ville.* — 1537 I 15.

Original: parch. 49/29,5 cm.; Arch. de Gruyères n° 77 a.

Sceau: contre-sceau de Jean II, comte de Gruyère, en papier sur queue de parch., rond 22 mm.[1] Légende: CŌTR . . M . . . GRVERIE (DE VEVEY, GALBREATH et DUBOIS p. 43 fig. 45).

Copie du XVIIe siècle: parch. 38/24 cm.; Arch. de Gruyères n° 77 b.

Impr. de la copie: MDR 1e série XXIII p. 577 n° 837.

Regeste: MDR 2e série XVI p. 119 n° 1309.

45. Maladies du bétail.
1539 I 24.

S'ensuyvent aulcungs statuts faicts par les nobles, bourgeois de la ville et communaulté de Gruyère, ensemble les preud'hommes et paysans des bannières dudict Gruyère et de Montservens sur la morbosité du bestail, et en obviation d'icelle.

Premierement, a esté ordonné et statuté par les susdicts ou par leur commis et a ce deputés que nulle personne desdictes deux bannières ne puisse et ne doibge achepter, loyer ou prendre a commande armaille quelles que ce soient hors des limittes soubz designées pour les amener ou faire amener rière le pays desdictes deux bannières, ascavoir dempuis le ruz de la Sionze en là, ny de là de Jamant, de là des Mosses, ny dès Villardvolaz en bas, et c'est le bamp de deux livres bonnes Lausannoises pour une chescune armallie, à debvoir applicquer la moitié dudict bamp a noz magniffiques, puissants et très redoubtéz seigneurs, et l'aultre moitié à la bannière rière laquelle la fraction desdicts estatus sera faict.

[2] Item plus a esté statuté et ordonné que nulle personne hors desdictes limittes, ascavoir de delà du ruz de la Sionze, de delà de

[1] *Ce contre-sceau est celui du comte Jean Ier, mais il fut encore utilisé par le comte Jean II, son fils* (DE VEVEY, GALBREATH et DUBOIS p. 31, 42 n° 47, 43 fig. 45).

Jamant, de delà des Mosses et dès Villardvolaz en bas, ne puisse et ne doibge amener ou faire amener en foire ny en marché, ny aultre part rière lesdictes deux bannières armallies soubz le bamp susdict à debvoir applicquer comme dessus, qu'ilz n'osent faire le serment d'icelles estre saines et non avoir hanté en lieux dangereux ou infects dès an et jour.

[3] Davantage a esté statuté et ordonné que celluy ou ceux estrangiers, ascavoir hors des predesignées limittes, qui auroient montagnes, pasquiers et pasquerages dedans et rière lesdictes limittes pour pasturer lesdicts pasquiers et montagnes que avant ce soient tenus et doibgent jurer aux mains du seigneur chastellain ou aultre officier du lieu ou ilz ameneront lesdictes bestes, icelles soient saines et non infectes, et qu'elles n'ayent conmerse dès an et jour avec armallies infectes, ou c'est soubz le bamp desdictes dix[1] livres bonnes pour une chescune armallie à devoir applicquer comme dessus.

[4] En oultre a esté statuté et ordonné que si aulcune personne desdictes deux bannières menoit ou faisoit mener armailles hors desdictes limittes en foires, en marchéz ou manger pasture hors d'icelles limittes deffendues, qu'il ne les puisse ramener ny retourner audict pays rière lesdictes deux bannières, sans licence de l'officier et banderet du lieu, faisant le debvoir et serment entre leurs mains à ce requis soubz ledict bamp pour une chescune armallie à debvoir applicquer comme dessus.

[5] Suyvamment a esté ordonné que s'il mouroit à aulcune personne desdictes deux bannières armallies, qu'il ne la puisse ny doibge faire encrotter ny cascher qu'elle ne soit visitée par les voisins soubz ledict bamp.

[6] Finalement a esté statuté et ordonné que tous charrottons qui ameneroient rière lesdictes deux bannières bœufz ou aultres armallies infectes, ou qu'ilz heussent conmersé dès an et jour avec bestes infectes, soyent escheuz pour chescun bœuf ou armallie en un bamp de dix livres bonnes Lausannoises, à debvoir applicquer comme dessus, et si ledict charroton jure comme dessus aux mains dudict officier du lieu où il auroit mené lesdicts bœufz ou armallies que icelles ne soyent point infectes, ny aussy n'ayent conmersé d'an et jour avec bestes infectes, ne sera excheu à aulcun bamp.

[1] *A l'art. 1 l'amende est de 2 livres. Il doit donc y avoir une faute de copiste à l'art. 1 ou à l'art. 3.*

Lesquels estatuts et ordonnances predictes avoient desjà esté faicts par le vouloir et consentement du jadis seigneur comte dudict Gruyère par lesdictes deux bannières de Gruyère et Montservens le vingt quatriesme jour du moys de janvier l'an 1539.

Original: perdu. 5

Copie: vers 1650, cahier de papier 18/27 cm., 14 feuillets, fol. 1; Arch. de Fribourg, titre de Gruyères n° 547.

46. Entretien des remparts de Gruyères.
1546 IX 16.

Notoire soit a tous presens et aduenir que ces presentes verront | 10 et ourront lire comment aux registres et minutes de feu egrège Pierre Velliard, jadys notaire et bourgeoys de Gruyère, luy estant | allé de vie a trespas, c'est trouvée vne certaine lettre de transaction non estre leuée ny expediée, de laquelle laz teneur | s'en suyt et est telle: A tous presents et aduenir soyt chouse manifeste a vng chescung par ces 15 presentes que comment ainsy | soyt que question, different et discord aye esté entre les nobles, bourgeoys et communiers de laz ville et communaulté de Gruyère, d'une | part, et les villaiges et communaultéz de Heney, de Villarsymont, de Neyrevuyz, Montbovon, Estauanens, tous ressortissant en | ladicte ville de Gruyère, d'aultre part, et c'est 20 a cause que les dessus nommés nobles, bourgeoys, communiers de ladicte ville de | Gruyère demandoyentz esdictz ressortissant leur debuoyr ayder a maintenir et ediffier les murailles de ladicte ville de Gruyère, | et semblablement leur debuoyr ayder a poyer certeine somme d'argent pour poyer certain tache que avoyt esté baillé a vng chap- 25 puys, | tant pour fournir les tyoles, boys que pour touttes aultres chouses ...[1] a ladicte communaulté. A quoy ontz responduz | lesdictz ressortissantz disant que lesdictz de Gruyère avoyent tiré et perceuz laz cense de Verdes a leurs par ensemble dehue par les | seigneurs de Fribourg l'expace de certain temps sans en rendre poinct de compte 30 eysdictz ressortissantz. Pourquoy demandent iceulx | ressortissantz premyerement de ladicte cense ainsy percepue leur en debuoyr rendre compte par lesdictz nobles, bourgeoys et communiers | dudict Gruyère, du temps et terme qui l'ont perceus et recuilly. Sur quoy lesdictes parties, desirants viure en bonne paix, vraye amour | et sincère dilection, 35 ont esleuz par ces presentes en amyables compositeurs de leur predict

[1] *Un mot illisible par suite du mauvais état du document, peut-être* ressortantes.

different assauoir de la part desdictz nobles, | bourgeoys, communiers de ladicte ville de Gruyère noble George de Corbières, chastellain, honneste homme Rolet Castellaz, you quer[1], | Loys Castellaz, gouverneur, Huguoz de Corpasteur, maysonarre, Henry Favre, Jehan Masson, tous bourgeoys dudict Gruyère, et pour | la part desdictz ressortissant honneste Jehan Frachiboz, Anthoine Dey, gouverneurs, Pierre Thorin, de Villard symont, Mathey Grimion, | gouverneur de Neyrevuys, et Pierre Castellaz, Pierre Peronet, de Montbovon, Jehan Caliez et Pierre Caliez, gouverneurs d'Estauanens. | Esqueulx amyables compositeurs lesdictes parties ont donnéz et donnentz de leurdict different omnimode puissance paciffier, pronuncer, | sentencer et ordonner. Lesqueulx amyables compositeurs dudict different en ont pronuncéz, sentencéz et ordonnéz au mode que s'ensuyt. | Premierement, que lesdictz de Gruyère sceront entenuz parffayre ledict ouvrage et tache tyeulx qui a esté bailléz a leur coustes, | missions et despens, et soit pour touttes censes de Verdes du passé que lesdictz de Gruyère auront receuz, desquelles censes | lesdictz ressortissantz les ontz quittés. Item mays a esté ordonné que la cense qu'il viendrat en la sainct Andrey, l'an courant | mil cinq cents quarante six, que icelle doibge demourer par ensemble pour la mettre au prouffit et fortiffication de la ville pour | le premier affayre qui viendrat. Laquelle ainsy faicte comment dessus, nous lesdictes parties icelles avons leué, ratiffié | et consentu purement et perpetuellement par ces presentes sans jamays il[2] contreuenir. Renunceants, etc. Donné le seiziesme jour | du moys de septembre l'an mil cing cents quarante six. Et pour ce que les prothocolles et registres dudict feuz Pierre | Velliard sontz estéz commys a egrège Claude Dauid, notaire et bourgeoys dudict Gruyère, par illustre, magnificque et puissant prince | et seigneur Michiel, conte et seigneur de Gruyère, et nous ledit Michiel, conte de Gruyère, aux prières et requestes desdictes | ambes parties ces presentes receues par ledict feuz Pierre Velliard, jadys notaire de nostredict conte de Gruyère juré, et en apprès a noz | feablement relattés par ledict Claude Dauid, notaire, auquel la commission comment dessus a estée commise, en noz refferissant | la susdicte lettre ausdictz registres et minutes dudict Pierre Velliard estre trouvée notée et non levée. Sur lesquelles chouses nous | voyés avons commises et a iceulx adjoustons foy planyère, le contre

[1] *Lecture certaine; est-ce un surnom, ou* Junker?

[2] *Sic, pour* y.

sceel de nostre conté de Gruyère avecq le signet manuel dudict | commissaire et juré soubsigné aux presentes avons faict mettre en foy et corroboration des chouses premises.

Par commission C. Dauid n.

Leué est ce present double a l'ayde desdicts villaiges Heneiz, Villarsymont, | Neyrevuyz, Montbovon et Estauannens et des leurs tant seulement.[1]

Originaux: A de Gruyères, parch. 41,5/24,5 cm.; Arch. de Gruyères n° 84 a (presque illisible, détérioré par l'humidité). B des villages du ressort, parch. 42/26 cm.; Arch. de Gruyères n° 84 b.

Sceau: de chaque original, détruit.

Remarque: nous publions l'original B.

47. Indominures du château de Gruyères Chevauchée et vendes.

1548.

Sequntur endominia castri Gruerie.

- - - - - -

Item caluacatam quam debent | burgenses Gruerie et habitatores et incole | dicti loci et totius castellanie et mandamenti | Gruerie per octo dies, eorum sumptibus, | prout et quemadmodum illi de Melduno.

Item jurie, pascua, nemora et aque, aquarum | decursibus.

Item cupe vini que levantur | in dicta villa Gruerie, et levatur ibidem a quolibet | emente domum, grangiam vel casale in dicta | villa una cupa vini, secundum consuetudinem | Melduni.

- - - - - -

Licet dictas indominias non reperi | in precedentibus extentis, actamen relatione | proborum hic scribere feci ego idem.

A. Thiot, commissarius.

Original: Arch. d'Etat, Fribourg, grosse de Gruyères n° 58.

Copies (et traduction française): Arch. d'Etat, Fribourg, grosses de Gruyères n° 57 (1561) fol. vi, 45 (1575) fol iij, 24 (1645) fol. 6, 15 (1680) fol. 19 v°, et 1 (1745) fol. 9.

Impr.: MDR 1e série XXIII p. 282 n° 317.

Regestes: MDR 1e série XXIII p. 604 n° 888 et 2e série XVI p. 122 n° 1357.

---

[1] *L'exemplaire de Gruyères se termine par:* Leué est ce present double a l'ayde desdictz nobles | et bourgeoys de Gruyère et communaulté d'icelle | et des leurs tant seulement.

48. La diète des XIII cantons reconnaît le comté de Gruyère comme allié de la Confédération.

1548 III 16. Baden.

Wir von stett vnd lannden der dryzechen ordten vnnser eydtgnos-
5 schafft rät vnnd sanndtbotten, namlich von Zürich Johanns Hab, alt
bürgermeyster, vnnd Johanns Blüwler, des rats, | von Bernn Hanns
Franntz Negeli, alt schultheis, vnnd Wolffganng von Wingarten, venner
vnnd des rats, von Lutzern Hanns Bircher, des rats, von Vry Marty
im Hoff, des rats, von Schwytz Annthoni vff der | Mur, des rats, von
10 Vnnderwalden Heinrich zum Wyssennbach, lanndtaman ob dem Wald,
von Zug Caspar Stocker, allt amman, von Glarus Cůnrat Hässy, des
rats, von Basel Batt Summerer, des rats, von Fry- | burg Vlrich Nichts,
des rats, von Solothurn Vrss Schluny, schultheis, von Schaffhusen
Hanns Stierly, des rats, vnnd von Appennzäll Mauritz Gartenhuser,
15 alt lanndtaman, diser zyt vss bevelch vnnd gwallt vnnser | aller herren
vnnd obern zů Baden inn Ergöw versampt, bekennen vnnd thünnd
kunnd menngklichem mit disem brieff, als dann vff nechstuerschinen
tagleystunng der edel vnnd wolgeporn herr, herr Michael, | graffe zů
Gryers vnnd zů Auron, etc. vnnser günnstiger herr, lieber vnnd gůter
20 frünnd, angezeigt, nachdem der edel vnnd wolgeporn herr, herr Johann
graffe zů Gryers vnnd zů Auron, etc. sin vererender | lieber herr vnnd
vatter loblicher gedächtnus vnnd sine vorfaren vss schuldiger pflicht,
auch vss frünntschafft allwegen mit iren lannden, lüten vnnd allen iren
unnderthonen zů vnnsern herren vnnd obern gmeiner | loblichen
25 eidtgnosschafft inn allen iren kriegen vnnd kriegsnöten ir lyb vnnd
gůt trüwlichen gesetzt vnnd bystannd gethan, vnnd aller irer trübsälen
teylhafftig gewesen, wellichs er zů hertzen gnommen vnnd | betrachtet. Dann
als verschiner zyt sin herr vnnd vatter mit tode abganngen vnnd gemellte
grafschafft Gryers vnnd Auron erplichen an in kommen, vnnd er domaln
30 mit römischer keyserlicher maystat vnnserm | aller gnedigisten herren inn
diennst vnnd punndtnus gewesen, darvon er vil eeren vnnd gůts von
keÿ. mgt. zů erlanngen verhofft, aber vnangsechen des, so hab er der pflicht,
frünntschafft, trüw vnnd liebe, so gedachter | sin herr vnnd vatter genannter
vnnsern herren vnnd obern gemeiner eidtgnosschafft gehept, sich vnnder
35 ziechen, beladen vnnd annemmen wöllen, vnnd sich der punndtnus
vnnd parthig, so er mit key. maistat ge- | hept, genntzlichen entsagt
vnnd abgethan vnnd sich an köngkliche maystat von Frannckrych ge-

hännckt vnnd wie wol im das jetz zů nachteyl vnnd schaden reyche, sover vnnser herren vnnd obern imme nit nach ver-|mög der tractaten des friedenns vnnd der vereynung, so vnnser herren vnnd obern mit köngklicher maystat zů Frannckrych habennt, darinn dann sin grafschafft Gryers vergriffen, zum rechten verhälfen; | so nun gedachte graf- 5 schafft Gryers, ouch die herrschafft Auron inn der march der eidtgnosschafft gelegen vnnd begriffen, ouch das er ein sonnder pundtnus vnnd burgkrecht mit sinen herren, vnnsern ge-|trüwen lieben eidtgnossen von Bernn vnnd Fryburg habe vnnd derhalb als ein erpornner der stetten Bernn vnnd Fryburg vnnd irer herrſchafften geachtet vnnd ge- 10 hallten werd, so sige sin hochgeflissen, | trungennlich vnnd ernnstlich bitt, das vnnser herren vnnd obern sich erlütern vnnd erkennen, das die obgemellten graffschafft Gryers vnnd die herrschafft Auron inn dem gezirk vnnd den march-|enn einer eidtgnosschafft gelegen vnnd inne vnnd sine nachkommen hinfür für eidtgnossen vnnd ire verwanndten 15 hallten vnnd erkennen, so wolle er vnnd sine nachkommen, sampt obgenannter graffschaft | Gryers vnnd herrschafft Auron[1], gegen vnnsern herren vnnd obern sich frünntlich nachpürlich erzeigen vnnd sy für ire vätter hallten vnnd erkennen vnnd inn allen iren nöten ir lyb vnnd gůt getrüwlich | zů inen setzen, by inen stärben vnnd gnäsen. 20 Söllich sin bitt vnnd begären domaln jeder bott inn sin abscheyd an vnnser herren vnnd obern zů brinngen angenommen vnnd sich jeder bott vff disern | tag der selben vnnserer herren bevelch vnnd anntwurt enntschlossen, so ist der selben vnnserer herren will vnnd meinung, dwyl gemelter herr Michael, graffe zů Gryers, mit[2] den ge-|melten 25 vnnsern getrüwen lieben eidtgnossen von Bern vnnd Fryburg mit burgkrechten vnnd pündtnussen verwanndt, ouch inn dem friden vnnd der vereynung, so vnnser herren vnnd obern mit köngklicher maystat | zů Frannckrych habennt, vergriffen vnnd inn dem getzirck vnnd den marchen der eydtgnosschafft gelegen, für eidtgnossen hallten vnnd 30 erkennent; doch das sin gnad vnnd die iren sich gegen vnnsern herren | vnnd obern gemeiner eydtgnosschafft nach siner genaden erpietten früntlich vnnd nachpürlich hallten vnnd erzeigen söllent. Alles erberlich vnnd in crafft dis brieffs, der des zů vestem vrkundt mit dess | frommen vnnd wysen vnnsers getrüwen lieben lanndtuogts zů Baden inn Ergöw, 35 Wolffganngen Härsters von Zug, anhanngennden ynsigell in namen

[1] *Dans le texte* Arnon.

[2] *Ce mot est répété par erreur dans le texte.*

vnser aller verwart, vff den sechszechennden | tag des monats mertzens nach der gepurt Christi vnnsers erlösers gezellt tusennt fünnf hunndert viertzig vnnd acht jare.

Original: parch. 57,5/36,5 cm., y compris l'onglet de 9,5 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères n° 99.

Sceau: de Wolfgang Härster, rond 32 mm., pendu sur double queue de parch. Légende: WOLFGANG HARST..

Traduction: contemporaine de l'original, papier double feuillet 21/31,5 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, annexée à l'original.

Impr.: de la traduction, MDR 1e série XXIII p. 279 n° 316.

Regestes: MDR 1e série XXIII p. 602 n° 885 et 2e série XVI p. 122 n° 1354.

Voir Eidg. Abschiede 4, 1 d p. 932 (séance du 12 mars 1548).

49. *Michel, comte et prince de Gruyère, amodie son droit de battre monnaie à Jean Kuhn, d'Uri, et à Jean Garmiswyl, de Fribourg, pour dix ans.* — 1552 I 12.

Original: perdu.

Copie: cahier de papier, 6 fol. 21,5/32 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères n° 463 (copie du XVIe siècle).

Impr.: 1° MDR 1e série XXIII p. 298 n° 322; 2° HENSELER *Monnaies d'or et d'argent de Fribourg* p. 33.

Regestes: MDR 1e série XXIII p. 607 n° 900 et 2e série XVI p. 123 n° 1369.

50. Droit de retrait accordé par Michel, comte de Gruyère, aux bannières de Gruyères, Montsalvens et Corbières. 1553 II 15.

Nous Michiel, conte, seignieur et prince de Gruyère, chevallier de l'ordre du roy de France très crétien, baron d'Horon, de Monservens, de | Pallexieu et de laz Tour de Tresmaz, seignieur du Vanel et pays de Gissiney, de Rogemont, Chastel d'Oyes, de Corbières, etc. faisons sauoir à tous et vng chescung présens et aduenir que | aujourd'huy, date de cestes, sont comparust par devant nouz[1] très humbles et hobeyssantz soubgectz des troys bannières[2] de Gruyère, Monservens et de Corbières, lesquelz nous | ont très humblement prié, requis et suplié leurs vouloir faire ce bien et proffit de leurs donner et grattiffier[3] les choses et libertés suyvantes, nous donnant

[1] *Ce mot est répété dans B.*

[2] *Dans B* ... bandières, assavoir de Gruyère ...

[3] *Dans B* ... grattiffier pour nostre bien, utillité et grant proffit et desdis nous subgectz les choses et libertés suyvantes ...

d'entendre et desclarant | ycelles[1] estre à nostre grand et évident proffit, et aussi de sontz[2] supliantz nous soubgectz, lesquelles choses et libertés sont telles. Assauoir[3], quant aulcungz de nousdictz soubgectz | d' ores en avant et perpétuellement[4] vendraz, engageraz, loyeraz ouz allièneraz aulcune pièce de terre ouz possessions soyent ce montaignies, siernes, pasquiers, pasquerages, clos, | préz, terres cultiuées et non curtiuées, champs, maresches, maysons, granges, vergiers, curtilz, oches, chesaulx et aultres de quelque espèce que ycelles soy pourront trouver et | nommer, ycelluy cas aduenant le plus prochain de ses parens puisse avoir laz proximité et attente pour le pris que telles pièces ceroient vendues, engagées, louyées ouz | alliénées à vng aultre, et si ycelluy dictz vendeur, engageur ouz louieur n'avoit parens que ycelle proximité et attente voulisse prendre, et telles pièces estoient vendues à vng | estrangier de dehors de nostre dictz pays et conté de Gruyère, ycelluy dictz cas aduenant, l'ung de nousdictz soubgectz, quel qui soit, estant de la bannyère laz ouz ycelles pièces ceroient | situées, ouz vng aultre des aultres deux bannyères, puisse avoir ladicte proximité et attente pour le pris que audict estrangier elle seroit vendue[5], louyée, engagée ouz aliénée, | et celluy que telle proximité et attente prendraz ne laz doibge prendre et rettirer sinon pour luy mesme. Et si puys apprès se trouvoit et constoit que ilz l'heuz print pour | vng aultre, que ycelle prinse fust de nulle valleur, et que puys apprès quelcung aultre laz puisse rehavoir, tousjours pour le prys qu'elle ceroit estée de premyer vendue, | engagée, loyée ouz alliénée, le tout sans aulcung frauld ny barat. En ce touttesfoys que telles proximités et attentes soit par parens ouz aultres soubgectz se doibgent prendre, | répétir et demander comme s'en suyt: assauoir les proximités de parentages dhans troys moys prochains apprès venantz que les acquys et engagieures auront estés faictz, | et les attentes pour les estrangiers que feront telz acquis dhans an et jour prochain apprès

[1] *Dans B* ... ycelles comme dessus est escriptz estre à nostre grand ...

[2] *Sic, peut-être pour* ces. *Dans B* desdis.

[3] *Dans B* C'est assavoir ...

[4] *Les deux derniers mots ne sont pas dans B.*

[5] *Dans B* ... elle ceroit vendue, le tout touttesfois sans frauld ny barat, en ce touttesfois que telle proximité et attente soit par parens ouz aultres subgectz soy doibge prendre, répétir et demander dhans six sepmaines prochaynes apprès que tel acquis auraz esté faictz, avecq présentations des poyemens audictz acquis contenuz et touttes aultres choses licites et raysonnables. Or, est que nous ledictz seigneur comte ...

venant comme venditions et engagieures. Et les admodiations et locations dhans | six sepmaines prochaines; et si celluy qui auroit loyé ouz admodié avoit mys quelque missions pour enflorer les pièces que luy seroient admodiées ouz loyées avant que ladicte | proximité ou
5 attente luy fust demandée, que lesdictes coustes et missions luy soyent restituées et remboursées prombement par celluy que vouldraz demander icelle attente, | à la dicte de gens de bien; ouz si c'estoit vne sierne, pasquier ouz montagnie, et celluy que l'auroit loyée ouz admodiée estoit arpé en ycelle avant que telle proximité ouz attente |
10 luy fust demandée, que pour ycelle année l'on ne le pehusse fayre desarpé, mays si telle admodiation ouz loyège duroit daventage, que ladicte proximité et attente se puisse | prendre pour les aultres années tant du plus que du moings. Et que en touttes les choses susdictes soyent faictes présentations des poyementz auxdis acquys, loyèges,
15 engagières | ouz admodiations convenues et touttes aultres choses licites et raysonnables. Or, est que nous ledict seignieur conte, ayent ouy et bien au long[1] entendu et meurement considéré | ycelle dicte requeste, scachans et bien aduisé, pour nous, noz hoirs et successeurs quelconques et sans aulcune contrainte[2], pour et en récompense
20 d'aulcungs bons services | à nous faictz et impences par lesdictz nous bons soubgectz et que journellement ilz nous font, auons à iceulx dictz nous soubgectz desdictes troys bannyères de Gruyère, | Monservens et de Corbières largy, oultroyé[3] et concédé, et par ses présentes largissons, oultroyons[3] et concédissons[4] ladicte proximité et
25 attente du mode, forme, magnière et | condictions que dessus est escriptz ad[5] debuoir fayre d'ores en avant et perpétuellement, pour ce que cognoissons telles choses estre à nostre grand et évident proffit et | desdictz nous soubgectz. Promettant pour ce nous ledictz seignieur conte par nostre bonne foy et soubz l'expresse obligation de tous et
30 vng chescung nous biens | meubles et immeubles, présens et aduenirs

---

[1] *Dans B* ... ouy et bien entendu ycelle requeste, et aussi considéré, scachant et bien advisé, pour nous et nouz hoirs et successeurs ...

[2] *Dans B* ... et sans contraincte, pour aulcungs bons services à nous faictz par lesdis nous subgectz et que journellement nous font, avons à nousdis subgectz desdictes
35 troys bandières ...

[3] *Ce mot manque dans B.*

[4] *Dans B* ... et concédissons du mode, forme et magnière que dessus est escriptz d'ores en avant et perpétuellement pour ce que cognoissons ...

[5] *Sic.*

quelqui soient, pour nous et nousdictz hoirs et successeurs quelconques[1], contre ses présentes, ny aulcune chose du contenuz en ycelles non | jamays fayre, dire, alléguer, opposer, ny venir par nouz, ny par aultres aulcunement au temps aduenirs, ny a aulcungs veullant venir au contrayre aulcunement consentir, | renunceans aussi à tous vs, drois, loys, estatus et coustumes[2] du pays et lieux et à touttes aultres choses par et au moyent desquelles nous ouz nousdictz hoirs | et successeurs[3] pourrions alléguer, opposer[4], fayre, dire ouz contrevenir à ses présentes ouz aulcunement contre le contenuz en ycelles en tout ouz en parthie, nous desfendre | ouz estre rellevés en jugement ouz dehors. En vigueur et tesmoigniage desquelles choses, nous ledict seignieur conte, aux prières et requestes de nousdictz | soubgectz[5], le propre seel armoyer de nous armes, auecq le signel manuel de Jehan Castellaz, nostre chier et aymé féal juré de nostredicte conté[6] de Gruyère, en ses | présentes avons voulluz estre mys et appenduz[7], auquel nostredict juré nous avons faictz et par cestes faysons[8] exprès commandement du contenuz en ses présentes fayre et | leuer des doubles à tous et vng chescungs nousdictz soubgectz desdictes troys bannières auxquelx appartiendraz et qui en demanderont, soit ce par bannière, par communaulté | ouz particulièrement[9]. Données et faictes le quienziesme jour du moys de féburier l'an prins à laz Natiuité nostre Seignieur courant mil cinq cens et cinquante troys.

Jean Castellaz n.

Par le commandement de mondict | très reddoubté seigneur sans mon préjudice.

Est leué le présent double au nom, | ayde et proffit de laz bannière de | Gruyère et de leurs hoirs et | successeurs tant seullement[10].

---

[1] *Les trois derniers mots manquent dans B.*

[2] *Dans B* ... loys, coustumes, estatus et à touttes autres choses ...

[3] *Ces deux mots manquent dans B.*

[4] *Dans B* ... opposer, contredire et contrevenir.

[5] *Dans B* ... subgectz, avons voulluz en ses présenttes estre mis et appendu le propre seel armoyer ...

[6] *Dans B* ... de nostre pays et conté de Gruyère ...

[7] *Ce membre de phrase est placé plus haut dans B (ci-haut, note 5).*

[8] *Les quatres derniers mots manquent dans B.*

[9] *Dans B* ... ouz vrayement particullièrement ...

[10] *Dans B* Est levé le présent double pour les subgetz et paysans du vaulx de Charmey d'empuys le sentier en amont.

Originaux: A de Gruyères, parch. 49,5/34 cm.; Arch. de Gruyères n° 88 bis. B de Charmey, parch. 51/36 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères n° 211. C de Grandvillard, Arch. de Grandvillard (voir MDR 1e série XXIII p. 307).

Sceau: de A, B et C détruit.

Impr. partielle de B: MDR 1e série XXIII p. 306 n° 325.

Regestes: MDR 1e série XXIII p. 608 n° 903 et 2e série XVI p. 124 n° 1375.

51. *La Diète des XIII Cantons confirme les franchises des bannières de Gruyères et de Montsalvens.* — 1554 XII 1. Baden.

Original: parch. 69,5/36,5 cm., y compris l'onglet de 7,5 cm.; Arch. de Gruyères n° 90 b.

Sceau: détruit.

Copie de 1554 (?): parch. 68,5/30 cm.; Arch. de Gruyères n° 89.

Impr.: MDR 1e série XXIII p. 327 n° 333.

Regestes: MDR 1e série XXIII p. 613 n° 916 et 2e série XVI p. 124 n° 1387.

Remarque: le 9 novembre 1554, les commissaires désignés par les créanciers du comte Michel de Gruyère, en adjugeant le comté à ses créanciers, décidèrent déjà que les franchises des sujets du comte seraient garanties (MDR 1e série XXIII p. 323 n° 331). En exécution de cet acte, les commissaires délivrèrent, également le 1er décembre 1554, une attestation de confirmation de franchises (Arch. de Gruyères n° 90 a, parch. 69,5/29 cm., y compris l'onglet de 8 cm.; sceaux détruits).

Voir en outre Eidg. Abschiede 4, 1 e p. 1068 (séance du 19 novembre 1554).

52. *Les deux villes de Fribourg et Berne se partagent le comté de Gruyère. La ville de Gruyères échoit à Fribourg.* — 1555 XI 6.

Originaux: A de Fribourg, cahier de parch., 8 feuillets sous couverture rempliée 30/34 cm., reliés par 4 cordons de soie rouge; Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères n° 500. B de Berne, cahier de parch., 12 feuillets sous couverture rempliée 29,5/33 cm., reliés par 2 cordons de soie noire; Arch. de l'Etat, Berne, Fach Saanen.

Sceaux: A détruits. B 1° de Fribourg, rond 45 mm. dans une boîte pendue à l'un des cordons, cire brune; légende + SIG . V . COMUNITATIS FRIBVRGI (FA 1907 pl. XII, 4e sceau); 2° de Berne, rond 44 mm. dans une boîte pendue à l'un des cordons, cire verte; légende + SIGILLVM + MINVS + CONMVNITATIS + VILLE + BERNENSIS.

Impr. partielle: MDR 1e série XXIII p. 337 n° 338.

Regestes: MDR 1e série XXIII p. 617 n° 924 et 2e série XVI p. 125 n° 1396.

53. Comme Fribourg avoit acquis avec Berne des créditeurs de Michel, comte de Gruyère, toute la Gruyère[1], et reçu de ses habitans le serment de fidélité en faveur des deux Etats, en conséquence, comme par traité postérieur Berne avoit cédé à Fribourg tout ce qui se trouvoit depuis la Tinna en bas, cette ville délie les habitans du serment de fidélité prêté à leur seigneur. — 1555.

Original: perdu (Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères n° 140).

Regeste: le reg. ci-dessus est tiré du répertoire des archives commissariales, Arch. d'Etat, Fribourg.

[1] *Par acte des 18 janvier et 2 juillet 1555,* MDR 1e série XXIII p. 333 n° 336.

54. Serment du premier bailli fribourgeois de Gruyères.

1555 XII 2, 5.

Nous les aduoyer, Petit et Grand Conseil de la ville de Frybourg, a tous et vng chescun qui verront, | liront ou orront lire ces presentes, voullons estre manifeste comme ainsin soit que après l'acquis faict de tout le conté de | Gruyère auecque noz combourgeoys de Berne, les chasteaux, ville, nobles et bourgeoys et tous les aultres soubjectz et paysantz | de la Tine en bas, habitantz rière la contribution et ressort des deux bannières Gruyères, Montsaruens et la chastellanie de la | Tour de Treime par partaige et concord faict et conclud auecque nozdictz combourgeoys de Berne, soyent deuenuz solidement a nostre | subjection et protection, par vertu de quoy nous ayons ordonné, depputé et commis nostre amé et feal bourgeoys Anthoine Krummenstoll, | pour illecq comme nostre officier et ballif exercer, administrer et faire justice a vng chescun comme s'appartient. Dont, ce jourd'huy | voullant icelluy nostredict ballif prealablement tous noz frères conseilliers auecque luy commis entrer en possession et receuoir en | serement lesdictz nobles et bourgeoys et tous aultres soubjectz de ladicte bandière de Gruyère, leur a esté de la part desdictz nobles et | bourgeoys et ressortissantz noz soubjectz faict humble requeste qu'il leur pleust leur donner lettres et seaulx de nous lesdictz aduoyer, | petitz et grand Conseil de les laisser demeurer jouxte leurs libertés, franchises et bonnes coustumes et icelles leur maintenir et | obseruer, ainsin que genereux seigneurs de bonne memoire les jadis contes de Gruyère auoyent faict, et la sentence des juges des| magnifficques seigneurs des Ligues, nos bons amys et alliéz le reconfirmoit, aussi que ledict nostre ballif, nous representant en son| office, leur dheust et voulsist premierement jurer de maintenir et obseruer lesdictes leurs franchises, libertés et coustumes, se offrantz| en après prester et faire le serement et tout ce qu'a bons, leals et feals soubjects appartiendroit. A laquelle requeste nozdictz | commis et ambassadeurs en nostre nom sont condescendu et leur ont promis de leur donner lettres soub nostre seau secret du serement par ledict| nostre ballif et eulx presté. Suyuant quoy ledict nostre ballif Anthoine Krummenstoll, nous representant en son office comme dessus | est dict, leur a faict serement solemnel et juré a Dieu et ses sainctz comme s'ensuict, asscauoir d'obseruer et maintenir auxdictz noz | soub-

jectz leurs libertés, franchises et bonnes coustumes et les laisser demeurer jouxte icelles, du mode et façon que la sentence desdictz | juges le contient, jouxte lequel serement au nom de nous presté nous les voullons aussi entretenir. Et du reciprocque, lesdictz | noz feaulx soubjectz nous ont aussi juré et faict serement a main leuée a Dieu et tous les sainctz de paradis de vouloir et debuoir | estre noz feaulx et leaulx soubjectz, d'aduancer nostre prouffict et honneur et euiter nostre dommaige de tout leur pouuoir, et du mesme | obeir a noz officiers, mandementz et commandementz, comme a bon, feals et leals soubjectz appartient de faire, le tout sans fraudes | et baratz et en bonne foy. En tesmoing de quoy, obseruant la promesse de nozdictz ambassadeurs, auons commandé a nostre amé | et feal secretaire soubsigné donner auxdictz noz feaulx soubjectz de la bannière de Gruyère la presente corroborée et seelée de nostre seau secret a icelle appendu, sans toutesfoys le prejudice de nous et de nostre ville. Passé quant au serement dessus | faict en l'eglise de Gruyère, ce second jour de decembre, et quant a nostre decret de la presente, le cinquiesme dudict moys, l'an prins | a la Natiuité nostre Seigneur mill cincq cents cincquante et cincq. F. Gurnel.

Original: parch. 35/31,5 cm.; Arch. de Gruyères n° 91 b.

Sceau: de Fribourg, rond 45 mm., cire verte, pendu sur queue de parch. Légende: + SIGNV . COMVNITATIS . FRIBVRGI.

Vidimus: du notaire P. Castella (XVIIe s.), parch. 40/30 cm.; Arch. de Gruyères n° 91 a.

Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, Livre du château de Gruyères vol. I fol. 9.

Copie: du 9 décembre 1555, destinée à la Tour-de-Trême, parch. 36/30,5 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères n° 179 a.

Impr.: MDR 1e série XXIII p. 340 n° 339.

Regestes: MDR 1e série XXIII p. 617 n° 925 et 2e série XVI p. 125 n° 1397

55. Confirmation des franchises.

1557 VI 14.

Mes magnificques, très redoubtés et puissans seigneurs du Petit et Grand Conseil de la ville de Frybourg ont, sus l'advis et articulation de leurs chers et féaulx soubjectz, les nobles et bourgeois de la ville et juridiction de Gruyère, faicte quant aux pointz des ordonnances à eulx données cydevant escrites pour la conservation de bonne paix et union, uniement faict conclusive responce au comis desdictz leurs soubjectz de Gruyère, qu'il ne sceurent bonnement changer, amoindrir, ni diminuer leursdites ordonnances et estatus

qui annuellement sont par eulx jurés et tenuz tant en leur ville que pays, ains les laissant toutallement en leur vigueur et force, et veullent que ainsin ilz soyent observés sans faulte, exception et cavillacion qu'il soit. Touttesfoys d'aultant il cognoissent bien que en leur pays de Gruyère nécessairement fault les paysanz passer aulcune foys pour leurs négoces par sus les possessions l'un de l'aultre; quant quelcun sera en seurté avecque ung aultre et luy convient passer pour ses négoces par sus la possession de son adversaire, s'il cela se faict par nécessité et non pour son plaisir, par despit, convoitise, malice, malvüeillance ou mesprisance de luy, mesditz seigneurs n'entendent ni veullent surprendre leursditz subjectz en tel cas et accident, et que pour cela la seurté soit rompue, ains y avoir tel égard que à bon princes appertiendra. En quoy toutesfoys personne ne devra user de cavillation ni soub tel prétext user d'aultres actes contrevenantz auxdites ordonnances, car en tel cas[1] nul ne seroit exemt de la soufferte. Passé ce lundi 14 de juing 1557.

Original: perdu.
Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 8 fol. 125 v°.

56. Résolution et réponce de mes magnifiques et très redoutés puissants seigneurs de la ville de Fribourg faite aux nobles et discrets George de Corbière, Jean Catela et Frachebod, tous bourgeois et commis des nobles et bourgeois de la ville et communité de Gruyère sur les articles à nosdits seigneurs proposés.

1558 IV 26.

Premièrement *[abergement du bois du Chastalet]*

Secondement *[vente d'une parcelle de bois]*

Tiercement *[jouissance de la dîme par l'Hôtel-Dieu de Gruyères]*.

Quartement. Ayant mesdits seigneurs vu les titres desdits leurs subjets de Gruyère causant l'umgelt qu'ils ont acheté des seigneurs comtes de Gruyère, ils leur ont permis et octroyé que ladite ville de Gruyère puisse et doige percevoir, imposer et lever l'umgelt des vendans vin seulement dedans la ville et communauté de Gruyère, comme à Epagnie et Pringie, et non plus oultre, ains que jusqu'à présent ils ont accoutumé, reconfirmants par tel mode leursdites lettres,

[1] *Ces deux derniers mots sont cancellés.*

par condition qu'ils doivent appliquer ledit umgelt au profit et maintenance de ladite ville et en rendre annuellement compte en présence du seigneur ballif; et d'autant que aucuns bourgeois prétendent par vertu des franchises de ladite ville être exempts et quittes des vendes qu'ils pourroient devoir à cause des admodiations qu'ils font d'autruy bien, mesdits seigneurs n'entendent ni veulent que personne soit exempt desdites vendes, si non les bourgeois et habitants de ladite ville de Gruyère, et seulement pour leurs propres, ains que tous autres ils soient tenus de les payer.

Quintement, quand aux franchises par lesdits nobles et bourgeois de Gruyère produites et exhibées avec humble requête de les laisser gaudir d'icelles et permettre que pour le prouvage et vérification d'icelles pour lesquelles ils n'ont lettres, ils puissent faire axaminer gens non suspects. Mesdits seigneurs ayant entendu leurdite lettre, ont répondu il leur semble aussi n'être nécessaire de faire examiner personne pour cela à cause que telles franchises se donnent par les princes, qui aussi en peuvent faire révocation quand le temp le requiert. Et que mesdits seigneurs ne leur veulent ôter les bonnes libertés et droitures qu'ils ont, mais plutôt les entretenir comme autres leurs subjets et leurs bourgeois même de leur ville. Et se confient totalement, comme aussi ils le veulent sans autres, que lesdits nobles et bourgeois et tous autres leurs sujets de Gruyère accomplissent totalement leur commandements, mandements et défences sans y faire ny laisser faire rebellion à personne que ce soit, et donneront aide et force audit seigneur ballif et aux officiers de mesdits seigneurs de quelque dignité qu'il soit en faisant son office, et voulant chatier les rebelles et contrevenants à leurdit mandements et commandements, respectivement quand ils voudroient incarcérer et appréhender une personne rebelle et qui refuseroit d'obéir à justice et ses dépendances, mépriseroit les officiers ou feroit chose violente, combien que connoissance n'en seroit faite, hormis et exceptés cas de fravaille, ban et autres petites offences, lesquelles ledit seigneur ballif ne devra punir de soi-même, mais les tirer en droit et suivant connoissance de justice y procéder.

Sextement, quand à l'office du banneret, affin que lesdits nobles et bourgeois se puissent entretenir à futur selon le vouloir de mesdits seigneurs, leur a été et est par leur grâce permis et octroyé que, depuis le banneret de présent a remis la bandière, lesdits nobles et

bourgeois et autres sujets de Gruyère puissent et doigent comme d'ancienneté élire d'entre eux deux, trois ou quatre personnages idoines à cet office, et iceux présenter audit leur ballif, lequel les présentera par devant mesdits seigneurs qui en commettront l'un d'iceux qui leur plaira, lequel fungira de l'office cinq ans durant l'un après l'autre, et pour son salaire sera quitte et exempt de payer durant ledit terme de son dit office les censes qu'il pourroit être tenu annuellement satisfaire pour ses biens seulement, mais non pas des loods des aquis qu'il fera, lesquels il devra payer comme les autres; et fera ledit banneret serment tel qu'il plaira à mesdits seigneurs lui donner, mêmement de non faire assemblé ni du Conseil ni de la communité ou bannière sans la présence dudit seigneur ballif et qu'il ne soit invoqué. Lesdits nobles et bourgeois seront aussi tenus de présenter les mussiliers qu'ils commettront au seigneur ballif, lequel leur donnera le serment de la part de mesdits seigneurs comme d'ancienneté.

Mesdits seigneurs ont aussi donné de charge à leurdit ballif et ordonné qu'il doige annuellement donner au seigneur curé, banneret et chastelain dudit Gruyère à chacun deux arbres de fotel raisonnables pour leur affoyer, et ce de grace et si longtemp qu'il leur plaira.

Quand au septième article ... *[clôture du bois de Chésales]*.

Actum XXVI aprilis 1558.

Original: perdu.

Transcriptions: 1° Arch. d'Etat, Fribourg, Livre du château de Gruyères vol. I fol. 97; 2° Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 9 fol. 24 v°.

57. *La ville de Fribourg détermine les droits de* paissionaige, pasturaige et coupaige *que postèdent Bulle, Morlon, la Tour-de-Trême et Gruyères dans la forêt de Bouleyres.* — 1558 XII 7.

Original: parch. 76/29,5 cm.; Arch. de Gruyères n° 96 b.

Sceau: de Fribourg, pendant sur double queue de parch., rond. env. 40 mm.; cire verte (fragment).

Transcription: 1° Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 9 fol. 65 v°. 2° Arch. d'Etat, Fribourg, Livre du château de Gruyères vol. I fol. 100.

Copie: parch. 72,5/27 cm.; Arch. de Gruyères n° 96 a.

58. *Hans Reyff, boursier, Frantz Gribolet, Niclas de Praroman, conseillers de Fribourg, déterminent les droits d'affouage que possèdent*

Gruyères et la Tour-de-Trême dans la Joux du Villieu qui appartient au couvent de la Part-Dieu. — 1559 VII 21.

Original: perdu.
Copie: parch. 58,5/40 cm.; Arch. de Gruyères n° 98.

59. Nycolas Gottrow, Bartholomé Reynault *et* Petter Krumenstol, *commis des seigneurs de Fribourg opèrent le partage des pâturages communs entre Gruyères et la Tour de Trême* — 1567 VIII 27.

Original: perdu.
Copies de la fin du XVIe siècle: 1° Papier, double feuillet 21/32 cm.; Arch. de Gruyères n° 107 a. 2° Papier, double feuillet 21,5/33,5 cm.; Arch. de Gruyères n° 107 b. 3° Papier, double feuillet 22/33 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères n° 522.

60. *Les avoyer et Conseil de Fribourg incorporent la cure de Gruyères au clergé de cette ville, astreignant ledit clergé à désigner chaque année l'un de ses membres pour remplir les fonctions de curé.* — 1570 XI 27.

Original Arch. du Clergé, Gruyères, parch. sans cote.
Sceau: de Fribourg.
Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 12 fol. 33 v°.
Impr. partielle: DELLION Dictionnaire VII p. 25.

61. *Une difficulté ayant surgi entre le Clergé de Gruyères et les paroissiens de Gruyères, Pringy, Enney, Neirivue et Villars-sous-Mont, le Conseil de Fribourg décide:*

les prémices doivent être payées à l'église; les pauvres ne possédant qu'une maison, une chenevière et un jardin ne doivent pas les prémices;
les nascens doivent être payés comme anciennement;
les corvées doivent être payées au château de Gruyères;
l'église de Gruyères doit être entretenue par les paroissiens, sauf le chœur dont l'entretien incombe au Clergé. — 1571 X 23.

Original: perdu.
Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 12 fol. 87.
Copie du XVIIe siècle: papier, double feuillet 21/33,5 cm. (il ne reste que la moitié supérieur du second feuillet); Arch. de Gruyères n° 112.

62. *L'avoyer et Conseil de Fribourg autorisent les habitants de Gruyères, de Grandvillard et de la châtellenie de la Tour-de-Trême à clôturer leurs terres.* — 1581 X 12.

Original: parch. 52,5/24 cm.; Arch. de Gruyères n° 120 (annexé à l'acte du 30 janvie, 1582, voir ci-dessous).

Sceau: détruit.

Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 16 fol. 166 v°.

Copies: 1° papier, double feuillet 21/32,5 cm.; Arch. de Gruyères n° 120 a. 2° Papierr double feuillet 20/32 cm.; Arch. de Gruyères n° 120 b.

Impr: Rechtsquellen und alte schweizerische Rechtsliteratur, dans ZSR 1e série XXII p. 69 n° 17.

L'avoyer et Conseil de Fribourg confirment la précédente autorisation, ce ensuite de plainte des gens de la Tour-de-Trême, d'Enney et de Lessoc. — 1582 I 30.

Original: parch. 45,5/23 cm.; Arch. de Gruyères n° 120. (annexé à l'acte du 12 octobre 1581, voir ci-dessus).

Sceau: détruit.

Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 16 fol. 231.

Copies: 1° papier double feuillet 21/32,5 cm.; Arch. de Gruyères n° 120 a. 2° Papier double feuillet 20/32 cm.; Arch. de Gruyères n° 120 c.

Remarque: ensuite de plainte des gens de Grandvillard, la même décision fut prise le 2 septembre 1583 (Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 17 fol. 330).

63. *Ensuite de requête* des compartionniers de Mustreu qui ont à enalper rière le comté de Gruyère, *Fribourg décide que les gens de Gruyères* se doigent contenter si pour la part desdictz compartionniers se produisent attestations judiciales de la santé du bestail de l'espace de troys mois, joint touttesfois que celluy ou ceux qui apporteront telle attestation facent et prestent serment aux mayns de noz officiers qu'il conviendra, sur le mesme propos et pour le mesme espace de temps, et par ce moyen lesdictz compartionniers puissent enalper leurdit bestail . . . — 1584 IX 5.

Original: papier, double feuillet 21/32 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, Actes et correspondance de Gruyères 1571—1599.

Sceau: de Fribourg, plaqué en papier, rond 45 mm.; légende + SIGNV : COMVNITATIS : FRIBVRGI.

Copie: vers 1650, cahier de papier 18/27 cm., 14 feuillets, fol. 7; Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères n° 547.

64. Juridiction criminelle à Broc.

1585 IX 2.

Nous l'advoyer et Conseil de la ville de Frybourg scavoir fesons comme soit qu'ayants ester saisir par commandemens de nostre moderne ballif de Gruyère, noble Peter de Perroman, certaine femme de Broch et même en nostre chasteau de Gruyère, pour estre examinée de son

gouvernemens, conservation et vie, les juréz de la justice de Gruyère auroyent demandéz et somméz les juréz de Broch d'assister à la cognoissance et jugement du mérite dedite confessions par ladite détenue faites, de quoy lesdictz de Broch se trouvoyent fort intéresséz pour ce que la justice criminelle de Montservens dont ledit Broch despend, leur auroit esté par nous détirée et remise à Gruyère, pour évitation de plus grandz frais et fascheries qui redondoyent à noz ballifz dudit lieu, estans du dempuis les prisonniers dedite seigneurie de Montservens tousjours menéz et retiréz en nostredit chasteau de Gruyère, illecz examinéz et jugéz par ceux dudit Gruyère, sans que ceux de la jurisdiction de Montservens y soyent esté évocquéz ni appellés. Comparoissans doncques les commis dudit Gruyère et Broch ce jourd'huy devant nous en Conseil et ayans réciprocquement avancéz leurs raysons et grèvemens, singulièrement les prédictz de Broch lesquels se présentoyent toutesfois de faire tout devoir de justice moyennant qu'il nous pleut leur restablir ladite justice criminelle comme elle estoit anciennement et du temps des jadis seigneurs contes dudit Gruyère en leurdit lieu praticquée. Nous, en consydération des raysons lesquelles par cy devant nous ont esmeues au changement et establissement dedite justice, singulièrement pour le regard des grandes retardations et coustanges dont reviendroyent nécessairement auxdictz de Broc, et accoustumance du dempuis par noz juréz dudict Gruyère observée, avons sur ce cogneu et advisé que nonobstant les prétentions des susnomméz commis de Gruyère, iceux doigent interroguer et rendre leur cognoissance sur les confessions dedite détenue, sans que ceux dudit Broch y doigent ou puissent estre à présent ny à l'advenir en semblable cas appelléz ny évocquéz, puisque ladite justice y a esté translatée et retirée, comme sus est dict. En apparence de quoy avons seelé les présentes de nostre seau secret le deuxiesme de septembre l'an mil cincq cens octante cincq.

Original: perdu
Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 19 fol. 154.

65. Perception des demis lods lors des échanges.
1587 I 24.

Nous le lieutenant, Conseil, Soixante et Deux-Cens, appelléz le Grand | Conseil de la ville de Frybourg, à tous qui ces presentes verront, certiffions et faysons scauoir que ce jourd'huy, date d'icestes, par deuant nous sont comparuz les nobles, | honnorables et egrèges noz très chers

et fealz subjects Pierre Cathela, banneret, Jaques Gachet, commissaire de Gruyère, commis et deputéz de la bannière de Gruyère, adjoinct | auecq eulx Anthoine Fellot, au nom et comme charge ayant de ceux de la Tour de Tresme, Francois Corbet, du Grand Villard, et Claude Chapuis, mestral de Broc, au nom | et pour la part de toute la ban- 5 nière de Montsaruens, et honneste Loys du Pasquier, commis et député de toute la bannière de Corbières, qui nous ont, aux noms | premis, en premier lieu et preallablement mercié bien affectueusement de ce que entre aultres infinis immémorables[1] benefices, aydes et faueurs paternelles, nous auroit | pleu de permettre à noz très humbles subjects 10 de nostre ville de Gruyère et aultres circonvoysins, leurs adjoincts, de pouuoir jouir vng chacun de son bien terrien en toutes | saysons, de quoy desja ilz se trouuoyent et ressentoyent fort bien, cognoissans cela tendre à leur auantage, auancement et ayde d'vn chacun, tant à present que au temps aduenir, | de quelle nostre benignité et largesse 15 ilz auroient pris hardiesse de nous remonstrer et faire entendre par le contenu de leur supplication literale sur ce produite, comme | du temps des jadis seigneurs comtes de Gruyère, es bannières estoit permis et licite de fayre eschanges les vns auecq les aultres, et de telle chose estoient quictes enuers | lesdictz seigneurs comtes en payant moytié 20 lod, dont ilz offroyent faire paroir quand ilz en seroient requis, en quel endroit les jadis subjects desdictz seigneurs comtes | au dessus de la Tine estoyent encore de cest heure priuilegéz. Veu doncques que nous aurions faict promesse auxdictes bannières de leur obseruer leurs libertéz, | priuilèges, franchises et bonnes coustumes, il nous ont 25 sur ce très humblement requis, prié et supplié de les vouloir faire jouir et laisser jouir de cest ancien | priuilège qu'est de faire les eschanges à moytié lod, que seroit cause qu'ilz pratiqueroyent et feroient beaucoup de pasches, marchéz et contractz de leurs pièces | à leur commodité au prouffit nostre et de noz officiers, et grande espargne de banps 30 necessaire pour la closture de leurs pièces, y ayant tel particulier qui | tient dix ou douze pièces toutes separées les vnes des aultres, et, au lieu de telle separation, plusieurs pièces de petite valeur se pourroyent reduire en vne, et | par ce moyen plusieurs altercations, questions et noyses seroyent evitées. Nous doncques, consyderans la qualité de ce 35 faict et la consequence qu'en peult | reussir au temps aduenir, desireux qu[e] sommes d'ailleurs d'auancer le prouffit, vtilité et commodité

[1] *Mot rétabli d'après la transcription.*

de noz très chers et fealz subjects des bannières et | lieux predictz, et iceux entretenir en toute doceur et humanité, nous sommes enclins à telle leur requeste, si que de nostre authorité souueraine nous auons ottroyé, | comme par ces presentes ottroyons à nozdictz subjectz des lieux et bannières predictes qu'ilz puissent eschanger les vns auecq les aultres leurs pièces et | biens comme bon leur semblera et que pour[1] telz eschanges des biens mouuans de nostre fief, ilz ne soyent tenus à nous ny à noz officiers sinon à demy lod. Toutesfois | pour le regard des tornes qui se donneront en deniers, nous nous reseruons le lod entier d'icelles, comme cy deuant a esté vsité et accoustumé. Et voulons que nostre | present ottroy dure si long temps que nostre bon playsir sera. Et affin que noz subjectz predictz soyent par noz officiers maintenuz et entretenuz jouxte ce present | ottroy, nous leur en auons imparty les presentes seelées de nostre seel secret, le sambedy vingt quatrième de januier, l'an pris a la Natiuité de nostre | Seigneur mill cinq cens quatre vingtz et [sept]. Wilhelm Techterman.

Original: parch. 57,5/46 cm., y compris l'onglet de 13 cm.; Arch. de Gruyères n° 122 (très détérioré par l'humidité).

Sceau: détruit.

Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 20 fol. 159

66. Coutumier de Gruyères.
1587 IX 24.

Préambule.

Nous l'advoyer, petit et grand conseil de la ville et canton de Fribourg, scavoir faisons à tous, par ces présentes, comme nos très chers et féals soubjects les nobles et bourgeois et tous ressortissants de nostre comté et ballifvage de Gruière, nous ayants par cy devant faicts requestes[2] très humbles qu'il nous pleust permettre qu'ils s'entretienssent et de mesme fussent par nous entretenus jouxte leurs usances et coustumes anciennes, et singulièrement pour le regard des hoiries et successions eschéantes rière ledit comté et ballifvage, d'où sourvenoient grands procès, en la déduction desquels les uns se servoient de leurs dictes coustumes correspondantes et conformes en plus part de celles de Modon au pays de Vaud, et les autres des coustumes et ordonnances de nostre ville [de Fribourg], chose qui leurs redondoit à confusion,

[1] *Le parchemin étant déchiré, le mot est rétabli d'après la transcription.*

[2] *Tous les autres manuscrits donnent* présenté requeste.

dont ils auroyent estés occasionnés d'en faire un recueil des status, règles et coustumes anciennement observées au pays de Vaud et qu'encores pour le présent s'observent en la plus part dudit pays, requérants nosdicts soubjects derechef de voulloir gracieusement accorder, approuver et émologuer en leur faveur les status et règlements contenus et escripts 5 au recueil et livre qu'ils nous ont comme sus est dict présenté avec autres leurs coustumes anciennement observées, combien qu'elles ne soyent toutes réduictes par escript et en forme.

Nous donc considérants que nos très chers et féals soubjects prédicts ne sont desnués et desporveus d'occasion légitime de nous faire 10 la présente requeste, et qu'icelle ne tend qu'à un retranchement très nécessaire d'une superfluité de causes et procès et des coustanges et despends qui s'en ensuivoyent au grand détriment des parties litigantes tant en demandes qu'en défenses, voir que nous espérons de nous voire deschargés d'une trop grande importunité et molestie; continuants 15 d'ailleurs le désirs qu'avons de la paix, union, concorde et tranquillité de nosdicts soubjects avec accroissement et augmentement de leurs biens et en général et en particulier, avons receus l'escript des coustumes et status recuillis par nosdicts soubjects, et donnés charge aux nobles, honnorables et sages seigneurs Bartholomé Reignauld, lieute- 20 nant, Petter Kemmestol, ancien bourgmeistre, Martin Gottraw, ancien boursier, et Antoine Kemmestol, commissaire général, nos très chers conseillers, avec nostre secrétaire d'estat soubsigné, de revoir et résumer le contenu desdicts status d'article à autre, et y amender et corriger ce qu'ils cognoistront estre requis et de mérite; comme par le rapport 25 qu'ils nous ont faicts de l'exécution de leur charge, avons treuvé estre faits et le tout au possible conforme à la raison, et affin que nos soubjects prédicts, tant justiciers qu'autres, scachent à quel but viser, et scachent dresser leurs actions pollitiques et civiles, nous avons approuvés, confirmés, ratifiés et émologués, comme par ces présentes 30 approvons, confirmons, ratifions et émologons les status, coustumes et règlements juridicques tels qu'ils sont au long escripts et contenus au présent livre, jouxte lesquels nos soubjects du comté et balliage de Gruière auront à ce conduire, jouxte lesquels aussy toutes actions meues et non décidées avant la tradition de ces loix et qui sont à mouvoir 35 rierre nostredict comté et balliage, tant réelles que personnelles, se doivent vuider et décider d'ores en avant, comme nous mesme voullons maintenir nos soubjects prédicts jouxte le contenu d'icelles, le tout si

longtemps et jusques à tant que par un règlement plus ample et général, dont desirons avec le temps pourveoir à nos très chers et féals soubjects de nos autres bailliages, mandements et chastellainies du pays de Vaud, nous altérions le contenu desdicts status en tout ou en partie, ce que nous nous réservons de pouvoir faire tante fois et quantes la nécessité et raison nous semblera le requérir; le tout sans desroger aux sentences et exploicts judiciaux passés avant la date des presentes; ès quelles en foy et apparence de leurs contenu avons appendu nostre sceel secret, le jeudy vingt quatriesme de septembre l'an pris à la Nativité nostre Seigneur Jésus Christ mille cinq centz quatre vingt et sept. Vilhem Techterman.

Sommaire des loix, status, coustumes et ordonnances confirmées pour le règlement des causes civiles et autres en la ville, comté et tout le ressort et ballifvage de Gruière.

[I Articles de franchises auparavant non escriptes[1]]

[1] Privilège de pouvoir faire loix, status et ordonnances, et imposer amendes et bamps.

Les gens de Conseil tant estroict que général que nostre ville et communaulté de Gruière peut tenir, créer et establir et renouveller, comme du passé temps et jusques à présent a esté faict, peuvent et leurs est licite pour maintient de bonne pollice, entretienement du bien publicq et particulier et mode de vivre expédient à la conservation de leurs commung estat, et pour éviter esclandres, dangers et désordres, et pour autres nécessités et négoces de dicte ville et communauté, faire loix, status et ordonnances publicqs, tant à l'endroit des victuailles et de ceux qui en font trafiqs, comme boulangers, bouchers, taverniers et autres qui à l'endroit des autres choses despendantes de leur estat, et puissent par mesme moyen pour l'observation d'icelles et punition des transgresseurs imposer bamp et amendes arbitraires que communément on appelle bamp de status, à la charge que l'on en use en toute rondeur et intégrité, et qu'à l'imposition et exaction des bamps de soixante sols, ils facent participants et tiennent fidellement compte à nos ballifs de la part à nous comme souverains et à eux comme nos officiers competants.

[1] *Ce titre ne se trouve dans aucun manuscrit: nous l'avons rétabli d'après le Coutumier de Moudon.*

[2] Exception.

Réservants en et par tout le discours de ces status et coustumes les ordonnances telles que par nous sont desja establie à l'endroit des aggressions malicieuces, refus et fractions de seurtés et autres transgressions qui portent haut bamps, et autres nos mandements généraux par cy devant publiés et qu'à l'advenir de nostre part en cestuy et autre lieu de nostre obéissance émaneront, lesquels obtiendront force, vigueur et efficace perdurable en tant que nous ne les révocquerons.

[3] Octroy d'avoir et tenir un sergent de ville.
Coutumier de Moudon, art. 73.

[4] Permission de constituer mussillers, forestiers et gardes pour la conservation des fruicts.
Coutumier de Moudon, art. 74.

[5] Le bourgeois peut gager une personne ou bestail faisant dommage en la possession d'autruy.
Coutumier de Moudon, art. 75.

[6] Privilège des bourgeois et habitans de pouvoir retirer pour leur usage les marchandises qui se vendent rierre le ressort de leur habitation.

Les bourgeois et habitants de la ville peuvent, pour leur usage et pour en faire marchandise, avoir et retirer les marchandises qui se vendent rierre le ressort d'icelle, pour le prix qu'elles seront vendues à autres non bourgeois dudict lieu, sans comprendre nos bourgeois[1], ny moins autres nos soubjects des villes et communes qui n'ont accoustumés d'en user réciproquement à leurs endroit, mais bien les soubjects qui en usent de mesme sans exception.

[7] Permission de logis publicqs et hosteleries réeles.
Coutumier de Moudon, art. 77.

[8] Octroy de pouvoir choisir maison de retraicte pour la seurté de ceux qui par accident ont perpétré homicide.

Au temps des jadis seigneurs comptes, d'autant qu'il n'y avoit dans ladicte ville maison particulière de franchise pour le retirement de

[1] *C'est-à-dire les bourgeois de Fribourg. Le* Coutumier de Moudon *dit:* sans y comprendre les bourgeoys de nostre ville de Berne. (art. 76).

ceux qui par accident et desbat avoient commis homicide, au lieu d'icelle leur estoit accordé et permis pour leur seurté et retraicte de choisir et dédier la maison d'un bourgeois de ladicte ville à cest usage, ce que présentement leurs permettons et octroyons de pouvoir faire et continuer, moyennant que ce ne soit maison publicque où la justice est exercée, ny aux hosteleries publicques.

[9] La forme et façon de tenir les journées impériales.

Après que l'instant et acteur se sera pourveu d'avant-parlier, et imploré et demandé justice et droit du perpétrateur selon l'exigence et mérite du faict et selon l'advis et conseil qui luy seroit esté donné par les assistants de la justice, et après que le cas aura esté mis en droit et cognoissance desdicts juges et assistants, sera cogneu et sentencé qu'en premier lieu le rondeau soit ouvert en quatre divers lieux, et que le perpétrateur de tel homicide soit par l'officier à ce député proclamé par trois diverses fois par son nom et surnom à devoir comparoir et se présenter pour respondre de l'homicide par luy perpétré en la personne du trespassé (en le nommant), aussy les accoustrements duquel seront là gisants en évidence et pour marque du faict. Cela faict, les quatres ouvertures du rondeau soyent refermées par cognoissance: voilaz quand à la procédure et instance de la première journée impériale.

L'on peut aussy faire deux instances et procédures impériales sur mesme jour, à la manière toutefois cy dessus dicte, et réitérant les dictes trois divers cris et proclamations avec les quatres ouvertures du rondeau, et si le perpétrateur ne compart à icelle journée pour respondre de son faict, l'on ordonne alors la troisiesme journée et instance impériale au bout de quatorze jours révolus; après toutefois le terme de trois sepmaines inclusivement, lors ledict officier proclame ou faict entendre ouvertement à tous les assistants et spectateurs que si aucun voyoit ou appercevoit ledict perpétrateur en ville, pays, régions, bois, forests, campagnes, sur eau ou en quelconques autres lieux, qu'il luy doive annoncer et faire entendre qu'il avoit desja esté procédé à l'encontre de luy par deux diverses instances et journées impériales, et que la troisiesme journée est establie et ordonnée à celle fin qu'il puisse comparoir et venir se présenter pour mettre ses raisons et défences en avant.

Et s'il compart et se presente[1] à la troisiesme instance et journée impériale, l'on en usera de mesme comme ès autres deux précédentes, et estant le rondeau pour troisiesme et dernière fois refermé, se donnera la dernière sentence et sera tel perpétrateur proclamé par ledict officier pour un homicide volontaire et manifeste à un chascun, affin que telle proclamation luy vienne à notice.

Mais si tel perpétrateur compart et se présente pour déclarer son innocence et alléguer ses justes défences, s'il entre au rondeau avec ses adhérens à main armée, estant icelluy refermé, luy seront tout premièrement par sentence et cognoissance ostées les armes et posées par ledict officier, lequel perpétrateur d'homicide ainsy désarmé sera seurement gardé.

Mais s'il compart lié et garrouté, il devrat par sentence et cognoissance estre remis en liberté, estant dans le rondeau refermé en seure garde et asseurance, et lequel estant pourveu d'avant-parlier, il pourra respondre à la clame et instance contre luy faicte, et attendre là dessus la sentence et conclusion finalle.

Et est de sçavoir que toutes les instances et journées impériales se doivent tenir et estre cognues par cognoissance et publication manifeste des assistants et juges députés au lieu et place publicque et éminente pour cet effect expressément ordonnée.

[10] Comme l'on doit procéder en jugement pour un homicide faict et perpétré par une femme.

Si une femme privoit quelcun de la vie et commettoit homicide, l'on ne devrat procéder ny faire instance contre elle par journées impériales en la place et rue publicque, ains laisser aller le cour du droit et justice dans l'hostel de la ville, lieu ordinaire et establi pour l'administration de justice, comme pour autres cas criminels, et doit estre jugé là dessus et sentencé à la manière suivante.

A sçavoir, si la perpétratrice d'homicide se presente et compart, par l'advis du conseil et des justiciers, à l'intention de se défendre et soustenir son droit, elle doit (estant la porte de l'auditoire fermée) prendre un parlier et faire entendre le fondement et origine de son faict, soit que les parents du défunct facent clame et instance contre

[1] *On doit évidemment lire* et s'il ne compart et ne se présente, *texte que donnent du reste les autres copies.*

elle ou non, et quand et quand[1] prétendre ses tesmoings produicts devoir estre ouys, entendus et examinés, et demander libération, lesquels tesmoings devront puis après estre ouys et examinés en absence de la perpétratrice comparoissante, et le juge tenant le baston judicial demandera les voix et opinions selon l'ancienne coustume et se doit là dessus prononcer la sentence. Mais au cas que ladicte perpétratrice ne comparoistroit à ladicte instance et journée impériale pour advancer ses prétentions et deffenses, alors ne doivra estre procédé contre elle par adjudication et sentence, autrement que pour cas criminel, soit que les parents du défunct poursuivent et fassent instances ou non.

[11] Répétition d'offence doit estre faicte dans trois mois.

Coutumier de Moudon, art. 82.

[12] Bamps prétendus sus clame ne se doivent exiger sans adjudication.

Coutumier de Moudon, art. 83.

[13] Comme les officiers se doivent conduire en faisant assignation.

Coutumier de Moudon, art. 84.

[14] Causes non méritantes appellations.

Pour correction de l'abus d'un cas[2] de causidicque, ne serat admise aucune cause, d'appellation par devant les juges et auditeurs commis et députés pour les dernières et extrêmes appellations dont la valleur n'excède la somme de trente florins; ains, partie condamnée doit estre rangée jouxte les sentences inférieure ou ballifvale, exepté en cas des causes foncières, possessoire ou faict d'honneur, moindre somme cy devant déclarée nonobstant.

[15] Sigillation des procès et mémoriaux judiciaux.

Pour les sigillations des procès et mémoriaux judiciaux n'est besoin seeller toutes les instances despendantes d'une mesme procédure, ains suffit que les procès soyent scellés d'une seule sigillature, pour laquelle ne devra estre payé sinon un sol.

---

[1] *Sic, toutes les copies ont ce texte.*

[2] *Le Coutumier de Moudon donne* . . . de l'abuz d'ung tas de causidicques . . .

[II] Articles pour les cours ou règlements du droit ordinaire et extraordinaire.

[16] Le cour et stile de la cour ordinaire.

La cour, droit et justice inférieure pour questions, causes et procès d'entre personnes privées ou particulières et communauté ha son cours ordinaire de huictaine en huictaine sur le jour et heure pour ce establie en une chescune jurisdiction, excepté les jours dédiés à festes sollemnelles et les vaccations ordinaires.

[17] Les vaccations.

Les vaccations ordinaires de la court se font tant à cause de la célébration des sainctes festes que pour les saisons des moissons, semages, fenèsons et vendages, et pour jours de foires comme cy après est declaré.

Pour célébration de la saincte feste Nativité de nostre Seigneur Jésus-Christ est faicte vaccation huict jours devant la Nativité de nostre Seigneur jusques après la sainct Hilaire.

Huict jours avant Pasques jusques après le dimanche de Quasimodo. La sepmaine précédente et la sepmaine suivante le jour feste Pentecoste.

Vaccations pour les moissons depuis le jour sainct Jean Baptiste jusques après le jour sainct Bartholomé.

Vaccations pour semages et vendanges depuis le jour feste Nativité de la Vierge Marie jusques après le jour sainct Gal.

Item pour les foires des villes et jurisdictions circonvoisines, faut, tant pour ne causer nuisance auxdites foires, que pour ce non seulement les plaidoyants, mais aussy les assistants de la justice qui ont à négocier èsdites foires, cessent sur le principal jour des foires èsquelles est usité ès lieux circonvoisins de faire vaccation de la cour.

Autres vaccations se font de ladite cour comme s'il advient que les chastellains et jurés, ou soit la plus grand part d'iceux, soyent occupés en nostre service.

[18] Occupations des ministres de justice en leur faict particulier.

Coutumier de Moudon, art. 97, mais le mot vidompnes *est supprimé.*

[19] Actions et causes civiles, quand et comment se doivent intenter.

Coutumier de Moudon, art. 98.

[20] Exception des causes requérantes cour extraordinaire.

Coutumier de Moudon, art. 99, auquel il est ajouté: excepté en cecy les festes de sollemnité.

[21] Différences des procédures et intentation des causes entre personnes du lieu et circonvoisins, forains et estrangers.

Coutumier de Moudon, art. 100.

[22] Comme toutes questions et différents doivent estre décidées par cognoissance de justice, et comme personne ne doit estre désaisy ny dépossessioné sans clame.

Doit estre entendu que toutes questions et différents doivent estre décidés par cognoissance de justice et non par mandement, soit de ballif, soit d'autre président. Et le prétendant avoir droit sur un bien possédé par autre doit dirriger son action par clame attendant la cognoissance du droit, et pour plaintif et doléance que ce soit, nul ne doit estre dépossessionné sans clame et cognoissance de justice, ains le possesseur estre laissé en son possessoire jusques après sentence de droit.

[23] Mandement empeschent le cour des justices ne doit estre faict ny dressé par distraction de cause de devant l'inférieur.

Coutumier de Moudon, art. 105. La dernière instance de recours est le Conseil de Fribourg; la fin de l'article a la teneur suivante . . . et de là par devant nostre Conseil ordinaire.

[24] Mandements contre mandements dressé sur la remonstrance de partie intéressée ne doivent estre dressés, ains les parties renvoyées en droit.

Coutumier de Moudon, art. 107.

[25] Mandement impétré par l'une des parties contre et en absence de l'autre ne préjudicie au droit de sa partie.

Coutumier de Moudon, art. 108.

[26] Répétition de bamps et amendes excédantes celles qui sont contenues aux status particuliers en vigueur de la franchise, comme sus est dit donnée à la ville, ne doit estre faict.

Ne peuvent aussy pour aucune offence répéter plus grand bamps qu'à forme desdits status du pays, que s'il est prétendu que l'offence mérite autre punition qu'à forme desdits status, cellaz doit estre par

adjudication de peine et punition corporelle qui doit estre adjugé par les bourgeois du lieu à ce commis, selon le démérite du cas, réservé en cecy nos ordonnances et mandements généraux cy dessus réservés.

[27] Sigillations des contracts et instruments qui se produiront en justice. 5
Coutumier de Moudon, art. 111 et 113.

[III] Procédures de causes.

[28] Pour actions personnelles.
Coutumier de Moudon, art. 115.

[29] Contestation de ceux qui ont changé de résidence. 10
Quiconque du pays et comté de Gruyère faict changement de résidence . . . *La suite, Coutumier de Moudon, art. 116.*

[30] Pour serment déféré par l'acteur au rée.
Coutumier de Moudon, art. 117.

[31] Serment de promesse et convention mutuelle, comme le 15 peut remettre à l'acteur le rée.
Coutumier de Moudon, art. 118.

[32] Serment doit estre faict au devis de l'acteur et de sa demande et non de celle du rée.
Le serment doit estre faict au devis de la demande et intention 20 de l'acteur et non à l'intention du rée, le tout sans devoir frauder par quelque ambiguitté ou autre cautelle, aussy sans devoir par telle intention excéder les propos de la demande ny faire amplification d'icelle.

[33] Quand le rée prend autre terme à faire le serment.
Coutumier de Moudon, art. 120. 25

[34] Sus allégations par le rée faictes de pasches novelles après confession de demande.
Si le rée, après avoir confessé la demande, allègue pasches nouvelles pour abolition d'icelle, et que pour son prouvage il en prenne le serment de l'acteur, il est tenu le faire à l'intention du rée, sinon 30 comme dessus il puisse alléguer raisons pour lesquelles n'est tenu faire tel serment.

[35] Sus refus de prester serment déféré à l'acteur ou au rée.
Coutumier de Moudon, art. 122.

[36] Cas d'offre spontanée à faire serment.
Coutumier de Moudon, art. 123.

[37] Sus exaction d'un debte hors d'obligé après le décèds du créditeur.
Coutumier de Moudon, art. 124, auquel il est ajouté: si toutefois le demandeur consent au serment du debteur, autrement non.

[38] Allégation de guérence non admissible.
Coutumier de Moudon, art. 131.

[39] Qui doit fiancer la guérentie.
Coutumier de Moudon, art. 141 [1].

[40] Action pour le primier rée contre son guérent mis.
Coutumier de Moudon, art. 142.

[41] Comme doit estre procédé sus refus de guérence.
Coutumier de Moudon, art. 143.

[42] Allégations contre actions fondées sus tiltres et droits escripts par productions de droit à l'encontre de qui et dans quel terme.
Coutumier de Moudon, art. 144.

[43] Le rée n'ayants treuvé droits et tiltres dans ledict terme a encor ses défenses sauves [2].
Coutumier de Moudon, art. 144 a.

[44] Sus répétition d'un debte contre le ténementier d'un debteur, le rée ne peut avoir terme de six sepmaines.
Coutumier de Moudon, art. 145.

[45] Procédures pour pasches non contenues en droits escripts, comme se doivent faire.
Coutumier de Moudon, art. 146.

[46] Sus cas consistants en tiltres et droits escripts.
Coutumier de Moudon, art. 147.

[47] Comme l'acteur en formant sa demande est tenu produire ses droits desquels se prétend servir.
Coutumier de Moudon, art. 148.

---

[1] *Le paragraphe (2) de cet article ne se trouve pas dans la copie* B. cant. L 704, *mais bien dans les autres.*

[2] *Dans quelques copies, le texte de cet article suit immédiatement l'art.* 42, *sans titre*

[48] Production des droits du rée avant la réplicque de l'acteur.
Coutumier de Moudon, art. 149.

[49] A la réplicque de l'acteur par allégation de tiltres.
Coutumier de Moudon, art. 153 et 153 a.

[50] Dillation pour production de tesmoings.
Coutumier de Moudon, art. 154, en une rédaction un peu simplifiée.

[51] Rejection de tesmoings avant leur déposition.
Coutumier de Moudon, art. 155.

[52] Assermentation des tesmoings et déposition, à qui et devant qui se doit faire.
Coutumier de Moudon, art. 156.

[53] Pour prouvage et production de tesmoings, et en quel degré.
Coutumier de Moudon, art. 157.

[54] Prouvage sus cas d'injures.
Coutumier de Moudon, art. 158.

[55] Prouvage sus faicts de promesses et conventions mutuelles.
Coutumier de Moudon, art. 159.

[56] Allégation de parentage contre production de tesmoings.
*Coutumier de Moudon, art. 160, mais l'interdiction de témoigner s'étend jusqu'*au quart degré.
Certaines copies font suivre cet article du texte de l'art. 160 a du Coutumier de Moudon, sans titre.

[57] Par qui tesmoings produicts doivent estre interrogés.
Coutumier de Moudon, art. 161.

[58] Combien d'hommes pour suffisant tesmoignage.
Coutumier de Moudon, art. 162. Cet article est omis dans quelques copies.

[59] Aage des tesmoings metables.
L'homme aagé de seze ans et en dessus doit estre admis à porter tesmoignage.

[60] Comment et quand parents et affins sont admissibles pour tesmoings.

Coutumier de Moudon, art. 165.

[61] Forme et terme de répétitions ou actions d'injures.

Actions prétendues sus cas d'injures proférées en présence doivent estre répétées ou intentées pour le moins par assignation dans le terme de six sepmaines après estre proférées les injures, et de celles qui seront proférées en absence de partie la répétition s'en faira dans le terme de six sepmaines après qu'elles seront venues à notice de la partie injuriée.

[62] Rierre quel lieu telles répétitions se doivent faire.

Coutumier de Moudon, art. 167.

[63] Dans quel terme bamps et amendes pour mattière d'injures, violence et despouille se doit répéter, et de qui.

Coutumier de Moudon, art. 168.

[64] Quand l'injure n'est preuvée et clame faicte, si l'amende est deue.

Ne se preuvant l'injure ou actes duquel le rée est accusé et qu'il soit par cognoissance de droit absout de la clame et demande contre luy faicte, n'est pour telle clame deu aucun bamp, sinon de soixante sols payables par l'accusateur.

[65] En clame sus répétition de bamp seigneurial l'on peut, nonobstant partie absente, procéder contre elle par probation de l'offense et demander sentence.

Coutumier de Moudon, art. 170.

[IV] Ordre et suite des appellations.

[66] *Coutumier de Moudon, art. 171.*

[67] Dans quel terme la partie appellante le doit signifier à sa partie.

Coutumier de Moudon, art. 172.

[68] Quand et sus quel jour tel terme commence.

Coutumier de Moudon, art. 173.

[69] Comme se doit guider la partie appellée contre l'appellante d'une sentence inférieure accessoriale.

Coutumier de Moudon, art. 174.

[70] Si l'acteur se déporte d'une appellation par luy suscitée.
Coutumier de Moudon, art. 176.

[71] Si le rée s'en desporte.
Coutumier de Moudon, art. 177.

[72] Quand partie appellante d'une sentence ballifvale doit impétrer notification, et dans quel terme. 5
Coutumier de Moudon, art. 180.

[73] N'ayant impétré tel appel et ne l'ayant notifié à sa partie, ce qu'en adviendra.
Coutumier de Moudon, art. 181. 10

[74] Comme et par qui missions adjugées se doivent taxer.
Coutumier de Moudon, art. 182.

[75] Réintroduction de cause n'apporte aucune nouvelle clame.
Coutumier de Moudon, art. 183.

[76] Contre chose adjugée par sentence sur le précis ne doit personne estre ouy à recréance. 15
Coutumier de Moudon, art. 186. Les mots decquoy n'a esté appellé *sont supprimés.*

[77] A qui et comment letres citatoires d'apel se doivent dresser. 20
Coutumier de Moudon, art. 187.

[78] Par quels officiers gagements et expéditions judiciales se doivent faire.
Coutumier de Moudon, art. 188.

[V] Sentences contumaciales. 25

[79] Qui est assigné et ne compart à l'assignation.
Coutumier de Moudon, art. 190.

[80] Exécution de passement contumacial.
Coutumier de Moudon, art. 191.

[81] Révocation de passement en simple contumace. 30
Coutumier de Moudon, art. 192.

[VI] Sentences contumaciales à jour de droit.

[82] Passement pour l'acteur et absolution pour le rée pris en contumace à jour de droit, quand et comment et par authorité de qui sont révocables, et quand ne sont révocables.

Coutumier de Moudon, art. 197.

[83] Comme telles sentences contumaciales à jour de droit s'obtiennent.

Coutumier de Moudon, art. 198.

[84] Réserves pour révocations des sentences contumaciales soyent actives ou passives.

Coutumier de Moudon, art. 199.

[85] Comme l'on se peut et doit servir de telles réserves.

Coutumier de Moudon, art. 200.

[86] Réserve de détention en malladie.

Coutumier de Moudon, art. 201.

[87] Quand l'une des parties contendantes tombe en malladie durant ventillation de cause.

Coutumier de Moudon, art. 202.

[88] Comme l'attestation de malladie se doit faire.

Coutumier de Moudon, art. 203.

[89] Après la convalence, quand doit recommencer le terme de procéder en cause.

Coutumier de Moudon, art. 204.

[90] Comme se doit garder la partie convalue voullant obtenir révocation de sentence contumaciale donnée pendant sa malladie.

Coutumier de Moudon, art. 205.

[91] Comme la partie convalue pourra faire cesser l'exécution de la sentence contumaciale, ayant envoyé attestation de sa malladie.

Coutumier de Moudon, art. 206.

[92] Quand après convalescence de la personne, la sentence contre elle prinse durant sa maladie doit estre précise et irrévocable.
Coutumier de Moudon, art. 207.

[93] Modération judiciale de la demande, quand et comment doit estre faicte sus un passement adjugé.
Coutumier de Moudon, art. 210.

[94] Poursuitte de telle modération, quand se doit faire.
Coutumier de Moudon, art. 211.

[VII] Procédures de soubhastations.

[95] Comme on doit procéder pour recouvrement d'un debte contenu en letres obligatoires et pollices.
Coutumier de Moudon, art. 213.

[96] Quand et comment gagements et instances de soubhastations ont lieu.
Coutumier de Moudon, art. 214.

[97] A qui doivent estre faictes les notifications des gagements ou autres actes.
Coutumier de Moudon, art. 215.

[98] Par qui telles notifications se doivent faire.
Coutumier de Moudon, art. 216. Les mots et aultres jurisdictions circonvoysines *sont supprimés.*

[99] Ne pouvant treuver la personne ou partie débitrice ou de ses domestiques, comme l'on en doit user.
Coutumier de Moudon, art. 217.

[100] Quand le debteur n'a certain domicile ny retraitte.
Coutumier de Moudon, art. 218. Les mots et ès lieux limittrophes *sont supprimés.*

[101] Notification de gagement et soubhastations des biens mouvants de fief noble, comme et par qui se doit faire.
Coutumier de Moudon, art. 219.

[102] Comme, par qui et en quel lieu le gage doit estre exposé vendable.
Coutumier de Moudon, art. 222.

[103] Quand le debteur ne treuve son créditeur pour faire recourse de son gage par présentation de son payement de debte, comme l'on doit procéder.

Coutumier de Moudon, art. 234. Les mots dans ledict terme *sont supprimés.*

[104] Soubhastations comme dessus faicte de terre et possessions, dont possessoire et jouissance n'auroit esté appréhendé ny jouye dans certain terme après la dernière notification, quand doivent estre expirées.

Coutumier de Moudon, art. 235.

[105] Pour soubhastations de réachapts et prévaillance.

Coutumier de Moudon, art. 236.

[106] Si quelcun prétend empescher les soubhastations et s'opposer durant le cour d'icelles, comme l'on doit procéder par récréance.

Coutumier de Moudon, art. 237.

[107] Comment et en la puissance de qui le gage meuble ou consistant en fond depuis la recréance et pendant ventillation de cause doit rester jusques à vuidange d'icelle.

Coutumier de Moudon, art. 238.

[108] Recréance sur soubhastations de biens meubles, dans quel terme doit estre faicte.

Coutumier de Moudon, art. 239.[1]

[109] Quand le cour des soubhastations cesse en vigueur de recréance.

Coutumier de Moudon, art. 241.

[110] Soubhastations quand ont lieu et sont passées à force d'adjugé, soub toutefois réserve du droit d'autruy.

Coutumier de Moudon, art. 242.

[111] Quand le debteur gagé ne se peut recroire.

Coutumier de Moudon, art. 243 et 244. La dernière partie de cet art. 244 (depuis les mots et s'il prétend*) forme l'art. 112.*

---

[1] *Dans quelques copies, cet article est écrit, sans titre, à la suite de l'art. 109.*

[112] Cas de prétention de payement.
Coutumier de Moudon, seconde partie de l'art. 244 (depuis les mots et s'il prétend).

[113] Quand l'on peut gager bien meuble pour arrérage de cense sans toucher la censière. 5
Coutumier de Moudon, art. 245.

[114] Soubmesse de gage pour debte confessé, quand est expirée et anéantie.
Coutumier de Moudon, art. 247.

[115] Quand et combien de temps la soubmesse pour debte 10 contenu en pollice est vallable et a lieu.
Coutumier de Moudon, art. 248.

[116] Biens meubles n'ont suitte.
Coutumier de Moudon, art. 249.

[117] Quand pour exaction d'un debte contenu 15 en letre obligatoire le créditeur doit agir par clame et non par gagement.
Coutumier de Moudon, art. 250 et 251.

[VIII] Droit d'antidate.

[118] Précédent en date précède en droit. 20
Coutumier de Moudon, art. 252.

[119] Le créditeur a son chois et élection pour exaction et répétition de son deub contre son debteur par droit d'antidate en dirigeant son action par clame.
Coutumier de Moudon, art. 253. 25

[120] Comment et à quelle fin le créditeur ayant droit d'antidate peut et doit dirriger son action contre son debteur ou de luy cause ayant.
Coutumier de Moudon, art. 254.

[121] Récompense en cas d'abandonnation. 30
Coutumier de Moudon, art. 255.

[122] L'antidate, quand et sur quel jour se prend.
Coutumier de Moudon, art. 256.

[123] Réserve du droit d'autruy en saisissement de bien, comme s'entend.
Coutumier de Moudon, art. 257.

[124] Prééminence et chois du créditeur d'antidate après soubhastations obtenues.
Coutumier de Moudon, art. 259. La fin de l'article (depuis les mots et meilleurations*) est supprimée.*

[125] Terme de la poursuitte de prévaillance des biens soubhastés.
Coutumier de Moudon, art. 260.

[126] Quand et comment pour apprender possessoire et entrer en saine[1] de pièces et fonds sans investitures et offences.
Coutumier de Moudon, art. 261.

[IX] Loix des locations.

[127] *Coutumier de Moudon, art. 262.*

[128] L'achepteur de tel bien vendu, comme se doit guider envers le locataire ou admodieur.
Coutumier de Moudon, art. 263, 264 et 265.

[129] Comment et contre qui l'admodieur privé de ses labeurs et cultivages en vigueur de l'aliénation faicte par son locateur peut chercher son recours et récompense.
Coutumier de Moudon, art. 266.

[130] Estant le bien vendu possédé par autre que par le vendeur, comme l'on doit procéder pour appréhender possession. Dévestiture ou spoliation sans clame.

Quiconque a esté spolié de son possessoire sans clame et cognoissance de justice, sus la[2] clame il doit, avant toutes choses, estre revestu par la justice de son possessoire, car nul ne doit plaider estant spolié, comme aussy nul ne doit estre dépossessionné sans clame et cognoissance de justice, et avec ce doit le spoliateur un bamp de soixante sol.

[131] Contre qui le prétendant doit dirriger son action.
Coutumier de Moudon, art. 270.

---

[1] *Sic. Le Coutumier de Moudon donne* saisine. *Quelques copies donnent* saisie.

[2] *Sic, pour* sa, *que donnent les autres copies.*

[132] Séquestre, quand, comment et contre qui doit estre faicte.
Coutumier de Moudon, art. 271.

[X] Procédures pour taxes de dommages de fruicts.

[133] Forme et terme de notification de taxes. 5
Coutumier de Moudon, art. 272. Le mot raysins *est supprimé.*

[134] Revision de taxe, quand et comment se doit faire.
Coutumier de Moudon, art. 273.

[135] Autre revision de taxe prétendue par partie se sentant grevée de la primière reveue. 10
Coutumier de Moudon, art. 274.

[136] Comme et dans quel terme répétition de telle taxe doit estre faicte.
Coutumier de Moudon, art. 275.

[137] Répétition de dommage et violence non taxée. 15
Coutumier de Moudon, art. 276.

[138] Répétition de taxe de fruicts et taxe de missions, quand se doit faire.
Coutumier de Moudon, art. 277.

[139] Bestail prins en dommage, dans quel terme doit estre mis à past. 20
Coutumier de Moudon, art. 278.

[140] Notification du bestail recognu à son maistre.
Coutumier de Moudon, art. 279.

[141] Pour bestail appréhendé en possession d'autruy, quand n'est tenu à aucun bamp, fors qu'au dommage advenu. 25

Bestail entré et treuvé en possession d'autruy n'est tenu à aucun bamp, quand il n'y a esté mis de faict délibéré et fraction de clousture, ains suffit que l'on paye le dommage, meusselerie et despends à forme de la taxe, exceptés en cecy nos mandements généraux comme au 30 commencement est dict.

[XI] S'ensuit de la puissance des personnes.

[142] La puissance du filz indivis avec son père et non marié pour transiger, quand at lieu et quand non.
Coutumier de Moudon, art. 282.

[143] Quelle est la puissance du filz indivis et marié du consentement de son père en faict de transaction.
Coutumier de Moudon, art. 283.

[144] Pacts et obligations faictes et transigées par enfans estants soub tuteurs et puissance d'autruy sans le consentement de leurs tuteurs.
Coutumier de Moudon, art. 284.

[145] Les fillies sont en la puissance du père pendant qu'elles sont à marier[1].
Coutumier de Moudon, art. 285.

[146] De la puissance et liberté des filles venues en viduité.
Coutumier de Moudon, art. 286.

[XII] Contracts de mariage.

[147] D'autant que suivant les saincts concilles la judicature des causes matrimoniales appartient au juge ecclésiastique et spirituel, n'est requis de traitter icy des degrés de consanguinité et affinité observable au fait des mariages ny des empeschements ny autres choses qui soyent ou dépendent de l'essence de ce sacrement, ains s'il advient scrupule entre des parties, elles s'addresseront aux vénérables seigneurs doyens et cours spirituelles des lieux au ressort desquels les contracts matrimonials passent.

Seulement, pour entretenir la révérance et obéissance que les jeunes gens à marier doivent à leur pères, mères et autres proches parents et tuteurs, et pour punition des désobéissants, avons ordonné et par cy devant publié rierre les terres de nostre obéissance, et voulons (sans toucher à l'essence du mariage) estre observé: asçavoir que s'il y [at] personne non authorisée, soit masle, soit femelle, qui à l'insceu et contre le gré de son père ou mère (ou iceux défaillants) de ses frères et seurs d'aage légitime ou des autres parents paternels et

[1] *Ce titre est omis dans la copie* Bibl. cant. L. 704.

maternels jusques au quart degré, ou bien de ses tuteurs et curateurs fasse contract matrimonial, icelle personne contrahante sera privée de la succession ès biens paternels, maternels, fraternels, sororinels, lesquels biens seront escheuts à ses plus proches parents; et outre ce, sera la personne ainsy contrahante bannie cinq ans continuels hors de nos terres et pays, sans y rentrer qu'elle n'aye satisfaict une émende arbitraire que luy imposerons, nonobstant satisfaction de laquelle les biens resteront aux parents cy dessus mentionnés, si n'est que de leur propre mouvement et bon voulloir ils luy en fassent part; et jaçoit que les pères et mères ou autres parents les reçoivent à mercy et leurs remettroient leurs biens, ce néanmoings nous nous reservons d'imposer une émende arbitraire au désobéissant comme dessus; nous réservons de mesme de pouvoir disposer et ordonner à l'endroit des biens comme bon nous semblera et la raison requerra en cas que les parents ou tuteurs susdits entreprendroyent de dillayer et divertir les mariages sans cause legitime, cauteleusement et advantageusement. Et quand aux personnes interposites qui practicquent et complottent tels mariages clandestins et desplaisants aux parents et tuteurs prédicts, icelles supporteront la mesme peine et bannissement que les parties principales.

[XIII] S'ensuivent autres articles de la coustume pour cas provenants du lien de mariage.

[148] Comment et par quel moyen le mary est faict jouissant, voir seigneur et maistre des fruicts procédans des biens de sa femme.

Par les promesses et contracts de mariage et sollemnisation des nopces le mary est faict jouissant, maistre et seigneur des fruicts des biens de sa femme, moyennant qu'il la nourrisse, sinon que par contract autrement en aye esté ordonné.

[149] Vendition ou aliénation faicte par le mary des biens de sa femme en fond et propriété, quand a lieu et quand non.

Coutumier de Moudon, art. 299. Il y est ajouté sinon qu'elle aye ratifié l'aliénation, ou que son bien ou la jouissance d'icelluy soit escheue et commise au mari.

[150] Quand et comment transactions et pasches faictes par filles ou femmes de leurs biens, après estre convolée en mariage, ont lieu.

Coutumier de Moudon, art. 300.

[151] De la comparoissance des femmes en justice.
Coutumier de Moudon, art. 301.

[152] Comment femme mariée peut faire testament
sans le consentement de son mary.
5 *Coutumier de Moudon, art. 302.*

[153] Que la femme ne peut par son testament priver le mary
des droits qu'il peut avoir sur les biens d'icelle.
Coutumier de Moudon, art. 303.

[154] L'usufruict des biens de la femme appartient au mary
10 sa vie durant.
Coutumier de Moudon, art. 304.

[155] Comme l'usufructuaire n'est tenu payer les debtes
et sus quoy se doivent prendre.
Coutumier de Moudon, art. 305.

15 [156] L'usufructuaire est tenu au payement des censes
et debtes annuels.
Coutumier de Moudon, art. 306.

[157] Autres droitures du mary survivant sa femme.
Coutumier de Moudon, art. 307 et 308. Il est ajouté à l'art. 307
20 s'il n'a des enfans d'elle vivans.

[158] Augmentement de mariage de la femme survivant
son mary en primières nopces.
Coutumier de Moudon, art. 309.

[159] Le mary et la femme,
25 quand ne peuvent hériter l'un l'autre.
Coutumier de Moudon, art. 310.

[160] Quand augmentement de la femme a lieu de restitution,
et à qui.
Coutumier de Moudon, art. 311.

30 [161] Augmentement comme se peut hériter.
Coutumier de Moudon, art. 312.

[162] Augmentement de la femme décédante avant son mari,
à qui appartient et doit parvenir.
Coutumier de Moudon, art. 313.

[163] Biens acquis durant le mariage quels qu'ils soyent, à qui appartiennent.
Coutumier de Moudon, art. 314.

[164] Quels biens meubles la femme après la mort de son mary ne se doit approprier. 5
Coutumier de Moudon, art. 315.

[165] Combien de temps emporte la répétition du payement de constitution de dote pécuniaire ordonnée à us de mariage.
Coutumier de Moudon, art. 316.

[166] L'augmentement et accroissement de mariage se doit 10 répéter au tier de plus de la somme et constitution pécuniaire.
Coutumier de Moudon, art. 317.

[167] Augmentement, à qui seulement doit estre constitué, et à qui non. 15
Coutumier de Moudon, art. 318.

[168] Comment et dans quel terme le dot pécuniaire doit estre restitué à la femme convolante à autres nopces après le trépas de son mary.
Coutumier de Moudon, art. 319. 20

[169] Terme de répétition et retraction d'augmentement, en quelle façon doivent estre.
Coutumier de Moudon, art. 320.

[170] Vestements nuptiaux et trosels, quand et en quelle qualité se doivent payer. 25
Coutumier de Moudon, art. 321.

[171] Comme la femme durant sa viduité doit estre entretenue sus les biens de son mary avant que tirer sa dote.
Coutumier de Moudon, art. 322.

[172] Quand la femme en viduité ne se peut souffrir avec ses 30 enfants et hoirs de son mary, comme l'on doit procéder.
Coutumier de Moudon, art. 323.

[173] Le chois que telle femme peut avoir ne voullant recepvoir pension ou entretenement annuel.
Coutumier de Moudon, art. 324. 35

[174] Biens en assignation donnés,
de quelle charge sont exempts.

Dots matrimonials sont exempts de lods, et aussy les terres et biens donnés d'assignation et hypothéqué soit par accomplissement et observations dotales pécuniaires, soit pour restitution d'icelles et accroist, combien d'iceux sera prise possession, hormis les biens receus et appréhendés à perpétuité en payement du dot.

[175] Touchant la femme convolée à autres nopces.
Coutumier de Moudon, art. 327 et 328.

[176] Comme l'on doit procéder à la répétition du dot pécuniaire constitué par précédent contract de mariage.
Coutumier de Moudon, art. 329.

[177] Transacts et conditions mutuelles en faict et contract de mariage, comme doivent avoir lieu.
Coutumier de Moudon, art. 330.

[XIV] Droits et légitime des enfants à l'endroit des pères.

[178] Comme le père se doit conduire envers ses filz et les filz envers le père pour le regard de la légitime.
Coutumier de Moudon, art. 331.

[179] Si le père et le filz sont en un mesme pain
et ne se peuvent souffrir.

Semblablement, advenant aussy que le filz estant avec son père et en un mesme pain et mesnage, et le père ne pouvant souffrir ny endurer son filz avec luy pour mauvais mesnage, désobéissance et autres regrets qu'il reçoit de luy, il le[1] pourra séparer d'avec luy et luy donner son droit et légitime portion comme dessus; de quoy ne se pouvant le filz contenter, qu'alors l'on se doive régler et conduire justement et rondement selon qu'en tel cas sera requis.

[180] Légitime d'enfant ne peut estre abolie
par testament du père.
Coutumier de Moudon, art. 333.

[181] Quand le père est contrainct de bailler à l'enfant
sa légitime et quand non.

Que si le filz est marié sans l'authorité et consentement du père, le père ne luy est pour ce tenu de luy donner sa legitime; mais, faut

[1] *Sic, pour se.*

qu'il attende jusques après le trépas du père à forme de l'article et coustume desja compris et inféré cy dessus. Toutefois, le père, pour tel acte ou autre désobéissance non criminelle, ne peut par son testament priver le filz de sa légitime, mais bien de sa portion en sa succession en l'autre moitié des biens du père. 5

[182] Conventions mutuelles faictes entre le père et le filz en autre façon que celle qu'est contenue au contract de mariage.

Coutumier de Moudon, art. 335.

[183] Comme les acquest faicts par les enfans estants indivis 10 avec leurs père sont en profit commung.

Coutumier de Moudon, art. 336.

[184] Comme la négociation du filz marié et indivis avec son père doit avoir lieu.

Coutumier de Moudon, art. 337. 15

[185] Quand le père faict donnation à ses enfans des acquis qu'ils ont faicts pendant l'indivision, qu'est ce qu'ils doivent supporter.

Coutumier de Moudon, art. 338.

[186] Quand le filz non marié estant indivis faict des debtes, 20 qui les doivent supporter, soit avant ou après le déceds de son père.

Coutumier de Moudon, art. 339.

[187] Les pasches et emprumpts d'argent qui se font avec enfans qui sont à soubjection et soub la 25 puissance du père ou tuteurs, quand les demandeurs sont receus.

Coutumier de Moudon, art. 340.

[188] De la soubstitution testamentaire du père touchant la portion de la légitime de l'enfant. 30

Coutumier de Moudon, art. 341.

[189] La succession de la légitime de l'enfant indivis trépassé, à qui appartient.

La succession de la légitime de l'enfant trépassé indivis avec père, frères, seurs et parents parvient auxdicts frères et seurs indivis, et 35 non au père.

[190] S'il n'a enfans, frères, ny seurs, à qui appartient.
Coutumier de Moudon, art. 343.

[XV] Testaments.

[191] Qui peuvent tester et ordonner de leurs biens.
Coutumier de Moudon, art. 345.

[192] Ceux qui ne peuvent succéder ny estre constitués ou tenu pour héritiers.
Coutumier de Moudon, art. 346.

[193] Des biens soubjects à soubstitution.
Coutumier de Moudon, art. 347.

[194] Réserve de loyale escheute.
Coutumier de Moudon, art. 348.

[195] De la prérogative de la généralité des biens d'un père de famille, et comme en peut estre disposé par testament ou autrement.
Coutumier de Moudon, art. 349.

[196] De la dotation ordonnée par testament du père à ses filles au lieu de leur légitime.

Le père par son testament ayant ordonné dotage à ses filles au lieu de leurs légitime, et ne voulant les filles se tenir à telle ordonnance testamentaire, peuvent retirer leur légitime avec leurs frères et seurs; mais d'outre part, en ce cas les masles auront de prérogative, asçavoir le tier de tous les biens meubles et immeubles, et partiront le reste avec leurs seurs.

[197] Du partage et division testamentaire faicte par le père entre ses enfans.
Coutumier de Moudon, art. 351.

[198] Des termes que le père peut tenir quand par son testament il prive ses enfans rebelles de ses biens.
Coutumier de Moudon, art. 354.

[199] De la disposition testamentaire que la mère peut faire de ses biens selon son bon désir.
Coutumier de Moudon, art. 355.

[200] Comme testaments receus par notaires jurés en présence de certain nombre de tesmoings sont vallides.
Coutumier de Moudon, art. 356.

[201] Des testaments soubscripts de la propre main du testateur.
Coutumier de Moudon, art. 357.

[202] Testaments non receus par main de notaire, ny signé par le testateur, comme et par devant qui se doit relater.

Testaments faicts sans estre receus, stipulés ou escripts par notaire ou par le testateur, comme dessus, mais seulement en présence des tesmoings, personnes dignes de foy et sans reprehension et reproche, ceux qui se prétendent servir de testaments ou d'aucune clausule d'iceux le doivent faire relater en justice par tels tesmoings dans six sepmaines après le trépas du testateur pour estre faicte déclaration dudict testament.

[203] Comme en décrétation de testament se réserve le droit d'autruy.
Coutumier de Moudon, art. 359.

[204] Testament décrétés, comme doivent avoir vigueur.
Coutumier de Moudon, art. 360.

[205] Derniers testaments abolissent les précédents.
Coutumier de Moudon, art. 361.

[206] Comme après la diction d'un testament l'on peut faire codicille et le changer ou diminuer.
Coutumier de Moudon, art. 362.

[207] Le testateur voullant faire codicille doit estre en telle capacité de sens et de mémoire que pour faire un testament.
Coutumier de Moudon, art. 363.

[208] Donnations faictes à cause de mort, comme sont révocables.
Coutumier de Moudon, art. 364.

[209] Comme donnations faictes entre vifs ne se peuvent revocquer par testament.

Coutumier de Moudon, art. 365. Il y est ajouté si la donnation n'est autrement conditionnée.

[XVI] Des successions à défaut de testament.

[210] De la succession des enfans légitimes d'un mesme père et de plusieurs licts.
Coutumier de Moudon, art. 366.

[211] Des enfants légitimes d'une mesme mère et de plusieurs licts.
Coutumier de Moudon, art. 367.

[212] Comme les enfans des enfans descendants de droite ligne masculine succèdent et héritent en successions descendantes.
Coutumier de Moudon, art. 368.

[213] La mère n'hérite rien de ses enfans ab intestat.
Coutumier de Moudon, art. 369.

[214] Comme les enfans paternels après le trépas du père se héritent l'un l'autre quand au bien paternel.
Coutumier de Moudon, art. 370.

[215] Comment succèdent en biens adventitiaux ou de ligne latérale.
Coutumier de Moudon, art. 371.

[216] Comme les biens maternels après le trépas de la mère deviennent aux enfans maternels.
Coutumier de Moudon, art. 372.

[217] Quels succèdent et héritent en successions collatérales.
Coutumier de Moudon, art. 373.

[218] Exception de telle succession.
Coutumier de Moudon, art. 374.

[219] Réserve du droit et privilège des intronqués.
Coutumier de Moudon, art. 375.

[220] Ce qui doit parvenir aux indivis et intronqués en tronq et non en teste ou en chef.

Coutumier de Moudon, art. 376, mais la première phrase est simplifiée:

D'autant qu'entre les indivis intronqués ce qui se faict par l'un d'iceux soit à dommage soit à profit de l'autre, la succession et héritage de tels indivis . . . *etc.*

[221] De la succession de l'enfant séparé et détroncqué d'avec son père.
Coutumier de Moudon, art. 377.

[222] De l'enfant ayant faict quittance du bien maternel et séparé d'avec sa mère.
Coutumier de Moudon, art. 378.

[223] Comment frères et seurs indivis doivent hériter.
Coutumier de Moudon, art. 379.[1]

[224] Comme les consanguins indivis et introncqués doivent hériter.
Coutumier de Moudon, art. 380.

[225] Réserve de loyale escheutte, soit filz, filles, ou pour leurs enfans et autres consanguins, comme se doit entendre.

Réserve de loyale escheutte, soit pour filz ou leurs enfans, soit pour autres leurs consanguins, lesquels soyent pour mariage, partage ou autrement, auront retiré portion et faict quittance de leurs biens soit paternels, maternels, fraternels, sororinels et successeurs d'iceux, présents et advenirs, soub réserve de loyale escheutte selon la coustume de Gruière, se doit entendre avoir lieu par le trépas de tous leurs condiviseurs restés ensemble introncqués après telle quittance, et desquels la personne qui a faict quittance s'est détroncqué estant en après trépassé sans laisser lignée légitime et sans avoir faict testament, lequel par ladicte réserve ne peut estre enpesché de sortir son effect.

[226] Réserve de loyale escheutte pour le regard des filles.
Coutumier de Moudon, art. 382.

[227] Pour le regard du frère décédant ab intestat.
Coutumier de Moudon, art. 383.

[228] Entre introncqués et détroncqués, qui doit hériter.
Coutumier de Moudon, art. 384.

[229] Comme après l'intronquation le primier détronqué en sa rate et par tronc pourra hériter.

Coutumier de Moudon, art. 385. Les mots . . . en sa rate et par tronc . . . *sont remplacés par* . . . en sa rate et part . . .

[1] *Dans le coutumier de Gruyères, l'art. 221 débute ainsi:* Les frères indivis doivent hériter . . . *Les mots* et seurs *paraissent avoir été omis par inadvertance, comme cela résulte du titre et de la suite de l'article.*

[230] De l'investiture de l'héritier et légataire, et comme il doit estre investu par le trépas du testateur.
Coutumier de Moudon, art. 386.

[231] Comment et par qui l'héritier détroncqué et divis du trépassé doit estre revestu.
Coutumier de Moudon, art. 387.

[232] Investitures faictes par la justice de telles successions comme se doivent notifier.
Coutumier de Moudon, art. 388.

[233] Comme l'héritier prétendu doit dirriger son action par clame contre l'opposant de telles investitures.
Coutumier de Moudon, art. 389.

[XVII] S'ensuit du droit d'entre les indivis et intronqués durant leurs indivision.

[234] Primièrement, pasches et contracts par l'un des indivis faicts comme sont au dommage et profit de tels indivis.
Coutumier de Moudon, art. 390.

[235] Pasches et transactions faictes par les intronqués non authorisés, comme n'ont lieu.
Coutumier de Moudon, art. 391.

[236] Des transactions faictes entre les intronqués pour deschargement des debtes.
Coutumier de Moudon, art. 392.

[237] Des quittances des filles d'une famille indivise estants de plusieurs troncqs.
Coutumier de Moudon, art. 393.

[238] Debtes payés pour le bien des femmes des indivis, comme doivent estre récompensés aux autres, advenant partage.
Coutumier de Moudon, art. 394.

[239] Constitutions dotales tant pécuniaires qu'autres faictes par le consentement des indivis, comme et par qui se doit payer.
Coutumier de Moudon, art. 395.

[240] L'indivision n'empesche que les prérogatives, donnations et autres légats faicts au profit des indivis ne se puisse lever advenant partage.
Coutumier de Moudon, art. 396.

[241] Dotages, trossels et autres meubles heus des femmes et apportés à la maison des indivis, à qui se doivent restituer.
Coutumier de Moudon, art. 397.

[242] Fruicts des biens des femmes perceus durant l'indivision sont communs, comme aussi les charges.
Coutumier de Moudon, art. 398.

[XVIII] Des partages.

[243] Des pasches et conventions faictes depuis l'assignation que l'un des indivis donne à ses compartissans sus cas de partage.
Coutumier de Moudon, art. 399.

[244] Accord et consentement mutuel faict entre ses[1] indivis pour faict de partage vaut assignation.
Coutumier de Moudon, art. 400.

[245] Demeurer séparément en deux mesnages ne porte division ni détronquation.
Coutumier de Moudon, art. 401.

[246] Quand indivis sont sus terme de partage et différent survient pour le regard de quelques biens adventifs, comme on doit procéder.
Coutumier de Moudon, art. 402.

[247] Qui doit faire le primier partage des maisons et édifices.
Coutumier de Moudon, art. 403.

[248] Qui doit poursuivre à faire partage d'autres biens.
Coutumier de Moudon, art. 404.

[249] Qui d'entre eux doit avoir le primier chois.
Coutumier de Moudon, art. 405.

---

[1] *Sic, pour* les.

[250] Qui doit avoir son chois sur le second partage et consenquemment en descendant.

Coutumier de Moudon, art. 406.

[251] Entre condiviseurs de plusieurs tronqs, par qui et comment doit estre pris le chois.

Coutumier de Moudon, art. 407.

[252] Des partages faicts quand on est contrainct jetter le sort.

Coutumier de Moudon, art. 408.

[253] Réserve de loyale escheutte de partage, comme se doit entendre.

Coutumier de Moudon, art. 409.

[254] Comme et dans quel terme se doit faire revision de partage si aucune des parties se sent intéresser.

Nonobstant que cy devant revision de partage se pouvoit faire dans le terme d'an et jour et jusques à trois fois, telle usance et coustume est à présent annullée à cause des mésus qui s'y pouvoit commettre; au lieu de quel terme à présent retranché, est arresté pour loy que quiconque prétend faire revision de partage en se sentant intéressé, il le doive demander et faire dans le terme péremptoire de trois mois inclusivement après le partage faict, et ne se pourra faire sinon une fois, soit que les partages soyent faicts au sort, soit qu'ils soyent faicts au chois.

[XIX] Proximité.

[255] Quiconque est parent en consanguinité d'un vendeur des biens gisants ou immeubles, par alliance ou affinité de sang, soit du costé paternel ou maternel, jusques au quattriesme degré inclusivement, peut et luy est licite de retirer à ses mains tels biens vendus par ledict son parent et les garder pour siens, toutesfois par la déclaration suivante.

Quiconque veut retirer un marché des biens vendus et aliénés, il le doit faire dans le terme d'un an et un jour, autrement l'achepteur n'est tenu en respondre à personne quelconque.

Qui veut retirer à soy quelque marché par proximité lignagère[1], il est tenu de ce faire et l'achepter à la mesme forme et manière que l'achepteur se seroit lié et adstrainct, et accorder avec l'achepteur pour restitution et remboursement de ses deniers déboursés, et le desgraver et rendre indemne.

Si[2] le prétendant à la proximité se doubte qu'il n'y aye quelque abusion ou tromperie au contract, soit à l'endroit des sommes capitales ou des missions, vins et despends, il peut prendre le serment de l'achepteur que le tout soit passé rondement et sans fraud.

Il doit aussy retirer et prendre tel marché pour soy mesme et non pour autre, en façon que ce soit sans user en cela d'aucune fraude, ains tels biens ainsy retirer, tenir, jouir et posséder luy mesme l'espace et terme d'un an et un jour.

Et si l'achepteur prétend que le retirant la proximité la retire à autre intention, il en peut aussy prendre le serment de luy.

Et si dans an et jour le retirant s'en défaisoit et les remettoit hors de ses mains, l'achepteur duquel on en auroit fait retraitte les puisse derechef retirer à ses mains (si bon luy semble), et c'est pour tel prix qu'il les auvoit acquis auparavant.

En cas de vendition des biens par voye de soubhastations et proclamations au plus offrant, il n'y a point de retraitte lignagère.

A telles retraittes lignagères le plus proches parent du vendeur sera tousjours préféru aux autres qui sont en degrés plus loingtains.

Avant l'expiration d'an et jour susdict, l'achepteur ne remuerat ny ne gaterat aucune chose au bien achepté, soit hayes, bois ou autres telles choses, sinon la maintenance dudict bien.

[XX] Prescription.

[256] Dans quel terme letres obligatoires tombent en prescription.

La letre obligatoire de debte courant de laquelle la datte passe le terme de dix ans avoir esté faicte répétition tombe en prescription et ne se peut la partie à qu'elle appartient s'en servir pour impétrer gagement ny soubhastations du débiteur ou de ses héritiers.

---

[1] *Ce mot n'est que dans quelques copies.*

[2] *En marge* NB.

[257] Déclaration de la prescription des censes, légats et donnations pour fondation du revenu des églises et chapelles n'ayants esté payés, repétés, ny recognus par les debteurs et ténementiers des pièces en assignation données de dix ans en çaz.

Coutumier de Moudon, art. 423. Il y est ajouté: Et quand à l'exaction des retenues, l'exacteur se contentera du payement des retenues de trois années dernièrement passées, s'il ne faict conster qu'elles ayent esté répétées auparavant.

[258] Sentences obtenues en justice pour debtes deus pour une fois, soit passement ou absolution non exécutée dans certain terme, quand encourent prescription.

Coutumier de Moudon, art. 424, mais le délai de prescription est de dix ans, au lieu de trente ans.

[259] Actions des debtes pour une fois[et] émendes sans estre exécutées, quand encourent prescription.

Coutumier de Moudon, art. 425, mais le délai de prescription est de dix ans, au lieu de trente ans.

[260] Letres de faute de guérence dont adjudication ne sera poursuivie, quand se prescrivent.

Coutumier de Moudon, art. 426, mais le délai de prescription est de dix ans, au lieu de trente ans.

[261] Prescription des letres de faute de guérence.

Coutumier de Moudon, art. 427, mais le délai de prescription est de dix ans, au lieu de trente ans.

[XXI Varia[1].]

[262] Droit de possessoire.

Coutumier de Moudon, art. 428.

[263] Déclaration des traittés, pasches et conventions pour lesquelles n'est deus ou est deus lod.

Primièrement partage, portion, quittance de partage et légitime pour somme pécuniaire ne doit aucun lod, mais les quittances faictes de frères à frère doivent lod pour les héritages et biens immeubles advenus et quittés pour somme pécuniaire.

[1] *Ce titre ne se trouve dans aucune copie: nous l'avons rétabli d'après le coutumier de Moudon.*

Pour hypothèques et engageures desquelles n'est appréhendée possession par le créditeur ne sont deus les deniers de vente et lod à cause de la directe, ny pour réemption qui s'en fait, ny pour le retirement de proximité, sinon le lod de la primière vendition.

Pareillement n'est deus aucun lod des hypothèques du contract et assignal de mariage, ains sont privilégés et exemptés de lod, sinon que la personne en faveur de laquelle l'hypothèque se faict en appréhende le possessoire ou autre à son nom.

[264] Droit de labourage.

Coutumier de Moudon, art. 433.

[265] Taxe de procès et instance de justice.

Coutumier de Moudon, art. 435. Au 4e alinéa, les mots parce ryère ledict pays de Vaud aulx taxes de ceux . . . *sont remplacés par* pour ce ès taxes de ceux . . . *Le 6e alinéa est supprimé.*

[266] Droits et tiltres qui se peuvent faire relever ou non relever et procédures requises pour obtenir relévation.

Coutumier de Moudon, art. 437.

[267] Des boennages et déviances.

Coutumier de Moudon, art. 439.

[268] Boennages entre personnes particulières.

Coutumier de Moudon, art. 440.

[269] Ordre pour les assistants ès causes tant inférieures que ballifvales.

Pour la procédure ès dictes cours et justices que dessus, soyent ordonnés et establis douze jurés des bourgeois, gens de bien et suffisants, qui ont à cognoistre et juger des causes en primières instances tant criminelles que civiles, et lesquels comme expérimentés et exercés pour décider desdictes causes doivent demeurer sans estre changés, ne faisant acte méritant d'estre démis, desquels jurés la pluralité des voix emporte le jugement, et estant esgaux est audict seigneur chastellain la cognoissance faisant le plus.

Et venant quelqu'un d'iceux à décéder, se faira élection par le seigneur chastellain et jurés pour en constituer des autres en leur lieu, qui doivent estre présentés au ballif qui les pourra accepter, s'il se treuve suffisants. Fin. Wilhem Techterman.

Original: perdu.

Copies: Les copies de ce coutumier sont nombreuses; il y en a deux aux Arch. de Gruyères (vers 1680 et 1694) et douze à la Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg (cotées L 639, 640, 694, 695, 696, 697, 699, 700, 701, 702, 703 et 704).

Nous avons publié la plus ancienne copie datée (Bibl. cant. L 704), qui est antérieure à 1663; petit in-folio 16,5/26 cm., cartonné, 61 fol.

Les articles ne sont numérotés dans aucune copie. Nous avons jugé inutile de publier à nouveau les articles identiques à ceux du coutumier dit de Moudon de 1577, édité [en 1924] par Jean-Georges FAVEY.

67. *Pierre Schnewly, vicaire-général du diocèse de Lausanne, annule, parce que contraire au droit canon, l'incorporation de la cure de Gruyères au Clergé de cette ville du 27 novembre 1570*[1]. *Mais, en considération de la modicité des rentes du clergé, il prononce lui-même cette union.* — 1588 IV 26.

Original: Arch. du Clergé, Gruyères.

Regeste: DELLION Dictionnaire VII p. 26.

68. *Toute personne de la communauté de Bulle doit apporter ses denrées au marché de Bulle avant de les apporter aux marchés de Gruyères ou de Romont, ce sous peine d'une amende de 10 gros.* — 1590 II 22.

Arch. de Bulle, Livre de la ville p. 11.

Impr.: DE VEVEY *Droit de Bulle* p. 67 n° 67.

69. Règlement des déviances.

1590 VII 2.

Le jour feste Visitation Nostre Dame | qui fust le second jour du moys de | juilliet l'an de grace Nostre Seigneur Jesus | Christ courant mil cincq centz et nonante, | estant assemblés en conseil, les nobles | et bourgeoys de la ville et communaulté | de Gruyère, d'aultant qu'il y en auoit | beaucop de particuliers qui se playgnoyent | et lamantoyent de ce que d'aultres tenoyent | beaucop des biens commons s'estantz aduancéz | clorre leurs terres, préz, pasquiers, sciernes, montagnes[2] et possessions qu'ilz ontz[3] rière ladicte | ville et communaulté plus outtre que scellon | ce qu'est accoustumé debuoir clorre, et | d'aultres qui tiennent des curtilz et morselz | sus lesdictz commons sans poyer aulcung | tribut ny cense, estoit requis de y | mettre ordre et pouuoir fayre commettre | et ordonner desdictz nobles et bourgeoys |

[1] *Voir ci-haut p. 80 n° 60.*

[2] *Les quatre derniers mots sont en renvoi, en marge.*

[3] *Les trois derniers mots sont au-dessus de la ligne.*

et prodhommes de ladicte communaulté pour | fayre visitation de touttes lesdictes terres, préz, pasquiers, sciernes, montagnes[1] et | possessions de ladicte ville et communaulté[2] | affrontantes esdictz commons, pour et a | icelle fin fayre retirer par les boynes | tous ceulx qu'auront faict tel aduancement | sans le voulloir liscans [?] desdictz nobles | et bourgeoys. Dont pour ce estant soubz | estés par lesdictz nobles et bourgeoys de | ladicte ville et communaulté esleu commis | et ordonnéz les personnages suyvantz, et | premierement noble et vertueux Francoys | Castellaz, chastellain et bourgeoys dudict | *[p. 2]* Gruyère, pour estre superintendant, noble | et discret Francoys Castellaz, chastellain de | La Tour de Tresmaz, bourgeoys dudict Gruyère, | egrège Aymoz Gachet, commissayre, honorable | Anthoine Mourand, de Pringie[3], honorable Francoys Veilliard, | le jeune, et honorable Loys de la Fossaz, bourgeoys | dudict Gruyère, honorable Guillaume Pellet et Gerard | Dostan, d'Eppagnye, tous de ladicte ville et communaulté, joinct auecq eulx honorable | Anthoine Gachet, gouuerneur, et le notaire | soubsigné. Lesquelz auront omnimode | charge et puissance de visiter et fayre | retirer les closons de ceulx qui tiendront | desdictz commons par les boynes, ascauoir | par deux pieds et demye pres d'icelles | aussi de pouser et planter des aultres | boynes ou leur semblera estre requis et | raysonnable en mettre et pouser, et | mesme fayre redhuyre par escript | touttes lesdictes boynes affrontantes esdictz | commons, aussi la distance d'yceulx, ou ce qu'il semblera estre expédient[4], pour | de tout myeulx a l'aduenir iceulx scauoir | trouuer pour non fayre aulcung tort a | ladicte communaulté, ny aux particuliers. | Et pour tant plus facilement pouuoir | fayre ladicte visitation et a moings de | missions, tous ceulx qui auront des terres, préz, pasquiers, maisons ou sciernes, montagnes[5], | et possessions affrontantes esdictz commons | doiburont par leur debuoir et serment | qu'ilz ontz a ladicte commune pouser des | *[p. 3]* paysons près des boynes de deviances | qui scauent estre en leursdictes terres | et possessions, et eulx trouuer sur iceulx | pour les monstrer esdictz esleuz et deputés | le jour qu'il leur sera laissé scauoir | par ledict gouuerneur ou par

[1] *Les quatre derniers mots sont en renvoi, en marge.*
[2] *Les cinq derniers mots sont cancellés.*
[3] *Ces deux mots sont en renvoi, en marge.*
[4] *Ce membre de phrase est en renvoi, en marge.*
[5] *Les six derniers mots sont en renvoi, en marge.*

aultres a son nom. | Et c'est le tout soubz les bamps, statués | et ordonnances suyvantes.

Et premierement, a esté statuté et ordonné | que tous ceulx qui ne se trouueront sur | leurs terres et possessions sur le jour | qui leur sera laissé scauoir par ledict gouuerneur pour monstrer cesdictes | boynes sera pour le bamp de troys | florins.

Item plus, a esté statuté et ordonné | que si l'on ne trouue touttes les boynes | nommées et escriptes au liure des devyances | cy deuant faict, l'on pourra donner le | serment au possesseur des pièces ou lesdictes | boynes ne se trouueront, que bien ne sache | ou elles sont, faysant ...[1] fayre tel | serment sera[2]...

[p. 4] Item plus, a esté statuté et ordonné | que si se trouue aulcung qui se soit | amplé plus oultre sur le common que | la rayson ne porte, s'il ne se retire | dans le terme qu'il luy sera dict et | commandé, pour vng chescun pied qui soi | sera amplé pour la première foy sera | pour le bamp de troys groz a compter | par pied de boyne a boyne.

Item, s'il ne se retire comme dict est | pour la première foy et pour la | seconde foy, sera pour double bamp.

Item, s'il ne se retire pour ladicte | seconde foy, et luy est contrainct luy | fayre commandement pour la tierce foy, | et ne se retire, sera pour vng chescun | pied a compter comme dessus pour le | bamp d'ung florin, et les ages confisquées.

Original: perdu.

Copie: cahier de papier, 4 feuillets 17,5/29,5 cm.; Arch. de Gruyères n° 129. Ce document paraît être un brouillon.

70. *Pierre Schnewlin, vicaire-général du diocèse de Lausanne, décide qu'à chaque élection du curé de Gruyères le Clergé présentera l'élu aux paroissiens avant de le présenter à l'évêque. Le curé ne doit pas prêter serment aux bourgeois.* — Fribourg. 1591 XII 1.

Original: parch. sans cote; Arch. du Clergé, Gruyères.

Impr.: MDR 1e série XXIII p. 622 n° 936.

Regestes: DELLION Dictionnaire VII p. 27; MDR 2e série XVI p. 127 n° 1434.

---

[1] *Un mot illisible.*

[2] *La phrase n'est pas achevée.*

71. *L'avoyer et Conseil de Fribourg confirment* les précédents estatuts *sur la maladie du bétail du 24 janvier 1539 (ci-haut n° 45), et en étendent l'application à Broc, Corbières, Bulle et Vaulruz.* — 1596 V 28.

Original: perdu. 5

Transcriptions: 1° Arch. d'Etat, Fribourg, Livre du château de Gruyères vol. I fol. 15. 2° Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 23 fol. 221 v°.

Copie: vers 1650, cahier de papier 18/27 cm., 14 feuillets, fol. 2 v°; Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères n° 547.

72. Exemption des droits de vente. 10

1596 IX 10.

Nous l'aduoyer et Conseil de la ville de Frybourg sca-|uoir faisons comme soit que noz officiers et mestrals de Gruyère qui de nostre part re-|tirent et percoiuent les emoluments des ventes rière la chastellainie dudict Gruyère ehus-|sent recherché 15 les admodiataires des nobles et bourgeois dudict Gruyère a satisfaire lesdictes | ventes des montaignes qu'ilz tiennent desdicts nobles et bourgeois, a quelle satisfaction au-|rions cy deuant adjugé non seulement lesdicts admodiataires, mais aussy les bourgeois mesmes, | en vertuz de la generale recognoissance pourtée ès endomineures des 20 recognoissances dudict nostre | chasteau de Gruyère, que lesdictes ventes nous estoient deues. Contre lesquels droits n'estoit pour | allors objecté aultre franchise ou tiltre que lesdicts nobles et bourgeois en feussent exempts, | sinon l'attestation d'aucuns du lieu mesme, qui s'en disoient estre dechargés. A laquelle attesta-|tion 25 come soubzçonnée de partialité n'aurions vouluz fermer nostre jugement, ains commandé | par nostre décret du vingt et huictiesme jour de may l'an present, que suyuant la generale condition de | noz recognoissances, lesdicts nobles et bourgeois, ensemble leurs locataires, ehussent a satisfai-|re lesdicts officiers en nostre nom, auec 30 reserue que s'ilz trouueoient d'aultres droits pour les | acquiter desdictes ventes qu'ilz en dheussent preualoir. Sur quoy, estant comparuz deuant nous les | nobles et prudents Pierre Castellaz et Theodole Sauary, commis et deputés de la part | desdicts nobles et bourgeois dudict Gruyère, produisants quelques documents a l'intention predite, | 35 après la relation de noz très chers et feals Jost von der Weidt, general et conseillier, Wilhelm | Techterman, ballif de Gruyère, et Franceois des Granges, aussi general, auxquels auons | donné charge de

visiter lesdicts documents, qui nous ont rappourté les dernières recognoissances | que contienent l'attestation de predicte liberté, sus lesquelles auions dernierement fondé nostre | jugement, n'estre narratiues des precedentes, ès quelles tant celles du feu commissaire | Chrayer, que de Thyoli, est mentionée la liberté des nobles et bourgeois dudict Gruyère, main-|tenant contentieuse. Nous esmeus et inclins de bonne volonté enuers iceux, reuoquants | nostre premier decret sus touché, exemptons et liberons lesdicts nobles et bourgeois, et semblable-|ment leurs admodiataires, desdictes ventes, desquelles ilz seront aquités et liberés, aussy bien que les | preudhommes de la Tour de Tresme et Espagnie en sont irrecherchés. Touttes fois, auec reserue | que, si trouuions a l'aduenir aultres droits contraires a ladicte attestation pour maintien desdictes | vendes, d'en pouuoir disposer a nostre plaisir et bonne volonté. En foy de quoy auons | garnies les presentes de nostre seaux secret, sans aucun nostre prejudice. Passé en Conseil | le dixiesme du mois de septembre l'an courant mille cinq cent nonante et six. A^us^ a Montenach.

Original: parch. 21,5/22,5 cm.; Arch. de Gruyères n° 138.

Sceau: de Fribourg, rond env. 45 mm., sur double queue de parch., cire verte. Légende: + SIGNV . . . V . . . FRIBVRGI.

Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 23 fol. 182.

73. Dispense du paiement des droits de focage.
1598 I 28.

Nous l'advoyer etc. scavoir faisons come soit que par nostre féal et très aymé ballif moderne de Gruyère, nous soit esté proposé la difficulté qu'il encontroit en la perception de noz drois, notamment des usages et focages, envers une grande partie de noz subjectz, lesquels, alléguants leur pauvreté et mendicité avec aultres charges, prétendoient devoir estre déchargés et irrecherchés desdits focages. A quelle intention les gouverneurs avoient consigné et mandé en nostre Conseil une liste et rolle de ceux qu'ilz estimoient estre dignes de gratification et libération, lequel rolle estant perleu et par icelluy nouve[au] un bien grand nombre de plusieurs vingtaines de personages, les tributs et usages desquelz reviennent à très grande somme, que seroit diminution intollérable de noz drois et revenuz, joinct qu'aucune d'iceux ne sont recognuz si pauvres comme pour s'affranchir ils pensent faire croire oultre ce que si bien les loyeurs sont de petit

moyen, néantmoins les maisons qu'ilz prennent en admodiation sont bastantes, voire prévailantes aux drois d'usages, l'impuissance des locataires ne seroit suffisante raison de nous faire perdre ou quiter noz drois, singulièrement de les affranchir à perpetuité, veu qu'aucuns maintenant réduits en pauvreté peuvent remonter par bon mesnage, et que la cherté, come espérons de la bonté divine, ne durera tousjours, nous avons ehu très juste occasion d'esconduire lesdits requérants d'une requeste superflue et si disproportionée come celle-là. Et pourtant commandons et enjoignons audit nostre ballif que nonobstant la consignation et enroollement fait par les jurés des communes, il doige exigir et demander le poyement desdits usages, en général et sans réserve de tous ceux qu'y sont astraints, pour nous en rendre compte come auparavant. Toutte fois, luy permettons que sans aultre nostre commandement à l'endroit de ceux qui sont réduits à extrême mendicité et charges de grand nombre d'enfant, pour ce coup seulement, puisse quicter et relacher come pour un aulmosne, le touttage, la moitié plus ou moins desdits usages, scelé comme par sa discrétion jugera estre convenable, sans conséquence.

Item ayant ceux d'Eney partagé les communs de Foverney et Rombossion, et passé plusieurs échanges pour s'accommoder, prétendans néantmoins estre aquités des lodz, que n'a esté nostre intention soy pourtant bien contenter que ne leur avons imposé aucun entrage, nous voulons semblablement que nostredit ballif doige exigir et rendre compte desdits lodz. En foy des présentes. Passé le 28e janvier 1598.

Original: perdu.

Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 23 fol. 317 v°

74. *L'avoyer et Conseil de Fribourg confirment l'ordonnance du 28 mai 1596 (ci-dessus n° 71) sur la maladie du bétail et en étendent l'application à Vuippens. Ils précisent les obligations des gens des villages limitrophes des Ponts, Treyfayes, Romanens, Rueyres, Maules, Gumefens et Sorens.* — 1598 V 22.

Original: perdu.

Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, Livre du château de Gruyères vol. I fol. 16 v°.

Copie: vers 1650, cahier de papier 18/27 cm., 14 feuillets, fol. 4 v°; Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères n° 547.

75. Maladies du bétail. Perception des amendes.
1601 VI 13; 1603 IV 14.

Le Conseil de Fribourg accorde une prime de 30 écus pour mise à mort d'un ours et de 10 écus pour celle d'un vieux loup. Puis, nous avons derechef attribué ès banderets la commission et charge de tenir main à l'observation touchant le reiglement du bestail, déclairant que le tier des bamps qu'en proviendront cy devant adjugé ès bourses communes seront esgalement partagés, eux et les banderets, autant que conjoinctement ilz s'efforcent de tenir bonne pollice et d'obvier à la ruine générale qu'en pourroit survenir. Sur ce nous recommandons au Tout Puissant. Actum 13ª junii 1601.

Cette ordonnance a été confirmée par le Conseil le 14 avril 1603.

Original: perdu.

Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, Livre du château de Gruyères vol. I fol. 18.

Copie: vers 1650, cahier de papier 18/27 cm., 14 feuillets, fol. 5 v°; Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères n° 547.

76. *L'avoyer et Conseil de Fribourg confirment l'ancienne coutume de Gruyères de tenir les manuaux de justice . . .* asscavoir que les curials doigent relater les instances et comparoissances des procès hors du papier de la court, sans que les parties | soient tenues oultre les drois anciains de la court poyer, à part l'expédition des actes et mémorials de chescun jour juridicq, . . . | soy contentant d'expédier les mémorials quand est question de convoler en appel et quand on seroit requis par les parties, demourant contents des émoluments raisonables qu'ilz en retirent . . . — 1603 X 27.

Original: parch. 53,5/33,5 cm.; Arch. de Gruyères n° 144.

Sceau: de Fribourg, pendu sur double queue de parch., cire brune dans une boîte ronde 45 mm. Légende: + SIGNV : COMVNITATIS : FRIBVRGI.

Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 24 fol. 208 v°.

77. Passage des gens de Gruyères, Corbières et Montsalvens à Semsales et Châtel-St-Denis.
1606 IX 13.

Nous l'advoyer et Conseil de la ville de Frybourg certiffions | que par le commis au nom des bandières de Gruyère, Corbière | et Montservens nous havoit esté remonstré come pour | debitir et vendre le

fromage, beure et autre telle marchandise | que soy faict rière lesdict trois banières leur convenoit | de hanter et fréquenter entre aultres lieux circon- | voisins ausy les foires et marchés de Vivey, et soy presentant | ou advenant quelque feste, soit la veille ou bien le | lendemain desdict foires et marchés, ceux qui conduisoient | quelque marchandise en estoient empeschéz par arreste- | ments et barres procurées tant rière Chastel St Denys que | Semsales ou ilz estoient induits à composer pour les bamps, | remonstrant les inconvénients qui resultoient par moyen | de telz arrestementz, contre lesquelz faisoit humble requeste | de remède convenable. En esgard à quoy et que noz soubjectz | n'y doivent estre moins accommodéz et privilégiéz que ceux d'autres | seignories, à aucun desquelz semblables passages à jour fériéz | sont libres rière noz estatz, pour ce est-il qu'avons octroyé aux | dict noz soubjectz telz passages libres sur jours fériés, réservés | les dimanches et les quatres festes principales de l'année | et celle d'Annonciation et Ascension de nostre Dame vierge | et mère de Dieu, sans qu'aux autres ayantz accomply leur | devoir ils puissent ou doigent estre molestéz ou recherchéz par | le chastelain ou autres soubjectz soit dudict Chastel ou de | Semsales pour regard de tel passage. Et si touttefois le chastelain | pour ce respect auroit à nous avancer quelques considérations | ou difficultés, il le pourra faire afin qu'on y advise ainsi | qu'il sera requis. En foy de quoy avons seelées les presentes | de nostre seaux secret, sans aucun nostre préjudice, le | treiziesme jour de septembre l'an courrant seize cent | et six.

P[us] Reyff.

Original: papier, double feuillet 21/32,5 cm.; Arch. de Gruyères n° 149.

Sceau: de Fribourg, plaqué en papier, rond 45 mm. Légende: + SIGNV . COMVNITATIS . FRIBVRGI.

78. Placement des capitaux.

1609 X 22.

Le 22 d'octobre 1609, devant la comune.

. . . . .

Ceux qui doresenavant metront de l'argent hors la comune, si la somme monte 100 ∺ pp. ou d'avantage, ilz doivra payer et faire le banquet au Conseil par à plain, soit le temps cher ou bon marché, et des 100 escus en bas, ilz payeront pour chasque 20 ∺ 10 baches.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. B fol. 2 v°.

79. Habitants.

1609 XII 1.

Le premier de Xbre 1609, par devant la Commune.

On[1] priera monseigneur le ballif de commander aux habitans de vuidder et absenter la ville, ou payer la contribution ordonnée, si moins on les comandera par devant Leurs Excellences par citation du seigneur ballif.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. B fol. 3 v°.

80. Obligations de l'officier de Conseil, de l'ohmgelteur et des communiers.

1610 III 18.

Le 18 de mars 1610, par devant la Commune.

. . . . .

L'officier de Conseil avec Denis Gachet metront ordre que les testes de beurre qui se vendront rière le mescredy jour de marcher pòisent 8 ll. et demie, et ne se poisant autant on portera la teste qui se trouvera de moindre poid à l'hospital auquel sera escheut.

Les longueltarres metront ordre que les pintes soient de mesure compétante par les hostes et chastier les défaillants, et adviseront que les pierres du mazel soient bien justiffiées.

Tous les communiers seront actenus de faire chascune journée ès montagnes, et le défaillant payera sans mercy 5 baches.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. B fol. 8 v°.

81. Boucherie. Prix de la viande.

1610 IV 1.

Le premier jour d'apvril 1610, en Conseil spécial.

Le mazel a esté délivré à honnorable Jehan Hugonier, lequel doibvra servir fidellement à forme des anciennes ordonnances, en ce aussi que l'on tiendra main que les hostes ne doivront masaller, et c'est pour ii cartz la libvre[2] du mouton, 9 cartz la bovine et 6 cartz le veau; en outre les 20 ⅊ que l'on a accoustumé de prester, l'on luy doivra ancour accommoder aultres 20 ⅊, de quel argent qu'il plaira a la

[1] *En marge* habitans.

[2] *En marge* boschier.

commune. En oultre ce, on luy a gratifié une plante de boys ès Albeuves qui ne[1] soit propre pour bastir.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. B fol. 9 r°.

82. Pâturage des communs.
1610 IV 23, V 1.

Le 23 d'avril 1610, par devant la Commune, vendredy.

. . . . .

Touchant[2] le pasturage des communs de ceste année 1610, iceluy se reiglera comme estoit passé l'anné passé, et de ce que l'on chargera un chacun communier en prestera fidel serment du bestail qu'il pasturera ès mains de l'officier.

. . . . .

Le premier jour de may 1610, par devant toutte la commune.

. . . . .

Pour le regard du pasturaige des commons de ceste année 1610, a esté résolu que ceulx qui auront chevaulx et vaches pourront charger un cheval et une vache, et ceulx qui auront des vaches pourront chargé la charge d'une vache, et ceulx qui rien ont pourront admodier le pasquier d'une vache à d'autres, s'entendant que chacun doivra faire son debvoir pour les journées communes, et notamment ceulx qu'ont des chevaulx avecq un[3] chevaulx.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. B fol. 10 v° et 11 r°.

83. Etrangers.
1610 VII 1.

Le premier de juillet 1610, par devant la Commune.

Touchant les estrangiers auxquels est fait comandement de vuidder et absenter la ville de Gruyère, iceux (les refusans) doivront comparoir par devant le S^r^ ballif pour vuiddanger ceste contexte qui se présente avec lesdicts bourgeois[4], et fures les égrèges Loys Jacquilliard et Pierre Favre poursuivront à cest effet.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. B fol. 12 v°.

---

[1] *En marge* boys.

[2] *En marge* communs.

[3] *Le mot* leurs, *écrit primitivement, a été cancellé et remplacé par* un.

[4] *Primitivement* estrangiers, *cancellé et remplacé par* bourgeois, *en marge.*

84. Prix du vin.
1610 VIII 12.

Le 12 d'aoust 1610, par devant le Conseil.

. . . . .

Est entièrement résolu que les hostes tirent le pot de vin blanc pd. 14 gros et le rouge pd. 9 gros, et le deffaillant aux commandemens des longueltares sera vistement gaigé.

Ceux qui tirent du vin à pinte seront actenus de le donner à meilleur pris que les hostes, si moins on leur fera deffence de vendre.

Monseigneur le banderet sera actenu aussy de payer le longuelt du vin qu'il vendra, de quoy faisant reffus on le suivra par droit.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. B fol. 12 v°.

85. Election du Conseil.
1610 X 9[1].

Les conseilliers esleus en l'an 1610

La ville

Noble François Cattela, chastelain de Gruyère.

Les deux secrettaires, le chastelain de Montservens, Jean Hugonier, Simon Savary, François Gachet et François Favre.

Pringye

Monseigneur le banderet.

D. Claudy Gachet.

Espagnie

Théodole Bussard, ancien gouverneur.

Pierre Davaud.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. B. fol. 14.

86. Obligations des commissaires.
1610 XI 24.

Nous, etc. [l'avoyer et Conseil de Fribourg] faisons scavoir à tous come soit qu'en la rénovation de noz recognoissances du ballifvage de Gruyère,

[1] *C'est le premier procès-verbal de l'élection du Conseil. Cette élection se faisait en général le 9 octobre, jour de la St Denis, quelques fois l'un des jours suivants; dès 1629, elle se fit toujours le jour de la St Martin, le 11 novembre.*

noz commissaires et députéz, prévoyant quelque difficultéz et empechemens en l'exécution de leur charge, nous en demandants notre résolution et ordonances pour obvier aux despends et longueurs qu'en pourroient survenir, nous avons ordonné et commandons expédier acte litéral desclairatif de notre intention sus les points et articles suivants. Premièrement, concernant le lieu où la stipulation desdites recognoissances doit estre faite, si noz commissaires sont entretenuz soy transpourter rière chescune communaulté, ou bien si les censiers doivent suivre et soy représenter devant eux à Gruyère, sus quoy considérants que tous villages sont resortissants du mandement du chasteau auquel ilz soy treuvent quasi ordinairement aux jour de marché et pour leurs aultres affaires, affin ne soit de besoin à tous propos et avec grands frais, incommoditéz et danger, détirer les drois et tiltres allieurs, joinct que les commissaires au lieu pour leur ordinaire résidence où ilz ne font aucuns despendz, seroient contraints séjourner longtemps par les villages, nous voulons pour ces et aultres considérations que les preud'hommes censiers doigent suivre les commissaires come ceux qui nous représentent, leur commandant d'obéir et compareoir à leurs citation, qu'useront de telle modération, qu'ilz ne les entretiennent longtemps, assignant un tel nombre pour chescun jour qu'il puissent aisément despêcher, affin que la presse ne soit occasion de les entretenir longtemps hors leurs maisons. En après, considérants que plusieurs lodz et obventions sont perduz et négligés à faulte de sérieuse poursuitte, nous voulons que dempuis le temps de la dernière rénovation, après ceux qu'auront esté admis à recognoissance, non seulement ceux qui présentement sont bien tenants soient tenuz faire exhibition de leurs lettres et actes. Mais aussy, leurs vendeurs et successivement tousjours ceux desquels lesdits vendeurs auront ehu tiltre et action, jusques à celluy qu'est receu et aura presté la recognoissance. Affin, si aucun d'iceux qui pendant tel terme auroient esté propretaires et n'en avoient payéz les drois, puissent estre recherchés et poursuivys à rendre leur devoir, estant loix et règle commune que les drois seignoriaux ne sont subjects aux prescriptions, commandant à tous ceux que le faict pourra toucher soy conformer au présent règlement. En foy ... le XXIVe de novembre 1610.

Original: perdu.
Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 25 fol. 71.

87. Registre des bourgeois.
1610 XII 21.

Le jour S. Thomas avant Noël 1610, par devant le Conseil général.

. . . . .

Soy doivra faire un libvre pour mettre en escript tous les bourgeoys et communiers de la ville et commune de Gruyère affin que d'oures[1] en avant les nouveaux receus ne puissent prendre occasion de voulloir deschasser les anciens bourgeoys et communiers qui les ont receus, et ceulx qu'on recevra d'oures en avant soy doivront aussi enrooller au dict libvre, exortant lesdicts nouveaux receus de rendre leurs lettres qu'on leur a faict de dicte bourgeoisie, touttesfoys s'il ne leur plaict les pourront garder[2].

Arch. de Gruyères, M. C. vol. B fol. 17 v°.

88. Taverne. Police.
1611 I 20.

Le 20 de janvier 1611, par devant la Commune.

Est permis à Théodole Pasquier de vendre et tenir train de taverne an et jour, et n'y permetre des insolences, débauches, ny aucun mauvais train, à peine de incourrir chattiement et emende scelon le démérite, et pour son inobédience et faute d'avoir vendu sans licence de la commune, il a esté condamné à 5 ff. pp. qu'est moitié offence. Et advenant il seroit trouvé défaillant en quelque endroit de tenir mauvais train, on deffendra de vendre.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. B fol. 16 r°.

89. *La Tour-de-Trême et Neirivue s'étant séparés de la paroisse de Gruyères, les paroissiens décident que les frais d'entretien de l'église de Gruyères devront être supportés pour une moitié, par la commune de Gruyères, et l'autre moitié par Le Pâquier, Enney et Villars-sous-Mont; de cette moitié Villars-sous-Mont en paiera un cinquième, et Enney et Le Pâquier chacun deux cinquièmes. Les châtelains de St Théodule devront être élus en observant les mêmes proportions.* — 1611 II 25.

Originaux: A, parch. 31/28 cm.; Arch. de Gruyères n° 155 a. B, parch. 32,5/30 cm.; Arch. de Gruyères n° 155 b.

Non scellés.

---

[1] *En marge* Communiers.

[2] *Ce registre des bourgeois ne se trouve pas aux Arch. de Gruyères.*

90. Election du gouverneur.
1611 X 10.

Le 10 d'octobre 1611, par devant la Commune.

. . . . .

Honnorable Claude Gremion a esté esleu et ordonné par la plus part de la commune scindicq et gouverneur de la ville et communauté pour ceste année, lequel acceptant la dicte charge a promis de donner fiancement (s'il le peut trouver) dans huict jours[1].

Arch. de Gruyères, M. C. vol. B fol. 25 v°.

91. Fours.
1612 I 9.

D'aultant le four commun de la ville de Gruyère, appartenant | à mes très honoréz et souverains seigneurs de la ville de Frybourg | ne soy peult plus admodier au pris et valeur comme anciaine- | ment à cause de plusieurs fours dempuis peu de temps | en ça particulière- ment dresséz, dont oultre la diminution | du revenuz pourroit estre causé grand ovaille et dangier en | tel lieu despourveu d'eaux, Leurs Excellences ont commandé | à monsieur le ballyf que avec un pair de ses juréz doige faire | monstrer à semblables particuliers les tiltres et permissions de | leurs fours, comme a esté aussy faict ailleurs où non pouvant | faire juridiquement conster, commander, soubz le bamp de cinquante | florins, la démolition et défendre l'usage desdits fours privés, | affin d'entretenir les prééminences du four commun, et | d'aillieurs concernant l'entrage de ceux qui d'une commune | et village soy retirent en un aultre, soit du ballyfvage | mesme, ou bien d'aultre seignorie, et originels hors du | ballyfvage fondent leur mesnage et font leur habitation | rière quelques communes, accordant et contribuant pour | quelque somme et entrage, sur l'advis et résolution | demandée par le seigneur ballyf dudit lieu, si le magistrat | n'avoit quelque part et rate en tels entrages et emoluments, | a esté commandé de s'en chercher ainsy que jusques à présent | a esté de bonne costume, mais veu tels événements ne | soy sont jusques a maintenant présentéz et qu'en d'aultres | lieux soy pratiqué, ainsy que pour respect de la participation | ès biens communs et pasquerages qui appartiennent en toutte | propriété au souverain, jaceoit que la jouissance est permise | aux

[1] *C'est le premier procès-verbal de l'élection du gouverneur.*

subjects, la seignorie en tire et perceoit aultant que les | communes, est enjoinct audit seigneur ballyf d'exiger semblablement | de tels noveaux receus aultant qu'ilz ont poyé ès bourses | des communes. Passé en Conseil [de Fribourg], le 9e de janvier 1612. Aus a Montenach.

5 *Original:* papier, double feuillet 20/32 cm.; Arch. de Fribourg, titre de Gruyères n° 538.

Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 25 fol. 143 v°

92. Ohmgeld.

1612 III 6.

10 Le 6 de mars 1612, en Conseil privé.

. . . . .

Les hostes qui encaveront quelque vin sans appeller le gouverneur ou les longueltares ou à deffaut d'iceux quelques bourgeoys seront pour 3 ff. bonne monnoye d'offence.

15 Arch. de Gruyères, M. C. vol. B fol. 31 v°.

93. Obligations du maître d'école.

1612 IV 8.

Le 8 d'apvril 1612, en Conseil général.

Instant noble Pierre filz de feu noble Rolet Castellaz pour estre 20 ordonné et establi maistre d'escolle. Cella luy a esté accordé par la commune par les conditions suyvantes. Premièrement que serat seulement pour un an, et dempuys au bon voulloir de la commune. Item que pour son salaire d'un an le gouverneur luy poyerat la somme de 30 ⁝ pp., moyennant laquelle somme il doivra suppediter le boys 25 necessaire pour eschauffer le poille. Item doivra diligemment instruire les enfans de tous son pouvoir sans vagabonder. Item que les enfans de la commune ne seront tenus de luy poyer aulcune chose par 4 temps comme anciennement estoit accoustumé. Et les estrangiers poyeront comme cy devant, davantage moyennant ladicte somme de 30 30 ⁝ que sera poyable par 4 temps. Il sera tenu de servir et jouer des orgues.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. B. fol. 32 v°.

94. Charge des communs.

1612 IV 25.

35 Le 25 jour d'apvril 1612, par devant la Commune.

A esté ordonné que l'on ne doivra charger les commons jusques à des sammedi prochain en sept jours, oultre ce que l'on doivra ob-

server la reigle cy devant faicte ascavoir ceulx qui auront un cheval le pourront getter avecq une vache, et ceulx qui n'auront point de cheval pourront néantmoings charger une vache.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. B fol. 33 r°.

95. Réception de bourgeois.

1612 VI 13.

Le 13e de juin 1612 [en Conseil général?].

. . . . .

Qu'on ne devra d'ores en avant admettre ny recevoir personne en la commune, sinon qu'il donne deux fiances souffisantes et recevables pour la nourriture, sustentation et entretenement de luy et de ses enfant et successeurs en cas qu'il ne pourroient se nourrir.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. B fol. 35 v°.

96. Présentation du nouveau gouverneur.

1612 IX 4 (ou X 4?)

Le 4e de septembre[1], l'an supra [en Conseil spécial].

Sellon la coustume de la commune pour faire eslection d'ung gouverneur, le gouverneur Grimion a esleu loz favre Thorin pour estre gouverneur. Le petit Conseil a retenuz leur advis jusques à tant que la commune seraz assemblé.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. B fol. 38 v°.

97. Lettres de bourgeoisie.

1612 X 9.

Le jour feste sainct Denys 1612, par devant le Conseil général.

. . . . .

Ceulx[2] qu'auront des lettres de bourgeoisie les doivront rendre à la commune affin n'ayent occasion de dire qu'ilz soient mieulx de la dicte commune que les anciens bourgeoys et communiers.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. B fol. 38 v°.

---

[1] *Il est probable que cette décision est du 4 octobre, et non du 4 septembre, car elle est verbalisée entre des décisions du 2 et du 9 octobre 1612.*

[2] *En marge* Lettres de bourgeoisie rendables.

98. Police des auberges.
1613 I 22.

Mutatio anni. L'an 1613, et le 22 de janvier, en Conseil général.

A esté ordonné que les hostes qui tiendront mauvais train, comme aussi ceulx qui de nuict par la ville font des insollences insupportables doivront estre chastiés, et de ce le Conseil en doivra faire une ordonnance[1].

Arch. de Gruyères, M. C. vol. B fol. 43 r°.

99. Maisonneurs.
1613 X 14.

Le 14 d'octobre 1613, en Conseil spécial.

. . . . .

Denys Gachet et Louys Pittet sont ordonnés maisonnares de la commune pour un an, et selon le service qu'ils auront faict au boust de l'an le Conseil leur ordonnera leur salaire.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. B fol. 53 v°.

100. Communiers.
1614 V 16.

Le 16e de may 1614, en Conseil général.

. . . . .

Aussi touchant les communiers qui changent de résidence et acquièrent le communage en aultre commune, prétendant le seigneur ballifz au nom de Messeigneurs avoir la moitié de l'argent à cause de leurs réceptions et entrage, pour aultant que les commungs doibvent appartenir à nosdits seigneurs, le seigneur banneret et Simon Savary auront aussi la charge de comparoistre par devant nosdits seigneurs, lesquelz pour ce faire dresseront une supplication où assistera monseigneur le châtelain et aultres à ce entendus.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. B fol. 62 r°.

101. Rénovation de Gruyères et anticipations.
1614 IX 16, XI 27; 1615 II 10.

Nous l'advoyer et Conseil de la ville de Frybourg scavoir faisons comme soit | qu'en la rénovation de noz drois et recognoissances du

[1] *Cette ordonnance n'est pas consignée au Manual.*

ballifvage de Gruyère soient esté trouvées et recogneues plusieurs omissions, défectuositéz et erreurs, tendantes à la diminution des drois, et en d'aultres lieux qu' | aucuns soy sont anticipéz sur noz bois des communs et domaines, à quoi noz commissaires et officiers qui par leur diligence les ont descouverts tacheants scelon leur devoir et office comme fidels serviteurs d'y appourter | les remèdes convenables de corection, réintégration et restablissement des faultes recogneues pour la maintenance de noz drois et du chasteau de Gruyère. Touttefois rencontrants à l'endroit d'aucuns qui par diver-|ses raisons et excuses tacheoient s'opposer à leurs desseins et diligence, nous auroient maintefois remonstré les empèchements qui retardoient la perfection de leur commission et besogne, donnants et establissants | journée aux parties que le fait pouvoit un chescun particulièrement attoucher, affin d'avancer et appourter leurs raisons, lesquelles estant en premier de prèz examinées, entendues et pondérées par visitation | tant des lieux contentieux que par après de noz droicts et des tiltres et alléguations des aultres parties, devant les nobles, spectables et prudents seigneurs Jost von der Weydt, lieutenant, Wilhelm Techterman, | anciain secrétaire et ballif de Gruyère, Nicolas Meyer, général, Heinrich Lamberger, noz très ayméz frères conseilliers, Franceois des Granges, les anciain et moderne ballifz, nobles Peter Reiff, l'ainé et le jeune, | aussy le secrétaire soubzsigné, sus la relation d'iceux, après avoir le tout sougneusement pesé et considéré, nous avons faict, conclud et arresté les résolutions et déterminations suyvantes, et notamment | à l'endroict des nobles et bourgeois noz féalz et bien ayméz de la ville et communaulté de Gruyère, lesquelz en premier lieu soy plaignoient que les deux derniers commissaires, Thiot et après luy Gachet, avoient | entre aultres aussy compris avec les indomineures les jours, bois, pasquiers, communs et les cours des eaux. Et d'aultant les domaines sont et appartiennent insolidement au seigneur, ilz pour-roient par cy après | entièrement estre privéz et exclus, estant grande différence entre le bien commun que jouiscent les subjects et le domaine d'un seigneur, auquel les particuliers ne participent en rien. Sur ce point, veu que les aultres | précédents commissaires ne font mention de cette droicture, nonobstant les preudhommes et communiers ne puissent changer ou altérer de leur privée authorité les biens communs et encoures que par licence du magistrat | l'on vend une partie, la directe, diesme et drois de jurisdiction reste néanmoins tousjours au

Sauverain. Néantmoins, s'il n'appart d'aultre fondement que des derniers commissaires, nous voulons les dits communs, | pasquiers et bois des villages devoir estre et demeurer en la mesme qualité, nature et condition que sont les aultres communs d'aultres villages et seignories
5 là à l'entour et de notre ressort, tellement que noz ressor- | tissants du ballifvage ne recevront aucun empèchement en la jouissance d'iceux. Touttefois les cours d'eaux resteront insolidement au domaine, à forme de laquelle déclairation les nouvelles recognoissances | devront estre corrigées. Secondement, pour respect des bois de Boleyre, Chésalles,
10 Chastelet et celluy des Errinieres aussy compris au domaine, dans lesquelz ceux de Gruyère demandent quelques prééminences | et prétendent icelles devoir estre spécifiées, affin ilz n'en soient pas après frustréz, ayants veu leurs tiltres, et soy treuvant qu'ilz ont en Boleyre le droict de pasquerage, bocheage et passionnage, en Chesales le |
15 pasturage et bois mort, mais en Chastelet et Errinnières ne pouvant rien monstrer, à forme de quoy noz dits commissaires dresseront absoluement sans réserve que les dits bois du Chastelet et Errinnières resteront comme | d'aultres droictures purement du domaine, et en Bolaire et Chesales leur susdits droicts seront narréz. Touttefois, si
20 par après peuvent faire conster d'aultres drois, ce que leur est réservé comme aussy en notre faveur, | s'il soy trouvoit aultrement que ceste déclairation ne doige préjudicier à l'un ny à l'aultre, car quant au possessaire allégué icelluy n'estant receu pour droict suffisant, il ne s'en peuvent servir. Avec ceste ultérieure déclai- | ration que ceste
25 adjunction de la suffisance du pasturage, boichage et paissionage èsdits bois, ne peult et ne doit empêcher que lesdits bois ne soient tousjours de la mesme nature et qualité comme auparavant, et que nonobstant telle | recognoissance et déclairation, quand nous en vouldrions passer albergement ou vendition, notre droiture et liberté nous soit
30 tousjours réservée, combien que durant tel estre qu'ilz seront en bois, ne fairons difficulté les laisser | continuer leur possessoire, scelon qu'ilz l'ont particulièrement jouy en l'un des lieux plus qu'en l'aultre. Pour le tiers concernant la grande jour desoubz Molléson que les dits nobles et bourgeois prétendoient estre leur commun | pour leur nécessité et
35 bocheage d'où ilz disent avoir tiré leurs nécessitéz de bois, sans qu'ilz puissent monstrer aucun aultre tiltre que la prescription non admetable, d'aillieurs soy vérifie que les haultes Jours Noires sont de notre | domaine, oultre ce que par la délimitation de quelques pièces

confinantes, ces jours sont nommées jours du comté, contre lesquelles n'estoit cydevant accoustumé de faire aucune closon, néanmoins pour tesmoigner èsdits | nobles et bourgeois l'affection et bonne volonté qu'avons envers iceux et qu'ilz ne soient privéz de leur commoditéz, leur avons vendue, cédée et remise toutte la dite jour et forest, pour 5 la jouir en tel estat comme de présent pour | servir à la nécessité de leurs bastiments, sans l'extirper sinon le bois mort, inutil et sec, qu'ilz pourront extirper, nettoyer, tant pour s'accommoder du pasturage, comme aussy pour desenpillier les passages et que l'aultre bois| recquis aux bastiments puisse d'autant mieux augmenter, duquel soy 10 serviront en leur necessitéz, par bon ordre et sans excès, pour le pris et somme de trois cent escus notre monoye, dont fourniront annuellement la cense | dix ans durant, lorsque les pourrons sommer à fournir le capital. Nous réservant au reste tous drois de seignorie, jurisdiction et sauveraineté, pour reconnoissance de quoy oultre la 15 dite cense rédimable poyeront annuellement | un escus pour la directe. Oultre la dite jour de Molléson, ainsy que les dits nobles et bourgeois ont aussy acquises les montagnes de Penel et du Crest, davantage qu'ilz possèdent aussy les pasquiers qui furent des | Pictets, et un'autre pièce desoubz des Traversaires, mesmes en faisant les déviances des 20 communs avoient retranché par une anticipation contre le chastelain noble François Castela et d'aultres possesseurs, illec à | l'entour quelques places au préjudice de notre fied, duquel lesdites possessions sont mouvantes et joinct icelles places avec leur commun, dont par droict et raison pouvoyent estre contraincts et recherchéz à remettre le| 25 touttage en main capable et soy retirer de l'anticipation, encoures ilz prétendissent tirer d'un lod apposé à leurs acquis, la conséquence d'une amorterisation, ce que ne peult avoir lieu, voire que leur propre tiltre contient qu'en leur | rendant vingt et huict escus d'or au soleil sont tenuz les remetre en main capable. Toutteffois, considéré que 30 parmy les dites montagnes du Crest et Penex il y a quelque bois comme la Costa du Crest jusques à l'eau de l'Albegue, | aussy les aultres bois et places appellées les Arbegues du long de l'eau de l'Arbegue, desquelz bois ont grande nécessité en ces contrées et tirent en partie leurs provisions du marinage et bocheage d'iceux, oultre ce qu'èsdites| 35 montagnes entretiennent leurs bestail en esté, et pour la rière saison aussy les chevaulx. A leur humble requeste, tacheants et désireux d'entretenir et conserver leurs commodités, en tant que faire soy peult

sans | notable perte et diminution des droictures du chasteau, considérants la portée et valeur des dites montagnes et quelz émoluments des lodz nous en pourroyent revenir, estant remises à quelques particuliers, nous avons en cest endroict | quitté, cédé et remis notre droict, 5 permetant que touttes les dites pièces et montagnes, tant du Crest et Penel, comme aussy le pasquier que fust des Pictets et le morsel de Traverses, tout ainsy comme les tiennent et possèdent à présent les dits | nobles et bourgeois de Gruyère, soyent à présent et à l'advenir perpétuellement tenues, possédées et recognues en commun, 10 par les dits nobles et bourgeois de Gruyère et leur successeurs, comme aussy les bois de la Costa du Crest et les | places des Albègues avec les anticipations sus les censiers particuliers. Consentons aussy à la récompense et assignation que pour regard des dites anticipations a esté donnée au dit chastelain François Castella d'une pièce dans les | 15 jours de Molléson, contenant deux poses au préz de sa montagne de Molléson[1] en tant que la dite pièce nous soit recogneue, avec le reste, et chargée de deux solz de directe pour chescune pose. Et en récompense de tel ottroy, ilz quitte-|ront premièrement les vingt et huict escus d'or, oultre ce poyeront annuellement la cense de deux cent 20 quattre vingt et dix escus à noz ballifz, jusques à réemption, dont les deux cent sont imposéz à cause des montagnes, les cinquan-|te escus pour les pasquiers des Pictets et Traverses, et les quarante escus pour les bois et anticipations. Semblablement avons affranchy, quicté et deschargé les habitants et preudhommes de Pringie de la charge et 25 devoir à | noz recogneue de la porterie qu'estoit d'un bichet d'avoine par chescun focage, n'en pouvant estre exempts sans monstrer par quel tiltre, nonobstant omission d'icellui aux dernières recognoissances stipulées par leur parent, dont la commu-|ne poyera la cense du capital de cent escus, et en retirera par après les portions des particuliers sans 30 que noz ballifz soyent tenuz recouvrer cette cense par le menuy. Concernant les vendes communes, si bien elles soyent de la despenden-|ce et appartiennent au domaine du chasteau, néanmoins pour regard que la ville a obtenue quelque franchise, consentons qu'elle soit narrée ainsy que leur privilège contient. Oultre cecy, estant fait 35 acquis en faveur de l'hospital du dit Gruyère | sus la diesmerie d'Espagnie pour quattre couppes de graine et de deux pasquiers desoubs

[1] *La place de ces deux derniers mots est laissée en blanc dans l'original. Ils sont rétablis d'après la transcription.*

Moléson, qui sont de la directe et tombent en main morte, néanmoins, en faveur de l'hospital et pour soulagement des pauvres, nous avons | librement consenty et accordé le dit acquis et recognoissance. Finalement, quant à l'endroit du focage de domp Claudo Gachet, Johannes Castela et d'aultres possesseurs provenants des anciains biens et do- 5 maines du comte, duquel | focage soy prétendent exempter et décharger ou pour le moins qu'ils soyent tenuz esgals et receuz à recognoissance à moindre tribut comme ceux d'Espagnye, mais d'aultant cette droiture du focage despend de la jurisdiction que nous | nous somes réservée en l'alliénation des dits biens avec la directe, nous 10 avons ordonné, déclairé que tous les dits possesseurs, soit du Lavioux ou bien des Oges, doigent recognoistre et poyer le foucage de Pringie, duquel | lieu sont plus proches que d'Espagnye, ainsy que fait leur voisin qu'est aussy possesseur des anciaines endomineures, et de mesme qualité come les premières des Oges et Lavioux. Toutteffois, la maison 15 du chastellet | pour estre plus voisine d'Espagny poyera aussy le moindre focage d'Espagnie duquel est plus proche. Sur ce voulons et ordonnons que tant noz dits commissaires, comme aussy les nobles et bourgeois de la commune | du dict Gruyère ayent à soy ranger et conformer à la susdite déclairation, et dresser noz endomineures 20 et recognoissances à forme que cy-dessus est mentionné, [tous autres empêchemens et contraires opinions nonobstant][1] comme les nobles et discrets Franceois Castela, chastelain, | et Jean Castela, secrétaire ballifval, députéz de la dicte ville de Gruyère ont à tout cecy consenty en retirant les présentes, prometant au nom de leur charge de satis- 25 faire à tout ce à quoy sont par icestes astrains et chargéz. | Présents les honorables, sages et prudents Jéronime Gotrouw, anciain banderet, Peter Gotrouw, Caspar Werly et Peter Moret, de Vuadens, tesmoins requis. Dont en avons commandé despécher les présentes, garnies de notre sceaux | secret, sans aucun autre préjudice, fait et passé en 30 partie le seizièsme de septembre et le vingt et septièsme de novembre, le tout en l'an mille six cent et quatorze et partie aussy le dixième de fébvrier l'an | seize cent et quinze.

Levé et expédié en faveur et pour le proufit de | mes dits très honoréz Seigneurs et supérieurs de la ville | de Frybourg et de leurs 35 successeurs, pour le poyement | à eux promis. A^ns^ a Montenach.

Original: parch. 55/44 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères n° 16.

[1] *Ce membre de phrase manque dans l'original: il est rétabli d'après la transcription.*

Sceau: de Fribourg, dans une boîte ronde 45 mm., pendu sur double queue de parch. Légende: ...COMVNITATIS . FRIBV...

Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 25, fol. 354.

Copie de la transcription: Arch. de Gruyères n° 152.

5 **102. Charge des communs.**
1615 IV 23.

Le 23 d'apvril 1615, en Conseil général.

. . . . . .

Item a esté ordonné que l'on ne doivra charger sur les commons
10 sinon chacun un cheval et une vache, et à ceulx qui ne chargeront rien, l'on leur doivra donner chacun 3 ff. pp., et ceux qui chargeront davantage seront gagés pour 3 ff. pp. par beste, et les doivront encour oster.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. B fol. 72 v°.

15 **103. Officier de Conseil.**
1615 VIII 10.

Le 10e d'aoust 1615, en Conseil général.

. . . . . .

Claude Gachet a esté ordonné officier du Conseil et doivrat avoir
20 esgard à ce que dessus par serment, et aurat la moitié des bamps.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. B fol. 73 r°.

104. Foire de septembre.
1615 VIII 10.

Le 10e d'aoust 1615, en Conseil général.

25 . . . . . .

A esté ordonné que l'on doit prier Messieurs de voulloir permettre que la foire de la septembre soit tenue l'advant-vellie de celle du Chasteau-d'Oyes, de quoy on advertirat les autres communes.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. B fol. 73 v°.

30 **105. Articles de Gruyères.**[1]
1617 X 12

Nous etc. scavoir faisons que s'estant présentéz quelques articles doubteux en la rénovation de noz extentes et recognoissances du ballifvage de Gruyère que nous avons faict examiner et justifier par un

35 [1] *Dans le* R. E. *le titre est* Gryerser artikhell.

nombre de noz frères conseillers et commissaires, suyvant la relation d'iceux nous avons ordonné, résoluz et décrété, come par la suyvante déclairation et spécification est pourté:

Premièrement, concernant le droict de la directe sus la maison bastie dans les fossels appartenante à Marguerite Pictet que les nobles et bourgeois veulent comprendre dans le circuit de la Motta, ne leur voulant retrancher ce que leur est recogneu et leur appartient, d'aultant que par le fil de leur délimitation soy trouvera estre de leur costé prenant par le coing et extrémité de la tour de Supplabarba et non par le milieu de la dicte tour, come ilz vouloient, soit le quart tiers ou tant qu'il soy trouvera ladicte maison estre sus leur mas, leur devoir rester jaçoit que le touttage des fossés soy treuve[1] du domaine, commandant que par cy après ne doigent estre basties aultres édifices si prèz des murailles.

[2] En après, quant à la commodité que les nobles et bourgeois ont acquise d'une maison particulière d'un voisin proche de l'hospital, désireux de les gratifier, avons accorder l'admorterisation.

[3] Item, ainsy qu'au village de Neyregue sont pratiquéz doubles foucages, le petit qu'est d'un bichet d'avoine et d'un gros en argent, le grand de trois bichets d'avoine, un chapon et un gros pour le guet, dix et huict deniers, et un gros pour le charrois de bois, n'estant convenable d'altérer, vendre ou diminuer les anciainnes droictures, ny d'affranchir et réduire au petit foucage ceux qui sont subjects au grand, en particulier pour ce qu'aucuns cherchent quelque couvertures et prétext d'estre seulement admis au petit foucage, comme sont Théodole et Johan Grimion et Théodole Castela, pour ce qu'ès dernières recognoissances stipulées par le commissaire Gachet n'ont confessé que le petit focage, notamment ledit Castella qui treuve l'une de ses maisons en deux pairs de recognoissances, d'aultres pour estre partagé d'une maison subjecte au petit foucage, ou d'avoir basty leur maison toute proche et appondue à une franche maison ou sus une franche pièce, en la place où anciainement estoit dressée une franche maison, sur lesquelles particulières prétensions d'aultant l'affranchissement d'une maison ne soy soit multipliée come les enfants, et pour une gratification accordée seulement à un personnage que les successeurs enfants, au préjudice des drois seignoriaux puissent estre et

[1] *Il manque certainement un mot.*

lever les anciaines droitures, moins que les dernières recognoissances advantageuses soy desvoyant du style des premières sans appourter la rayson du changement, ayent lieu pour tollir l'anciain droict ou qu'une pièce franche sus laquelle est bastie un habitage, empourte 5 liberté des usages qui sont droits personnelz en partie inséparablement unie aux focages. Pourtant, ce droict de grand focage est en ce lieu la subjection générale à laquelle tous les communiers sont obligés, tous les susnommés, et d'aultres de leur qualité seront entenus audict grand focage duquel nul devra estre quit ny exempt si non 10 ceux qu'en ont et monstrent authentiques affranchissements, et ceux qui d'une anciaine maison franche ruineuse en auront redressé un aultre foulon, ne pouvant servir et exempter les monniers des usages qu'ils poyent de grandes censes directes pour leurs aisement, veu que cela est pour le cours d'eaux et le foucage pour d'aultres 15 services, pourtant entre lesdicts monniers à teneur de l'anciaine costume iceux poyeront comme la costume de chascun lieu pourte. Rière Brock, soy trouvant deux famillies assavoir de ....[1] aquitéz et libéréz par le comte Rod des focages, tous leurs descendants veulent prévaloir dudict privilège tant filz que filles, ce que n'a jamais 20 esté l'intention du seigneur que soy recognoit clairement par les mots de la lettre qu'il n'y en a qu'un seul à qui telle grace est permise au lieu qu'il soy multiplieroit en beaucoup de branches, et enfin affranchiroit le touttage du village. Ceste trop lourde extension sera retranchée en ce que chascune desdictes familles soy contentera qu'une 25 seule de leurs maisons soit jouissante de ce privilège.

[3] Davantage, les bastiments, aisances et appartenances de la cure dudict Neyregue en partie existante sus le fied du chasteaux, si bien l'admortérisation en est accordée. Néantmoins, s'il s'en passoit quelque aliénation, le lod en sera poyé et pour recognoissance l'anciaine cense 30 accoustumée sera annuellement fournie.

[4] Le R. S^r doyen de Gruyère retirant annuellement la cense de dix livres et dix sols Lausanois pour appréciation de deux coppes de froment, touchant laquelle cense il désire estre esclaircy pour obvier à touttes facheries, treuvant le plus expédient que ceste cense soit 35 affranchie comptant pour chascune livre vingt sols Lausannois bonne monoie, veu il s'appart ceste cense estre seulement pensionaire et rédimable.

[1] *En blanc dans le texte.*

[5] Quant à la recherche de certain petit coing des communs adjousté et amplie la censière du clergé, lequel nos commissaires vouloient estre séparément recogneu, cela restant de si grande importance et pourtant que les vénérables seigneurs ont aussy accomodé la place du marché de leurs terres, voulons que le dict commun soit adjoinct en mesme qualité come l'aultre pièce à laquelle est annexée.

[6] Le mollin de Saussiguex accensé annuellement pour vingt et sept coppes de froment qu'est assez grande et pesante et maintefois, surtout quand la graine est à hault pris, l'on a veu laisser perdre et subaster ledict mollin seulement pour la cense directe, mesmement n'est pour tel respect bien maintenuz, ny deservy. Le moderne R. S^r^ doyen come possesseur d'icelluy désirant luy apprécier la moitié à pris raisonnable, nous avons consenty à sa requeste et permis qu'il puisse affranchir environ la moitié, moyennant le pris et somme de cent-cinquante florins nostre monoie pour chescune couppe, de quoy il poyera l'intérest du cinq pour cent jusques à réemption du capital et ce sans altération de noz aultres drois de directe, lodz et jurisdiction.

[7] Le droict des vendes rière L'Essot soy treuvant estre engagé pour dix livres bonnes, encoures que les communes prient les laisser à forme de leur achept sans le rembre pour ce que ils entretiennent par ce moyen leurs deniers et aulmosnes. Néantmoins, pour justes et importantes considérations tant que pour cela come à d'aultre part assez bons moyens et pour tollir une pernicieuse interprétation qu'en pourroit tirer des paroles desdictes lettres d'engageures, nous avons enjoint à nostre ballif d'en faire la réemption et de joindre ceste droicture avec le domaine.

[8] En après, d'aultant le cours des eaux appartient au sauverain, jaçeoit que le mollin audict L'Essot n'ayt esté recogneu, néantmoins, devra estre recogneuz soubz tous devoirs seignoriaux pour la cense de six gros, entendants que si bien il n'est basty sus aulcune muraille néantmoins tant en ce lieu come aultre part à cause des ruages doigent estre réputéz pour biens gesants et immuables.

[9] Item à l'endroit de l'entrage demandé aux honestes Andrey et Pierre Bauld à mesme proportion come ont accordé avec la commune à hault prix, ne sachant qu'il falloit aussy convenir avec noz officiers, nous les avons aquitéz moyennant vint florins pour un chascun, ainsy que les communiers de la Tour de Trema ont accommodé

quelque pauvres mesnages de quelque places de cortils dans leurs communs, ce qui pourroit aussy estre pratiqué en d'aultres lieux, combien seulement à certain terme d'années.

[10] A l'advenir est défenduz aux communes d'alliéner leurs pas-
5 quiers sans consentement du magistrat, et pour contregarder les anticipations que telles pièces de commun ne soient fermées avec les pièces aboutissantes, en devra estre faict mention ès recognoissances avec imposition d'une petite cense durant ladicte concession, ainsy que divers personages qu'ont composé pour des aquits et maintenant
10 à la rénovation ne soy trouvent comprises ès recognoissances dont prétendent les deniers déboursés pour semblables pièces non recogneues leur devoir estre rendues. Touttefois, d'aultant plusieurs pièces ont esté cy devant baillées des communs et aultres demeurent en arrière pour l'envéteration des anciains noms dont peult arriver qu'elles sont
15 par après réputées come si elles soient sans subjection; mais, ehu esgard que les communs appartiennent au sauverain et le changement des noms ou la faulte de pouvoir recognoistre les anciaines pierres ne peult pourtant fallir le droict du seigneur ou introduire aulcune prescription, veu mesme que les parties, vendeur et achepteur, en
20 contractant leur pache et aussy en composant le lod réputoient les terres vendues estre de fied et subjectes à lod, partant estant esconduites de ceste prétendue restitution, les devront recognoistre avec imposition de quelque modérée cense scelon la qualité du faict. Touttefois, advenant que l'on sceust faire conster de légitime affran-
25 chissement, allors ils devront estre remboursés de leurs compositions, nonobstant la susmentionnée déclairation touchant les communs aliénéz.

[11] Ceux du Grand Vilard s'excusent et implorent le droict pour estre libres de composer le lod des biens communs par eulx venduz. Jaceoit ceux de Gruyère et d'aultres communes jouissantes de mesmes
30 privilèges que ceux du Grand Villard n'en facent le refus et soy conste qu'ilz ont composé pour les communs aliénés, ensuyvant quelle costume des voisins ceux dudict Grand Villard devront esgalement estre traictéz et maintenuz, tenant pour règle générale que tantefois l'on réduira partie des communs en possession particulière, elle doige
35 estre chargée de cense pour signal de la directe.

[12] Sur la doubte et question quand le lod peult estre demandé d'une pièce affectée à l'usfruit d'un aultre, nous avons résoluz que si bien le possesseur et propriétaire est entenuz d'accorder et composer

pour telle droiture, néantmoins ne pourra estre astrainct à fournir le poiement jusque à l'actuelle appréhension de la jouissance après l'usfruit terminé, trouvants estre esloigné de la raison d'estre subject à poiement d'une chose qu'on ne peult jouir.

[13] La composition des douaires, constitutions matrimoniales ou sommes que les frères poyent ès sœurs pour leur légitime n'est aussy admise, ehu esgard que les biens gesants et patrimoines doivent rester ordinairement ès masles à cause du tronc. Et à l'endroict des frères, est requis d'entendre le costumier pour recognoistre quelle déclairation et distinction y est mentionée.

[14] L'exécution du mandement général que les censes pensionaires devoient estre remboursées et les fieds deschargés, estant retardé par impuissance d'aucuns, néantmoins entendons que telles facheuses surcharges soient aquitées ou que l'on passe à vendition du fond pour du prix en partie affranchir les pensions. Il est en usance que plusieurs pour la cense de leur argent jouissent ou admodient des possessions, entendans par telle couverture s'exempter du lod. Mais, ceste pache en effect n'estant différente de vendition à grace de réachept sera aussy composable.

[15] Concernant les vendes, qu'est un fromage de chescune chaudière, que ceux de Molléson et aultres montagnes patrimoniales du comté font difficulté de poyer soubz prétexte de leurs aquis, où ceste astriction n'est mentionée, au contraire y estant réservée la directe et toute jurisdiction dont ces prééminences du hault sierge despendent, et qu'il a desja ainsy esté cogneu pour les montagnes vendues en l'an 1560, ceux-cy devront aussy subir la mesme loy et soy conformer aux aultres. Et, d'aultre part, considéré que pour le hault sierge en la montagne de Grande Pierre et Neyreve surviennent plusieurs inconvénients, soit que les receveurs d'icelluy soy plaignent qu'on alpe et pasture les montagnes subjectes à icelluy avoir du noverin et juments dont ilz sont frustrés de leur droict, et les possesseurs qui, à faulte d'armailles à laict, les fault jouir du pasquier come ilz peuvent, nous avons, en tel avénement, taxé la juence du hault sierge pour chescune vache au prix de quatre gros Lausannois bonne [monnoie], toutefois pour si longtemps qu'il nous plaira.

[16] La difficulté d'une pose au mas de Saugy que tient ...[1] trouvée en deux précédentes recognoissances, et maintenant le pos-

[1] *En blanc dans le texte.*

sesseur faict refus d'en rendre le devoir, occasion que son aquis scélé par le comte en faict mention qu'elle soit de pur allod, mais d'aultant les aquis et lettres des particuliers ne peuvent préjudicier au seigneur et vicier les recognoissances, sinon qu'il en soit faicte mention expresse, le seaux y estant apposé inadvertamment sans examiner ou confronter la lettre avec les recognoissances, partant s'il ne peult vérifier formelement sa franchise prétendue, il devra continuer la recognoissance à forme des précédentes.

[17] Aussy ne devra estre perduz ou négligé le droict de la Chaux Versa qui soy trouve en trois recognoissances, spécifiées ès recognoissances des comtes de Gruyère avec la montagne d'Ottouden, et si bien les communiers de Mustrux font conster par une prononciation que ce lieu soit adjugé aux ducs de Savoye, néantmoins le possessoire estant en faveur de l'officier de Gruyère et que par Abscheids avec noz combourgeois de Berne, dressé en l'an 1581, est résolus que nonobstant les anciains tiltres que d'un ou de l'aultre costé soy pourroient trouver, chescune des dictes villes devoir rester jouxte son possessoire pour maintenir ceste droicture, l'on s'en doit prévaloir come noz combourgeois s'en font ayder en d'aultres différences.

[18] D'avantaige pour la montagne de Nay où le comte de Gruyère participoit pour quelque nombre de pasquiers qui ont esté venduz à noz combourgeois de la ville de Berne, mais non pas ès places dessoubz Nay, n'estant asseuréz que les boines soient dressées ès dicts lieux, l'on s'en encherchera des preudhommes de Montbovon, et selon informations sera procédé plus oultre scelon que la raison pourtera.

A forme desquelles sus escriptes résolutions nos ballifz, commissaires et officiers et tous ceux que le faict pourra toucher, soy devront régler et conformer sans contredict. En foy, etc. 12 8bre 1617.

Original: perdu.

Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 25 fol. 492 v°.

Impr.: Rechtsquellen und alte schweizerische Rechtsliteratur, dans ZSR 1e série XXII p. 106 n° 47. Cette publication est assez défectueuse et paraît avoir été faite d'après un autre texte que celui du R. E., qui est cependant seul cité.

106. Nouveaux articles de Gruyères.

1619 XI 28.

Nous l'advoyer et Conseil [de Fribourg], etc. scavoir faisons qu'ayant par cy devant en may de l'année 1617 fait examiner et justifier par ung nombre de noz députéz et comissaires certains articles ambigus et

doulteux qui ampêchoint la perfection du renouvellement de noz recognoissances de Gruyère, ainsin comme porte notre dite déclaration datée comme dessus, les cy après points et articles n'auroint allors peu estre décidés ny déclairés. Doncques nous estans ce jourd'huy fidèlement rapportés par noz très chers et féals commissaires généraux et les autres députés, nous avons ordonné, conclud et arresté sur iceux comme s'ensuit:

[1] Premièrement que quant à la montagne de Pomel et Terraulx dont jusques icy noz ballifs de Gruyère et de Bule ont perceu, jouy et tiré les censes, louds et autres obventions en comun et par moytent, de quoy réussissoit quelques fois confusion et désordre, nous voulons et ordonnons que d'ores en avant ladite montagne avec toute sa dépendance et appartenance demeure et appartienne en toute jurisdiction, censes, louds, bans et autres émolumens insolidement à notre chasteau de Bule, auquel par vertu du présent instrument l'annexons, et donnons charge au ballif dudit lieu d'en retirer les drois et faire toute sorte d'exercice de justice en icelle montagne, de laquelle notre ballif de Gruyère dès là jour d'huy se doit toutalement déporter.

[2] Concernant certaines censières qui soy treuvent recognuez tant envers nous, comme aussy envers la vénérable mayson de la Part Dieu par trois recognoissances accordantes sur une mesme pièce, desquelles toutesfois quelques unes de ladite vénérable mayson de la Part Dieu ont esté remarquées, provenir de légats, et par ainsin estre censes foncières; d'autres avoir esté imposées sur des pièces de notre directe, au lieu de certaines pièces appartenantes à ladite bonne mayson non trouvées et égarées, dont notre fief estoit empunaysées d'autres qui soy treuvent également recognues en directe de l'ung et de l'autre. Nous avons sur ce point dit et ordonné que suivant la règle générale et la raison, noz censières en directe recognues nous doigent insolidement appartenir et les censes foncières ou imposées comme dict est, estre rédimées, comme sont: la première, une pose et demie que tient Theodule Dafflon au clos Bérart[1], laquelle est bien clacifiée par noz bien anciennes recognoissances du commissaire . . .[2] qui sont les quatriesmes, nonobstant les Vén. Sieurs en monstrent trois sécutives à leur faveur qu'ils fairont à corriger et y spécifier la qualité de la cense; tout de mesme de la pose au Carro, possédée

[1] *Ou* Gérart?

[2] *Le nom est laissé en blanc.*

par . . .[1] puisque clairement s'appert quelle est de nostre fief et que la coppe de froment de cense sur icelle leur a esté léguée en ausmone par les seigneurs d'Illens; et de la pièce Es . . .[2] sur laquelle ils ne peuvent monstrer aucune directe; comme aussy de la pose ès Fon-
5 taines où nous sommes bien fondés en noz recognoissances qui disent le couvent de la Part Dieu n'y avoir que la cense seulement, et non la directe, et que celles du couvent en ce fait soy contrarient.

[3] La pièce de l'Aimé, allias au . . .[2] est de mesme condition, d'autant noz recognoissances donnent tousjours la directe, mesme
10 déclairent que ceste pièce a esté autrefois possédée par le compte de Gruyère, qui sans doubte ne l'auroit assubjectie à la directe et fief de la Part Dieu, veu que les mesmes deux dernières recognoissances attribuent la directe à la bonne mayson, et les deux antécédentes disent le contraire. Tout de mesme, la restante ruine de l'eau de
15 Tresme, qu'est la quatriesme partie de la pose dite de Tresma, et d'une pièce ou mas des Closels en Longe Cauna, où sommes aussy bien fondés par les recognoissances et les drois et recongnoissances[3] mesmes de la Part-Dieu, qui en deux lieux déclairent ceste cense provenir de légats et aulmones, nonobstant que le suivant comissaire
20 par négligence leur ait attribué la directe. Toutes lesquelles pièces nous doigent estre affranchies et laissées librement de nostre fief et directe.

[4] Mais, touchant les autres suivantes, dont et l'ung et l'autre a mesme droit, les recognoissances descendent, contenans de limites
25 d'ung costé et d'autre, sans aucun différent ny doubte, bonnes et autentiques, comme est la pièce de Denis Corbo en la Russina, la tierce partie de la pose en la Rocleires[3], et les trois seyturées de préz en Croux, pour icelles nous ordonnons et comandons, comme les soy doige bien informer s'il n'y a là auprès resté quelque place
30 non recognue, suspecte à estre affectée à ceste cense, en quel cas le ténementier debvra faire paroir de l'afranchissement de ladite pièce, si moins sera contenue dans ladite censière, que puis après partagera scelon la concurrence et proportion des censes entre lesdits seigneurs de la Part-Dieu et nous, corrigeant en ceste forme les recognoissances
35 des deux costés pour obvier à future conteste et dispute.

---

[1] *Le nom est laissé en blanc.*
[2] *Le nom est illisible.*
[3] *Lecture incertaine.*

[5] Pour le loud questionné de la Siaz ou le Devin, comme est appellé à présent, lequel fust accensé à des particuliers nommés dans l'acte d'accensation, et en ce temps est possédé par la comune de Lessot qui en prétendoit estre exempte pour avoir poyés 300 ll. d'admorterisation, nous trovons que le droit du loud et de l'admorterisation sont drois différens et séparés et que l'ung ne tollit l'autre, partant ladite commune ne doit contrariés à la composition et poyement dudit loudt.

[6] Semblablement ne doivent faire difficulté les Thorins de Villard Simon de composer le loudt pour s'estre accomodé en trois de leurs montagnes, en toutes lesquelles autres fois ils possédoint des pasquiers, et maintenant tiennent tous leurs pasquiers en l'une seule et non ès trois, que ne peut estre expliqué autrement sinon que ce soyent échanges et permutations qui sont subjects à louds. Toutesfois, les réputons pour louds miséricordieux et voulons qu'ils soyent traités à la façon d'iceux.

De laquelle nostre ordonance et déclairation en avons fait dresser cest acte et voulons que tous les nostres soy conforment à icellui, nous réservons toutesfois d'en pouvoir disposer autrement scelon notre bon vouloir et l'exigence ou plus grande vérification du fait. En foy de quoy est scélée de nostre seel secret, sans nostre préjudice, le 28 de novembre 1619.

Original: perdu.
Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 26 fol. 55 v°.

107. *Les villes et communes de Bulle, Gruyères, Morlon et la Tour-de-Trême se partagent les droits de* pasquerage, paissionnage *et* coupage *dans la forêt de Bouleyres, ce en présence de Hanns Grebollet, bailli de Bulle.* — 1624 I 16.

Original[1]*:* parch. 85/59 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères n° 135.
Sceau du bailliage de Gruyères: détruit.

108. Serment des forestiers.
1626 II 4.

Nous l'advoyer et Conseil de la ville et canton de Frybourg scavoir faisons | qu'estant commencé procès entre le révérend et dévot sieur

[1] *Un autre titre original doit se trouver dans les Arch. de la Tour-de-Trême, et dont une copie du 3 décembre 1895 est aux* Arch. d'Etat, Fribourg, Actes et correspondance de Gruyères 1600—1699.

domp Denis Le Blond, prieur de la dévote maison et chartreuse de la Part-Dieu, | contre les nobles et honnorables communiers de Gruyère, occasion de l'albergement d'un grand mas d'environ trois cents poses ès joux d'Errey, | dessoubz de Molléson, par ladicte vénérable maison
5 cy-devant, soub certaines conditions ottroyé aux prédicts communiers, et pour ce qu'entre aultres | les forestiers ordonnéz par ladicte commune n'avoyent presté le serment entre les mains dudict monastère, ou de ses officiers, de rapporter | les bamps et offences, comme de faict n'avoyent dempuis le temps de telle accensation rapporté une
10 seule offence, que tournoit | et redondoit à diminution de leurs droicts, par demande judicialement formée devant l'honnorable justice dudict cloistre auroient demandé | adjudication dudict mas et que l'octroy et concession en faveur desdicts communiers fust revocquée. Sur quoy lesdicts communiers se seroient opposés, | dont pour entendre et ouyr
15 plus particulièrement tout au long les drois, tiltres, fondements et raisons réciproques, et par après nous en | faire relation, aurions estably et nommés les strénues, nobles, spectables et prudents seigneurs Jean Reiff, lieutenant, Pancraz Gerwer, | chevalier, Jost Brünisholz, Jean Daniel de Montenach, chevalier, conseilliers, Anthoine de
20 Montenach et Francois Gasser, banderets, | lesquelz, après avoir faict lecture du procès, aussy des plaintes et responces mutuelles, semblablement de la lettre d'albergement | et des réserves y contenues, en invocquant le nom de Dieu, ont résoluz, ordonné et déclairé: premièrement, | que pour entretien de bonne paix, touttes parolles aigres et
25 procédures tenues en suitte de ceste cause tendantes au regret | de l'une ou de l'autre partie, devoyent estre assoupiez, levées et mises en perpétuelle oubliance, sans altérer en | aulcune façon l'honneur, bonne fame et réputation de leur rang, qualité et degré, soy rendant unchescun mutuellement | bon service, plaisir scelon son estat, et que
30 le procès intenté, aussy l'escheutte ou confiscation de l'albergement demandée, | doige aussy estre mort, terminé et sans conséquence, demourant la bonne maison à forme de la lettre d'accensation | jouxte ses droitures et prééminences, et que les nobles et bourgeois, suivant leur présentation ayent à satisfaire et soy | conformer entièrement à
35 teneur d'icelles, et notamment à l'endroit de la prestation du serment des forestiers, d'où ceste dispute a prins | son fondement, au lieu que les communiers attendoient que les R. P. devoyent appeller et solliciter les forestiers à faire ledict serment, et | estre plus convenable que

les forestiers s'humillient et s'allent présenter pour rendre tel devoir, comme au seigneur. Mais que le serment | soit conceu et touche en la forme et substance comme d'aultres noz forestiers sont astrains de nous jurer, demeurans lesdicts nobles | et bourgeois par ce moyen aussy paisibles possesseurs et jouissants desdictes joux comme jusques à présent. Et affin lesdictes parties | n'ayent matière de s'attaquer dadvantage, sans renouveller les premières difficultéz, que les missions, pour bon respect, doigent estre | compensées en tant que chascune partie portera les siennes. Laquelle prononciation nous ayant esté rapportée par lesdicts seigneurs, dont | comme bien fondée, n'avons trouvé que bon et bien équitable jugement, l'avons en tout son contenu approuvée et corroborée, | comme par les présentes approuvons, corroborons et voullons par commandement qu'icelle soit bien et strictement observée. En foy de | quoy l'avons faict seelé de nostre seel secret, sans préjudice, le quatriesme de fébvrier mil six cents vingt six. J^es^ W^us^ Gottrouw.

Original: parch. 38/30 cm.; Arch. de Gruyères n° 172.
Sceau: détruit.
Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 26 fol. 390.

109. Appel des jugements de la Part-Dieu. Serment. Délai de réponse.

1626 II 5.

Nous l'advoyer et Conseil de la ville | de Frybourg scavoir faisons que sur la conteste surve-|nue entre les R. P. religieux de la Chartreuse et bonne | maison de la Part-Dieu, d'une, avec les nobles et honnorables | communiers de Gruyère, d'aultre part, concernant les | appellations, si dempuys l'inférieure justice de la Part-Dieu | elles debvoyent subalternativement estre décidées par devant | l'auditoire ballifval de Gruyère comme par cy-devant | et d'antiquité avoit esté pratiqué, ou bien si elles | devoyent estre immédiatement tirées et provocquées | à Frybourg devant le souverain, dont lesdicts R. P. R. | auroyent soustenuz avoir impétré de nous provisions | authentiques et décrets souverains. Sur quoy nosdictz subjects | de Gruyère se seroyent opposéz, disant avoir esté impétré | ceste grâce indirectement, eulx absents et à leur grandissime | préjudice, avec humble requeste qu'il soit de nostre | plaisir remédier à telz et semblables mésus, et au | contraire les guarantir et maintenir jouxte leurs | franchises et libertéz

desquelles ilz ont esté jouissants | de toute antiquité. Après avoir bien et souffisamment | tout pondéré, principalement qu'allors que dicte provision | ast esté accordée auxdictz R. P., il y a quelques sept années, | le nombre de notre Conseil estoit fort petit, quoy-|que la
5 cause de semblable et si grande conséquence | méritoit bien d'estre mieux et bien meurement pondérée, | oultre ce que désirons que pour cest effect, tant audict | ballifvage de Gruyère qu'ailleurs dont d'auttres R. P. et seigneurs | soy vouldroient servir du prédict arrest soit à la Vaulz-|Saincte, les R. P. Jésuistes rière Molettes, Marsens | et Posat,
10 ou d'aultres rière nostre jurisdiction, la vraye | mode de vivre soit observée en administrant justice, | avons cogneu et ordonné, comme par les présentes cognoissons | et ordonnons comme s'ensuit. Premièrement, | considérans que par une ordonnance générale il n'est permis | d'introduire appel par devant le souverain pour moindre |
15 somme de trente florins, et si les appellations sub-|alternes estoyent retranchées, les justices inférieures | seroient comme extrêmes et souveraines ès causes de | moindre valleur, outtre ce que le droit et tort soy | vériffié plus clairement par les appels ballifvals, | et à moings de coustes des subjects que les appellations, | comme est anciannement usité, doigent estre tirées en | premier lieu et subalternativement
20 par devant le ballif | du lieu avant que compareoir avant le souverain | en Conseil, ainsy que l'on procède en d'autres justices | inférieures de noz ballivages. En après | voullons que touchant l'advis dont soy plaignent | noz pauvres subjects leur estre dénégué soit pour | respondre
25 à une demande ou bien à solemniser | un serment formel, affin que les pauvres | simples gents ne soyent précipitéz a quelque danger | de perjurement au péril de leur salut, que selon | le droit tels personnages assermentéz pour quelle | occasion que ce soit puissent avoir tousjours le | dilay et terme de troys jours d'advis avant que | prester le sere-
30 ment; semblablement ès causes civiles | et importantes matières que sont de mérite, les | rées pourront avoir les termes et dilations pour | faire leur responce, le tout a forme du droit. Et | sur ce, cassons, révocquons et annéantissons | tous aultres décrets et provisions contraires au | présent acte, lequel voullons d'ores en avant estre | bien
35 et fidellement observé. En foy de quoy avons | faict seeler les présentes de nostre seel secret, sans | préjudice, le cincquiesme febvrier mil six centz | vingt six.

Johannes Wilhelmus Gottrouw.

Originaux: A papier, double feuillet, 20/31,5 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, Actes et correspondance de Gruyères 1600—1699. B papier, double feuillet, 21/33 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, même cote.[1]

Sceau: de A et B, de Fribourg, plaqué en papier, rond 45 mm.; légende + SIGNV: COMVNITATIS: FRIBVRGI.

Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 26 fol. 388 v°.

Copie: du notaire Louis Jaquillard, parch. 52,5/26 cm.; Arch. de Gruyères n° 173.

110. *Les curiaux, secrétaires et mestraux n'ont droit à aucun émolument pour leurs écritures, journées et peines au service de LL. EE. de Fribourg, s'ils ne sortent pas de leur ressort.* — 1626 X 30.

Original: perdu.

Transcriptions: 1° Arch. d'Etat, Fribourg, Livre du château de Gruyères vol. I fol. 26 v°. 2° Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 26 fol. 429 v°.

111. Corvées communales.

1627 VI 22.

Le 22 de juin 1627, en Conseil général.

. . . . .

Ordonné que d'oures en avand quand il faudra aller labourer en commun, le gouverneur ou les dixaniers doivront commander les communiers un chascun sur le bamp de cincq baches, et ceulx qu'auront des chevals doivront estre commandés soubz le bamb de dix baches, et les défalliants doivront estre gagés pour lesdits bamps et refaire la journée.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. E.

112. Salaire des dizainiers.

1627 XII 4.

Le 4 de décembre, jour S. Barbe 1627, en Conseil général.

. . . . .

Ordonné aux dixainiers pour leur salaire chascun 8 batz, avecq la moitié des offences.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. E.

---

[1] *L'original B est signé* Antonius a Montenach.

113. Corvées de chevaux.
1627 XII 21.

Le 21 de décembre 1627, en générale assemblée.

. . . . .

A esté ordonné qun d'oures en avant tous ceulx qui fourniront des chevaux pour des journées communes ne doivront estre poyés, mays leur seront mis en compte pour des journées communes tellement qu'ilz serons excusables une autre journée.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. E.

114. Logement des étrangers.
1628 I 17.

Le 17 de janvier 1628, en Conseil général.

. . . . .

A esté ordonné que personne de la commune ne doivra loger personne de nuict, estrangers, sinon de ceulx du lieu, encour seulement pour une nuit, à peine de poyer 3 florins d'offence, et ne pouvant les en faire déporter par ce moyen ilz doivront estre privés du bien common. Et pour observer bon ordre en cecy, ceulx du Conseil des 2 villages[1] sont ordonnés et en la ville[2] François Hugonier et l'officier du Conseil.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. E.

115. Expulsion des étrangers.
1628 IV 17.

Le 17 d'aplvril[3] 1628, en Conseil spécial.

Pour obéir au commandement de noz sauverains seigneurs touchant l'expulsion des pauvres estrangers que viennent icy en grande afluence, voire des mesnages entiers, et à cause aussi que leurs excellences veullent que chasque parroiche nurrisse ses pauvres, sont ordonnés les guetz et officier du Conseil.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. E.

---

[1] *Epagny et Pringy.*
[2] *Gruyères.*
[3] *Sic.*

116. Marché de Bulle.
1628 X 28, 1629 IX 2.

Le 28 d'octobre 1628, en Conseil général.

. . . . .

Ceulx qui sont estés cy devant au marché de Buloz, soit pour vendre ou pour achepter, doivront poyer chascun 3 florins d'offence. Et d'oures en avant, ceulx qui y yront, soit pour vendre ou pour achepter, doivront estre privés du bien common jusques au bon voulloir de la commune.

Arch. de Gruyères, M. C. litt. E.

Le 2 de septembre 1629, en Conseil général.

. . . . .

Ceulx de la commune qui iront d'oures en avant au marché de Buloz pour quelle occasion que ce soit doibvront estre privés du bien common sans aulcune merci, tant hommes que femmes.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. E.

117. *L'avoyer et Conseil de Fribourg décident que le marché de Bulle devra se tenir le jeudi après celui de Gruyères. Si ce jour est férié, le marché de Gruyères devra être avancé au mardi et celui de Bulle retardé au vendredi.* — 1629 II 7.

Original: parch. 61,5/38,5 cm.; Arch. de Bulle D n° 6, tiroir D n° 6.

Sceau: de Fribourg, rond 45 mm., cire brune, dans une boîte pendue à une double queue de parch. Légende: + SIGNV: COMVNITATIS: FRIBVRGI.

Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 26, fol. 494.

Vidimus: papier, double feuillet 21,5/35,5 cm.; Arch. de Gruyères n° 176 (par le not. Mivroz, du 19 mai 1757).

Impr.: DE VEVEY *Droit de Bulle* p. 84 n° 77; THORIN p. 393.

118. Jouissance des communs.
1630 IX 13.

Nous l'advoyer et Conseil de la ville de Frybourg scavoir faisons ainsy que les | nobles et bourgeois et toutte la commune de Gruyère, noz féals et bien ayméz ehussent appliqué beaucop de frais et missions et encoures présentement soient soigneux à nettoyer et | conserver leurs . . .[1] communs, establissant un règlement et bonne police affin qu'ilz soient pasturéz par bon ordre que les unns ne les surchargent

[1] *Un mot effacé et illisible.*

et les aultres en soient entièrement | frustréz, en ce qu'ilz ont désigné que par chescun focage et maison habitée il étoit permis d'entretenir et pasturer sus les communs un cheval et une vache ou bien à change le menuz | bestail qu'on hyverne a proportion, et pour ceux qui n'ont
5 le moyen d'avoir ny vache, ny chevaulx pour leur partie et compétence desdits pasquiers qu'on leur deubt bailler de la bourse | commune ou bien des émoluments prouvenants des aultres qui ont plus grand nombre de vaches et chevaulx et les laissent courrir et enchantenir sus les pasquiers communs oultre et plus | que l'ordre ne pourte,
10 assavoir pour chescune maison deux escus monoie coursable. Tous lesquels communiers, ainsy qu'ils participent aux proufits et emoluments, sont aussy obligéz à se | aider et contribuer aux charges, debvoirs et journées de commune. Mais, recognoissant un abus qu'aulcuns particuliers des aultres proches villages qui n'ont droict de pasturage |
15 avec eux soubz l'ombre de quelques légières admodiations pour un nombre de pose de terre qu'ilz prennent à cultiver rière le territoire de Gruyère, encoure qu'ilz ne facent leur demeu-|rance audit lieu et ne s'aydent aucunement aux tributs et charges du commun, néantmoins avec tel prétexte des admodiations vouldroient aussy, comme les
20 propres originaires de la commune, | mander et enchantenir sus les pasquiers communs un cheval et une vache, par moyen de quoy les pasquiers viendroient à estre surchargéz et leur propre bestail réduict à fain | et malaise. Pour a quoy obvier en vertuz de leur confiance qu'ilz assèrent leur bailler puissance de régler et adviser à la police
25 des pasquiers . . .[1] entre eulx arrest et | déterminé, que s'il arrivoit qu'aucun forain eut seulement des simples terres ou un moindre nombre des poses à ferme rière leur district, qu'un tel ne debvoit pourtant estre parti-|cipant ès paquerages et biens communs, ains soy contenter d'avoir recueilly et jouy sa prise, laissant le surplus pour entretène-
30 ment des aultres. Nous priant et requérant d'y appour-|ter notre authorité et approbation, come de ce nous en ont faicte requeste le tiers de juillet l'an présent, et l'ayant faict examiner par aucuns noz députéz mesmes en | charge, notre bien aymé ballif, honorable et prudent Niclaus Meyer, après soigneuse encherche de ce nouveau
35 règlement, de nous advertir du mérite, occasion et conséquence d'icelluy, | et s'il n'entrevenoit aulcune opposition. Suyvant leur advis et rapourt, nous avons apprové et ratifié ladite ordonnance et règlement,

[1] *Un mot illisible.*

permetant la metre en usage, come estant | fondé sus équité et raison, il commetent aulcune injustice, ny font tort aux voisins en conservant pour leur nécessité ce que leur appartient et couppant chemin aux préjudi-|ciables advantages que les forains pourroient pratiquer contre eux. Mesmes, qu'entendons le semblable ordre estre observé par aucuns de leurs voisins, et partant leur est loisible | d'user de la mesme loix dont les aultres soy servent. N'entendant touttefois qu'un grangier forain d'un entière métairie, le maistre duquel est participant et remiect sa part | des biens communs au loyeur en faisant résidence et supportant sa rate des impotz, doige pourtant estre forclos des droicts de son maistre. Et sus tout scelon les occasions et évè-|nements nous sera tousjours libre et permis d'y apporter l'inspection requise. En foy de quoy, les présentes sont seelées du seau secret de notredite ville, sans touttefois notre pré-|judice, le tréziesme de septembre l'an de grace seize cent et trente. A^us a Montenach.

Original: parch. 54/24,5 cm.; Arch. de Gruyères n° 180.

Sceau: de Fribourg, dans une boîte ronde 45 mm., cire brune, sur double queue de parch. — Légende: + SIGV. COMVNITATIS. FRIBVRGI.

119. Marchés de Gruyères et de Bulle.

1630 XI 11.

Le jour S. Martin, ii de novembre 1630, en Conseil général.

D'autant que la commune a souffert beaucop de peine et missions pour empescher le marché que ceux de Buloz ont nouvellement obtenu de pouvoir tenir le jeudi, et cependant on ne l'a pas pu obtenir, et voyant à présent que quelques uns de la ville et commune vont presque journellement au dict marché de Buloz, qu'est augmentation d'icelluy, doubtant que à l'advenir le nostre ne se diminue, pour ce a esté statuté et ordonné pour reigle générale et irrévocable que tous ceux et celles, comme aussi les habitans qui yront d'oures en avant au dict marché de Buloz ou aux foires doibvront sans aulcune merci estre privés du bien common, non obstant excuse quelconque.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. E.

120. Enchères de la boucherie.

1632 III 28.

Le 28e de mars 1632, en Conseil général.

. . . . .

Aux fins d'évitter noyses et desbats, a esté dit le masel debvoir estre donné aux moings offrant, soit à la mise plus basse.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. E.

121. Absence du Conseil.
1632 VII 19.

Le 19e de juilliet, an prémis, en Conseil général.

. . . . .

A estée dicte que ceux qui n'ont assistés ce jourduy en Conseil, en tant que ce sont des choses d'importance, debvoir estre du premier chastier et imposer doubles bamps à première occasion qu'on les reassemblerat, sauves excuses légittimes.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. E.

122. Serment du curé.
1632 VIII 22.

Le 22e d'aoust 1632, en Conseil général.

A esté dit que pour suyvre aux ancienes costumes et usances et pour n'altérer en façon quelconque les libertés des bourgeois, comuniers et paroissiens, le Rd Sr dompt Jean Castellaz, docteur, debvoir presté serment en présence des comis sy dessoub nommé et pour ce establis, comme ses prédécesseurs en office de Sr curé et pasteur ont fait, scavoir est Dompt Jean Haugunier, à forme de l'acte pour ce dressé et signé par Rolet Castellaz, et en debvoir estre dressé ung acte affin qu'il en soit mémoire à l'advenir; si moings et ne le voulant faire, que les dits commis soyent à opposer sur sa mise en possession; lesquels dicts commis sont François Haugunier et Pierre Fabvre à Gruyère, le banderet Frachebod, Espagne, Denis Gachot à Pringiez.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. E.

123. *Le Clergé et les paroissiens de Gruyères concluent un accord relatif à l'élection du curé, confirmant la décision du vicaire-général Pierre Schneuwly du 1er décembre 1591.* — 1632 VIII 24.

Approbation du bailli Meyer. — 1633 VI 12.

Approbation du vicaire-général Schuler. — 1636 III 15.

Original: parch. sans cote; Arch. du Clergé, Gruyères.

Regeste et *impr.* partielle: DELLION *Dictionnaire* VII p. 32.

124. Perception de la dîme des nascens.
1633 VII 20.

Estant question et difficulté esmeue entre révérend et docte sieur dompt Jean Castellaz, docteur | et sieur curé en la ville de Gruyère, d'une part, et entre la commune et paroisse dudict Gruyère, d'autre

part, occasion du payement des nascens, dont le sieur curé en demandoit d'unzes | l'ung, ayant non obstant promis en sa mise en possession de la cure de ne les demander sy ce n'est à forme de ce qu'on les auroit payé anciennement, s'entend scelon l'ancienne costume, au contenuz de quoy | ne contredisoit ladicte commune et paroisse, allé- 5 guant n'estre dheuz pour prédicts nascens scelon l'ancienne costume que quatrez deniers par pièce. Dont pour liquidation de ce mot d'ancieneté, | et pour suyvre à l'exécution du décrest et ordonnance sy devant faite par spectable, généreux, vertueux et prudent seigneur Nicolas Meyer, bourgeois de Fribourg et moderne balliff dudict 10 Gruyère, | touchant presdicts nascens, le tout à forme de la lettre pour ce dressée, à laquelle soit relation, icelle dattée du douziesme de juin mille six centz trente et trois, resceue et signée par le soubsigné, seroit | esté requis, expédient et très nécessaire d'en faire déposer et déclairer quelques anciens maistres de famillie qu'auroyent longtemps 15 tenuz mesnage, hommes de foy et bonne renommée. Suyvant quoy, | ayants estés par la licence et permission dudict très honoré seigneur balliff pour l'accomplissement de son dict décrest et ordonnance assemblés et congrégés quelques ungs des plus anciens, tant de la | Tour de Tresme que des villages de Nerigue et Eney, tous anciennement et 20 par sy devant de la paroisse dudict Gruyère, ont dit et déclairé comme est sy après ténorisé. Et du premier, | honorable Théodolle Gaudron, lieutenant de ladicte Tour de Tresme, az dit et déposé par sa bonne foy en lieu de serment, moyenant la licence que dessus et en présence d'honorable Claude | Gachet, mestral dudict Gruyère, ayant pour ce 25 fait touttale puissance dudict seigneur balliff en tant que luy mesme n'y pouvoit assister, occasion d'autres pregnantes occupations, estre souvenant de cincquantez | ans pour le moings et avoir ouy dire ordinairement à feu vénérable dompt Jean Haugunier, l'hors sieur curé audict Gruyère, que l'hon debvoit quatrez deniers par pièce pour les 30 nascens, et qu'il les | recouvroit ainssi[1]; az dit encor ledict lieutenant ne scavoir que jamais on aye payé lesdicts nascens autrement. Honorable Jean Verna, aussi de la Tour de Tresme, souvenant de cinquant' ans, | az dit par sa bonne foy en lieuz de serment, avoir ouy dire ses ancestres n'avoir jamais donné plus de quatrez deniers pour pres- 35 dicts nascens, ny luy mesme en avoir payé daventage. Honorable |

[1] *Ce mot est écrit au dessus de la ligne.*

Antoyne Perriard, dudict lieu de la Tour, souvenant de passé soy-
santez ans, az dit et déposé n'avoir jamais ouy dire qu'on aye payé
plus de quatrez deniers pour predicts nascens, et luy | mesme n'avoir
daventage donné. Honorable Jaque Corboz, aussi de la Tour de Tresme,
5 az dit et déclairé de mesme façon que le susnommé Antoine Perriard,
se disant estre souvenant de | quarantez ans. Honorable Nicod Castellaz,
de Nerigue, souvenant de passé soysantez ans, az dit et déposé, pré-
sent qui devant, n'avoir jamais ouy dire qu'on heusse payé | plus de
quatrez deniers pour predicts nascens, ny luy mesme en avoir donné
10 daventage et ne les avoir payé autrement audict dompt Jean Haugunier;
oultre ce az encor déposé ledict feuz | dompt Jean Haugunier ne luy
avoir jamais demandé pour le payement desdicts nascens plus de quatrez
deniers. Les honorables Jean fils de Pierre Gremion, | souvenant de
l'environ cincquantez ans, Jean fils de Loys Gremion, souvenant de
15 quarantez ans, et tous deux dudict Nerigue, ont dit et déposé de mesme
que le susnommé Nicod | Castellaz. Jaque Gindroz, dudict Eney,
ayant tenuz mesnage l'espace de cincquantez ans, a dit n'avoir jamais
payé plus de quatrez deniers pour predictz nascens, ny avoir ouy
dire | que on heusse donné daventage par sy devant. Honorable Pierre
20 Marmin, ancien justicier dudict Eney, souvenant de quarantez ans et
ayant l'espace d'aultant de temps | tenuz mesnage, az aussi dit ledict
feuz dompt Jean Haugunier estant l'hors sieur curé audict Gruyère,
ne luy avoir jamais plus demandé, ny luy mesme avoir payé daven-
tage de quatrez deniers pour | dicts nascens. Honorable Pierre Dey,
25 dudict lieuz d'Eney, ayant tenuz mesnage l'espace d'environ trentez et
deux ans, az dit et déclairé n'avoir ouy dire que on heusse payé plus
de quattrez | deniers pour predicts nascens, ny avoir plus donné luy
mesme audict feuz dompt Jean Haugunier, lequel ne luy auroit aussi
demandé daventage. Desquelles dépositions comme sy devant faites
30 en | seroient estéz expédiées les présentes pour en servir lesdicts com-
muniers et paroissiens, icelles signées du seing manuel du notaire et
secrettaire ballival soubsigné, le vingtiesme jour du moy de juilliet |
mille six centz trente et trois.

Le tout scelon la déclairation des susmentionés attestants.

35 Claude Gachet, mestral. J. Castellaz.

Original: parch. 48,5/37 cm.; Arch. de Gruyères n° 186.
Non scellé.

125. Franchises.

1633 X 1.

En Conseil général, le premier d'octobre mille six cent trente et trois.

. 5

Aux fins qu'on n'aye à laisser diminuer les franchises, ains qu'ils soyent plustôt maintenues, a esté résolu le S^r^ banderet debvoir avancer dans l'église à Messeigneurs d'estre maintenu suyvant notres dictes franchises[1], et principalement que aulcung home ne soit mis en prison sans cognoissance de justice à forme des tiltres que pour ce en sont 10 dressés et qui sont en la crotte.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. E.

126. Maison de franchise.

1633 X 1.

En Conseil général . . . 15

La maison du S^r^ châtelain qu'est en la ville est ordonnée pour maison de franchise à laquelle pouront recourir les délinquants et seront là en seurtéz, et ne pouront estre choysis prisonniers estant dans icelle soit devant la porte advenant qu'elle ne soy trouvast ouverte[2]. 20

Arch. de Gruyères, M. C. vol. E.

127. Communage des femmes.

1633 X 30.

Le 30e d'octobre 1633, en Conseil général.

. 25

Pour le communage des femmes qui n'ont fils masle qui soyent capables d'aller en Conseil, ne doibvent avoir, si ce n'est pour une femme, s'entend 5 ff. encor bien qu'ils seroient desja grands. Dont par ordonnance serat que hommes allant en Conseil auront 2 ⊽ n'ayant chargé; femmes 5 ff. encor qu'il auroient fils masle n'estant bastants 30 d'aller en Conseil.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. E.

---

[1] *Phrase obscure. Voir ci-dessous n° 129.*

[2] *En marge, d'une écriture un peu postérieure:* elle est cancellée, occasion ce que Vilhem Michel y tien hostellerie, et en la place d'icelle est celle de Pierre Favre. *Voir* 35 *ci-dessous n° 129.*

128. Absence du Conseil.

1633 XI 13.

En Conseil spécial, le 13e de novembre 1633.

A esté ordonné et résolu que advenant que ung conseillier ne viendroit à comparoi[r] et soy congréger avecq les autres conseilliers à la liquidation de quelques poincts pour la commune, estant demandé et advertis par le governeur soit officier de ville, seroit pour l'offence de 3 ff., sauves excuses légittimes.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. E.

129. Franchises.

1634 II 5.

En Conseil général, le 5e de fébvrier 1634.

. . . . .

Ayant le Sr banderet Haugunier fait d'entendre comme ce qu'il auroit comparu par devant Leurs Excellences et présenté la supplication scelon la volonté du balliage[1] tant pour choisisseur [?] prisonniers que pour les offences dont Nos Sauveraints Seigneurs n'auroient donné aulcune sentence, ains auroient dit qu'il ne vouloient desroguer aulcunement à nos franchises et que s'il a quelque Srs balliff qui les ne allie rompre, qu'on alle faire plainte contre eux et dresser son action formelle; ce qu'estre entendu, la communoz az ordonné que on ne debvoit rien demander de sentence en tant qu'il s'y pourroit trover quelque reserve laquelle pouroit porter préjudice à nos franchises, mais que s'il a quelqu'ung qu'aye commis quelque offence qu'elle s'adjuge par justice, ou qu'il saye à addresser auprès du banderet, et lhorsque le Sr balliff voudroit emprisonner quelqu'ung personne, icelle doibvrat demander cognoissance et ne doibvrat entrer aux prisons qu'au préallable il ne soit jugé par cognoissance, à quoi debvrat donner de l'ordre le Sr banderet qui serat pour l'hors et assembler les Srs justiciers aux fins que l'observation et maintenance de nos franchises soit faite et maintenue.

Est establie pour maison de franchise celle de Pierre Fabvre proche de celle à Decrin, dans laquelle auront leur refuge ceux qui perpétreront quelque hommicide, ne povant aulcung desoub icelle ou dedans estre choisy prisonnier[2].

Arch. de Gruyères, M. C. vol. E.

[1] *Voir ci-dessus nº 125.* [2] *Voir nº 126 et note.*

130. Foccage des pauvres rière Gruyère.

1634 II 8.

Nous [l'avoyer et Conseil de Fribourg], etc. scavoir faisons ainsy que la commisération et pitié envers les pauvres et indigents est singulièrement recommandée par nostre Sauveur et Rédempteur, principalement le magistrat et ses officiers en doivent user plus particulièrement et monstrer la charité chrestienne envers le prochain, et rière nostre ballifvage de Gruyère, voiant que les devoirs et tributs des maisons et focages sont généralement recogneuz par tous habitants faisants feu, tant riches que pauvres, que revient à une assés grand quantité de muidz d'avoine, et néantmoins noz ballif dudit lieu ne rendent précisément compte des foccages come est accoustumé en d'aultres lieux, à rate que lesdits foccages s'augmentent et diminuent, ains, come a esté anciainnement accoustumé, rappourtent annuellement un nombre déterminé de beaucop moindre que les rentiers ne contiennent. Lequel rabays nous entendons estre passé et accordé à cause des pauvres, et que les ballifz les puissent soulager et exempter. Cependant, aucun ballif quand il advient que semblables de leur charge pour leur mespuissance n'ont les moyens de satisfaire leurs foccages, les mandent par devers nous pour en impétrer la grace qu'ilz rappourtent par après à leurs livrances et les déduisent du liquide revenuz. Et par ce moyen, les graces et aulmosnes qu'on doibt et faict aux pauvres nous sont doublement comptées et rabatues à nostre grand préjudice et diminution de noz droicts, veu que noz ballifz ont d'aillieurs jà la récompense et moyens de gratifier les pauvres par le moindre compte qu'ilz rendent. Affin donque les pauvres et indigents prévaillent et jouissent de notre intention et ne soient surchargéz oultre leur puissance et moyens, sus l'instance que ceulx de la commune d'Enney nous ont faicte par leurs commis Jean Grimion et Ulrich Dey[1], nous déclairons par iceste, toutefois durable pour si long temps qu'il nous plaira et que ne soions par quelque mésus contraints d'y pourveoir aultrement, et voulons que les vrays pauvres soient deschargéz et aquités de l'avoine, des foccages et pesantes charges qu'ilz ne peuvent supporter, et que noz ballifz ne nous renvoient davantage semblables requestes, ains que le décalement soit en récompense de ce qu'ilz ne rendent l'entier compte de ce qu'ilz recoivent. Exhortant au surplus les gouverneurs,

[1] *Cette dernière phrase est en renvoi, en marge.*

juréz et officiers qu'en leurs attestations et tesmoignages de la pauvreté de leurs voisins, il soy compourtent si fidèlement et en ronde conscience que n'ayons occasion d'y pourveoir d'aultre manière; s'entendant le tout sans aucunement altérer noz droits et recognoissances. En foy etc. le viij de fébvrier 34.

Original: perdu.
Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 27 fol. 144 v°.

131. *Le bailli de Gruyères ayant demandé une certaine somme à Antoine Ryme, nouveau bourgeois, le Conseil général délègue le châtelain, le banneret et le gouverneur auprès du bailli pour protester contre cette requête qui est contraire aux franchises et usances.* — 1634 IV 1, 23.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. E.

132. Impôts sur les vins et fromages.

1634 V 28.

Le 28e de may 1634, en Conseil général.

. . . . .

Sur la proposition faicte par le banderet Haugunier priant la commune de luy participer de son bon advis concernant les imposts noveaux et inaccostumés du longuelt et consignation du fromage qu'il auroit plheust à Leur Excellences d'imposer, la généralité a esté d'advis que le Sr banderet heut ung assistant avecq lequel il supplierat le Sr balliff de permettre d'assembler la bannière avecq laquelle on aurat d'advis et elle consulterat sur tels imposts de la mellieure façon de faire et la responce du Sr balliff et volonté soy déclarerat à la généralité par après. Tel assistant est le banderet Frachebod.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. E.

133. Règlement des tavernes et hostes.

1634 VIII 14.

Le 14 d'aoust 1634. Conseil spécial.

Les points et articles observables infalliblement par les hostes tenant train de taverne.

1. Premièrement, ilz vendront et tiendront train de taverne l'espace d'an et jour.

2. Ilz n'auffiront[1] le vin plus haut qu'il ne sera longuelté, ains le vendront au mesme pris qu'il sera longuelté.

3. Tiendront bon train et bon ordre en leur vendage et tâcheront de tout leur pouvoir de mettre la paix et la concorde à ceux qui se voudront batre et comencer noise et desbat.

4. Ne délivreront ny mesureront aucun vin aux bourgeois pauvres[2] malades[3] et regarderont que leurs mesures et pintes soyent bien nettoyées, comme aussy leurs potz.

5. Albergeront pauvres et riches demandants halberge, sans leur faire reffus.

6. Et ne doivent encaver aucun char de vin, ny blan, ny rouge, sans le sceu du gouverneur ou longueltarres, ou soit du comandement du Conseil ou d'autres qu'auront la charge.

7. N'albergeront ny retireront aucunes filles débauchées et publiques, leur donneront à boire et à manger seulement[4].

[8]. Et enfin, seront obéissants aux commandements qui proviendront tant de la part de la comune que du Conseil estroit et gouverneur et longueltarres.

[9]. Advertiront leurs femmes, servantes et domestiques à ce qu'ilz ayent à observer les points et articles sus escrits.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. E.

134. Franchises relatives à l'impôt sur le fromage.

1634 IX 8.

Le 8e de septembre 1634. En Conseil général.

. . . . .

En oultre, a la Commune derechef cogneu pour la maintenance du pays et libertés les banderets se debvoir transporter à Frybourg et faire une instance par devant Leurs Excellences concernant deux poincts seulement et de n'en prendre pour le présent sinon les deux qui s'en suivent, car d'en prendre beaucop pouroient par hazard estre esconduicts du touttage ou ne povoir avoir audience, et en poursuivant prédits deux poincts se pouront enformer de quelques Se particulièrement par quelle façon on pouroit suivre pour l'impost dudit fromage

[1] *Sic, pour* n'offriront.

[2] *Ces deux derniers mots sont cancellés.*

[3] *En renvoi, en marge, d'une autre écriture :* et femmes accouchées.

[4] *Ce dernier mot est d'une autre écriture.*

et umbgelt, lequel on croit n'estre imposéz que pour ung temps. Et tels poincts sont que les S^rs banderets ayent à supplier Leursdites Excellences que ceux qui conduiront du fromage à Vivey qu'ils n'ayent à consigner et qu'il soit permis à ungchescung de conduire du fromage dy marché à marché sans consignation moyennant qu'il ne soit conduit hors du pays [des] Ligues, et qu'il leur plaise pour l'autre poinct d'acquitter tous ceux auxquels le S^r balliff Meyer demande l'offence, scavoir est ung ristaller par quintal qui ont conduit du fromage à Vivey en tant que on espère la volonté de Leurs Excellences n'avoir jamais esté que ceux qui n'ont conduit du fromage hors du pays des Ligues, ains seulement dy marché à marché, doigent consigner. Et avant que suivre auxdits deux poincts, le S^r banderet advertirat les autres communes pour scavoir leur volonté. Et que le tout soient à exécuter en peu de temps.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. E.

135. Dénomination du gouverneur et de l'hospitalier.

1634 XI 5.

En Conseil spécial, le 5e de 9bre 1634.

. . . . .

Le governeur François Bussard a dénommé pour son successeur en dit office noble Jean Castellaz, châtelain de Montsalvens, lequel seroit esté trover capable pour estre présenté par devant la généralité.

. . . . .

L'hospittallier a dénommé pour son successeur en dit office Claude Verdan, lequel seroit esté trové capable pour présenter par devant la Commune.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. E.

136. Etablissement des dizainiers.

1636 II 5.

En Conseil général, le 5e de fébvrier 1636.

. . . . .

Seront faits et establis des dizanneys lesquels commanderont à leur dizannes pour aller en journées communes; et soy d'auront garde que on n'envoye point des enfans pour ung homme; soy doivront aussi donner garde qu'on n'aye à soy retorner avant l'heure establie; et les manquant seront chastiables et gageables sans mercy, lesquels

doibvront refaire leurs journées. Sont establis dizanneys Pierre Favre, Symon Gachet, Jaque Gachet et Pierre Defossaz, Jaque Morand, Claude Ansermod, le banderet Frachebod et Théodolle Pittet. L'offence est ordonnée à 5 batz et encor refaire la journée.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. E. 5

137. Droits du curé et des paroissiens de Gruyères. Dîme des nascens.

1636 II 25, IX 19.

Un différend ayant surgi entre dom Jean Castella, curé et doyen de Gruyères, et le clergé de cette ville, d'une part, et les bourgeois et 10 *paroissiens de Gruyères, d'autre part, cette difficulté est tranchée par Jacob Schuler, vicaire général de Jean de Watteville, évêque de Lausanne:*

Quant aux demandes des paroissiens:

. . . 15

Tiercement, que les tiltres et documents que ledict clergé peut avoir rière soy seront visités en présence d'un député de l'ordinaire et | d'un député laïque de ladicte paroisse *[de Gruyères]*, et de ceulx qui se trouveront à l'advantage et faveur de ladicte paroiche ou commune leur en estre expédiée copie. 20

. . .

Sur le huictiesme, pour les sommes capitalles | deheues à ladicte cure et clergé, ordonné que ledict curé ny le procureur du clergé n'en pourront rien retirer d'ores en avant de leur propre authorité, sinon pour mieulx l'assurer ou appliquer | ailleurs plus au proffit, par l'ad- 25 vis et consentement tant de nous que des gouverneurs d'église, et non aultrement. Et s'ils ont retiré quelque capital, ils en rendront promptement compte et | l'appliqueront comme dessus est dict.

Sur le neufiesme, pour la reddition des comptes dudict vénérable clergé, il serat bien permis à un député de la ville ou paroiche d'y 30 assister, ainsy | qu'il se pratique ailleurs, pour voir si le revenu s'applique bien ou s'il soy diminue. Mais, nous deffendons audict curé et clergé de soy sousmettre pour lesdicts comptes à la censure d'aulcun laïque | sans nostre expresse licence, veus qu'ils n'y sont aulcunement tenus, tant pour ce que le droict d'élection et patronage dedicte 35 cure et clergé leur appartient légitimement et qu'ils ont presté le | ser-

ment de fidelle administration par leur institution, que pour aultres raisons.

Sur le dixiesme, pour le revenu des bénéfices vacants, avons ordonné que la clergé eslira et | s'aggrégera un bénéficiaire capable, 5 sans coulpable retardement, aussitost qu'il y aurat quelque bénéfice vacant, et, cependant, en faisant les functions de tel bénéfice vacant, en retirera le | revenu, et non pas la fabrique.

. . .

Sur le quatorziesme, pour le pasturage des bestes sur le cemi- 10 tière, il est deffendu estroictement audict curé | d'y jamais admettre ny laisser entrer aulcune beste pour y pasturer sous prétexte quel que ce soit.

. . .

Quant aux demandes du curé:

15 . . . pour les araisons et corvées, s'il se conste icelles n'avoir oncques esté | prattiquées, nous avons dict et ordonné que lesdicts communiers et ressortissants en demoureront quictes et exemps. Mais, pour le rebastissement et restauration de ladicte cure et église, | ils debvront faire les voitures selon l'ancienne usance, moyennant que le 20 seigneur curé les nourrisse honnestement quand ils fairont lesdictes voitures.

. . .

Et finalement, pour | le disme des nascens, avons dict, statué, déclaré et ordonné que selon les anciennes usances et coustumes les- 25 dicts parroissiens payeront audict leur curé pour chaque poulain huict | deniers; et des veaux qu'ils nourriront et garderont pour conservation de l'espèce, d'unze l'un, et ce en estat recevable et mangeable, comme aussy des aigneaux et chevrils. Et ceux qui | ne nourriront qu'un seul veau, soit pour faute de moyens ou pour aultre 30 occasion, payeront quatre krützers par veau, si ce n'est qu'il plaise au seigneur curé d'en quicter ou rebattre quelque | chose par charité. Mais, des veaux qu'on nourrira seulement pour tuer ou vendre aussitost qu'ils seront bons à manger, ils ne seront pas tenus d'en rien payer, si ce n'est que ledict curé puisse | monstrer clairement par 35 quelque document ou tesmoignage suffissant qu'il soit esté accoustumé audict Gruyère d'en payer quelque chose par le passé: en quel cas on continueras et se con-|formerat d'ores en avant à ce qui se trouverat avoir esté pour ce faict usité et prattiqué par cy-devant.

Et moiennant les ordonnances et résolutions susdictes (lesquelles commandons | estre d'une part et d'aultre inviolablement et perpetuellement observées et accomplies, sans jamais y contredire ny contrevenir en façon quelconque), déclarons toutes les querelles et contestes sus | touchées, comme aussi touttes parolles aigres et picquantes, si aulcunes y en at, abolies, et lesdicts sieurs curé, chappellains et par-r[ois]siens debvoir demourer en bonne paix et correspondante amitié, | et soy rendre réciproquement tous debvoirs ausquels [i]ls sont obligés chascun de sa part et selon[1] sa qualité. Desquelles choses projectées en partie au chasteau de Gruyère en novembre et en partie | audict Fribourg en décembre de l'an mille six cent trente cinq, et puis finalement conclues et déterminées ainsy qu'elles sont cy dessus escrites ce jourd'huy vingt cinquiesme du mois de | fébvrier mille six cent trente six, nous avons commandé à nostre secrétaire soubsigné d'en expédier à chasque partie un acte soubs les seaulx qu'y seront requis pour sçavoir tant mieux | soy ranger et satisfaire au contenu d'iceluy.

Jacobus Schuler, vicarius | generalis et officialis
episcopi | Lausannensis, etc.
J. Castellaz.

Nous l'advoyer et Conseil de la ville de Frybourg, scavoir faisons qu'à la | requeste de noz féals et bien ayméz de Gruyère et fidel raport de noz très chers frères | conseilliers ainsy que condélégués avec ledict seigneur vicaire, de nostre part avons ratifié ladicte pronon-| ciation, avec expresse réserve de nostre sauveraineté et jurisdiction, et qu'aux contes qui se rendront | nous retenons nostre inspection, et d'en pouvoir apporter remède convenable contre ce qui est dict en l'article | neufiesme, come aussy que les costumes de là hault, desquelles n'est mémoire du contre, devoient | demeurer stables, sy bien icelles n'avoient esté approuvées par l'ordinaire, suffisant le tacite consentement de | touttes parts. En foy de quoy avons scelées les présentes de nostre sceau secret le dix et neufiesme de | septembre, en l'an mille six cents trente et six. A^us a Montenach.

Original: parch. 59,5/52,5 cm.; Arch. de Gruyères n° 188.

Sceaux: 1° de Jacob Schuler, plaqué en papier, ovale env. 30/35 mm., légende illisible; 2° de Fribourg, pendu sur double queue de parch., dans une boîte ronde 45 mm. cire brune. Légende: + SIGNV : COMVNITATIS : FRIBVRGI.

[1] *Ce mot est écrit au dessus de la ligne.*

Transcription de la ratification de Fribourg: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 27 fol. 296 v°.

Remarque: nous n'avons pas reproduit les articles intéressant le droit ecclésiastique; d'autre part, nous avons divisé le texte en alinéas pour la commodité de la publication.

5

138. Election des bannerets.

1636 IV 6.

En Conseil général, le 6e d'apvril 1636.

. . . . .

Aux fins d'obvier à plusieurs missions qui surviennent en l'élec-
10 tion des banderets de trois ans en trois ans, a esté ordonné qu'on debvoit aller supplier Nos Seigneurs qu'il leur plheust de permettre qu'on heust ceste permission d'avoir deux banderets, lesquels alternativement de 3 ans en 3 ans heussent à exercer l'office de banderet comme anciennement a esté usité et comme deffait soy pratticque dans
15 Romond ou aillieurs. Et pour ce sont commis pour aller supplier Nos Seigneurs le Sr châtelain de Gruyère et son lieutenant.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. E.

139. Exclusion du Conseil.

1636 XII 4—21[1].

20 En Conseil général 1636.

. . . . .

Ceux qui recoyvent du bien de l'hospital, soit en blaids, soit en souliers, ne seront esconduits du Conseil, tant général que spécial, mais ceux qui vont mendiant n'y entreront point.

25 Arch. de Gruyères, M. C. vol. F.

140. Règlement des auberges.

1637 III 23, 1653 X 12.

Points et articles observables par les hostes et peintes à part.

1. Premièrement[2] ils vendront et tiendront train et taverne l'es-
30 pace d'an et jour.

2. Il[3] n'ausseront le vin plus hault qu'il ne serat longatté.

---

[1] *La date est incertaine, car plusieurs pages paraissent avoir été arrachées. La séance précédente est du 4 décembre et la suivante du 21 décembre.*

[2] *En marge* Hostes publicques.

35 [3] *En marge* Pintes et hostes publicques.

3. Tiendront[1] bon trin et bon ordre en leur vendage et tacheront de tout leur pouvoir de mettre la paix à ceulx qui se vaudront battre.

4. Ne[1] délivreront ny mesureront aulcung vin baz aux malades et femmes accouchées, et n'en ayant que du bas, les debvront advertir advant que le mesurer, leur donnant leur chois de le prendre ou laisser, et regarderont que leurs mesures et peintes soyent bien nettoyées et justiffiées, comme aussi les pots.

5. Abbergeront[2] pauvres et riches demandant l'haberge sans leur faire reffus.

6. Ne[1] devront incaver aulcung chert de vin sans le sceu du gouverneur ou longattares; et quand le gouverneur serat de la ville, ils ne debvront advertir que luy, ne le trouvant à la maison il advertiront les longattares, ou au deffault d'iceulx quelcung du Petit Conseil ou aultres bourgeois qu'il le doibvront rapporté au gouverneur.

7. N'abbergeront[2] ny retireront aulcunes filles desbauchées et publicques, leur donneront seulement à boire et à manger, et enfin seront obéissant aux commandemens qui prouviendront tant de la part de la commune que du Conseil, gouverneur et longattares ayant charge du Conseil.

8. Advertiront[1] et commanderont leurs femmes, servantes et domesticques à ce qu'ilz ayent à observer les points sus escrits, en tant que possible leur serat.

9. Oultre[3] ce hat esté adjoinct par ordonnance du Grand Conseil du 12e 8bre 53 pour les hostes publicqs qu'ilz se debvront tenir fournir de foing et d'avoine avec un escurie pour loger tous venants, comme aussy tiendront trois couches libres, ou pour le moins deux pour loger les forains.

10. Feront des miches de batz ordinairement pour ceux qui en demanderont et tacheront de les faire raisonnablement grosses à proportion du prix du blé ordinaire, et de l'aultre pain qui se vend sur le marché, et ce à forme de ce que les longattares ordonneront et commanderont qui le debvront visiter quelques fois.

11. Ne mettront dans le vin aulcun'eau ardant, ny de la chaux ou aultres mauvais affaires dangereux.

---

[1] *En marge* Pintes et hostes publicques.

[2] *En marge* Hostes publicques.

[3] *La suite est d'une autre écriture. En marge des art. 9 et 10* publicqs.

[12]. Les hostes ne debvront donner ou mettre que demy quartette de vin bas sur 2 pots qu'on prendra de bon vin.

[13]. Ne debvront donner à boire ny à manger à aulcun qui n'aura évidente nécessité durant l'office divin, principalement durant le temps de la grand messe et des prédications les jours des festes et dimanches.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. F.

141. Serment des guets.

1637 VII 15

En Conseil général, le 15 de juillet 1637.

. . . . .

Les guets devront prester serment par devant le Conseil d'exécuter bien leur debvoir de guet, et particulièrement de révéler et rapporter les forfait et malice qui se commettroient la nuict par la ville, au Conseil tant seulement, sans le rapporté allieurs, et lesdits deux guets seront advertis particulièrement de tenir bon train en leur maison.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. F.

142. Proximités.

1637 IX 11.

En Conseil général, le iie de 7bre 1637.

. . . . .

Entendant comme en d'autres communes est usitté qu'en des venditions de foing, pallie, recor, repaix et mareste est tirée la proximité par les bourgeois et communiers sur d'autres qui ne sont de mesme commune qu'en font acquis, entendant aussi qu'on en az des tiltres pour ce faire, at estéz ordonné que chasque bourgeois et communier pourat retirer mesme proximité, à[1] condition que si celluy qui aura vendu ou admodié quelque chose ne soy veult tenir à celluy qui vouldra avoir ce qu'il aura vendu ou admodié et debvra donner une fiance dont il se puisse contenter, et celluy qui aura vendu ou admodié le debvra déclairé au gouverneur qui le debvra faire publier et advertyr les communiers.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. F.

[1] *Ce qui suit est d'une écriture postérieure.*

143. Délimitation des territoires de Gruyères et de la Part-Dieu.
1637 X 8.

Par la teneur des présentes soit à tous et unchescuns chose notoire et manifeste comme ensuitte et conformité du commandement souverain émané de la part de Leurs Excellences de la ville et canton de Frybourg, icelluy seellé du grand seaux de nosditz souverains seigneurs, datté du dix huictiesme de septembre mille six cent trente sept, signé Antonius a Montenach[1], est expressément enjoinct et commandé à sage et prudent seigneur Caspar de Montenach, bourgeois et du Grand Conseil de la ville et canton dudit Frybourg, moderne ballifz de Gruyère, de planter ou faire poser des boennes pour discerner la délimitation et séparation d'entre la jurisdiction de nosditz souverains seigneurs d'avec la jurisdiction de la dévote et vénérable chartreuse de la Part-Dieu, comme et à forme que les illustres et magnifiques seigneurs députéz au nom de leurs dites Excellences (après avoir cy devant faict la visite occulaire des lieux contentieux) l'ont dernièrement commandé et ordonné. Et premièrement dempuis la première boenne par lesdictz magnifiques seigneurs mesmes mise et posée, proche le riaulx du Pontet en dessus, avec ses témoingz, icelle marquée des armes de nosditz seigneurs du cousté de leur jurisdiction, oultre la croix et la datte de l'an présent 1637 devers la jurisdiction de la dite Part-Dieu. A esté en après marquée la seconde boenne, desjaz cy devant tenue pour bonne, desdites armes de Messieurs visantz du cousté du levant devers leur jurisdiction et la croix du cousté de la jurisdiction de la dite Part-Dieu, sans datte de l'an présent, icelle gist en ascendant proche la delaise de Beauregard, au dessoub du chemin vieux, joincte à la haye. Ittem la troisiesme a esté plantée au lieu d'une aultre boenne, au dessus de la scyerne Ansel, au pied de la possession appellée Grange Neufve, joingnante à la seips proche le chemin et delaise en ascendant, marquée la dite boenne nouvelle mise des armes de Messieurs du cousté de leur jurisdiction, et de la croix avec la date de l'an 1637 devers la jurisdiction de ladite Part-Dieu, avec les tesmoings de pierre, l'un visant contrebaz et l'aultre contremont. Ittem, la quatriesme nouvelle mise et plantée gist en scyerne fromage, appartenante à honorable Pierre

[1] *La transcription de cette ordonnance, datée du 28 septembre 1637, est aux Arch. d'Etat, Fribourg,* R. E. vol. 27 fol. 339.

Bergier de la Tour de Tresmaz, non guère distante de son challet au dessus, avec ses tesmoings, marquée des armes de Messieurs devers leur jurisdiction, de la croix avec le numero de l'an 1637 du cousté de la jurisdiction de la dite Part-Dieu, laissant le tier dudit challet de
5 ladite jurisdiction de Messieurs, les aultres deux tier de la Part-Dieu. Ittem, la cinquiesme boenne gist et est celle que l'on at trouvé presque au fond de la scyerne d'honorable Loys Morand des Albergeaulx, à cousté de laquelle a esté présentement faict les armes de Messieurs du cousté de leur jurisdiction, avec la date de l'an 1637 visant
10 le contremont, et la croix devers ceulx de la Part-Dieu. Et en après dès la cinquiesme tendante tousjours contremont a esté mise et posée la sixiesme boenne avec ses tesmoingz renovellés au lieu d'une aultre jacente sur la dite scyerne dudit Loys Morand quelque peu en hault, au dessus du challet, marquée des armes de Messieurs du cousté de
15 leur jurisdiction et la croix avec le numéro de l'an 1637 devers la jurisdiction de la dite Part-Dieu. La septiesme boenne avec ses témoings a esté nouvelle mise et plantée au dessus de la Scyaz[1] à main droite du challet de Francois filz de Jean Morand des Albergeaulx, marquée des armes de Messieurs et le numéro de l'an 1637 avec une
20 croix au dessus en teste, devers leur jurisdiction, pour le masson l'avoir desjaz cy devant ainsy marquée, et une simple croix du cousté de la jurisdiction de la dite Part-Dieu. Ittem la huictiesme boenne avec ses témoings a esté plantée et renouvellée au lieu d'une aultre environ le milieu du commun de la Scyaz appartenant à ceulx du
25 Pasquier, posée dessoubz un sappin entre deux racines, marquée des armes de Messieurs avec le numéro de l'an 1637 et une croix au dessus du cousté de leur jurisdiction, et encour une aultre croix devers la jurisdiction de la Part-Dieu. La neufiesme boenne desjaz cy devant tenue pour bonne gist entre les racines d'un tronc de sappin à demy
30 pourry, lieudit au challet Derrey, cy devant acquis par la commune du Pasquier des Battardz dit de Prademard de la Tour de Tresmaz, à présent marquée dite boenne des armes de Messieurs du cousté de leur jurisdiction et la croix devers la jurisdiction de ladite Part-Dieu, sans numéro de l'an pour n'avoir ehu place pour le poser. Ittem la
35 dixiesme boenne avec ses tesmoings est nouvellement plantée et mise sur un crest entre quatre jeusnes wuargnies, marquée de chescune

---

[1] *Le mot* scyerne *a été surchargé par* Scyaz.

croix, sur la jaulx appartenante à la commune du Pasquier au dessus de proche la scyerne de Mollattrey appartenante à honnorable et prudent Nicollaz Dafflon, chatelain de la dite Tour, ou ce que la viellie boenne cy devant devoit estre à la relation d'honnorable Théodule filz d'Aymoz eis Perret Favre des Albergeaux, et ladite nouvelle boenne est marquée des armes de Messieurs du cousté de leur jurisdiction et la croix devers la jurisdiction de la dite Part-Dieu, sans numéro de l'an. La onziesme boenne desjaz cy devant tenue pour boenne[1] gist au hault de la scyerne de Mollattrey appartenante à honnorable Jean Dupasquier, moderne lieutenant de la dite Tour, laquelle est fraischement marquée des armes de Messieurs du cousté de leur jurisdiction et la croix et le numéro de l'an 1637 devers la jurisdiction de la dite Part-Dieu. Ittem la douziesme boenne avec ses tesmoings a esté nouvellement mise et posée au Caroz, soit au coing de la scyerne de Mollattrey que fut cy devant des biens de feu Jean Dupasquier des Albergeaulx, jadis mestral de la dite Part-Dieu, dans la haye au dessus des vernes appartenantes à la dite Part-Dieu entre les troncqs pourris où ce que l'on doit avoir veu l'ancienne boenne, laquelle nouvelle boenne est marquée des armes de Messieurs devers leur jurisdiction avec la croix et le numéro de l'an 1637, du cousté de la jurisdiction de la dite Part-Dieu. Ittem, dès la douziesme, la tréziesme boenne gist entre deux racines d'un sappin au fond de la scyerne des Cars appartenante aux nobles Musy de Romond, de tout temps tenue pour boenne, à présent marquée des armes de noz ditz souverains seigneurs devers leur juridiction, et la croix du cousté de la jurisdiction de la dite Part-Dieu, sans numéro de l'an pour n'avoir ehu de la place. La quatorziesme boenne desjaz ancienne gist dessoubz un grand arbre de sappin entre ses racines sus la scyerne des Chars, lieu dit en hault de la Brayat, appartenante à la femme de noble Claude Cattellaz, jadis banderet de Gruyère, au dessus de laquelle boenne sont gravées les armes de Messieurs pour n'avoir ehu de la place à cousté, et une croix devers la jurisdiction de la dite Part-Dieu, sans numéro de l'an présent. Item la quinziesme boenne nouvelle mise a esté plantée et gist avec ses tesmoingz au commencement de la montagnie de Molléson appartenante à honnorable Nicollaz Dupasquier de la dite Tour, proche la viellie boenne rompue, lieu dit au plan Francey, des-

[1] *La marque de borne servait déjà jusque là comme telle.*

soubz un gros vieux wuargnie, parmi ses racines, ladite boenne est marquée au dessus des armes de Messieurs avec le numéro de l'an 1637, et la croix du cousté de la jurisdiction de la dite Part-Dieu. Ittem la seiziesme boenne nouvellement posée gist environ le plan et presque milieu du plan François sur la dite montagnie de Molléson, proche une viellie boenne, y en ayant encour trois aultres non marquées tendante de l'une à l'aultre entre la quinziesme et seiziesme presente boenne, et au dit lieu du plan Francey se faisoit de tout temps et se fait encoure des assemblées de diverses gens, occasion la commodité et belle situation du lieu, marquée dite boenne des armes de Messieurs du cousté de leur jurisdiction, et la croix et le numéro de l'an 1637 du cousté de la jurisdiction de la dite Part-Dieu. Ittem la dix-septiesme desjaz viellie boenne, sans compter les trois susdites, gist sur la dite montagnie de Molléson en ascendant en hault tendante directement à l'areste et freste du vanel de Molléson, marquée presentement des armes de Messieurs du cousté de leur jurisdiction et de la croix du cousté de la jurisdiction de la dite Part-Dieu, sans numéro de l'an pour n'avoir ehu place. Faict, passé, conclud et arresté ledit emboenage sur la dite montagnie[1] de Molleson en la présence de sage, prudent et généreux seigneur Caspar de Montenach, moderne ballyfz de Gruyre, instant et comme charge ayant au nom et pour la part de nos souverains seigneurs et princes de la ville et canton de Frybourg, et de très dévot, docte et révérend père domp Hugues Gieges, seigneur prieur et instant au nom du vénérable monastère et cloistre de ladite Part-Dieu, y estant aussy présents honnorable Christin Macconin, mestral et officier dudit Gruyre, et les honnorables Nicollaz Dupasquier dit du Praz, de la dite Tour, Antoine Morand, Theodule filz d'Aymoz eis Perret, tous deux des Albergeaulx, avec le soubsigné notaire et curial de la dite Tour, requis pour tesmoingz, le huictiesme jour du mois d'octobre l'an mille six cent trente sept.

Original: perdu.

Copies: du XVIIe siècle 1° par Antoine Perriard, curial de la Tour-de-Trême, parch. 38/36,5 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères n° 114. 2° Cahier de papier 4 feuillets 21/32,5 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, Actes et correspondance de Gruyères 1600—1699[2].

---

[1] *Les quatre derniers mots ne se trouvent que dans la copie n° 2.*

[2] *Il est possible que cette copie n° 2 soit en réalité l'original.*

144. Serment des guets.

1637 XII 4.

En Conseil général, le 4 de X^bre^ 1637, jour Ste Barbe.

. . . . .

Les gués doibvront prester serment de crier les heures accostumées et aux lieux accostumés scelon leur possible, comme l'esté commencer à crier les unze heures et les deux après la minuict, l'hyver les dix heures et les trois heures; aller dernier le chasteau sur le pont de la Chavonaz et vers l'église. N'entendant touttesfois que s'il n'entendoient frapper les heures et ne les criant, qu'il facent contre leur serment ou qu'ils heussent quelques autres excuses légittimes. Oultre plus presteront le serment de tenir bon train en leur maison et de relever[1] au Conseil les fauttes répréhensibles qui se commettront par la ville, des forfaits et larrecins, enfin d'estre léal et fidel en tel service de gué. Daventage, tous ceux qu'ont des offices de commune presteront serment, s'entend ceux qui ne l'ont presté.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. F.

145. Réciprocité du droit de retrait.

1638 XII 20.

Gryerser fryheit.

Nous[2] etc. scavoir faisons que nous estant représenté par les commis des nobles et bourgeois, noz féals et bien ayméz de la commune de Gruyère, come des voisins estrangers et aucuns qui n'avoient que bien peu de terre et cependant gardoient et hyvernoient grand troupeau de bestail par avantageuses locations des pasquiers, montagnes, herbes, fourrages . . . .[3] et aultres nécessités, les réduisoient en grande dissète et nécessité, qu'ils estoient contraincts chercher leurs provisions ailleurs hors de leur ressort, mesmes de convenir quantes fois les revendeurs comme leur redondoit de grande perte et incommodité, veu qu'en d'aultres communes où ils treuvent quelque pache proufitable ils en sont la plus part déboutéz par retirement de proximité, priants et requérants soy pouvoir servir du mesme droict et privilège réciproque duquel d'aultres voisins soy prévaillent contre eulx.

---

[1] *Sic, pour* révéler.

[2] [l'avoyer et Conseil de Fribourg].

[3] *Deux mots illisibles.*

Sur quoy considérants que ceulx qui sont de nostre ressort, come d'une mesme condition et qualité, ne soy doivent servir de tels advantages au préjudice des aultres, et que l'esgalité, mère et nourrice de la loix et le vray pont de justice, pour maintien de la civile conservation, partant désireux que bonne intelligence, paix et dilection soit conservée entre les nostres, et touttes occasions d'altercation, noises et desbas retranchées; intérinants et accordants ceste requeste, leur permetons et accordons que soit ainsy come leurs voisins et aultres communes soy compourteront envers eulx, et traisteront ceulx de Gruyère comme semblablement et au réciproque ilz puissent prévaloir et procéder de mesme façon à l'endroit des aultres. Entendants qu'en toutte façon ne doige mésuser de cest octroy ou soy servir de ce privilège pour cavillation, advantages et surprises, come l'on en a pratiqué en d'aultres lieux, qu'en voullant alper des montagnes, jouir des herbes ou denrées acheptées, au jour précédent, la notification a seulement esté faicte. Car si nous recognoissons semblable artifices et subtilitéz, nous nous réservons non seulement le chastiement contre les usurpateurs, mais aussy de révoquer et annoulir cest octroy en ce lieu et d'aultres où le mésus sera recogneu. Et pourtant voullons et ordonnons que telle proximité soit notifiée pour le plus loing dans huict jours, à quoy lesdites proximités seront modérées et réduictes, ayant lesdits députéz consenty et présenté que noz bourgeois ne soient astraincts à ceste loix de proximité. En foy, le 20 X^bre^ 38.

Original: perdu.

Transcription: Arch. d'État, Fribourg, R. E. vol. 27 fol. 403 v°.

146. Durée des fonctions des bannerets.

1639 IV 27, VI 8.

Le 27e d'apvril 1639, en Conseil général.

. . . . .

Monsieur le chastelain et le gouverneur sont establys pour aller prier le seigneur ballif pour impétrer de noz seigneurs que doresenavant il aye deux banderets establys touttes leur vie en bien faisant, faisant l'office alternativement comme Romont et Estavayer. Le gouverneur est estably pour aller avec le seigneur ballif par devant Messieurs.

. . . . .

Le 8e de juin l'an 1639, en Conseil, par devant un'impartie de la commune.

. . . . .

Au très honnoré seigneur ballif moderne pour avoir ayder par devant nos Seigneurs d'avoir un banderet parmanent . . . , le seigneur gouverneur luy délivrerat pour ses peines ascavoir six escus d'or, et un escu d'or à madame la ballifve. 5

Arch. de Gruyères, M. C. vol. F.

147. Fréquentation des marchés.

1639 VI 5.

Le 5e de juin 1639, en Conseil général.

. 10

Pour la défense que Monsieur le ballyf veult faire à faire aux estrangiers de n'achepter le beurre et aultres petites victuaillies en notre marché. Les seigneurs banderets et gouverneur modernes Frachebod et Claude Ansermoud sont establys pour parler à Monsieur le ballyf qu'il luy plaise qu'elle ne soit pas faicte si ce n'est qu'elle soit 15 généralement faicte par touttes les terres de nos seigneurs à cause du dangier de la diminution dudit marché, et qu'il nous maintienne nos coustumes et privilèges anciens.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. F.

148. Serment des bannerets de Gruyères et de Montsalvens. 20

1640.

Lequel doibvra jurer solemnellement à main levée, à Dieu et à ses saincts, d'estre féal et léal à nos magnifiques, très redoubtés seigneurs et supérieurs de la ville de Frybourg, pour chasser leur honneur, proffit, utilité et advancement et éviter leur dommage, déshon- 25 neur et désadvantage, aussy de toutte la bandière, de tout son pouvoir, sens et entendement. Pareillement doivra rapporter à ung seigneur ballif tout ce qu'il verra et pourra cognoistre estre contrariant à l'honneur et utilité de nosdicts seigneurs et supérieurs. Pareillement doivra maintenir les libertés et franchises du pays tant escrittes que non es- 30 crittes, avoir en recommandation les femmes vefves et enfants orphelins, donner advis et conseil en bonne conscience pour la maintenance des droits de nosdicts seigneurs et de leursdicts subjects, aussy maintenir les droicts, usances et coustumes dedicte bannière de tout son pouvoir, le tout en bonne foy. De mesme ne transportera ny donnera la ban- 35

dière à personne hors de sa maison, si à ce faire ne luy est faict exprès commandement de la part de nosdicts seigneurs ou de leur officier, ains la gardera fidèlement en temps de guerre, regardera de la tenir rière soy en lieu asseuré et secret, ou la remettre en leur maison forte dudict Gruyère en asseurance; quand luy sera commandé de la porter au service de nosdictz seigneurs il la portera luy mesme, n'estant retardé par maladies de corps. Et ne l'abandonnera ny laissera que ne soit par commandement de nosdicts seigneurs ou capitaines générals dudict Gruyère. Ains y opposera du tout sa vie et honneur pour la conservation d'icelle. Et des cognoissance que se rendront tant par luy que par les paysants dedicte bandière, il doibvra rapporter le plus des voix; luy est aussy prohibé et deffendu expressément de n'assembler ny congréger les paysans de sa charge pour chose quelle que ce soit sans le vouloir et sceu et consentement dudict seigneur ballif, ains se demonstrera de parole et effect comme fidel subject doibt faire pour son naturel seigneur. Et généralement faira et exécutera en sondict office tout ce que sera requis et que bon et fidel subject, serviteur et homme de bien appartient, sans aucun fraud, ny barat.

L'on ast accoustumé de faire à prester prédict serement au chasteau de Gruyère, en présence des gouverneurs des communes de la bannière et aultres qui le viennent assister.

Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, Livre du château de Gruyères vol. I fol. 10.

149. Serment des mestraux.

1640.

Les mestraux prestent serement d'estre féals à la ville de Frybourg, éviter le dommage et advancer le proffit d'icelle. A quelle intention ils garderont et maintiendront leurs droits, révéleront les offences et bambs commis, seront fidelles gardes des bois et devins et se trouveront prompts et obéissans à tous les commandemens qui de la part de Messeigneurs leurs seront faits par les officiers sous la charge desquels ils sont. Et singulièrement ayant charge de saisir quelque prisonnier l'exécuteront promptement sans support ou considération de personne; ayant charge des prisonniers les traiteront ainsi que leur sera commandés, ne permettant accès aux personnes soubçonnées qui les pourroient informer et avoir intelligence avec eux. Quand ils notifieront aucun gagement, devront tousjours exprimer la

somme et quantité, et en leur relation desdicts gagemens, levations, venditions et autres actes juridiques attester réalement et en toute sincérité les affaires tellement qu'ils sont passés, sans partialité et support. Les deffences et barres ne seront notifiées que premièrement l'officier ne l'aye octroyé, se contenteront du salaire accostumé pour leurs peines et ne surchargeront les parties de missions frustraires, ny aussi dilayeront et frustreront le droit de ceux qui poursuivent leur payement, et en un mot se comporteront en l'exécution de leur office ainsi qu'appartient à gens d'honneur, qu'ils en puissent rendre compte à Dieu et à la Seigneurie.

Les mestraux prestent serement au châteaud en présence de quelques justiciers du lieu de la mestralie comme est à voire sur un acte que trouverez au tiroir de Gruyère[1].

Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, Livre du château de Gruyères vol. I fol. 10 v°.

150. Serment des lieutenants.

1640.

Les lieutenants des seigneurs chastelains et ballifs jurent estre féals et léals à messeigneurs de Frybourg, semblablement à leur ballifs et chastellains, procurer leur honneur et proffit, éviter leur dommage, d'estre obéissans aux commandements qui de la part dudict ballif ou chastelain leur seront faits à cause de leur office et charge, notamment en administration de la justice, de sorte que personne soit riche ou pauvre n'ait à s'en plaindre, et sans respects, dons, ny guerdons, faveur ou autre chose qui le pourroit distraire de la sincérité de sa charge, semblablement de révéler auxdits ballifs ou chastelains tous les droits à mesdicts seigneurs appartenans, soient offences, lods et autres obventions, en tant qu'ils en peuvent avoir notice, sans fraud et cautèle, et de n'assembler le conseil de leur ville et communauté que l'officier de messeigneurs n'y soit appellé.

Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, Livre du château de Gruyères vol. I. fol. 11.

151. Maladies du bétail.

1640 VI 1.

Les magnifiques, spectables et prudents seigneurs Jacob | Buman, ancien boursier, Thobie Gottrow, burgermeister, | et Nicolaz Meyer,

[1] *Ce dernier alinéa a été ajouté postérieurement.*

tous trois du Conseil privé, ayant | receu charge et pouvoir de mes très honnorés sa[u]verains | seigneurs et supérieurs du Conseil de considérer les articles, | poincts et mode de vivre touchant la morbosité du | bestail du circuit dans les limittes contenues en l'ordonance
5 sa[u]ve-|raine que les honnorables banderets de Gruyère, Mont-|servens, Bullo, les prud'hommes d'Everdes, Wuipens, Tour | de Tresme, Broc, Pasquier, Eney, Villardsumont et | Neireuve ont projecté par commandement de Leursdictes Excellences, | lesquels les ont ratifiés et approvés le 14 may; | mais survenant plusieurs difficultés non encour
10 par ledict | project touchées, principalement au resgard de ceux du| balliffvage de Corbière n'ayant esté présents ny | entendus en leurs oppositions sur quelques articles | à eux trop préjudiciable et impossible, ou très | incommode d'observer, comme ilz en ont advancé leurs| raisons; par ainsin il ast esté requis pour affermir un | bon et général
15 ordre dans le district et limites sus | touchées, et aussy pour prévenir et tant que possible | contregarder le bestail d'ultérieure infection et| grandissime perte qu'en résulteroit, de pondérer les | articles, entendre les raisons mutuelles, et en cas requis | y mettre modération et adjonction comme se trovera | le plus expédient et profitable, et à ceste
20 fin les | susnommés seigneurs députés s'ayant assemblé | et par la lecture du project avantdict et aultres | raisons par les commis, principalement par ceux de | Corbières advancées, pris bonne information et considération | du temps et saison présente, en force du commandement | et charge et pouvoir à ceux pour ce faict par le sa[u]verain|
25 conféré, ont apprové les articles cy après escripts avec | la modération suivante, comandent à tous et un chascun | de s'y renger et conformer sans contrevenir en façon | que ce soit s'ilz veulent éviter le chastiment condigne | à leur manquement, et suivant la conséquence d'icelluy | estre responsable du mal qu'en pourroit survenir, | suivant ce que leursdictes
30 Excellences sur tel cas ordonneront | et jugeront.

Premièrement, que personne de dedans les limites contenues | et spécifiées en l'ordonnance sa[u]veraine faicte sur | la morbosité du bestail n'aye aucunement à achepter | ou admodier armailles estranges de dehors les terres | de noz sa[u]verains seigneurs de Frybourg.

35 Secondement, que si aulcun achepte ou admodie des | armailles dans lesdictes terres qui sont hors desdictes limites, | il soit tenu d'apporter attestation d'an et jour pour la | maladie de pulmonie, et pour les aultres maladies conta-|gieuses de six sepmaines, comme aussy que

les dictes armailles | que l'on acheptera ou admodiera soyent esté gardées | dans la commune d'où ce qu'elles sortiront, et ladicte | attestation se doit faire pour l'espace d'an et jour | qu'elles n'ayent fréquenté bestes infectées ou estrangières | de dehors desdictes terres, toutefois avec ceste modération | que moyenant les attestations de l'un des achepteurs | ou admodieurs à l'autre face et comprenne sécutivement | an et jour, scela doibt suffire pour une valide attestation.

Tiercement, ceux qui alperont ou conduiront leur | bestail en des montagnes ou ciernes dehors desdictes limites | seront tenus et obligés d'apporter attestation comme | dessus, et de mesme lorsqu'ilz désalperont et con-|duiront derechef les armailles dans lesdictes limites, fairont | exhibition d'attestation recevable comme dessus; toutefois, quant auxdictes attestations n'estant commode de les avoir | des gouverneurs ou gens de justice, suffiront celles | des gens de biens et dignes de foy pour alper et | désalper, spécifiant le nombre du bestail par dicte attestation, | de mesme ceux de dehors desdictes limites qui possèdent des | pasquiers existants dans icelle apporteront semblable| attestations avant que d'amener leur bestail à forme | de la sus mentionnée ordonnance.

Pour le quatriesme, est permis seulement pour son usage | d'aller achepter des armailles ascavoir d'amont de la | Tinna, rière Ormon, au pays de Vallois, moyennant | exhibition d'attestation, comme aussy aux marchés | et foires desdicts lieux en ramenant leur bestail, estans| tous trafficqs de bestail défendus, et seulement permis | pour son usage d'achepter auxdicts lieux.

Et quant aux foires et marchés de Romont, les armailles | qu'y seront conduictes y resteront, sans le pouvoir ny | devoir ramenner dans les limites, veu que dans les-|dicts marchés et foires de Romont divers bestail, tant | estrangers qu'aultres, desquels on ne peut tirer aucune | bonne atestation, y arrive.

Pour le cinquiesme, les cuirs pour affeiter ne doivent | estre apportéz aux tanneurs logés et domicilliés | dans les limites des lieux d'où n'est permis d'amenner | les armailles, mais des autres lieux d'où l'on peut | conduire les armailles, on observera pour les cuirs | le mesme ordre avec les attestations, comme avec les | armailles est cy devant dit.

6. Quant aux bestes que pouroient meschoir, il est | sérieusement à tous défendu de les mettre en terre | sans les avoir au préallable visitées, affin de pouvoir | cognoistre la maladie.

7. Quand dans une commune ou village où il y at ou | a eu de l'infection, l'un ou plusieurs dudict village ou | commune peuvent faire conster par attestation à forme | que dessus que ses armailles ou bestail n'aye | fréquenté ny esté abbreuvé avec aucun bestail infecté | dans an et jour, semblable attestation doit estre admet- | table et permis à un chascun en force d'icelle de | conduire son bestail dans les pasquiers ou montagnes.

8. Est permis d'achepter chièvres hors toutes terres sans | attestations.

9. La limite de l'Argeronne ne se doit extendre plus | bas que les terres des ballifvages de Corbières et | Bullo au contenu de la précédente ordonnance, pourveu | que ceux de la Roche observent le présent règlement.

10. Finalement, quant à l'ordre pour les armailles qu'ont | estées infectées et que le sont encore à présent, ou | que sont soubçonées, la commune où ce que l'infection | est ou sera, que Dieu préserve, establira des | prud'hommes qu'auront la charge d'ordonner les | coings les plus retirés et éloignés du dangier d'infecter | leurs voisins dans ladicte commune, soit préz, pasquiers | ou commun, pour entretenir et pasturer prédict bestail | infecté, ou par raisons manifeste soubçoné; et fairont | taxe desdicts pasquiers ou herbe dans iceux par leur | conscience à la charge et missions de ceux qu'auront | leur bestail infecté.

Lequel ordre et règlement cy devant au long escript | doit estre observé et adstraindre unchascun sur le | bamp et amende de dix florins par chasque défaut | supportables, que seront appliqué à forme des ordonnances | prétouchées.

Et pour plus grande foy que leursdictes Excellences veulent | et commandent l'observation du présent règlement, | leur sceau secret at esté placqué sans toutes fois | leur préjudice sur les présentes. Passé le premier | de juin l'an 1640.

Gps. a Montenach.

Original: cahier de papier, 4 fol. 20,5/32 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Corbières n° 253.

Sceau: appliqué, détruit.

Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, Livre du château de Gruyères vol. I fol. 18.

Copie: vers 1650, cahier de papier 18/27 cm., 14 fol., fol. 9; Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères n° 547.

152. Corvées communales.

1640 X 7.

En Conseil général, le 7e d'8bre 1640.

Tous ceux qui manqueront aux commandements du gouverneur et des dixanneys pour les journées commune seront chastiable pour chasque manquement au bamp de dix batz sans mercy.

Arch. de Gruyères, M.C. vol. F.

153. Absence du Conseil.

1641 II 8.

Le jour Ste Agathe, 8e febvrier 1641, en Conseil général.

. . . . .

Tous ceulx qui ont manqué ce jour d'huy en Conseil et qui sont esté commandé et n'ayant cause légittime seront chastiables sans mercy à l'offence de chacun 5 batz, mesmement ceulx qui manqueront d'ores en avant et n'ayant cause légittime et qui seront commandé payeront la mesme offence que dessus. Le seigneur lieutenant serat aussy commandé d'assister en Conseil.

Arch. de Gruyères, M.C. vol. F.

154. Franchises des auberges.

1641 IX 29, X 2.

En Conseil général, le pénultième jour de 7bre 1641.

. . . . .

Suyvant l'advertissement faict par monsieur le ballyf touchant les hostes qu'ilz n'en aye que 3 ou 4, sont establys les seigneurs banderets Favre, Fracheboud et Morand avecq le gouverneur pour prier Mr le ballyf qu'il luy plaise de nous maintenir en nos coustumes et franchises tant pour le reiglement des hostes publicqs que pour les pintes, qu'ilz puissent vendre pain et froumage comme ha esté accoustumé.

. . . . .

En Conseil général, le 2 d'octobre 1641.

. . . . .

An suitte de la relation faicte par le seigneur banderet Favre de la responce faicte par Mr le ballyf touchant le mandement à luy émané pour le reiglement des hostes, les commis cy après establys supplieront

encor derechef ledit S^r ballyf qu'il luy plaise de nous permettre la continuation du reiglement des hostes à forme de nos franchises et libertés, ainsy qu'il ha esté accoustumé par cy devant, sans qu'il faille aller par devant Leurs Excellences, et s'il luy plaist de nous interiner notre requeste on le debvra recognoistre. Pour ce que dessus sont establis le seigneur banderet Favre et égrège Francois de Minsié, secrettaire.

Arch. de Gruyères, M.C. vol. F.

155. Election des bannerets.

1642 IV 22.

En Conseil général, le 22e d'apvril l'an 1642.

. . . . .

L'élection d'un banderet se faira alternativement aux deux villages[1] aultant comme en la ville, de mesme come les aultres offices se mettent, à condition qu'il plaise à noz sauverains seigneurs.

Arch. de Gruyères, M.C. vol. F.

156. Durée de la fonction des bannerets.

1642 V 1.

Le premier de may, l'an 1642, en Conseil général.

. . . . .

Ayant entendu que les aultres commune de ceste bannière ne sont d'accord d'avoir des banderets parmanents, nonobstant que ceste commune aye présenté requeste à nos seigneurs il y a 3 ans d'en avoir des parmanents, a esté dit qu'on doit présenté une supplication à Messieurs qu'il leur plaise que les banderets soyent alternativement de 3 en 3 ans comme anciennement. Et pour ce a esté establis Antoyne Gachet.

Arch. de Gruyères, M.C. vol. F.

157. Prévention du feu.

1643 II 22, 24.

En Conseil spécial, le 22e féb. 1643.

. . . . .

Chasque ménage sera obligé et debvra faire un tany de fer pour les fourneaux et debvra avoir une lanterne, et ne debvra porter la

[1] *Pringy et Epagny.*

chandelle sans lanterne aux membres où ce qu'il aura du bois ou des aultres affaires dangereux du feu, comme aussy aux granges et aux estables, et cella se debvra faire dans un mois soub peine de 3 ff de bamp payable par chasque deffaillant. Et le gouverneur debvra faire à faire des eschelles en la ville et 2 gros crochets pour chasque village[1].

Arch. de Gruyères, M. C. vol. F.

158. Gagements par l'officier de ville.

1644 II 1.

En Conseil général, le premier fébvrier 1644.

. . . . .

Suyvant le rapport faict par l'officier de ville comme Jean Moret de Vuadens demandoit qu'on luy monstrast l'ottroy de la permission comme l'officier avoit pouvoir de gager les débiteurs de la ville et de l'hospital, et qu'il prétendoit que le dit officier ne les pouvoit pas gager, ains que l'officier du lieu debvoit faire les gagements, tellement qu'il ha esté ordonné qu'on luy debvoit monstré ladite permission et puis le gager et le suyvre pour censes et principal.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. F.

159. Couleurs de la ville.

1644 VIII 20.

En Conseil général, le 20e d'aoust 1644.

. . . . .

A esté accordé un habis à l'officier de ville Ulrich Cattella de la couleur de la ville[2].

Arch. de Gruyères, M. C. vol. F.

160. Prééminence du ballifvage de Gruyère.

1645 IX 15.

Nous l'advoyer, etc. scavoir faisons que de la part de nos chers et féaux du ballifvage de Gruyère, scavoir ceux de ladite ville de La Tour, Gruyère et de Montservens, nous seroit esté par leurs com-

[1] *Cette ordonnance fut confirmée par le Conseil général le 24 février suivant* (l. c.).
[2] *Même décision le 28 décembre 1647* (l. c.).

mis humblement remonstré qu'ils estoyent tombéz en mésintelligence, dispute et altération à cause de la prééminence aux parades accoustumées aux marchés ou foires, ès monstres et rencontres des nouveaux ballifs, ainsy que dernièrement quelques uns estoyent sur le poinct de venir aux mains, d'où facilement pouvoit suivre quelque malheur, auquel falloit obvier, ce que les avoit occasionné de comparoistre par devant nous; remonstrant les commis de chasque lieu ou bannière ses raisons qu'ils prétendoyent avoir pour maintien de leur rang, s'efforceant de faire paroistre l'ancienne coustume practiquée, priant y estre mantenu et chasque lieu considéré suivant consistance. Nous si bien n'approuvons guère ceste difficulté et dispute en mattière de prééminence, que ressent sa présumption et ambition, au lieu que leur seroit plus et mieux scéant de s'entr'accorder et rester en bonn'intelligence et amitié comme conjoincts et de même corps et ressort d'un ballifvage. Néantmoings visant tousjours à maintenir bonne concorde et affection entre noz chers et féaux soubjects, au nombre desquels lesdits suppliants nous sont bien recommandéz, après information dheue des précédents ballifs dudit lieu, noz très chers frères, conseilliers et bourgeois, nous avons faict le reiglement suivant, voulants et commandant tant à notre bien aymé moderne ballif et ses successeurs qu'à touts ressortissants dudit ballifvage de s'y ranger à l'advenir, affin de ne donner sujet d'ultérieure altération et dispute.

Premièrement, les jours des foires, marcheront ensemble le ballif et châtelain dudit Gruyère; au second rang le banneret dudit Gruyère à la main droite et le châtelain de Montservens à la gauche; au troisième sera en marche le châtelain de La Tour à droicte et le banneret de Montservens à gauche. Le 4e rang appartiendra au lieutenant de Gruyère et celuy de Broc. Le cinquième au lieutenant de La Tour et celuy du Grand Villard. Le sisième aux mestrals de Broc et de La Tour, le 7e à ceux de Villard et Lessot, et le huictième aux mestraux de Montbovon et Estavanens. Et quant aux monstres et rencontres, que le premier rang doige estre composé par deux de la commune de Gruyère et un de La Tour à gauche, et qu'au second rang doigent estre trois de la bannière de Montservens, et en après les aultres rangs pesle mesle, comme s'accommodera et mieux conviendra.

Si donc nous trouvons que cest reiglement et département est fort convenable, par lequel tous lesdits lieux sont assez considéréz, joinct que c'est contraire à leur condition de s'amuser et s'adhonner à sem-

blables disputes et altercation, nous le confirmons en tout son contenu, voulons et commandons que touts les intéressés ayent à s'y ranger sans contredit. A quelle fin nous leurs avons octroyé les présentes garnies de notre sceau ordinaire. Ce 15 en septembre 1645.

Original: perdu.

Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 29 fol. 12.

161. *L'avoyer et Conseil de Fribourg confirment l'ordonnance du 15 septembre 1645 sur les prééminences. Ils ajoutent* Réservons aussy les parades des foires de la ville de Gruyère, voulants qu'en icelles lesdits nos féaulx et bien ayméz de Gruyère debvoir avoir premier rang antièrement, ceulx de Montservens le second et ceux de La Tour le troisiesme . . . — 1645 X 25.

Original: perdu.

Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 29 fol. 23.

162. Gagements.

1646 IV 3.

En Petit Conseil, le 3e d'avril 1646.

. . . . .

On fera instance par devant Leurs Excellences à la foire du mois de may pour la permission que nous est accordée par le coustumier de faire gager tous les débiteurs tant de la ville que de l'hospital, tant rière ce ballivage que ailleurs, suyvant la deffense faicte par le seigneur ballyf de Corbières.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. F.

163. *L'officier de Gruyères a le droit de gager les débiteurs de la ville et de l'hôpital, hors du baillage de Gruyères . . .* d'autant que cy-devant il ast esté accoustumé et usité que | le messager ou officier de Gruyère pouvoit retirer certaines | censes ou obventions annuelles appartenant à la ville de | Gruyère, si bien rière autres ballifvages, néantmoings | sans employer les officiers du lieu, Leurs Excellences du Conseil privé de la ville de Frybourg ont permis | et octroyé la continuation de tel pouvoir audit officier | de Gruyère, toutefois si longtemps seulement il leur | plaira et le trouveront ainsin faisable. Actum 4 may | 1646. G^s^. a Montenach

Original: papier 21,5/33,5 cm.; Arch. de Gruyères n° 195 (Il ne subsiste que le second feuillet).

Non scellé.

164. Jour des séances du Conseil.

1647 V 17.

En Conseil général, le 17e de may 1647.

A esté ordonné qu'on ne debvra plus assembler les jours de dimanche et vigilies, et lorsqu'on aura à faire d'assembler la commune ou Petit Conseil on l'assemblera ordinairement sur le londy si ce n'est qu'il se rencontre quelque foibles festes ou quelque cause urgente que presse d'assembler plus tost, et ceux qui seront commandés et ne se trouveront en Conseil payeront sans mercy 9 gros de bamp.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. F.

165. Membres du Conseil général.

1647 X 18, XI 2; 1648 XI 10.

En Petit Conseil, le 18e 8bre 1647.

. . . . .

A esté ordonné que personne ne doibge entrer doresenavant pour la première fois en Conseil général qu'il ne soit esté préallablement présenté et admis en Conseil, et ceux qui auront attainct l'eage de 20 ans auront leur pas nonobstant qu'ilz ne soient encour admis en Conseil, et on n'en admettra pas de ceux qui n'ayent les 20 ans, et auront leur pas de la St Martin lorsqu'ilz seront admis[1]. Confirmée en Grand Conseil le 2 9bre 1647, et encor la vellie S. Martin 1648.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. F.

166. Conseil de paroisse.

1648 I 14, 17.

En Conseil général, le 14 janvier 1648.

. . . . .

A esté dit d'establir 12 hommes pour régir les affaires de la parroisse, ascavoir 6 de ceste commune et 6 de la parroisse, à condition que les parroissiens en soient content et de mesme advis; et s'il veulent accepter, l'élection se ferat à une aultre fois.

. . . . .

[1] *Cette dernière phrase et les suivantes sont des adjonctions postérieures.*

En Conseil général, le 17e janvier 1648.

. . . . .

Hat esté ordonné pour loix et statut doresenavant observable d'establyr un Conseil de 10 personnes entre la parroisse pour la négociation des affaires de la parroisse, scavoir 5 de ceste commune, et 2 de chasque commune d'Eney et du Pasquier, et 1 de Villard soub Mont. Pour ce sont establys de la part de ceste commune Mr le chastelain de Gruyère, le banderet de Mynsiez, le gouverneur de commune, Anthoine filz de Denys Gachet et Jaques filz d'Anthoine Bussard. Et ledit Conseil ne se changera que de trois ans en trois ans, au bout desquelsdits trois ans on changera la moitié dudit Conseil, et l'aultre moitié au bout des aultres trois ans ensuyvants, et ainsy ensuyvant alternativement doresenavant.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. F.

167. Privilège et franchise des emprisonnements.

1648 IV 29.

Après que Leurs Excellences du Conseil privé de la ville de Frybourg ont examiné les tiltres que François de Minsy a produict à cause des droicts et privilèges que les nobles et bourgeois de Gruyère prétendoient, assavoir que nul ne pouvoit estre saisy prisonnier dans les termes de la ville de Gruyère que par un précédant jugement e cognoissance de la Bourgeoisie dudit Gruyère; en suitte de quoy ledit De Minsy en la fonction de sa charge de banneret se seroit formellement opposé contre un commandement sauverain que Johan-Pierre Burgknecht avoit obtenu contre un magnin savoyard, Leursdites Excellences trouvent encore aussy bien, comme par leur précédant décret, que ce privilège ne se peut entendre que dans les causes civiles, à l'exclusion des criminelles, ainsy qu'il est aussy expressément déclaré par leurs tiltres propres, oultre ce que ceste franchise ne faict rien au profit des estrangers, ains simplement pour ceux du lieu, ainsy que les mots de leur tiltre le dénotent clairement, par ainsy ledit de Minsy n'avoit pas aulcun légitime soubject de s'opposer contre la prédicte provision du sieur Burgknecht ains qu'il prétendoit quelque franchise, il y devoit procéder par forme de supplication et non pas par une semblable opposition, si est ce, puisque cecy peut procéder d'une mésintelligence, Leursdites Excellences l'en ont pardonné et luy permis

son recours contre de la Fossa en tant que de droict conviendra, et ainsy que le seigneur ballif entendra les tesmoings qu'il aura à produire, le tesmoignage desquels il renvoyera avec les deux parties en Conseil pour en avoir une définition. Actum le 29 d'avril 1648.

Original: perdu.

Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 29 fol. 196.

168. Réception des testaments par les prêtres.

1651 III 17.

En Conseil général, le 17e mars 1651.

. . . . .

Serat deffendu aux prestres, par permission requise, de ne recepvoir les testaments, si ce n'est en extrême nécessité.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. F.

169. Etablissement des étrangers.

1652 VIII 4.

En Conseil général, le 4e d'aoust 1652.

. . . . .

Pour les gents de métier estrangiés qui viennent pour travailler dans la ville, ilz debvront demander la permission au Conseil soit spécial soit général, et le Conseil advisera le plus expédient, et ne debvront prendre la permission du seigneur ballif.

Arch. de Gruyères. M. C. vol. F.

170. Adjudication de la boucherie.

1655 III 5.

Le 5e mars 1655, en Conseil général.

. . . . .

Le masel se délivrera à voix de crié à celluy qui baisserat le plus le prix de la chair, avec advertissement que s'il n'observe sa promesse et qu'il voullut demander à r'hausser le prix, ou qu'il se constat qu'il vendit la chair aux communiers plus qu'à forme du prix désigné, il payerat pour chasque deffault 3ff. de bamp sans mercy; et ne vendrat la chair du bouc au prix du mouton; et pourrat avoir et jouyr les 40 ∓ moyennant bon fiancement, avec les aultres conditions ordinaires désignées le 19e mars 1652.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. G.

171. Serments de la ville et du nouveau bailli.

1655 X 13.

En Conseil général, le 13e 8bre 55.

. . . . .

Pour assister à l'assemblée que l'on doibt faire londy prochain pour prester serment à Monseigneur le ballyf nouveau, à forme de son commandement, sont establys Mr le chastelain, banderet, lieutenant et gouverneur pour prester serment au nom de la généralité, et pour ce faict on leur donnerat puissance, moyennant aussy qu'il plaise à Mr le ballyf nouveau de prester serment à forme de la coustume cy devant practiquée de nous maintenir en nos franchises et libertéz tant escriptes que non escriptes, et d'administrer bonne justice, etc.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. G.

172. Naissance illégitime. Serment de la mère.

1657 XII 19.

Le 19 de Xbre 1657, en Conseil général.

Se proposant comme une fille d'Estavayer-le-Lac s'est accouchée dans l'hospital d'un filz illégitime, a esté ordonné de la traicter honnestement et charitablement du bien de l'hospital, et on priera de luy intimer le serment à qui il est et s'il at des moyens, par après on les faira payer.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. G.

173. Vote des parents pour l'élection du gouverneur.

1658 XI 11.

Le jour feste de sainct Martin 1658, en Conseil général.

. . . . .

A esté derechef ordonné que les parents au troisiesme degré de consanguinité ne se peuvent donner les voix pour élection des gouverneurs, hospitalliers et semblables charges, ny en affinité lorsque l'un tient le second et l'autre le tier.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. G.

174. Règles et loix pour les communages d'ores en avant observables, faicte le jour S. Martin 1659.[1]

1659 XI 11.

1. Primo, nulle personne sera admise aux travaux communaux pour journée d'homme qui ne soit capable de porter les armes et compris dans les rooles de guerre pour nos Seigneurs; excepté ceux qui par défaut d'esprit ou impuissance corporelle estant majeurs d'aage, quoyque non compris auxdits roolles, qui seront receus à faire leur journées propres et tirer comunage d'homme.

2. Secondement pour ceux qui absentent l'esté ou autre saison, a esté ordonné que ceux qui demeurent dans la commune l'hyver et vont servir l'esté hors de la comune, s'ils font leurs journées pendant qu'ils sont icy et les font faire pendant leurs absences par hommes capables auront les trois quarts de communage; les faisant faire par une femme, auront seulement moitié communage; et n'en faisant rien faire pendant leur absence, n'auront que quart de communage, quoy qu'ils les facent par une partie de l'année estant icy résidents; ne faisant point de journée on ne peut point tirer de communage. La mesme règle est faicte pour les filles qui vont servir.

3nt Item que nul ne pourra tirer communage dans une mesme maison qui ne soit formellement divisé chascun à sa perte et profit et encor séparé de feu, pain et table.

4nt Que nul ne pourra faire charger la vacche par une vefve, ny fille, ny autre personne, sinon que l'un et l'autre soustienne par serment que le locataire et locateur ou locatrice jouisse toute l'esté la moitié du laictage, sans fraude et sans tromperie.

5nt Item que nulle vefve pourra charger un cheval pour un autre ny mesme pour elle, sinon qu'elle en aye à faire pour la cultivation de ses terres et qu'elle aye serviteur capable au contenu du primier article pour faire les journées avec.

6nt Nul ne pourra louer cheval d'autruy pour le charger sur les communs.

7nt Les mineurs, soit masle ou femelle, ne pourront tirer sinon communage de femme jusques à ce qu'ils soient habiles d'entrer auxdits roolles de guerre ou au conseil.

[1] *En marge* vide une adjonction pour les communages à la St Martin 1664 cy après *(ci-dessous n° 178)*; item vide le 2 mars 1669 une adjonction en l'aultre livre *(ci-dessous n° 187)*; voyes encors une aultre loix à la St Martin 1670 *(ci-dessous n° 189)*.

8nt Nul forain admodiataire des comuniers pourra tirer communage en argent.

9nt Nul ne pourra louer son communage avec son bien qu'il n'aye entièrement l'hyvernage de six vacches dans le terroir de cette commune à forme de la lettre confirmée par nos seigneurs souverains de la ville de Fribourg.

10ment Les dixanneys marqueront exactement tous les défaillants au travail communal et le gouverneur marquera les dixanneys, lesquels défaillants devront estre chastiers sans mercy des offences imposées.

11nt Le gouverneur et secrétaire fairont le tour par la commune pour marquer ceux qui veullent charger sur les communs.[1]

Arch. de Gruyères, M. C. vol. G.

175. Ohmgeld: franchise des pintes.

1662 IV 23.

Le 23 apvril 1662, en Conseil général.

. . . . .

Ayant Théodulle Pugnet proposé comme monseigneur le ballif luy demande l'ombguelt encor qu'il ne soit que peinte; a esté ordonné d'autant que les peintes n'ont jamais payer l'umbguelt au chasteau que monseigneur le banneret représenterat les droicts et ancienne usance de la bourgeoisie pour les peintes.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. G.

176. Droits de chasse et de pêche des bourgeois.

1662 VII 22.

Le 22 juillet 1662, en Conseil général.

Suivant la défense publicquement faicte de chasser et pescher, les seigneurs chastelains et banneret sont commis pour demander à Monseigneur le ballif s'il entend de la défendre aux bourgeois, et en ce cas luy représenteront l'anciaine coustume favorable aux bourgeois et les franchises de ce faire, luy remonstreront aussy que d'anciainne coustume on a tousjours sans contredict ny répréhension coupé des branches sur les bois de nos seigneurs pour les meys de la Feste-Dieu.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. G.

[1] *Cette ordonnance fut confirmée dans tout son contenu le 11 novembre 1662* (Arch. de Gruyères, M. C. vol. G) *et le 25 novembre 1695* (M. C. vol. I).

177. Droit d'habitation. Déclaration de coutume.

1664 IX 28.

Le 28me de 7bre 1664, en Conseil général.

. . . . .

Le Conseil général a déclaré et attesté unanimement que la coustume est et a tousjours esté de temps immémorial que les habitants dans cette commune ont payé 3 ⅊ d'habitation, excepté les grangers des communiers.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. G.

178. Communage et Conseil.

1664 XI 11.

Il est ordonné que ceux qui ne tiennent feu, ny lieu ou résidence effective, eux ou quelqu'un de leurs domestiques indivis dans le terroir de cette commune ne devront point entrer dans le Conseil, ny tirer aucun communage.[1]

Arch. de Gruyères, M. C. vol. G.

179. Infractions aux ordonnances du Conseil.

1664 XI 21.

Le 21me de novembre 1664, en Conseil spécial.

. . . . .

La peine et chastiment de ceux qui d'ores en avant ne voudront obéir ès ordonnances du Conseil sera le bannissement du Conseil et la privation du bien commun sans mercy, et ne faira en aulcun commis ny . . .[2] d'ores en avant pour les suivre aultre que de les priver comme est dit.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. H.

180. Poids.

1664 XII 26.

Le 26 Xbre 1664, en Conseil général.

. . . . .

Sur la représentation faicte par monsieur le banneret que le poid de Frybourg estoit plus fort que le nostre et s'il falloit s'y conformer

[1] *En marge* V. St Martin 1659 pour les comunages *(ci-haut n° 174).*

[2] *Un mot illisible.*

ou prier les aultres communes du bailliage de se joindre pour y apporter remède, fut ordonné de laisser nostre poid comme il at esté du passé à 17 onces.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. H.

181. Obligations du boucher.

1665 III 13.

Le 13 mars 1665, en Conseil général.

. . . . .

Les bouchiers d'ores en avant seront obligés de tuer du bœuf à Pasques, St Jean et ès trois foires St Michel, St Gal et St Martin, et ès trois Rois, et de bailler du mouton depuis la Vaulpourge; d'advantage seront obligés de ne tuer point de veau qui n'aye passé les dix jours et expédieront tousjours les premiers qu'iront à la boucherie de la commune, et ne faira point de différence des personnes; et baillera de la viande touttes fois et quantes il en sera requis, ormis que le jeudy il ne sera obligé de tuer si l'on ne prend pas la moitié de la breby; et manquant à ces conditions payera l'offence accoustumée.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. H.

182. Exclusion du Conseil.

1665 XI 10.

Le 10 jour de novembre 1665 et la veille feste St Martin.

Fut estably pour loix en suivant l'ordonnance du Petit Conseil faicte le 7 novembre 1665 que quiconque auroit ses enfants allants mendiants publiquement devroit absenter le Conseil et que d'ores en avant on n'en rescevroit point de ceste qualité, pas moins pour ceux dont les enfants vont mendiants presentement et qui ont assisté en Conseil on leur baillera le quart des . . .[1] pour ceste année simplement, mais pour l'advenir ils en seront entièrement forclos et doivront s'absenter du Conseil, et que lorsqu'ils y voudront rentrer il faut qu'ils ayent retirer leurs enfants de l'ausmosne publique un an auparavant.[2]

Arch. de Gruyères, M. C. vol. H.

---

[1] *Un mot abrégé illisible.*

[2] *Cette ordonnance fut confirmée le 10 novembre 1668* (M. C. vol. H).

183. Suppression du Petit Conseil.

1665 XI 10.

Le 10 jour de novembre 1665 et la veille feste St Martin.

. . . . .

On a ordonné de ne point establir de Conseil spécial pour cette année, et que tous ceux qui manqueront de venir en Conseil général sans cause et excuse légitime receue par la commune payeront trois batz d'offense.

Les excuses recevables seront: détention par malladie, par absence du lieu, occupations aux foires ou marché, occupations par commandements souverains et du seigneur ballif, occupations pour le service et exercice de la justice et actes judiciaux, aux septièmes, enterrements et aux nopces.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. H.

184. Rétablissement du Petit Conseil.

1666 XI 11.

Le jour feste St Martin 1666 en Conseil général.

. . . . .

Suivant les abus et désordre qu'at apporté le chengement et démission du Petit Conseil ainsi que l'on l'at recogneu ceste année passée, fut ordonné de le restablir et reprandre les mesmes pas de nos ancestres et faire un Conseil de douze comme at esté usité cy devant, qui ayent le mesme pouvoir d'ordonner et décider durant l'année comme il ont euz par le passé, et à cest effect sont establys . . . *[suit la liste des membres élus].*

Arch. de Gruyères, M. C. vol. H.

185. Prévention des incendies.

1667 X 7.

Ensuite de décision du Grand Conseil du 20 janvier 1667, Le Petit Conseil de Gruyères établit un règlement à observer par les bourgeois et communiers en cas d'incendie. Ont un intérêt les clauses suivantes:

. . . . .

Tous ceux qui seront trouvés, tant le jour que la nuict allants par les lieux dangereux avec feu, fallots et chandelles sans lanterne,

comme sont par les tralaisons, granges, escuries et aultres lieux, seront chastié à touttes les fois de cinq batz.

Ceux qui seront trouvés sans avoir bavis[1] de fourneau de fert ou de pierre payeront l'offence de trois florins.

De mesme ceux qui seront jugés avoir bois en trop grande quantité et en lieux dangereux dans leurs maisons, lesquels estant commandés de l'oster et le changer ne le fairont dans le terme accordé payeront aussi trois florins d'offence.

L'on faira la visite deux fois l'année par les maisons pour scavoir si elles sont asseurées du feu, et seront les visiteurs obligés raporter et inscrire les défaillants et qui auront contrevenir à ces reigles ès quels l'on détiendra trois florins de leurs drois de Conseil ou de commune[2] pour l'offence.

Touttes les maisons seront obligées d'avoir chascune lanterne, et n'en ayant seront chastiables comme dit est.

Et au cas qu'il arrive quelque incendie parmy les voisins, tous ceux de la commune depuis quarante ou quarante cinq ans en bas ès quels on n'at point baillé cy devant d'ordre et charge expresse seront obligés, l'allarme baillée et apperceue, d'aller au secours.

Tous ceux de la ville seront obligés en touttes saisons d'avoir ordinairement et pour le moins deux sceilles pleines d'eau et défaillant seront chastiés de cinq batz.

Chasque bourgeois pour les fautes et défaults qu'il aura veu contre ces reigles sera à croire par son serment.

. . . . .

Arch. de Gruyères, M. C. vol. H.

186. Fravail

1667 X 26.

Le 26 d'octobre 1667, en Petit Conseil.

. . . . .

Quiconque sera veu et attrappé couppant ou portant bois verd ou sec dans l'Albeuve depuis la raise en bas jusques au pont du Beverret sera chastié de l'offence de trois florins, et chasque bourgeois sera à croire et obligé de le raporter par le serment de bourgeois.

[1] *Lecture incertaine.*

[2] *Les trois derniers mots sont une adjonction postérieure.*

Et pour ce qui est du bois des bastie de la Sarine ou qui peut servir ès basties, quiconque sera aussi veu l'enmenant et couppant sera chastiable comme dessus et chasque bourgeois croyable en son raport.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. H.

187. Loix pour les communages.

1669 III 2.

Le 2 mars 1669, en Conseil général.

. . . . .

Fut résolu d'adjoindre ès loix faicte pour les communages et charge des communs que quiconque demeurera abscent toutte l'année bien qu'il fasse faire ses journées par homme durant l'année, n'aura que communage de femme et d'ores en avant un chascun sera adverty à se comporter jouxte cette loix.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. H.

188. Fromages. Marque d'origine.

1670 VIII 20.

Le 20me d'aoust 1670, en Conseil spécial.

S'estant remonstré par le gouverneur que les marchands de fromage faisoient faire une marque pour marquer les fromages des armes de LL. [EE.], sceau de la grue et nom de Monseigneur le banneret Castella, et qu'il avoit resceu advis de certains particuliers d'en adviser le Conseil pour voir si en cela il n'y auroit point de nostre préjudice, cette proposition serat [?] renvoyée par devant le Grand Conseil.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. H.

189. Communage.

1670 XI 11.

Le jour feste St Martin 1670, en Conseil général.

. . . . .

Estant survenue difficulté pour l'ottroy des communage à ceux qui résident partie de l'année dans la commune et partie dehors, elle feust esclaircie en ces termes que quiconque ne faira pas feu et lieu et résidence effective, luy ou quel qu'un de ses domestiques, indevis

les deux tiers de l'année entièrement, qu'il ne devroit point tirer de communage nonobstant qu'il eust faict les journées durant l'année, et pendant le tier qu'ils seront abscents doivront establir quelques personnes à leur nom pour rescevoir les commandements que la commune aura à leur faire, à ce défaut seront encors esconduit. 5

Arch. de Gruyères, M. C. vol. H.

190. Droit de marquer les mesures.

1671 III 31.

Le dernier mars 1671, en Conseil général.

. 10

Le droict de marquer les quarterons, pots et aultres mesures ayant de tous temps appartenu à la ville en vertu du droict de pollice qu'elle at, et ayant en cela le choix de commettre quelles personnes qu'il luy plaist, le gouverneur et hospitalier les marqueront jusques à la St Martin, que l'on en faira une reigle puisque monsieur le 15 banneret s'excuse de n'y estre point, ne le voulant point forcer oultre sa volonté.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. H.

191. Livrée de l'officier de ville.

1671 XII 19. 20

Le 19e X^bre^ 1671, en Petit Conseil.

Le Conseil spécial a ordonné l'habit de coulleur à l'officier de ville, payable par mittant par le gouverneur et l'hospitallier, d'autant qu'il sert l'un et l'autre, à condition que le Grand Conseil l'appreuve.[1]

Arch. de Gruyères, M. C. vol. H. 25

192. Force probante des rapports des officiers. Danse.

1674 I 19.

Ayant Leurs Excellences du Conseil privé esté informées que leurs inférieurs de leur comté et balliage de Gruyère faisoient difficulté d'accepter pour une preuve entière le rapport que les chattelains, ban- 30 nerets, lieutenants, jurés, curials, mestraux et autres officiers sont

[1] *Approbation par le Grand Conseil le 20 décembre 1671.* M. C. vol. H.

obligés de faire aux seigneurs ballifs en vertu de leur serment de toutes les offenses et autres obventions qui regardent le souverain et dont ils ont cognoissance, et comme tels rapports seroient inutiles si l'officier qui les faict en vertu de son serment n'estoit à croire, con-
5 sidérant aussi que l'usance et practique les a cy devant admis pour des preuves suffisantes à défaut d'autres tegmoins neutres et désinterressés, a ces causes Leursdites Excellences ont ordonné que tels rapports doivent estre receus tant en justice qu'autre part pour des suffisantes preuves pour tous les cas qui regardent le souverain, dans
10 lesquels rapports lesdits officiers en cas qu'ils ne soient intéressés et à défaut d'autres tegmoins de droict admettables sont et doivent estre à croire, ainsi comme il a esté usité et practiqué du passé, particulièrement pendant la préfecture des derniers seigneurs ballifs de Gruyère, voulants que les hostes soient aussi obligés au mesme devoir et estre
15 de mesme creu dans leur rapport pour les offences qui sont comises dans leur logis.

Estant aussi venu à notice à Leursdites Excellences que leursdits inférieurs ne veullent admettre les ordonnances souveraines et mandats généraux, quoique réservés dans leur costumier pour l'esclaircissement
20 des bamps et autres offences qui sont commises et dont les seigneurs ballifs sont obligés en vertu de leur serment en faire recherche, Leursdites Excellences ont de mesme ordonné qu'il y sera procédé par les inférieurs, comme du passé, et de la manière suivante. Scavoir que les offences qui sont contenues et clairement décidées par le cos-
25 tumier doivent estre aussi réglées en vertu d'icelui; mais pour les autres dont le costumier ne faict mention, seront jugées conformément aux mandats généraux et ordonnances souveraines dans lesquelles les ordonnances du bourgmaistre sont comprises. Mais se présentant quelque cas non contenu aux ordonnances et costumier cy dessus allégués,
30 en ce cas les inférieurs y jugeront suivant l'exigence du faict, comme estants offences arbitraires.

Sur la franchise prétendue par la jeunesse de quelques lieux rière ledit Gruyère de pouvoir dancer publiquement sans la permission des seigneurs ballifs, à la demande de laquelle ils ne veulent estre obligés
35 par devoir, ains seulement par civilité, Leursdites Excellences ayant faict leur réflexion sur leur mandat esmané le 12 d'aout 1636, ont treuvé que ladite franchise estoit un abus, et par ainsin elles ont ordonné qu'en confirmation dudit mandat, ladite jeunesse et tous autres

seront obligés de demander la permission desdites dances aux seigneurs ballifs auxquels le pouvoir est donné de les leur accorder ou refuser suivant la constitution du temps, soubz peine de chastiement suivant la discretion desdits seigneurs ballifs, qui sera supporté par chaque contrevenant. Faict le 19 janvier 1674. 5

Secrétaire de Fribourg.

Original: perdu.
Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, Livre du château de Gruyères, vol. I, fol. 30.

193. Charges et Conseil, exclusions.

1675 XI 9. 10

Le 9e novembre 1675, en Conseil spécial.

. . . . . Et pour obvier à quelques aultres inconvénients que pourroient arriver, ils ont treuvé raisonnable que ceux qui auroient une fois quitté le Conseil pour aller demeurer aillieurs et qui en suivant voudroient retourner s'habituer dans Gruyère ne pourroient prétendre à aulcunne place vuide qu'après y avoir faict un an de résidence. 15

Secondement, que ceux qui se sont abscenté du prédit Conseil cy devant pour prendre l'ausmosne de l'hospital, n'y pourront prétendre qu'un an après qu'ils s'en seront désister.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. H. 20

194. Chappons, focages, prescription des droicts seigneuriaux et sortie de ceux qui tienne du service rural en Savoye et Bourgougne, avec la vente du sel.

1675 XII 9, 10.

Nous l'advoyer et Conseil de la ville et Canton de Frybourg 25 scavoir faisons à tous qu'il apartiendra comme ainsy soit que nos chers et féaux du balliage de Gruière nous ont représenté le 10 de juin passé divers points, assavoir qu'en suitte d'un mandat précédant nous voulussions ordonner à nos saulniers débitans nostre sel rière Gruière de leur donner la mesure à raison de vingt et deux livres 30 et demy. De mesme qu'ils treuvoient de l'excès dans l'appréciation des chappons qu'ils doivent en quelques lieux pour le focage, dont ils supplioient d'ordonner aux seigneurs ballifs à ne devoir exiger que quattre baches au lieu de six qu'on les a obligé de payer jusques à présent. Troisiesmement qu'il fust de nostre plaisir de limiter un terme 35

péremptoire pendant lequel nos ballifs eussent à se faire payer des censes, lods, offences et aultres droicts dépendans de leur préfecture, ou du moings de les réduire en obligation, pour prévenir aux procès qui en surviennent après la mort des propres, les héritiers n'en ayant pas la cognoissance, soubz peine de prescription après ce temps expiré. Quattriesmement qu'on ne retire pas les censes focagères avec tant d'exactitude, et de commander aux seigneurs ballifs d'en devoir faire la recepte à l'esgard des pauvres comme il a esté usité du passé. Et finalement, d'accorder à ceux qui n'ont pas le moyen de s'appliquer au labourage des terres du pays, pouvoir s'en aller servir l'esté aux lieux voisins de Savoye et de Bourgougne, sans estre obligés à se présenter par devant nous pour telle concession, comme il se pratique à présent.

Ayant doncques faict nos réflexions sur tout ce que dessus et entendu le rapport des seigneurs nommés et commis le 10 juin dernier, nous avons treuvé pour ce qui concerne la vente du sel que nosdits soubjects, n'ont aucune raison de plainte puisqu'on leur fournit le sel dans le balliage à nos frais et despends, au lieu que cy-devant la débite s'en faisoit dans nostre ville capitale, et qu'en oultre l'estat de ce négoce ne peut pas souffrir un préjudice si considérable, dont on a bientost eu soubject d'interrompre la suitte de la mésintelligence au mandat du 30 janvier 1671, tellement que pour ce point aussi bien que celuy de l'appréciation des chappons, nous voullons et entendons que le tout se continue comme il est présentement et a esté pratiqué du passé. Ne voullons non plus permettre que nos recognoissances soufrent aulcune altération, changement et préjudice pour tout ce qu'elles contiennent; en suitte desquelles un chacun aura à se devoir conduire par le payement des censes en espèce ou à l'évaluation pratiquée tant pour les chappons que pour les graisnes à l'esgard desquelles les seigneurs ballifs useront de discrétion sur les ventes annuelles sans excès, aussi bien que pour les censes focagères auxquelles ils n'obligeront pas les pauvres, lesquels nous exemptons de cette charge, dont lesdits seigneurs ballifs s'en informeront exactement; et enlevons l'abus du temps passé que les justices prétendoient de dispenser ou en tout ou en partie, cela ne devant et ne pouvant appartenir que aux seigneurs ballifs. Et finalement, si quelqu'un croit de pouvoir faire du proffit en servant l'esté en Savoye ou en Bourgougne, iceluy se pourra présenter en personne au seigneur ballif,

lequel treuvant les raisons fondées, luy pourra permettre d'aller séjourner et servir quelque temps auxdits lieux et insinuer le serement à se rendre au pays après le terme expiré. Et aux fins que le tout se passe par ordre, et moyennant 10 b. par personne pour les émoluments du seigneur ballif[1], il comprendra et registrera chacun par nom et surnom dans un livre, avec spécification du terme pour veoir et examiner au temps de leur retour s'ils ont rendu l'obéissance, et chastier les contrevenants, mais en cela nous déclarons que ce pouvoir ne s'extende point sur aulcun service de guerre lequel nous est absolument réservé, et le tout tandis qu'il nous plaira[2]. En foy des présentes munies de nostre sel ordinaire, et passées le 9 et 10 décembre 1675.

Original: perdu.
Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 30 fol. 124.

195. Marchés. Privilèges des bourgeois.

1677 III 9.

Le 9e mars 1677, en Grand Conseil.

. . . . .

A esté ordonné que les bourgeois n'auront plus le privilège d'achepter la graine devant l'élévation sonnée, ains n'auront pas plus d'avantage que les estrangers affin de rendre le marché plus fréquentés.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. H.

196. Changement de secrétaire de ville.

1679 XI 11.

Le jour feste St Martin 1679, en Conseil général.

. . . . .

Est ordonné que le premier secrétaire qu'at esté le premier cy devant estably serat changé, pour en establir un nouveau en sa place au contenu de l'ancienne ordonnance cy devant establye, touttes fois ce serat sans que ce changement tourne au préjudice dudit secrétaire qu'est changé.

[1] *Ce membre de phrase est en renvoi, en marge, d'une écriture postérieure.*
[2] *Ce dernier membre de phrase est en surcharge, d'une écriture postérieure.*

Le sieur curial Gachet s'est déclaré avoir esté le premier estably, et ainsy il a volontairement cédé sa charge de secrétaire.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. H.

197. Farsin.

1682 V 22.

Le 25 may 1682, en Petit Conseil.

Le seigneur ballif ayant appris que les cheveaux et cavale de ceux du Crau sont attinct du farsin, at esté ordonné pour éviter le danger d'advertir ceux du Craux qu'ils ayent à les séparer dans quelques coins de commun le moins dangereux, ou les garder sur leur préz.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. H.

198. Corvées communales.

1682 XI 21.

Le 21e 9bre, en Conseil général.

. . . . .

Fust estably pour règle observable d'ores en avant, pour éviter les abus et tollérences pernicieuses qui se sont passées cy devant touschant les journées communales, ascavoir que pour les défauts commis sont pardonnés; mais, que d'ores en avant tous ceux qui se trouveront deffaillants seront irrémissiblement chastié, scavoir est pour deffaut d'homme et cheval 5 batz, par homme 3 batz et par femme 6 kreutzer; bien entendu que comme ancienement at esté estably pour règle de prendre et enlever les gages, au lieu du gage payeront en argent à conformité la taxe cy dessus sans rémission droit après le défaut commis; et que tous ceux qui n'envoyeront des personnes recevables et des garsons qui ne soient aagés de 15 ans seront tenu et réputés comme deffaillant et coulpable de l'offence cy dessus réglée; et que chascun serat obligé avant que de se mettre au travail sur l'heure désignée de prendre une bouche chascun de son dixaney, et la reprendre après le travail et besogne faicte.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. H.

199. Pesage des fromages.

1683 XII 14, 1684 II 28.

Comme ainsi soit que différent aye esté suscité entre les nobles et bour-|geois de la ville et communauté de Gruyère, d'une, et l'hono-

rable commune d'Estavanens, d'autre | part, à cause d'un nouveau poid que ladite commune voulloit introduire et establir pour peser les | fromages qui se font et fabriquent dans les montagnes et lieux du distrit dedite commune, et le tout estant | parvenu par devant Leurs Excellences du Conseil privé de la ville et canton de Frybourg, il leur | 5 auroit pleust de commettre leurs bien aymés confrères soubsignés pour entendre lesdites parties sur le | mérite de cette conteste et ensuitte leur en faire un accommodement; à quoy ayant ce jourd'hui | vacqué et faict réflexion que, de temps immémorial, non seulement lesdits fromages mais aussi les | autres qui se font rière la chastellanie de 10 Gruyères, ont esté pesés par le peseur establi à Gruyères, | à la réserve de quelque peu qu'a esté pesé par le poid de feu François Sudan, dit le rouge, en | son particulier et à l'insceu desdits nobles et bourgeois de Gruyères, à ce qu'ils ont asséré, et que | d'ailleurs le droict de peser estant une dépendance de pollice qui leur a esté concédé 15 par les | jadis comtes de Gruyère et confirmé par Leursdites Excellences, on a véritablement trouvé la dite | nouveauté estre préjudiciable audit droict de pollice; mais, comme le distrit des montagnes dudit | Estavanens est grand et qu'il seroit difficile au peseur de Gruyère de pouvoir commodément peser | lesdits fromages au temps que les mar- 20 chands qui les acheptent le demandent, ils ont, à ces causes, | ordonné que chasque peseur de Gruyère devra substituer une personne à ce propre et capable, qui soit de la commune dudit Estavanens, pour peser rière ledit lieu, dont il prestera serment où il | conviendra; il sera toutesfois permis et licite au peseur dudit Gruyère d'y aller peser 25 toutes et quan-|tes fois qu'il sera appellé; auquel ledit peseur substitué donnera annuellement pour une marque | de recognoissance sçavoir deux escus petite monnoye, et afin que ledit peseur substitué aye un | poid juste, il le recevra desdits nobles et bourgeois estant bien justiffié, lequel il maintiendra en cet | estat en le faisant justiffier an- 30 nuellement à Gruyère suivant la coutume; et quand il le voudra | rendre, il sera obligé de le faire en mesme estat et valleur qu'il estoit lorsqu'on le lui aura confié, | le tout à ses frais et missions. Ce qu'a esté accepté par ambes parties le quatorzième décembre mille | six cents quatre vingt et trois. 1683. 35

François-Pierre Vonderveid. Joseph Reyff.

Nous l'advoyer et Conseil de la ville et canton de Frybourg, sçavoir faisons qu'ayants entendu | nos très chers confrères cy-dessus

signé, en relation sous la prononciation cy-devant ténorisée, et trouvée | qu'icelle estoit fondée sur raisons et toutte équité, l'avons à ces causes confirmée et ratifiée en | en[1] tout son contenu, pour debvoir avoir lieu et sortir ses effects sans qu'aucune altération y soit apportée.

5 Donné soubs nostre seel secret ce 28me fébvrier 1684.

Vonderveid.

Original: parch. 32,5/28,5 cm.; Arch. de Gruyères n° 232.
Sceau: détruit.

200. Assistance du lieutenant au Conseil.

10 1685 XII 4, 1686 IV 16.

Le 4me Xbre 1685, en Grand Conseil.

Comme d'anciaine coustume n'a pas esté accoustumé que les lieutenant n'entroit plus dans le Petit Conseil d'office, par conséquand monsieur le lieutenant Mossu n'entrat plus et les bourgeois se con-
15 formeront entièrement aux anciainnes reygles.

. . . . .

Le 16e avril 1686, en Grand Conseil.

En cas que monsieur le lieutenant Mossu ne veulent amiablement se déporter du Petit Conseil, si moins qu'il n'y soit appellé, disant
20 estre establis par la pluralité de la commune, le Petit Conseil serat aboulir et anéantir, pour ce serat commis l'officier de ville pour l'advertir et qui le rapporte.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. I.

201. Transfert et rétablissement de foires.

25 [1688 XI 3?]

Nous l'avoyer et Conseil de la ville et canton de Fribourg, sçavoir faisons qu'ayans entendu la très humble requeste à nous présentée par notre cher et féal banneret de Gruyère, sieur . . .[2] Gachet, au nom de l'honorable bourgeoisie dudit lieu, tendante à ce qu'il nous plut
30 de transférer et reculer de huict jours la foire qu'a accoustumé d'estre tenue endite ville de Gruyère le premier mecredi immédiat après la saint Martin, pour icelle tomber trop près de celle qui se tiend en nostre ville capitale de Fribourg le jour et feste St Martin, ensemble d'establir celle que jadis se tenoit le 16e septembre, sur le premier
35 mecredi après l'Invention Ste Croix 3e de may, nous, considéré cela

[1] *Sic, le mot est répété dans le document.*
[2] *Le prénom est laissé en blanc dans le texte.*

redonder au proffit et bien public, désirans d'ailleurs départir à nos chers et féaux les bourgeois dedit Gruyère marque de notre bienveillance souveraine, leurs avons intériné les fins requestées de manière que lesdites foires seront et devront être doresenavant tenues sur les jours ci-dessus mentionnés en nostredite ville de Gruyère, et ainsi être et demeurer establies jusques à ce que par nous il en soit autrement ordonné.

Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères n° 421 (papier 20,5/33 cm.). Ce document non daté ni signé paraît être une copie incomplète ou le brouillon de l'ordonnance: ce doit être l'ordonnance mentionnée sous le n° suivant.

202. Transfert des foires.

1688 XI 21, 28.

Le 21e 9bre 1688, en Grand Conseil.

. . . . .

Touschant les foires que l'on prétend remuer par le voulloir de Leurs Excellences, qui sont celle de St Martin et celle du 16e 7bre pour la transférer sur le mois de may, on ast trouvé à propos de supplier Leurs Excellences les nous voulloir changer et remuer sur les jours que le seigneur banderet Gachet, commis de la bourgeois[i]e ast désigné par ses supplicques.

. . . . .

Le 28e 9bre 1688, en Grand Conseil.

. . . . .

L'ottroy obtenu par nostre banderet Gachet de Leurs Excellences pour remuer nos deux foires estant leus et sentence sauveraine d'icelluy dattée du 3e 9bre 1688, elle serat mise dans les archives et inventorizée, et la foire de St Martin serat reculée de huict jours, celle de 7bre sur le mecredy après l'Invention Ste Croix au mois de may.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. I.

203. Pesage du fromage et du lait.

1689 IX 11.

Le 11e 7bre 1689, en Grand Conseil.

. . . . .

Se trouvant que le peseur de Bulle est si téméraire que de venir pezer les frommages et laictages sur le ballifvage de Gruyère, on ast estably deux commis pour aller auprès du seigneur ballif pour obtenir d'arrester le poid desdits de Bulle, s'il pèsent rierre ce ballifvage, et

d'obtenir de faire publier à tous les ressortissants qui vendent leurs frommages de ne pezer avec le poid desdits de Bulloz, si moins payeront tousjours les pezées au pezeur de Gruyère, et pour ce sont commis monsieur le chastellain de Gruyère et monsieur le banderet Gachet comme chef de pollice.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. I.

204. Marchands étrangers.

1689 IX 11.

Le 11e 7bre 1689, en Grand Conseil.

. . . . .

Se trouvants des marchands estrangers qui vienent icy vendre leur marchandise sur les jours de marchés, et les autres marchands du pays vouldroient les empêcher, pour conservation et augmentation des marchés on ast commis lesdits mêmes chastelain et banderet pour aller auprès du seigneur ballif pour conférer si l'on pourroit aboulir les boutiques establies par les villages, et on ne trouve pas à propos de chasser les marchands estrangers.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. I.

205. Boutiques et colportage.

1690 IV 28.

Les villes de Gruyères et de Bulle présentent une pétition au Conseil de Fribourg, demandant d'interdire l'ouverture de boutiques et le colportage par certains Savoyards.

Leurs Excellences du Conseil estroit de la ville et canton | de Frybourg ont renvoyé les suppliants en | commission par devant Messieurs les sénateurs | de Boccard et Vonderweit avec Mr le banneret | François-Pierre Gottrauw, lesquelz, examiné le | fait demandé, en feront un règlement et | ensuitte le rapporteront en Conseil. Actum ce | 18e 9bre 1689.

Secrétaire du Conseil de Frybourg.

Les seigneurs députés, après avoir, suivant l'intention | souveraine, examiné la cy-jointe supplique, ont | fait le règlement suivant, le tout néantmoins | soubs la correction souveraine.

Leurs Excellences, nos souverains seigneurs, désirant que | leurs anciens et fidels sujects soient préferrés à des | estrangers et que les villes et communautés soient | maintenues jouxte leurs privilèges et

franchises, | icelles ayant considéré que l'érection des bouttiques | et ventes des marchandises est un droict attaché | aux villes et lieux où il y a des marchés establis, et | que par les Savoyards nouvellement receus du pays | qui portent leurs panniers par les villages, exposent | leurs marchandises les jours des festes et dimanches | proche des 5 églises, mesme pendant le service divin | non sans un scandal public, et par l'érection des | bouttiques dans les villages qui n'ont aucun droit | de marchés ruinent le négoce, foires et marchés | des villes de Gruyère et de Bulle, à ces causes | Leurs Excellences ont, pour l'enlèvement desdits abus, | ordonné que prédits Savoyards ne pourront, | à 10 l'advenir, dans les balliages et ressorts de | Gruyère et de Bulle, porter leurs panniers de | marchandises pour les exposer en vente ny dans | les villages, ny dans les maisons particulières, moins | encore aux jours de festes et dimanches, si ce n'est | purement et simplement dans les dites deux villes | de Gruyère et de Bulle les jours de foires et | 15 marchés, auxquels jours il leur serat licite de | vendre librement et sans aucun empeschement | leurs marchandises. Et quant aux bouttiques | establies depuis peu dans les ressorts desdits deux | balliages, elles seront entièrement abolies, hors | une au Grand Villard, une à l[a] Roche et une que | l'on pourra ériger à Montbovon à cause de 20 la | distance des lieux, mais les autres comme celle | d'Albeuve et ailleurs seront interdites, et ne sera | permis auxdits Savoyards ou à d'autres d'en establir | davantage à l'advenir soub quelque prétexte que | ce soit. Bien entendu que les merciers desdites bouttiques | du Grand Villard, la Roche et Montbovon n'ouvriront | leurs bouttiques 25 que aux jours ouvriers, et ne | pourront vendre hors desdits lieux leurs marchandises, | à moins que ce soit dans Gruyère et dans Bulle | aux jours de foires et marchés, comme a esté dit. | Le tout touttefois si longtemps qu'il plaira à Leurs | Excellences. Fait à Frybourg par les dits seigneurs | souverainement commis, le dix neufvième no- 30 vembre | mille six cent quatre vingt et neuf. 1689.

Leurs Excellences du Conseil estroit de la ville et canton | de Frybourg, ayants entendu les cy-devant seigneurs commis | en leur relation, icelles ont confirmé et ratifié le | présent règlement, ordonnants qu'icelluy soit exactement | observé en tout son contenu. Actum ce 35 28me avrill 1690.

Daguet, not., vice-secrétaire de Fribourg.

Original: cahier de papier, 4 feuillets 20,5/31,5 cm.; Arch. de Gruyères, sans cote. *Non scellé.*

206. Suppression du Petit Conseil.

1690 XI 12.

Le 12e 9bre 1690, en Grand Conseil.

. . . . .

Pour cette année on ast pas trouvé à propos d'estabir un Petit Conseil, ains le Grand Conseil s'assemblerat chasque mois une fois, et celluy qui serat deffaillant et abscens payerat à chasque fois 4 batz, s'il n'ast cause légitime et s'il n'est détenu de malladie, incommodité, ou afféré pour le sauverain ou pour la bourgeoisie, et le jour est estably sur la 4e dimanche de chasque mois, que s'il convient d'assembler extraordinairement alors tous ceux qui seront adverty à s'assembler par l'hergros et ne comparoistront payeront de mesme par chasque fois les 4 batz.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. I.

207. Jours de séance du Conseil.

1691 VII 22.

Le 22e juillet 1691, en Grand Conseil.

D'ores en avant, le Conseil se tiendrat sur la 4e dimanche de chasque mois après le dixné, que si le gouverneur ast des propositions présentes le pourrat faire tenir après l'office et advertirat l'hergros pour commander que le Conseil se tiendrat après l'office.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. I.

208. Pesage.

1692 IX 14.

En Conseil général, ce 14 7bre 1692.

. . . . .

Si Jean Castella faict conster et apparoir que monsieur le chastelain Dafflon, ses frères ou autres ayent pesé à la Tour avec d'autres poids que celluy de la ville de Gruyère, iceux seront chastiés sans faute chaque fois qu'ils auront contrevenu, et cela d'autant plus que ledit seigneur chastelain a desjà promis l'année passée de ne plus peser, ou faire peser que par le peseur dudit Gruyère, outre qu'il payera au peseur dudit Gruyère comme s'il avoit pesé avec son poid.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. I.

209. Maladies du bétail.

1692 IX 27, 28.

En Conseil, ce 27e 7bre 1692.

Suivant le rapport faict par le sieur mestral Joseph Gachet d'avoir du bestail infecté de malladie de poulmonnie en divers endroicts dans le pais de d'amont de la Tinna, pour évitation de plus grand danger et crainte qu'on n'infecte aussy le bestail de ce balliasge ou bannière, on a ordonné à l'hergros ou officier de ville de se transporter aujourd'huy promptement à Montbovon pour avertir le peasgeur de ne laisser passer ou descendre plus bas aucune vache que les conducteurs d'icelle n'ayent deue attestation, si moins ou les renvoyera en haut avec leur bestail, toutefois on faira en sorte de les avertir par un billet de cecy avant cette foire.

. . . . .

En Conseil général, ce 28e 7bre 1692.

D'autant que la vache admodié par George Pittet est mescheutte de malladie noire ou lovet sur nos biens communs au lieu dit la Ferreyre, on a trouvé expédient d'avertir de cecy les plus proches voisins afin qu'ils ne trouvent cause d'ignorance, et ordonné aussy au mestral Claude Gachet de mettre promptement la main à tout le bestail du bien commun, lequel aujourd'huy et demain garde ès Essert par le baignard.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. I.

210. Réceptions bourgeoisiales.

1693 XI 14.

Le 14e 9bre 1693, en Grand Conseil se tenant comme pour l'assemblée générale du jour St Martin.

. . . . .

Et pour autant que l'on recognoist que les nouveaux venus et resceus bourgeois causent beaucoup d'altérations et de facheuses suittes, monsieur le gouverneur a proposer là dessus que si on ne trouvoit pas à propos de ne recevoir plus aucun bourgeois à l'advenir.

La bourgeoisie là-dessus faisant les réflections sur le désavantage que telles réceptions ont causé à la bourgeoisie, et ne voyant point de bénéfices d'en recevoir davantage, à ces considérations pour règle ast esté conclud et ordonné que d'ores en avant on ne recevrat plus aucun bourgeois, et cela par le serment presté de bourgeois; et advenant qu'il se trouvast quelque bourgeois contrevenant à cette règle,

qui fust si téméraire que de contrevenir au présent ordre et règle, et qui présenterat quelcun pour estre resceu bourgeois, tel bourgeois serat privé pour toutte sa vie de tous les biens communs. Et aucun des assistants en Conseil ne devra ny pourra, soub la peine susdite, 5 donner aucun sentiment ny opinion sur semblable proposition, et ne sera procédé à aucun plus ny résultat là-dessus; sur cela, chasque bourgeois est adverty de prendre ses mesures par son serment de bourgeois[1].

Arch. de Gruyères, M. C. vol. I.

10 **211. Règlement pour les habitants et habitations ou souffertes.**

1693 XI 14.

Le 14e 9bre 1693, en Grand Conseil se tenant comme pour l'assemblée générale du jour St Martin.

. . . . .

15 D'aultant que les habitants qu'ont esté resceus du passé au bon voulloir de la bourgeoisie et par grâce ne peuvent apporté de l'adventage à la bourgeoisie, et aux fins aussi de n'attirer d'ores en avant trop d'habitants aux préjudice des bourgeois, on ast trouvé fort à propos de rehausser les habitages et au prix qu'estoit ancienement de 20 trois escus par année, et cela tousjours en se bien comportant et jusques au bon voulloir et plaisir de la bourgeoisie. Par ainsi tous les dits habitants seront tenus payer la soufferte esgalement comme sus est dit de 3 ∓.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. I.

25 **212. Police du feu.**

1694 V 31.

En Conseil général, ce 31 may 1694.

. . . . .

Tous ceux qu'envoyeront des enfants chercher du feu hors de leur 30 maison sans richoux ou autres vases propres sans crainte de feu seront chastiés irrémissiblement soub l'offense pour ce porté suivant l'ordre.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. I.

---

[1] *Ce règlement a été confirmé le 25 novembre 1695* (M. C. vol. I).

213. Clôture des terres.

1694 V 31.

En Conseil général, ce 31 may 1694.

. . . . .

Tous ceux qui ont des biens aboutissants au commun ne fairont des clostures admettables à ne pouvoir faire dommage sur les biens communs, on les chastiera de l'offense et on leur faira payer le dommage.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. I.

214. Communage des bourgeois absents.

1694 XI 11.

En Conseil général, ce jour St Martin 1694.

. . . . .

D'ores en avant, on a establis pour règle stable et solide que quiconque ira servir dehors pendant l'esté et fasse deuement faire les journées communales par[1] personnes idoines pendant leur absence, icelluy pourra percevra[2] son communage par entier, et seront advertis à ne venir plus se présenter icy en Conseil pour demander quelque chose pour faire leur voyage, car de mesme devront ils estre suivant cette règle esconduit.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. I.

215. Règlement des auberges.

1695 VIII 10.

Le 10e d'aoust 1695, en Conseil général.

. . . . .

Les articles des poincts observables par les hostes ayant esté leues en plein Conseil, sur le 10e article le Conseil a ordonné que les hostes seroient tenus faire des mithes[3] de baches, ou donner à un batz de pain à ceux qui le demanderont.

Et que les hostes ne mettront ny chaux, ny fiantes de pigeon ou autres meschants affaires qui gastent le vin. Et ne mesleront que demy

---

[1] *Ce mot est répété par erreur dans le texte.*

[2] *Sic, pour* percevoir.

[3] *Sic, probablement pour* miches.

quartete de vin bas sur un pot de bon vin. Et révèleront au seigneur ballif touttes les offences qu'il se commettront en leur logis contre le sauverain.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. I.

216. Composition du Grand Conseil et rétablissement du Petit Conseil.

1695 XI 11.

Le jour St Martin, 11e 9bre 1695, en Conseil général.

. . . . .

Tous ceux qui seront deuement auctorizés, qui auront l'aage compétant et ne seront prébandères du bien de l'hospital seront admis pour entrer en Conseil, et tous ceux qui s'en vouldront exempter pour prendre les charités n'y pourront revenir.

. . . . .

On ast trouvé fort à propos de restablir le Petit Conseil pour quelque temps soub les mesmes charges que cy devant: que ledit Conseil ne pourrat bailler aucun bois, ny faire des charités plus haut de 10 ⚵; et que ce Conseil soit composé alternativement, et ne s'assemblerat pas droict après le Grand; et faisant quelques choses d'importance, le Grand Conseil le pourrat casser s'il ne le trouve bien faict.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. I.

217. Liberté des foires et marchés.

1698 V 20.

Ledit jour 20e may, en dit Conseil[1].

. . . . .

M^r^ le banneret Gachet proposant si la practicque n'at pas esté que les bourgeois se peussent pourvoir et achepter les danrées avant les estrangers les jours de marchés, et s'il faut l'observer, le Conseil voullant conserver la liberté à un chascun d'achepter les danrées quand il veut, n'entend pas d'y establir aucune différence affin de maintenir les marchés et les trafficqs[2].

Arch. de Gruyères, M. C. vol. I.

---

[1] *Conseil général.*

[2] *Cette décision a été confirmée le 8 juillet 1703* (M. C. vol. I).

218. Armement des bourgeois.

1698 VII 25.

Le 25e juillet 1698, en Conseil général.

. . . . .

Chasque bourgeois entrant en Conseil sera obligé d'estre muny d'un musquet, espée et munitions nécessaires, si moins n'entreront plus en Conseil, et ceux qui n'ont point d'armes on leur en acheptera avec l'argent qu'ils reçoivent de la ville ou hospital.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. I.

219. Potence. Exécution d'un criminel.

1702[1].

Pour avoir fait ramasser et enterrer les os de dessoub la potence ès Prays à cause du bestail . . . . . 1 ff. 6 g.

. . . . .

Pour mener ès Prays trois[2] chars de bois de vers la Sarine et cinq depuis Espagny pour brusler Estienne Bourgeod, criminel 4[3] ff. 7 g. 6 d.

Pour avoir retourné depuis les Prays en la Suppla Barba les instruments d'exécution dudit criminel . . . . . 6 g.

. . . . .

Audit gouverneur et hospitalier pour chercher à charrier le bois pour le criminel . . . . . 1 ff. 6 g.

A Jean Bussard de l'Ortiedo pour voicture de 3 chars de bois ès Prays . . . . . 2 ff. 3 g.

A Jean et André Pittet, frères, pour sept chars doubles menés aussy ès Prays pour ledit criminel . . . . . 7 ff.

Arch. de Gruyères, C. G. 1702, dépenses p. 8 et 11.

220. Communages.

1704 XII 6.

Le 6e Xbre 1704, en Grand Conseil, ce jour estant réputé comme celuy de St Martin.

. . . . .

---

[1] Thorin *p. 288 et* Diricq *p. 62 donnent la date inexacte de 1701.*

[2] *Le mot est fortement surchargé. Il semble bien qu'il faut lire* trois *et non* quatre.

[3] *Un chiffre* 3 *est surchargé d'un* 4.

Les[1] commis ayants faict leur raport des moyens qu'ils avoient treuvés sur l'abus attouchant les communages, le Conseil a reconfirmé les anciennes reigles portants qu'un chacun doive estre séparé de feu, pain et lieu, et à profit et perte particulier, et formellement divisé, excepté en cecy toutefois les serviteurs et servantes, lesquels aussi devront estre divisés, et tous ceux qui seront en cette catégorie tireront communage suivant lesdites règles.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. K.

221. Règles considérables et status faicts pour le bien et l'honneur de la bourgeoisie.

1707 XI 25.

Le 25e 9bre 1707, en Grand Conseil.

. . . . .

Le Conseil général en dernière assemblée[2] ayant député et estimé juste et nécessaire d'eslire des personnes pour examiner les règles et statuts cy devant faits par le Conseil et les réformations ensuivies affin de réprimer les abus et inconvéniens que lesdites réformations avoient causé et donné occasion de se glisser au grand préjudice de la bourgeoisie par la grande quantité des communages que prétendoient diverses personnes bourgeoises qui n'estoient habiles (suivant les anciennes règles et status les mieux délibérés et establis) à le percevoir ny en jouir, et pour enlever sujet à plusieurs autres qui auroient heu occasion d'en mésuser, et ensuitte par là surcharger la bourgeoisie de communage; les commis en dernière assemblée establis ayant vaqué à leur charge, et en ce diligemment et meurement considéré, examiné et pondéré les règles en divers temps establies au sujet des communages, ont faict le projet présent pour rapporter au Conseil généralement ce jourd'huy 25e novembre assemblé pour servir de règle stable, permanente et inviolablement observable pour l'avenir, sous l'approbation dudit Conseil général, tant pour ce qui regarde les communages que les articles cy après spécifiés, qui ont esté approuvés et ratifiés dans la teneur suivante.

Premièrement, ayant bien considéré les précédens règlemens et singulièrement celluy de novembre 1659[3], a esté treuvé juste et né-

---

[1] *En marge* Règle pour communages.

[2] *Séance du 11 novembre 1707* (M. C. vol. K).

[3] *Voir ci-haut n° 174.*

cessaire à observer, comme bien délibéré et sagement establi, et ainsi a esté approuvé et recomfirmé, et à teneur d'icelluy les communages devront estre marqués aux gouverneurs et dixainier futurs avec cette plus ample explication et ultérieur esclaircissement, sçavoir que celluy ou celle qui ne sera establi en la qualité et cathégorie suivante ne sera en droit d'exiger ny charger aucun communage, scavoir[1] que quiconque bourgeois ou communier qui en voudra jouir devra estre formellement divisé ou émancipé, et par ainsi estre et vivre et s'entretenir à sa perte et proffit particulier, et devra tenir et faire feu, lieu, nourriture et ménage à part. D'où il s'ensuit que celluy ou celle qui ne s'entretiendra en son propre en participant de feu ou nourriture, table ou ménage d'un autre, et qui ne sera à son profit et perte singulière et qui ne sera maistre et régent de famille et capable à contracter, sauf pour inconmodité de corps, d'esprit, de caducité ou minorité d'aage, ne pourra ny devra participer ny prendre part au communage, ny en pouvoir de le charger.

Secondement, a aussi esté statué et ordonné pour règle stable et observable à l'avenir pour le maintient[2] de l'honneur et bien tant du Conseil général que spécial, que quiconque voudra ou demandera recevoir ou participer en quelle façon que ce soit à quelque charité de l'hospital ou à quelques donnes, aumônes ou prébendes et autres charités privées ou publiques, ou aucun de ses enfans ou parens avec luy indivis et intronqués, sera exclu, privé et ne pourra prétendre à estre admis au Conseil ny général, ny spécial, ny participer à aucun honneur ny avantage du Conseil que préalablement il se soit abstenu une année entière de recevoir aucune charité et qu'il n'aye parti[ci]pé directement ny indirectement à aucune donne, prébende, aumône et charité particulière ou publique, ordinaire ou extraordinaire, pendant ladite année, d'où aucun assistant ou membre de l'un ou l'autre Conseil ne pourra ny devra faire aucune proposition ny demande de charité sous quel prétexte que ce soit qu'auparavant il n'aye fait déclaration solemnelle de s'absenter et voulloir se ségréger du Conseil sous peine audit demandant et proposant d'estre privés et excluz de toutte participation aux biens et avantages qu'ils pourroient prétendre de la commune et de l'hospital durant le terme de trois ans, tant le demandant que le proposant.

---

[1] *Ce mot est surchargé, lecture incertaine.*

[2] *En marge* Prébendaires exclus du Conseil.

Troisiesmement, a esté aussi résolu, statué et ordonné unanimement par la généralité du Conseil de ne faire aucun rabais, relaschement ny déduction de capital ny intérest à aucun débiteur ou redevable à la bourgeoisie et hospital pour prest d'argent, reste de conte, des-
5 gravance ou response, et ne faire pour ledit suject aucune grace à aucun, soit par charité, récompense ou autrement, ny pour quel prétexte que ce soit; et que celluy qui faira semblable proposition en Conseil sera et devra estre privé durant sa vie de tout avantage et participation au bien de la bourgeoisie et de l'hospital, et celaz affin
10 de maintenir les rentes tant de la ville que de l'hospital pour en supporter les charges et subsides et pour la conservation du bien de l'un et de l'autre.

Cette dernière et troisiesme règle devra estre leüe tous les ans à la prestation de serment de chasque bourgeois qui sera receu et
15 admis au Conseil pour suprimer tous prétextes d'ignorance.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. K.

222. Convocation du Conseil.

1707 XII 22.

Le 22e Xbre 1707, en Conseil général.

20 Suivant l'ancienne usance et practique, le gouverneur pourra assembler le Conseil général et spécial lorsqu'il le trouvera à propos et nécessaire pour les affaires de la bourgeoisie sans obligation d'en aviser monsieur le chastelain.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. K.

25

223. Exclusion du Conseil.

1708 XI 24.

Le 24e 9bre 1708, en Grand Conseil.

. . . . .

Tous ceux qui ont resceus quelques charités par le passé et qui
30 en rescevront d'ores en avant pour s'absenter du Conseil, n'y pourront rentrer qu'après le terme de dix ans à compter dès le jour qu'ils ont resceu dictes charités.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. K.

224. Location aux étrangers.

35

1709 XI 24.

Le 24e 9bre 1709, en Petit Conseil.

. . . . .

Est establi pour règle à l'advenir que aucun bourgeois ne doivrat admodier des maisons à des estrangers qui ne seront resceu habitants de la bourgeoisie soub l'offence de 10 ff.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. K.

225. Commerce du bois et du charbon.

1710 III 18.

Le 18e mars 1710, en Conseil général.

. . . . .

Pour[1] obvier aux pernicieuses conséquences et maintenir les bois communs, est deffendu à tous bourgeois de vendre à aucun forain et estranger du bois ny charbon procédé de la bourgeoisie sans l'exprès consentement d'icelle, sous peine de payer le bamp accoustumé.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. K.

226. Taxation du vin.

1711 XI 24.

Le 24e 9bre 1711, en Conseil général.

. . . . .

D'ores[2] en avant le Conseil général [fera] faire le jour St Martin une taxe et prix au vin, et depuis laz les longatares qui seront establis feront et prendront information chasque mois du prix du vin et le taxeront à chasque mois suivant ce qu'il continuera ou changera de prix, et pour leur peine, au lieu de quatre florins qu'ils avoient chascun, ils percevront de salaire chascun trente batz.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. K.

227. Recueil des serments.

1712 III 29.

Le 29e mars 1712, en Conseil général.

. . . . .

On establira des commis pour faire un état et recueil[3] des sermens et des devoirs que doivent remplir ceux qui possèdent des charges, emplois et commissions du Conseil, et on les réduira par écrit qui seront ensuitte proposés en Conseil pour estre approuvé ou réprouvé

[1] *En marge* Règle pour le bois et charbon.

[2] *En marge* Longatares.

[3] *Ce recueil est perdu.*

ce qui sera treuvé par lesdits commis devoir estre adjousté, changé ou diminué. A quel effet sont commis M^rs le châtellain de Gruyère, les deux secrétaires, Antoine Cattella, gouverneur, Jean Bussard des Saugis et Pierre Bussard, son frère, maréchal.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. K.

228. Scrutin secret.

1712 XI 11.

Le 11e 9bre 1712, en Conseil général.

. . . . .

Le Conseil, affin de conserver la liberté dans les suffrages qui se donnent par les particuliers assistans en Conseil et pour plusieurs bonnes considérations et utilité de la bourgeoisie, a trouvé à propos de noter par scrutin, en sorte que chascun puisse donner sa voix en secret, toutefois en ce qui se proposera sera préalablement délibéré si on peut passer aux suffrages par ce moyen ou suivant le passé.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. K.

229. Cabarets.

1714 III 26.

Pour satisfaire à l'ordre souverain du 8^e | et ballival du 25e de ce mois émané à la noble et | honorable bourgeoisie de Gruyère, elle déclare au très | honoré seigneur ballif que dans la ville dudit Gruyère | il y a trois cabarets établis avec enseigne, scavoir dans | les maisons de noble Jean Cattella, lieutenant, de Frantz | Jacob Gachet et de la veuve du banneret Joseph Gachet, | auxquels la permission du Conseil de dite bourgeoisie a | esté ottroyée suivant le privilège qu'elle en a et qui | lui a esté confirmé par nos souverains seigneurs du | suprême Sénat et dont elle a joui et pratiqué sans | contredit [et] interruption de mémoire d'homme, duquel | privilège copie a esté donnée audit seigneur ballif. Fait le 26e mars 1714.

Original: papier 16,5/24 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères n° 560.

230. Entretien des remparts par les communes du ressort.

1717 XI 9.

Les commis des honnorables cinq communes du ressort | de Gruyère estants ce jourd'huy comparus en | Sénat contre les seigneurs commis de la noble et | honnorable bourgeoisie de la ville de | Gruyère

au suject de leur conteste concernant | le refus desdits instants de contribuer comme | du passé pour leur rate aux réparations et | maintien des murailles de ladite ville, etc. Leurs | Excellences mes souverains seigneurs et supérieurs, ayants | entendu lesdites parties en leurs raisons et advan-|mis et production de leurs titres, ont trouvé | lesdites communes mal fondées dans leur demande, | par ainsi cognu et sentencé lesdites communes devoir payer et contribuer auxdites réparations | nécessaires suivant titres et usance cy devant | practiquée et comptes des gouverneurs du-|dit ressort rendus, condamnants Leursdites Excellences | les prédites communes à payer quatre escus blands | auxdits sieurs commis de ladite noble et | honnorable bourgeoisie dedit Gruyère pour | les fraix de ce voyage. Fait le 9me | 9bre 1717.

Vice-secrétaire de Fribourg.

Original: papier 20/32 cm.; Arch. de Gruyères, fonds du ressort, sans cote.

231. Règle pour les communages.

1718 XI 25.

Le 25e 9bre 1718, en Conseil général.

. . . . .

Monsieur le châtellain de Gruyère, avec les honnorables Ignace Gachet, mestral, Jean-Louis Bussard, juré, et Jean Bussard des Saugis, commis du Conseil, après avoir veu et examiné plusieurs règlemens établis par le Conseil touchant les communages et particulièrement celluy de 1659[1] auquel se rapporte le dernier de 1707[2], remarquant que l'explication de cellui-ci baillée à cellui-làz tient de la rigueur, ont trouvé nécessaire pour enlever tout sujet légitime de plainte et observer égalité de justice entre les bourgeois, d'y aporter de la modification; à quel effet ont trouvé à propos:

1° Que toute personne bourgeoise prétendant participer aux biens communs ou percevoir son communage en argent sera au préalable obligée de faire voir et légitimement conster qu'elle soit véritablement détronquée et divisée de toute autre personne qui tire communage, vivant à profit et perte particulière et fesant ménage à part, séparé de pain et toute victuaille d'avec tout autre qui participe au communage, ne trouvant pas moyenant ce que dessus que la résidence de plusieurs dans une maison soit sujet légitime de privation de communage.

[1] *Voir plus haut n° 174.*

[2] *Voir plus haut n° 221.*

2° Affin que personne ne soit abusivement introduite à tirer communage, a esté ordonné que tous ceux et celles qui d'ores en avant prétendront percevoir le communage qui ne l'auroient pas eu du passé, seront obliger de se sister et représenter leurs droits et raisons par devant la bourgeoisie, où il sera connu selon équité en conformité de la règle ci-dessus.

3° Pour enlever tout autre abus qui habilement[1] et couteleusement se pourroit glisser et introduire contre la teneur et exacte observation du présent règlement, est ordonné que chasque année avant la St Martin on fera lecture du rolle général des communages devant le Conseil spécial, lequel aura soin de représenter ce qu'il aura remarqué d'abusif ou douteu en la perception de chasque communage dans le Conseil le jour St Martin suivant où en sera ordonné.

4° A l'égard de ceux ou celles qui ne feront résidence toute l'année dans la commune, ou si dans la commune non dans leur maison ordinaire d'habitation avec leur ménage, on se conformera à ladite règle de 1659, et à l'égard des serviteurs et servantes suivant l'explication faite en Conseil en 1704 le 6e X^bre[2].

Arch. de Gruyères, M.C. vol. K.

232. Pâturage et maladies du bétail.

1724 III 18.

Pour prévenir au péril d'infection du bestail commun, et pour décharge de trop grande quantité, et pour jouir plus utilement des pasquiers communs, a esté trouvé à propos de les partager et de conduire le bestail de pasquier en pasquier à chasque fleurie.

[Suit la liste et l'ordre des pâquiers].

Le bestail qui se trouvera hors du troupeau en autre pasquier sera pris exactement par le mussillier qui, outre son droit, exigera au profit de la commune deux batz par beste, et ne livrera le bestail pris qu'à ladite charge.

Les bestes malades ou incommodées ne devront estre conduites en d'autres pasquiers sous quel prétexte que ce soit.

Ceux qui ne chargeront cheval ni vache sur les communs pourront jetter chascun trois chèvres à la charge de la commune, et ceux

[1] *Lecture incertaine, le mot étant surchargé.*

[2] *Voir ci-haut n° 220.*

qui chargeront cheval ou vache pourront aussi jetter chascun trois chèvres, mais devront payer le chevrier, de mesme que ceux qui tiennent montagnes s'ils en jettent encor chascun trois, comme il leur sera permis au printemps et en automne, le tout à cette condition que les chèvres venant à entrer sur les possessions des particuliers, elles y seront prises et mussilliées à demi batz par beste payables par les chevriers ou retenu par le gouverneur sur leur salaire.

A encor esté statué de faire lever les gazons de terre où l'on aura bruslé du bestail mescheu d'infection.

On fera annuellement en avril et may quatre journées communales pour essarter les communs.

[Suit l'ordre du travail].

Arch. de Gruyères, M. C. vol. K.

233. Obligations des secrétaires de bourgeoisie.

1725 I 25.

Le 21e janvier 1725, en Grand Conseil.

. . . . .

Après ce, lesdits commis ont aussi trouvés, sous l'approbation du Conseil, que les poincts suivants devoient estre observés par les deux secrétaires de la bourgeoisie:

1mo Seront chargés d'enregistrer sur les livres des recognoissances de la bourgeoisie et hospital les recognoissances de tous les prests d'argent qui se fairont par le Conseil.

2do Auront aussi soin d'enregistrer sur les mesmes livres tous les actes des fiancements des gouverneurs et hospitaliers.

3tio Ne doiuront remettre les rentiers aux gouverneurs et hospitaliers establis que leurs cautions présentes et resceues n'ayent formellement redit et donné leur consentement entre leur mains.

4to Ne sortiront aucuns tiltres et papiers des archives sans l'adveu du Conseil, et les gouverneurs et hospitaliers auront soin de voir avec eux qu'ils soient au plus tost possible remis en leur place; il en sera de mesme des livres du Conseil pour les remettre au buffet.

5to Liront les plus du Conseil hautement lorsqu'il s'agirat de quelque chose d'importance et touttes autres fois qu'il leur serat ordonnés.

Tout ce que dessus at esté leu et approuvé par ledit Conseil, les jour et an prémis.

Arch. de Gruyères, M.C. vol. K.

234. *Le Grand Conseil règlemente la distribution des charités aux pauvres et des subsides aux artisans, ainsi que l'octroi du bois pour les bâtiments et réparations.* — 1727 III 21.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. K.

5 **235. Portée du serment des bourgeois.**

1732 XII 6.

Le 6e Xbre 1732, en Grand Conseil pour le jour saincte Catherine.

. . . . .

Tous bourgeois auxquels le serrement at esté donné au delàz de
10 ce qui est contenu sur la table des serrements en sont deschargés, et la règle touchant la réception des nouveaux bourgeois establie le 14e 9bre 1694[1] at esté confirmée dans tous ses poincts.

Archives de Gruyères, M. C. vol. K.

236. Taux des prêts.

15 1733 III 19.

Le jour saint Joseph, 19e mars 1733, en Grand Conseil.

. . . . .

Les argents tant de la bourgeoisie que de l'hospital se presteront dès aujourd'huy au 4 et 1/2 pour cent moyenant bonnes cautions bien
20 cogneues, à condition que ladite cense ne se payant pas dans deux mois inclusivement après l'escheutte, elle courrat et sera payable au cinq pour cent, ce que les secrétaires marqueront dans les recognoissances et que les gouverneur et hospitallier marqueront et accuseront exactement les censes qui leurs seront eschuttes et payées au cinq
25 pour 100.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. K.

237. Règle pour les bourgeois du Conseil.

1741 XI 11.

Le 11e 9bre, jour St Martin 1741, en Grand Conseil.

30 . . . . .

Sur rapport du curial Castella et du secrétaire Gachet, et sur proposition du châtelain, le Grand Conseil décide:

1°. On convient assez qu'il ne doit pas estre permis (ensuitte du serment qu'on a pretté) de s'absenter du Conseil sans due permission

---

35 [1] *Cette règle est du 14 novembre 1693, et non 1694. Voir ci-haut n° 211.*

et sans cause légitime quand on y est commandé, ny de le quitter estant assemblé, sans avoir entendu la lecture des plus passés.

2°. Pour empêcher la concurrance de plusieurs propositions à la fois qui apportent tousjours de la confusion, il est nécessaire qu'un chacun, tant du Conseil qu'autres, prenent un parlier pour porter sa parole, sauf que ce soit le châtelain, gens en charge, tels que sont messieurs les bannerets, lieutenant, gouverneur, hospitalier, secrétaires, maisonnares, forestiers et commis en fait de leurs charges.

3°. Afin de faire observer le silence si propre à nous faire prendre des bons sentiments par l'attention qu'il nous fait prêter à ce qui se propose, personne ne devra parler qu'à son rang et en étant requis par celluy qui recueille les voix, et son avis une fois dit, chacun devra se terre. Sur lesquels points il est important d'avoir l'oeil, et que le président en Conseil soit authorisé à les faire rigidement observer sous une amende à fixer par la bourgeoisie à jour sollemnel.

4°. Pour se délivrer des grands embarats, il est à propos de fixer deux jours par an, l'un au printemps et l'autre à l'automne, auxquels jours seulement on délivrera du bois à ceux qui après le rapport de quelques maîtres cognoisseurs qui en aura fait la visite seront trouvés en avoir besoins, excepté en cecy le cas d'une prompte et pressente nécessité.

5°. Le président ne sera pas tenu permettre aucunes propositions sur faits particuliers qu'il n'en aye esté préalablement avertis.

6°. Il est important qu'une personne connoissante et de capacité assiste comme d'office à la reddition des comptes de gouverneur et hospitalier par la raison qu'une même personne y estant tousjours présente sera à la suitte des temps plus à portée d'en cognoitre les défauts s'il s'y en trouvent.

7°. Un chef devra aussi estre éleu pour avoir la clef d'un cadenas qui ferme ensemble les deux bufets des archives, et pour estre chargé du soins de faire rendre les tiltres en temps et lieux requis par ceux qui les auront sortis.

. . . . .

Ensuitte de quoy fut ordonné et établis pour règle d'ores en avant observable que Mr le châtelain de Gruyère en charge sera tousjour présent dans les revisions des comptes des gouverneurs et Mr le lieutenant pour les comptes des hospitaliers, et celaz à vie, outre et

avec les autres quatre commis et secrétaire ordinairement pour ce establis par la bourgeoisie.

Arch. de Gruyères, M.C. vol. L.

238. Liberté du commerce.

1747 IV 4.

Le 4e avril 1747, en Grand Conseil.

. . . . .

Sur la proposition et requette faite en Conseil par le sieur Jaques le Clerc, maître-chappellier, habitant en ce lieu, de luy voulloir accorder acte de vérité comme quoy le commerce est libre dans les foires et marchés dudit Gruyère à tous commerceants et négociants; ce que ledit Conseil luy a bien voullus accorder moyenant la permission du très honnoré seigneur ballif, sauf et réservé pour ce qui est des défenses souveraines touchant le commerce du bétail à corne.

Arch. de Gruyères, M.C. vol. L.

239. Droits et obligations du banneret.

1748 I 23.

L'avoyer, Petit et Grand Conseil de la ville et canton de Fribourg, etc.

La commission qu'avons établi le 1er juillet 1746 pour examiner les droits du banneret en charge de notre ville de Gruyère nous ayant fait le rapport de l'examen fait à ce sujet des écrits découverts à notre chancellerie et des raisons des commis dudit Gruyère, par lequel il nous a apparu aucun droit ni titres d'affranchissement de lauds, nous avons jugé à propos de régler dite charge de banneret pour l'avenir comme suit.

1mo En confirmation du 6e article des privilèges accordés à la ville de Gruyère en l'année 1558[1], le banneret dedite ville sera pendant le temps de son office quitte et exempt tant seulement de toutes les censes et focages, de quel nom qu'elles puissent être, qu'il pourroit devoir au château de Gruyère pour ses biens et tènements. Partant décrétons que ledit banneret ne pourra prétendre aucune franchise de laud par sa charge.

---

[1] *Ci-haut, n° 56.*

2do Concernant le temp que ledit banneret devra deservir sa charge, nous le fixons à cinq ans, et en considération des peines qu'il a de surveiller à l'exacte observance des loix de police au soulagement des[1] nos ballifs, etc., nous lui avons octroyé, au lieu de deux arbres de faux, six annuellement pour son affoiage, que nos ballifs lui feront duement démarquer dans le bois de Bouleyre, et non ailleurs, à l'exclusion de tous chênes que nous défendons de faire coupper à ce sujet.

3tio Chaque banneret nouvellement élu prêtera le serment tant à la chancellerie entre les mains de notre chancellier qu'à Gruyère entre celles de notre ballif en présence du chastelain, curial et de deux députés de la part et au nom de la bannière, si elle le désire, en abolissant le repas qui se donnoit à cette occasion uniquement introduit par l'usage, causant des grands frais au banneret fort mal à propos. En conséquence de ce présent arrêt, nous vous ordonnons de vous régler à l'avenir et le ferés duement insérer dans le livre du château tant pour votre conduite que pour celle de vos successeurs. Dieu soit avec vous. Donné ce 23e janvier 1748.

Original: perdu.

Transcriptions: 1° Arch. d'Etat, Fribourg, Livre du château de Gruyères vol. I fol. 102 v°; 2° Idem, R. E. vol. 32 p. 27; 3° Idem, Livre des mandats vol. 7 fol. 336.

240. Lod en cas d'échange.

1748 II 14.

Nous l'avoyer et Conseil de la ville et Canton de Fribourg savoir faisons qu'ayants aperceu que nos bien aimés sujets de la comté de Gruyère croyent pouvoir échanger des pièces de notre fief contre des pièces mouvantes d'autres seigneurs ou franches en ne payant que le demi lood conséquement à leurs privilèges, nous ordonnons et mandons que tous-ceux qui feront les échanges des pièces mouvantes de notre chateau de Gruyère contre des héritages mouvants d'autres fiefs ou francs payeront un lood entier de telles terres coéchangées. Ce que pour la conduite d'un chacun sera publié aux lieux accoutumés de notredite comté de Gruyère et inséré dans notre livre du chateau. Donné le 14e du mois de février 1748.

Original: perdu.

Transcriptions : 1° Arch. d'Etat, Fribourg, Livre du château de Gruyères, vol. I fol. 166 2° Idem, Livre des mandats vol. 7 fol. 342.

---

[1] *Sic, pour* de.

241. *Le Grand Conseil reçoit comme nouveau bourgeois* Jean Geynoz, notaire et commissaire d'Enney, *pour* la somme capitale de cinq cent escus petits au corps de la bourgeoisie, 15 batz à chaque maître de famille tirant communage d'homme, et au femmes ou filles tirant 5 comunage de femme, à chacune 7 batz 2 gros. *C'est la première réception bourgeoisiale depuis le 14 novembre 1693*[1]. — 1748 III 19.

Arch. de Gruyères, M.C. vol. L.

242. Jouissance des fossés de la ville.
1749 II 25.

10 Leurs Excellences mes souverains Seigneurs et supérieurs du | suprême Sénat, après avoir ouï la relation des très honno-|rés seigneurs députés, qui ont meurement examiné les | titres de la bourgeoisie de Grujère au sujet des fossés | de la ditte ville que par erreur elle prétendoit en partie | englober dans son fief de la Mottaz, 15 ce qui s'est trouvé | contraire à leurs propres reconnoissances et autres faits | ensuivis depuis la délimitation dudit fief fait en l'année | 1535, pour ces raisons, en corroboration de la sentence | de Messeigneurs du Conseil privé du 5e juillet 1748, | icelles ont dit et sentencié que le toutage de ces fossés est | et doit rester de leur domaine pour en 20 faire et disposer | ce que mieux leur conviendra. Cependant, par des raisons | à elles suffisament connues, et par grace spéciale elles | veullent bien permettre et souffrir que les usufruitiers | de telles fossés continuent à payer aux communes qui | composent le ressort dudit lieu annuellement les trente | baches de cense qu'il at ci-devant, quoi-25 que incompète-|ment, imposé, toutefois pour aussi longtems qu'il | leur plaira, et qu'elles n'auront pas raisons d'en disposer | autrement. Sur ce la veuve Daflon et les hoirs du feu lieutenant Castella ont obtenu de leursdites Excellences | de pouvoir jouir et posséder chacun ce que ledit ressort | avoit ci-devans, comme est dit, incompétement 30 abergé à | chacun d'eux des fossés de la dite ville sous les conditions | toutefois et réserves suivantes:

1° Qu'ils ne possèderont et ne jouiront chacun de la partie | desdits fossés aujourd'hui ainsi concédée que pour aussi long-|tems que Leurs Excellences ne trouveront pas à propos de | remettre lesdits 35 fossés en états de défense, ou de construire | quelques autres ouvrages de fortification.

[1] *Voir ci-haut, n° 211.*

2do En ce cas, ils devront déguerpir et abandonner ce | terrain à Leurs Excellences sans pouvoir demander ni | espérer aucun dédomagement à ce sujet.

3io Toutes et quantes fois que le ressort sera obligé de faire | des réparations aux murailles, les usufruitiers susdits | devront laisser charier librement les matériaux à moins | de perte, sans empêchement, ni espérance d'aucun | dédomagement.

En outre, Leurs prédites Excellences se sont réservés la directe | seigneurie sur lesdits fossés aux fins que les usufruitiers | d'iceux en paye les lods aux dixième desnier, en cas de | changement de mains où les lods sont dûs.

Enfin lesdits hoirs Castella pourront passer librement sur la | partie concédée à la veuve Daflon pour aller à leur | terre ditte la longue Planches aux devis de la prononciation des seigneurs députés l'an 1735. Bien entendu que | cette servitude ne[1] devra qu'aussi long-tems que Leurs | Excellences trouveront à propos de ne pas faire remettre | les fossés dans leur premier état de défense. Donné | ce 25e février 1749.

Muller, Secrétaire du Conseil de Fribourg.

Original: papier, double feuillet 20,5/33,5 cm.; Arch. de Gruyères, fonds du ressort, sans cote.

Transcriptions: 1° Arch. d'Etat, Fribourg, Livre du château de Gruyères, vol. I fol. 103; 2° Idem, R. E. vol. 32 p. 131.

243. Siège du lieutenant de Gruyères dans le Petit Conseil.

1750 XII 14.

Schultheiß und rath, etc.

Wie uns anheut euer lieutenant vorgetragen, daß man ihne zu Griers nit wolle gedulden in dem kleinen rath daselbst zu sitzen, ungeacht unseres oberkeitlichen mandats vom 15ten february 1686, als befehlen wir euch, daß disem mandat nachgelebet werde; solte sich aber jemand weigeren, werdet ihr uns dessen berichten, und wird dises mandat zu künfftiger nachricht im schloßbuch einzuverleiben seyn. Gott mit euch. Datum den 14ten Xbris 1750.

Original: perdu.

Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, Livre du château de Gruyères, vol. I fol. 182.

[1] *Sic, pour* ne se.

244. Charge des pâturages.

1753 V 27.

Le 27e may 1753, en Grand Conseil généralement commandé.

. . . . .

La bourgeoisie sollemnellement assemblée et congrégée pour délibérer sur la charge des biens à pâturage communs, et ayant réfleschis sur les différens abus qui se pourroient faire audit sujet, at, après meures délibérations sur ce faites, statué et ordonné pour règle stable et inviolablement observable à l'avenir:

1mo Qu'aucun bourgeois ne pourra admodier son communage à qui que ce soit, ny sous quel prétexte que ce puisse être, ny même à aucun fermier.

2do Qu'aucun bourgeois qui logera et recevra avec luy dans sa maison de résidance un étranger, ne pourra ny devra jetter aucun bétail sur les paquiers communs, à moins qu'il n'ait dans sa maison deux demeurages et deux cuisines séparées, et en soutenant par formel serment n'avoir aucune intelligence secrète avec tel non bourgeois.

3io Que tous ceux qui voudront paturer vaches et chèvres aux paquiers communs seront tenus et obligés de les retirer et leur tirer le lait dans leur maison d'habitation pour éviter tous soubçons d'intelligence avec des non bourgeois, sauf et réservés les deux moulins, ceux d'autres maisons n'aboutissants pas aux paquiers communs, soit rues et chemins publicqs.

4to Quant à ceux qui voudront jetter des chevaux pour recuillir leurs prises, mêmement ceux qui les gardent pour gagner leur vie devront soutenir par formel serment s'ils en sont requis que tel cheval est à eux en propre, à leur risque et profit particulier, et de n'avoir pour telle charge aucune intelligence secrète avec quelques personnes non bourgeoises pour les en favoriser contre l'intention de la bourgeoisie.

Finalement, sera défendu à tous et un chacuns de charger quelque bétail ès jaux qui ne soit à eux et qu'ils puissent soutenir formellement si tel bétail est à eux en propre et à leur risque particulière et sans avoir à ce sujet aucune intelligence et collusion particulière avec quelque personne étrangère et non bourgeoise.

Toutes personnes douteuses ou soubçonnées à vouloir charger les communs par abus ou collusions seront avertis de la règle faite ce jourd'huy pour leur éviter tous prétextes d'ignorance.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. L.

245. Journées communales.

1759 XI 28.

Le 28e 9bre 1759, en Grand Conseil.

. . . . .

Il a été statué[1] que d'ors en avant que tous communiers qui auront manqués de faire des journées communales pendant l'année, et qui ne les auront fait avant le jour de la sainte Catherinne, payeront, soit leur sera déduit de leur droits de communiers, quatre baches pour une journée communale d'un homme, deux baches pour celle d'une fille ou femme, et huit baches pour celle d'un homme avec un cheval ou juman.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. L.

246. Préférence des créanciers sur les fromages ou prix d'iceux.

1761 V 19.

L'advoyer, Petit et Grand Conseil de la République de Fribourg, à vous salut, etc.

Les différentes difficultés survenue au sujet des barres et saisies que les créanciers des admodiataires des montagnes et gittes on fait faire de tems à autres des fromages qui y auroient étés fabriqués, ou du prix de leur vente, nous aiant fait connoître que les ordonnances qu'avons cy-devant fait émanner à ce sujet étoint souvent ignorées ou mal interprétées, nous avons, par un effet de nos soins paternels pour le bien de nos chers sujets, afin d'enlever, autant qu'il dépend de nous, toutes occasions de difficultés ultérieures entr'eux, trouvé bon et nécessaire d'ordonner une nouvelle promulgation et ecclaircissement desdites ordonnances, afin que chacun imbus de leur contenu puisse d'autant mieux s'y conformer et faire valoir son droit; en conséquence, à tous soit donc notoire chose et manifeste:

1mo Qu'en considération que tous les fruits des biens admodiés sont spéciellement hypothéqués aux propriétaires soit locateurs des dits biens par préférence à tous autres créanciers, nous avons ordonné et statué, comme par les présentes de nouveau nous ordonnons et statuons, que les propriétaires et locateurs des montagnes et gittes doivent avoir et ont le même droit et bénéfice de préférence sur les

[1] *En marge* Règlement pour les journées communales.

fromages fabriqués sur leur possession, quoyqu'ils auroient déjà été transporté ailleur, de manière que personne pourra barrer et saisir lesdits fromages ou le prix de leur vente qu'après que lesdits locateurs ou leurs légitimes créanciers auront étés satisfait pour la ferme soit louage des herbes.

2do Pareille préférence et privilège doivent ensuitte avoir en second rang les propriétaires soit locateurs des vaches et leurs créanciers légitimes, de façon que pour le montant du louage des vaches ils auront droit d'agir sur les fromages de leurs locataires ou sur le prix de la vente d'iceux, immédiatement après les locateurs des herbes.

3tio La justice exigeant que tous ceux qui fournissent les moyens nécessaires à la formation des fromages ayent sur iceux ou sur le prix de leur vente un droit de préférence proportionné à la qualité de leurs fournitures, nous voulons et ordonnons que nos commis des sels qui fourniront aux fruitiers les sels nécessaires pour l'entretien des vaches sur les montagnes et gittes et pour la salure des fromages, jouissent du même droit que les locateurs des herbes et des vaches pour le prix du sel qu'ils auront fournis à cette destination pendant le courant de l'année, mais en troisième rang tant seulement et après que les dits locateurs des herbes et des vaches auront étés satisfaits, réservant encore que si les dits commis laissent écouler plus d'une année sans se faire paier le prix du dit sel, leurs créances ne seront plus dès l'ors plus compté qu'au nombre des biens ou argent confiés.

4to Et finalement, s'il se trouve que la valeur des fromages ou le prix de leur vente excède le montant des créances pour lesquelles les créanciers privilégiés mentionnés dans les trois articles précédents les auroient fait saisir ou barrer, tous autres créanciers légitimes pourront agir[1] cet excédant en satisfaisant préalablement les dits créanciers privilégiés ou autre n'a fait[2] barrer ou saisir le prix de la vente des dits fromages; les marchands qui les auront achettés seront tenus en faire les payements aux vendeurs dans les termes entre eux convenus sans difficulté quelconque.

Ors, afin que cette notre ordonnance parvienne à la connoissance d'un chacun et que personne puisse en prétexter cause d'ignorance, notre intention est qu'après l'avoir faite publier ès lieux accoutumés pendant trois dimanches consécutifs, vous ayez soin de l'inscrire dans

---

[1] *Pour* saisir. [2] *Sic, pour* qu'a fait *ou* qui a fait.

le livre du château. Dieu vous aye à sa sainte garde. Donné en notre Grand Conseil le 19e may 1761.

Original: perdu.
Copie: Arch. de Gruyères, Livre des mandats p. 46 ss.
Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, Livre du château de Gruyères, vol. I fol. 211 bis. 5

247. Lieu des marchés.

1763 X 12.

Par permission du très honoré | et magnifique seigneur ballif de Gruyère, | de la part et instance de monsieur le banneret | dudit lieu, est nottifié à tous ceux qui ont des bêtes | exposées à vente à Espagny 10 qu'il leur est ordonné | de les retirer tout de suite chez eux ou ailleurs, sans | donner occasion de tenir marcher hors le lieu accoutumé | au préjudice des droits de la ville. Toutesfois, s'ils les | veulent exposer en vente publique, ils peuvent le | faire déjà ce jourd'hui, moïennant que ce soit au lieu | accoutumé des foires et marchers, mais non 15 à Espagny[1]. Bien entendu | que ceux qui ont obtenu dudit seigneur ballif une | permission spéciale de faire une crie publique de leurs | bêtes pourront la continuer, mais les autres devront | retirer les leurs tout de suite et dans le moment.

Donné pour être signifié incontinent | audit Espagny à ceux qui 20 y seront, | le douze d'octobre 1763.

[Suit la publication par Prothais Gachet, métral de Gruyères].

Original: papier, double feuillet 17,5/22 cm.; Arch. de Gruyères, sans cote.

248. Devoirs et serment de l'officier de ville.

1764 II 19. 25

Le 19e février 1764, en Grand Conseil.

Le project fait par les commis pour l'établissement du devoir et pouvoir de l'officier de ville aïant esté produit et leu, at été approuvé en tout son contenu jusqu'au bon voulloir de la bourgeoisie, et dont la teneur est icy registrée mot à mot: 30

Règles et pouvoirs de l'officier de ville d'ores en avant observables par icelluy en conséquence du plus passé ce jourd'huy.

---

[1] *Le dernier membre de phrase est en renvoi, avant la date.*

D'autant que du passé il y at eu des ambiguités et sont survenus certains différents concernant les pouvoirs que pouvoient avoir ou que prétendoient s'arroger par cy devant les officiers établis dans dite ville, tant à l'égard de la perception des censes et rentes d'icelle que de l'hôpital dudit lieu, etc.; à ces causes et affin d'éviter toutes contestes et difficultés qui pourroient survenir à cet effet, on at trouvé bon de faire l'arrengement, règle et statut suivant, auquel d'ores en avant tous les officiers établis par l'assemblée générale dedite bourgeoisie devront s'y conformer et en observer l'entier contenu, et celà jusques à ce qu'il plaise à laditte bourgeoisie d'en décider et statuer autrement.

1° Ledit officier de ville devrat exactement commender tant le Grand que le Petit Conseil quand il luy serat ordonné par les gens en charges ou autres qui ont droits de le faire assembler, et affin que un chacun puisse tant mieux le scavoir il seroit à propos qu'il portat déjà son manteau à la messe matinale pour faire voir que l'on assemble ce jour-là, nonobstant qu'il doive également le commender à l'entrée et à la sortie de la messe paroissiale, et s'il arrive quelque cas pressant ou qu'on le trouvat à propos, il devrat faire la tournée par les maisons pour le commender, et[1] devra de même demander les suffrages tant en assemblée généralle qu'en Petit Conseil.

2° Il ferat toutes les criés et publications qui concernent ladite bourgeoisie et hopital, soit des admodiations des bois, des marais et d'autres choses qui les regardent; de même il devrat sonner la cloche les jours qu'on irat travailler aux journées communales, moïennant qu'il soit averti par les gouverneurs.

3° Toutes et quantes fois qu'il serat requis par ladite bourgeoisie, soit par les gens en charges, devrat incontinent obéir sans délais soit pour faire gagements et autres exploits ou autre chose conformément au pouvoir et privilège accordé par LL. EE. et cy devant en premier lieu ténorisé.

4to Il ne pourrat d'ores en avant retirer aucun capital, aucune cense, ni intérêts, ni autres obventions dues à la ville ou hôpital, mais devrat avertir les débiteurs de venir les porter à Gruyère, hormis que les gens en charges ne luy donnent expressément ce pouvoir, de quelle réception, le cas avenant, lesdites gens en charge qui luy auront donné telle commission en seront eux-mêmes responsables.

---

[1] *La phrase qui suit est écrite d'une autre main.*

5to Quand aux journées et exploits qu'il ferat par commendement dedite bourgeoisie, comme aussi pour ce qui regarde l'hôpital, on les luy païera comme cy devant[1], pour tout quoi il percevrat les mêmes droits, habillements et privilèges que les prédécesseurs, à l'exception des articles et réserves cy devant mentionnées. 5

[6] Finalement, il devrat tant à la bourgeoisie qu'aux gens en charge et autres qui ont droit de luy commender et conformément au serrement[2] qu'il at pretté ou pretterat à cet effect au long inséré dans le répertoire des titres de bourgeoisie et rapporté ci après.

Serment de l'officier de ville tiré du manual A du 14e 10 8bre 1706[3].

Devrat jurer d'estre fidel sujet à nos sauverains seigneurs, de pourchasser l'honneur et profit de la communauté et éviter le déshonneur et perte d'icelle de tout son pouvoir. Il devrat faire les gagements et subastations pour les affaires de la ville et de l'hôpital quand 15 il en serat requis, tout de même qu'un officier de Messeigneurs pourroit le faire, à forme des privilèges à nous concédés par Leurs Excellences.

Il devrat aussi assister en Conseil ou en commune pour le service d'icelle seulement, sinon qu'il aie escuse raisonnable. 20

Finalement, devrat tenir secret ce que serat passé en Conseil ou commune, sinon pour les choses que l'on voudrat bien estre manifestées, et d'obéir aux commendements du gouverneur procédant de la part du Conseil ou de la commune et pour autres services convenables, le tout en bonne conscience. 25

Arch. de Gruyères, M. C. vol. L.

249. Règlement concernant le devoir du messager de Gruyère.

1764 IV 24.

Le mardis de Pâques, 24e avril 1764, en Grand Conseil.

. 30

1^0^ Tous les vendredis il partirat de la ville, scavoir depuis le premier avril jusqu'au premier novambre à cinq heures du matin, et le reste de l'année à sept heures, s'entend du matin.

---

[1] *La suite de cet alinéa est écrite après l'alinéa suivant.* [2] *Sic.*

[3] *Cette date est erronée: il doit s'agir de l'année 1606 et non 1706. Le vol. A du* 35 *Manual est perdu; le vol. K (1703—1734) ne contient pas ce serment.*

2° Il partirat de Fribourg le samedi pendant toutte l'année à onze heures du matin.

3° Il devrat, le même samedi soir, distribuer les lettres et autres choses dans la ville, et ailleur si tôt possible.

4° Il devrat avoir devant la maison fixée en la ville pour le dépôt des lettres ou autres choses qu'on luy confierat, un tarrif contenant le montant des ports et affranchissages d'icelles.

5to Pour qu'il ne soit pas tardif soit en allant ou en revenant, et affin que le public en soit tant mieux servis, on luy enjoints de ne pas s'arrêter trop long temps en chemin.

6° On prierat messieurs les directeurs de la poste de ne livrer les lettres qu'au dit messager, hormis que les propres à qui elles seront addressées ne les allent chercher eux-mêmes.

7° Et finalement, en cas qu'il ne s'acquittat pas bien de son devoir, la bourgeoisie luy pourrat ôter l'habit et autres avantages à la première volonté.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. L.

250. *Le Grand Conseil de Gruyères confirme le règlement de la messagerie du 24 avril 1764 (ci-haut n° 249), et ajoute:*

Finalement, ladite noble bourgeoisie | luy donnera annuellement un beau | [et] bon pair de soulliers, et tous les cinq | ans un bon surtout de la livrée de | la bourgeoisie, et le tout pour aussi | longtemps[1] que sa conduite sera bonne et qu'il | exercera cet emploi exactement | et avec la rondeur et fidélité possible. | . . . — 1765 III 13.

Original: papier, double feuillet 20,5/32,5 cm.; Arch. de Gruyères, sans cote. *Non scellé.*

251. Journées communales.

1768 V 15.

Le 15e may 1768, en Grand Conseil.

. . . . .

Il a été ordonné et statué que tous ceux qui manqueront de faire leurs journées communales paieront pour une journée entière sept baches et pour 1/2 journée deux piécettes; ceux qui ont des chevaux et qui doivent les faires avec iceux paieront 14 b. par journée. Les

[1] *Ce mot est en surcharge au-dessus de la ligne.*

femmes à proportion comme de coutume. Ils pourront refaire la première journée qu'ils auront manqué sous la condition qu'ils portent un billet du gouverneur à leur dixainier comme quoi ils l'ont refait à la place de celle qu'ils ont manqué. Si elle n'est pas refaite avant qu'ils soient recommendé, il sera marqué sur le billet de dixainier qu'ils paieront sept baches sans la pouvoir refaire; s'ils en manquent deux, paieront les deux sans le pouvoir refaire, ceux qui charge les chevaux le double, et autant qu'ils en manqueront après autant de 7 b. seront-ils tenu de payer.

Ceux qui n'ont pas fait leur journnée communale pour esserter les montagnes, tant ceux du premier piquet que les autres, devront la refaire dans les endroits que le gouverneur leur ordonnera.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. L.

252. Fréquentation de l'école.

1770 XI 24.

Le 24e 9bre 1770, jour pris pour la Sainte Catherine, en Grand Conseil.

. . . . .

Les pères et mères qui n'envoieront pas régulièrement leurs enfants à l'école, particulièrement en tems d'hiver, seront tiré à l'amende de 20 b. que l'on destirera sur leurs droits de bourgeois et sur leurs communages; et pour qu'ils ne puissent prétexter cause d'ignorance, l'officier de ville les ira aviser du présent plus dans toutes leurs maisons.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. L.

253. Règlement pour les joux.

1772 II 9.

Le 9e février 1772, en Conseil général.

. . . . .

1° La charge des joux est fixée à soixante-cinq paquiers, non compris les deux bœufs et le paquier que le vasilley a gratis.

2do Tous bourgeois païera pour la charge dix batz par paquier et cinq batz par demi paquier de plus que ci devant.

3. Tous les bourgeois qui voudront y charger seront tenus de s'aller inscrire et insinuer auprès du secrétaire de la noble bourgeoisie la qualité et quantité de bêtes qu'ils veulent charger et alper, et cela avant la St Joseph, et dès lors ils viendront à tard.

4. Tous ceux qui auront retenu des paquiers audit temps, qu'ils les chargent ou pas, seront tenus de les paier.

5. S'il se trouve que la charge des bourgeois excède le nombre des paquiers susdits, les plus forts en paquier, soit charge, seront obligés d'en décharger; s'il s'en trouve des égaux, tireront au sort à cet égard.

6to Si, par contre, la charge des bourgeois ne se trouve pas suffisante au prédit terme fixé, le sieur gouverneur cherchera des bestiaux chez l'étranger pour la compléter, et cela au profit et avantage de ladite noble bourgeoisie.

7o L'on marquera chaque bête qui alpera èsdites joux de la marque dedite noble bourgeoisie, et cela auprès de la forge de Pringy; et le secrétaire écrira l'âge et le poil de chaque bête.

8o La clôture se fera comme du passé, sauf que le gouverneur fera préparer les matériaux d'avance.

9o Les marais de chaque paquier des joux se vendront incontinent après qu'il sera vuidé ou brouté, sous l'approbation du Conseil.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. L.

254. Concession des pâturages communs.

1779 III 18.

Schuldheiß etc.

Nachdeme wir eueres an uns sub 26en februar lesthin in betref der allmenden in unserem amt Gryeres zur untersuchung verschickt und aus der uns anheut abgelegten relation des mehreren zu vernehmen gehabt, daß einer seits wir das directum dominium auf die allmenden dieses amts unstreitig besitzen und anderer seits die nutznießung derselben denen gemeinden zugehöre, welche aber jene ohne einhollender unserer einwilligung in nichten veränderen können, alß wollen wir euch hiemit ruckantwortlich vermeldet und aufgetragen haben, euch an den indominures des schlosses sowohl, als der unter dem zweyten may 1777 ergangene anordnung zu halten, und sonsten wegen den von seiten der gemeinden für einige zeit aus zu theilenden stucklein allmends euch nach dem reglement anni 1764 lediger dingen zu richten, mit weiterem befehl an euch, die etwann von den gemeinden seit lesterer erkantnuß auf ewig oder eigenthumlich gestatteten allmends stucken uns anzuzeigen und zu übersenden, damit wir auf jene ge-

zimende zieß auferlegen mögen. Gott mit euch, geben den 18. martii 1779.

Original: perdu.
Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, Livre des mandats, vol. 10 p. 488.

255. *La justice de Gruyères doit tenir ses séances à la Maison de ville de Gruyères, et non ailleurs.* — 1796 II 17.

Original: perdu.
Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, Livre du château de Gruyères, vol. II p. 35.

256. Fin de l'ancien régime.

1798 I 29.

Le 29e janvier 1798, dans le Conseil général.

. . . . .

Ledit jour à huit heures du soir, on a nommés commis pour aller rapporter au Comité du Pais de Vaud l'adhésion de la bourgeoisie, le lieutenant et le curial.

Arch. de Gruyères, M. C. vol. N.
Impr.: THORIN p. 376; DIRICQ p. 49.

Répertoire.

Abréviations: b. = burgensis, bourgeois; c. = canton; com. = commune; cons. = conseiller; d. = district; dép. = département; gouv. = gouverneur; sgr. = seigneur.

Nous avons parfois rencontré d'assez grandes difficultés à identifier les lieux-dits; nous tenons à remercier ici M. M. Léon Ruffieux, juge cantonal, à Fribourg, et Jean Ansermot, géomètre, à Gruyères, qui nous ont grandement aidé dans ce travail.

A.

abergement *contrat de remise à cens* 138[29], 152[8, 22, 30]

— du bois de Chastalet 77[26]

Voir cens.

affeiter *apprêter (des peaux)* 185[21]

Afflon, *ancien hameau com. Enney, d. Gruyère, c. Fribourg; affranchissement de la mainmorte* 14[29], 15[23]

affouage *syn* affoyer 79[20]

— *de Gruyères et de la Tour-de-Trême dans la Joux du Villieu* 79[25]

Voir bois.

agait, agaiet *ruse, fraude, artifice* 51[27], 58[9], 59[22, 37]

age *haie* 122[23]

Aimé l', *lieu-dit indéterminé* 150[8]

ajourneir *citer en justice* 12[25]

Alanus, *chanoine de Lausanne* 2[24]

Albergeaux les, *lieu-dit, com. du Pâquier* 176[7, 18], 177[8, 16], 178[28]

alberger *loger* 167[9, 14], 173[8, 15]

Albeuve (Alba Aqua, Arbevuiz) *village, c. Fribourg, d. Gruyère* 3[8, 20, 23], 56[13], 213[21]

Albeuve (Albegue, Arbegue), *rivière, c. Fribourg* 139[32, 33], 201[32]

Albeuves les (Arbegues) *lieu-dit* (vallée de l'Albeuve), *com. de Gruyères* 129[3], 139[33], 140[11]

Aldy, Peiter, *de Gessenay* 32[10]

Allemands et Confédérés allemands 43[10]

alliance de Pierre IV, comte de Gruyère, avec Berne et Fribourg 11[15] ss

allmend *pâturage commun* 242[23] ss

alper (arper, enalper) *conduire le bétail à un pâturage de montagne pour y passer l'été* 72[9], 147[30], 180[14], 185[8, 15], 242[11]

alpis *pâturage de montagne* 4[2, 4, 5, 12, 15]

Amedeus, *chanoine de Lausanne* 4[29]

amende *syn* ban, offense *du montant de: 3 sols* 8[32]; *10 sols* 9[12]; *60 sols* 39[31], 86[32]; *1 florin* 122[32]; *3 florins* 122[6], 134[14], 156[16], 157[6], 164[8], 189[3], 194[31], 201[4, 8, 12, 33]; *10 florins* 186[24], 223[2]; *25 florins* 51[35]; *50 florins* 133[21, 22]; *1 gros* 39[19, 24]; *3 gros* 122[16]; *9 gros* 192[9]; *10 gros* 120[19]; *2 livres* 63[29], 64[14, 22, 27]; *10 livres* 64[31]; *3 batz* 200[7, 8]; 208[21]; *5 batz* 155[20], 169[4], 187[14], 201[2, 32], 208[21]; *10 batz* 155[21, 22], 187[6]; *20 batz* 241[20]; *6 kreutzer* 208[22]

Voir ban *et* offense.

amodiation *bail à ferme* 123[16] ss

— *bail à loyer* 125[1]

amorterisation *syn* amortissement *autorisation accordée par le Souverain d'acquérir des biens de mainmorte ou d'en jouir* 139[28], 143[17], 144[28], 151[5]

Amye, Jaquetus 44[1]

ânes, *ohmgeld* 7[18]

Ansel, scierne, *lieu-dit indéterminé* 175[29]

Ansermod, Claude, *de Gruyères* 169[2, 3], 181[14]

anticipation *déplacement de limites* 136[32] ss, 137[3]

antidate, *droit d'* 101[10] ss

appel 90[20], 96[28] ss, 126[23]

— *des jugements de la Part-Dieu* 153[23]

Appenzell, *canton* 68[14]

Arbevuiz *Albeuve (village)*, voir ce mot. 56[13]

archives de Gruyères 163[11], 227[29], 229[29]
Argeronne, *limite de l', vraisemblablement le* Gérignoz, *affluent de la Sionge, entre Vuippens et Sorens* 186[10]
armaille, armallie *vache* 63[26, 30], 64[3, 13, 15, 17, 22, 25, 29, 31, 34], 147[32], 184[33, 35], 185[1, 11, 21, 30, 33, 34, 35], 186[3, 14]
Voir boeufs.
armement des bourgeois 219[5]
arper, *pour* alper
arrestations, *voir* emprisonnements
artisans, *subsides* 228[3]
assignation, *par les officiers* 90[16]
assistance 228[1]
attente *syn* proximité *et* retrait 71[10, 18, 30, 36, 29, 36], 72[3, 7, 9, 12, 25]
auberges, *police* 136[3]
— *franchises* 187[21]
— *règlement* 217[26], 224[19]
Voir hôte, pinte, tabernarius
Aubonne (Albona, Aulbonne), *ville, c. Vaud, d. Aubonne* 34[34], 56[30], 62[33]
— castellanus 26[12]
Aulcrest, *voir* Hautcrêt
Auron, *voir* Oron
avant-parlier 88[8], 89[15, 33]
Voir parlier
Avenenchez, Yaninnus, *de Gessenay* 32[10]
avoine, *ohmgeld* 8[8]
Avry-devant-Pont, *village, c. Fribourg, d. Gruyère* 13[7]

B.

baco *lard, en patois* bacon, *ohmgeld* 7[29]
Baddeiz, Ansermodus, *cons. de Gruyères* 27[8], 30[4]
Baden, *ville, c. Argovie, d. Baden* 68[16], 69[35], 74[8]
baignard *garde des communs* 215[22]. Ce mot peut être synonyme de forestier et de mussillier (MDR 1e série IX p. 389).
bail, *contrat* 102[14]ss. *Voir* amodiation
Bâle, *ville et canton* 68[12]
ban, bam, bamp, bannum, *voir* amende *et* offense.
— *de statut* 86[30]
— *de clame* 90[13], 96[18]
— *répétition* 92[34]
banneret de Gruyères, *élection* 78[35]ss, 172[9], 188[11]
— *durée des fonctions* 180[30], 188[19], 231[1]
— *serment* 181[22], 231[8]
— *droits et obligations* 230[18]
— *exemption des cens et focage* 230[30]
Passim. Voir Montsalvens.
barbitonsor *chirurgien* 27[2]
— domini de Horon 45[10]
barrat (barat) *fraude* 52[19], 71[25], 76[10]
barreir *saisir* 12[31]; barre *saisie* 127[6], 183[4], 235[18], 236[27, 29]
bastie *syn bâtiment* 202[2]
bâton de justice 90[4]
Voir justice
Battard dit de Prademard, *famille de la Tour-de-Trême* 176[21]
battoir, battioux 54[11, 15]
Bauld, Andrey 145[34]
— Pierre 145[35]
bavis (lecture incertaine) *plaque sur laquelle est posé un poêle* 201[3]
Beaume de la, Galesius 10[26], 11[2]
Beauregard, *lieu-dit, com. de Gruyères* 175[26]
Bellegarde (Bellagarda, *en all.* Jaun) *village c. Fribourg, d. Gruyère* 26[32], 28[28]
bennesta *benne, panier d'osier* 8[5]
Bérard, clos, *lieu-dit indéterminé* 149[32]
Bergier, Pierre, *de la Tour-de-Trême* 175[35], 176[1]
Berne *ville, Suisse* 10[20, 37, 40], 11[9, 18], 68[6]
— *Conseil* 47[29, 30]
Bertodus *[de Neuchâtel], évêque de Lausanne* 2[15]
bétail, *maladies* 63[19], 123[1], 125[28], 126[3], 183[33], 215[4], 226[22]ss
— *pâturage* 226[22]
voir communs
beurre, *ohmgeld* 8[9]
— *vente* 127[1], 181[12]
— *tête de* 128[15]
Beverret, *pont du, com. de Gruyères* 201[33]
bicherius *mesure de capacité des liquides*

et des graines, en allemand Becher, *en français* bichet $7^{7, 8, 9}$, 140^{25}, $143^{19, 20}$
Bioleiz (Bioleri), Petrus 26^{38}, 43^{36}
— Johannes 27^{1}
Bircher, Hanns, *conseiller de Lucerne* 68^{8}
Bisutinensis diocesis 24^{9}
Blonay de (de Blonai), Willermus, *chanoine de Lausanne* $1^{28, 29}$
Blüwler, Johann, *conseiller de Zurich* 68^{5}
Boccard de, *sénateur de Fribourg* 212^{26}
bochage (boichage), droit de, *affouage* $138^{14, 26, 35}$, 139^{35}
boenne (boine), *borne* $119^{18, 20}$, 121^{4}ss, 148^{23}, 175^{11}ss
bœufs, *ohmgeld* 7^{14}. *Voir* armaille
bois, *commerce* 223^{9}
— *distributions* 228^{2}, 229^{16}
Voir affouage
Bolerum, *voir* Bouleyres
Bollo de, *voir* de Bulle
Bömer, Clawinus, *de Gessenay* 32^{9}
Bondeus, Johannes, barbitonsor 27^{2}
Bornet, Johannes 26^{35}
bouchers 86^{26}
— *obligations* 199^{9}
Voir masel.
boulangers 86^{26}
Bouleyres (Bolerum, Boleyre, Bolaire) *forêt située entre Gruyères et Bulle* 1^{14}, 62^{25}, $138^{9, 13, 19}$, 231^{6}
— *droits de Bulle, Morlon, la Tour-de-Trême et Gruyères* 79^{36}
— *droits de Gruyères* 138^{14}
— *partage entre Bulle, Gruyères, Morlon et la Tour-de-Trême* 151^{25}
Bourgeod, Estienne 219^{16}
bourgeois, *registre* 132^{6}
— *réception* 135^{9}
— *lettre de bourgeoisie* 135^{26}
— *denier de réception* 166^{8}
— *suspension des réceptions* 215^{26}
— *serment* 215^{27}, 216^{7}, 222^{14}, 228^{9}
— *armement* 219^{5}
— *nouvelles réceptions* 232^{1}
Bourgogne, *province française* $206^{11, 37}$
— *duc de* 43^{9}
Bourjod, *village, c. Vaud, d. Echallens* 62^{33}
boutiques et colportage $212^{16, 21}$
bovine *viande de bœuf* 128^{30}
Brayat, la, *lieu-dit indéterminé, peut-être* les Prays? 177^{29}
Broc (Brog, Broch, Brock) *village, c. Fribourg, d. Gruyère* 47^{35}, 48^{38}, 62^{13}, 123^{3}, 144^{17}, 184^{6}
— *prieuré* 61^{17}
— *juridiction criminelle* 81^{37}
— *lieutenant* 190^{28}
— *métral* 190^{29}
Brugot, loz *(pour* loz Burgot?), *lieu-dit de Gruyères* 41^{23}
Brunisholz, Jost, *conseiller de Fribourg* 152^{18}
Buczet, Pierro, *de Montbovon* 45^{27}
Bulle (Boulo, Bullo) *ville, c. Fribourg, d. Gruyère* 79^{27}, 212^{21}
— *renonciation du comte de Gruyère* 1^{1}ss
— *foires et marchés* 1^{1}, 2^{23}, 62^{12}ss, 63^{1}, 120^{17}, 123^{3}
— *église* 5^{20}ss
— *banneret* $184^{6, 6}$
— *bailliage* 186^{11}
— *peseur du fromage* 211^{34}ss
Bulle de (de Bollo), Willelmus, miles 4^{33}
Buman, Jacob, *boursier de Fribourg* 183^{33}
Burczodi, Johannes, gubernator hospitalis Gruerie 55^{4}
Burgknecht, Johann-Pierre $193^{24, 25, 33}$
Burgo de, Girardus, burgensis *[de Gruyères?]* 2^{1}
— Jacobus, *chanoine de Lausanne* $4^{27, 28}$
— Guichard 11^{3}
Burgot, loz *lieu-dit de Gruyères* 41^{23}
Bussard, Théodole, *ancien gouverneur* 130^{24}
— François, *gouverneur de Gruyères* 168^{20}
— Jaques, *fils d'Anthoine* 193^{9}
— Jean, *de l'Ortiedo* 219^{23}
— Jean, *des Saugis* 224^{3}, 225^{20}
— Pierre, *maréchal* 224^{4}
— Jean-Louis, *juré* 225^{20}
Bussey, Pierre, *de Montbovon* 52^{5}
Bussy (Bussi), *village, c. Fribourg, d. Broye* 44^{31}
butirum, *pour* butyrum *ou* buturum *beurre, ohmgeld* 8^{9}. *Voir* beurre

C.

cabaret, *voir* auberge.
Caillez (Caliez) Marmet, *syndic d'Estavannens* 45[34]
— Jehan, *gouv. d'Estavannens* 66[8]
— Pierre, *gouv. d'Estavannens* 66[8, 9]
calumpniare *prétendre à tord* 1[11, 13, 14]; calumpnia 3[18, 19]
calvacata *chevauchée* 67[17]
Camera de, Jean 10[27], 11[1]
canaperia *chenevière*. *Voir* chanvre.
capitaux, *placement* 127[32]
— *taux des prêts* 228[18]
Caroz le, *lieu-dit, com. de Gruyères, près de la Part-Dieu* 177[14]
Carro le, *lieu-dit à Pringy* 149[36]
Cars (Chars), *scierne des, lieu-dit indéterminé* 177[23, 28]
casale *chesal* 16[13], 71[8]
caseus *fromage, voir ce mot*
Castella (Castellaz, Catelaz, Catela, Cathela, Cattela)
— Jean, *notaire* 14[16], 20[23, 25]
— Ludovicus 43[35]
— Claudius 44[1]
— Glaudo, l'aîné, *de Neirivue* 45[29], 52[7]
— Glaudo, dit de Logéz, *de Neirivue* 45[29], 52[7]
— Jehan, *banneret* 57[7]
— Loys, *gouv. de Gruyères* 66[3]
— Rolet, *de Gruyères* 66[3], 160[19]
— Pierre, *de Montbovon* 66[8]
— Jehan, *notaire, de Gruyères* 73[14, 23], 77[21]
— P., *notaire* 76[23]; Pierre, *banneret* 83[1], 123[33]
— François, *châtelain de Gruyères* 121[9], 130[17], 139[22], 140[14], 141[28]
— François, *châtelain de la Tour-de-Trême* 121[10]
— Pierre, ffeu Rolet, *maître d'école* 134[19]
— Johannes 141[4, 5]
— Jean, *secrétaire baillival* 141[23]
— Théodole 143[26, 28]
— Jean, *curé de Gruyère* 160[15, 36], 162[35], 169[9], 171[20]
— Nicod, *de Neirivue* 162[6, 16]
— Jean, *châtelain de Montsalvens* 168[21], 214[27]
— Claude, *banneret* 177[20], 202[22]
— Ulrich, *officier* 189[24]
— Antoine, *gouverneur* 224[3]
— Jean, *lieutenant* 224[33], 232[27], 233[12]
— *curial* 228[31]
castro *bélier, ohmgeld* 7[19]
Catelaz, *voir* Castella
cavillation *ruse, détours de procédure* 180[13]
cellarium *syn* pecunia? 41[28]
cens *m*, cense *f* (census) 1[21], 4[9, 11], 16[15], 18[5]; censière 101[5], — *du Clergé* 145[2]; censier 131[8]
Passim. *Voir* abergement. *Syn* intérêts 139[13], 228[20, 24]
cera *cire, ohmgeld* 7[29]
Cerjat, Jaque, escuier 38[17]
Chalvini, Johannes 26[9]
Championis, Roletus, *bourgeois de Gruyères* 24[32, 33]
— Johannes 26[24]
chanvre (chenève) 54[14]; chenevière 16[13], 80[24]
chappons dus pour le focage 205[23 ss]
chappuys *charpentier* 65[25, 26]
Chapuis, Glaudo, *d'Oron* 48[31]
— Claude, *mestral de Broc* 83[4, 5]
charbon, *commerce* 223[9]
charbon, *maladie du bétail, voir* maladie noire
charger *mettre au pâturage* 129[16] *et passim*
charge des communs 134[36] *et passim*
Charmey, *village, c. Fribourg, d. Gruyère* 73[10]
charrotton *charretier* 64[28, 33]
chasse et pêche *des bourgeois* 197[26]
Chastellet (Chastalet), *lieu-dit, com. de Gruyères* 5[40]; *bois* 77[26], 138[10, 15, 17]
Château-d'Oex (Chasteaulx d'Aix, Oyes, Chastel d'Oyes), *village, c. Vaud, d. Pays-d'Enhaut* 34[21], 42[12], 47[35], 48[30], 49[12], 56[30], 70[28]
— *foire* 142[27, 28]
châtelains de St Théodule 132[31]
Châtelard le (Chastellar), *ancienne baronnie, commune, c. Vaud, d. Vevey* 61[19]
Châtel-St-Denis, *ville, c. Fribourg, d. Veveyse* 127[7, 19]
Chaux Versa, la, *lieu-dit indéterminé* 148[9, 10]

Chenaulx, *ancien hameau de la commune d'Enney (syn* la Tine?) *affranchissement de la mainmorte* 14[29], 15[23] (?)
chenève, *voir* chanvre
Chésales (Chésalles), *bois situé entre Gruyères et Enney* 79[21], 138[9, 14, 19]
— *droits de Gruyères* 138[14]
chevalletus *chevalet* 41[15]
chevaux, *ohmgeld* 7[13]. *Voir* communs
chèvres, *ohmgeld* 7[10]. *Voir* communs
Chrayer, commissaire 124[5]
cierge, *voir* haut sierge
clame (clama) *plainte en justice* 13[30], 89[16, 34]
— *en mains du châtelain* 8[26] ss, 10[3]
— *obligation de porter clame* 92[10]
clausura *clos* 16[15]. *Voir* clôture
Clerc, Nycodus 44[1]. *Voir* Le Clerc
Clergé de Gruyères 160[25], 169[10]
— *reddition des comptes* 169[29]
Incorporation de la cure au — 80[12], 120[10]
Cléry de (de Clerie, Cleyrie, Clerier, Clerye), Johannes, bastardus 27[1]
— Jacobus, domicellus, gubernator 27[9], 28[20], 29[3, 16], consul Gruerie 38[33], 40[28]
— Johannes, consul Gruerie 38[33], 43[34]
— Petrus 43[34], domicellus 55[3, 18, 30, 34], 57[5, 6]
Closels, mas des —, en Longe Cauna, *lieu-dit, com. du Pâquier, d. Gruyère* 150[16]
closon *cloison, clôture* 121[18], 139[2]
clôture des terres 80[38], 217[5]. *Voir* déviances
cognoissance *jugement* 63[7] *et passim*
collocation *des créanciers sur les fromages* 235[16]
combourgeoisie *de Fribourg avec Rodolphe IV, comte de Gruyère* 12[9]
— *de Fribourg avec Gruyères, la Tour-de-Trême et Montsalvens* 42[29]
— *de Fribourg avec Jean de Gruyère, sgr. de Montsalvens* 53[9]
— *de Fribourg avec Jean Ier, comte de Gruyère* 54[30]
— *de Fribourg avec Jean II, comte de Gruyère, et Jacques de Montsalvens* 62[1]
commerce, *du bois et du charbon* 223[9]
— *liberté* 230[8]
voir foires *et* marchés
commissaires, *obligations* 130[29]
communs *syn* pâturages communs. Passim. *Voir* pâquiers
— *jouissance* 157[30]
communiers *de Gruyères, leurs obligations* 128[21], 129[15] ss, 136[21]
communage, *des femmes* 136[26]
— *règlement* 196[4], 198[12], 202[10, 30], 220[1, 14], 225[19]
— *des bourgeois absents* 217[14]
compartionnier *syn* communier 81[20, 33, 27]
Compey de, Etienne 11[3]
Condenmina de la Nota, *lieu-dit, com. de Gruyères* 5[38]
condigne *conforme* 184[28]
confession *syn* aveu 82[3, 25]
Cono, maior de Curtilli, miles 1[32]
Cono *[d'Estavayer]*, prepositus Laus. 2[24], 4[26]
conseil *de Gruyères, son institution par la ville* 26[22]
— *institution par le comte* 34[34]
— *serment* 36[26]
— *absences* 36[36], 39[16], 160[5], 164[4], 187[10], 192[8], 228[32]
— *compétences* 86[16], 218[15]
— *élection* 130[15]; *admission au Conseil général* 192[15], 198[12], 218[10]
— *exclusion* 172[23], 199[22], 205[12], 221[17, 29]
— *suppression du Petit Conseil* 200[5], 214[5]; *son rétablissement* 200[19], 218[15]
— *charges* 205[12]
— *présence du lieutenant* 210[12], 233[20]
— *composition du Petit Conseil* 218[15]
— *convocation* 222[20]
— *délibérations* 224[10], 228[3, 9, 22]
constitution matrimoniale 147[5]. *Voir* régime matrimonial
contrat, *d'entreprise* 28[20] ss
— *oral* 94[26]
— *écrit* 94[28]
contre-sceau, *voir* sceau *et* sigillation
Corberes, clausum de, *lieu-dit à Gruyères* 55[8] ss
Corbet, François, *de Grandvillard* 83[4]
Corbières (Corberie, Corberes, Corbeires, Corbière) *ancienne ville, actuellement village, c. Fribourg d. Gruyère* 20[19], 24[2], 33[20], 34[35], 56[31], 70[28], 123[8]
— *bannière* 70[31], 72[23], 83[7], 126[34]

— *franchises de la bannière* 83[25]
— *bailliage* 184[11, 22], 186[11]
Corbières de (de Corberes, de Corberiis), Uldricus, miles 1[30, 31]
— Rodolphe, *chevalier* 10[21]
— Cueno 10[22]
— Johannes, cond. de Bellagarda 26[32], 28[27, 36], 29[19, 23]
— Humbertus, domicellus 26[33]
— Claudius, consul Gruerie 38[34]
— Georges, *châtelain de Gruyères* 66[2]
— Jean, *de Gruyères* 77[21]
Corbo (Corboz), Denis 150[26]
— Jaque, *de la Tour-de-Trême* 162[4]
Corpastour de, Johannes 43[35, 36]
— Huguoz, maysonarre de Gruyères 66[4]
Corsier *village, c. Vaud, d. Vevey* 62[33]
cortil *jardin potager* 146[1]
corvées, *communales* 80[36], 155[18], 187[3], 208[18], 235[5], 238[24], 240[31]
— *de chevaux* 156[5]
couleurs de la ville 189[24], 203[22]
coupe (cupa, coppe, couppe) *mesure de capacité* 8[1], 145[8, 15]
cour extraordinaire 92[1]. *Voir* curia *et* justice
coutume, *du pays* 73[6, 30]
— *identique à celle de Moudon* 84[34]
— *coutumier de Gruyères* 84[24] ss, 147[9]; *champ d'application* 204[17]
Voir custumerius
Crest, *lieu-dit* (Crêt de la ville), *com. de Gruyères; montagne du* — 139[18, 31], 140[5]
costa du — 139[32], 140[11]
Crins, Petrus 26[36]
crisma *saint chrême* 5[32]
crotte *local des archives* 163[11]
Croux en (Craux, *actuellement* le Creux), *Lieu-dit, com. de Gruyères* 150[28], 208[9]
cuirs, *ohmgeld* 7[31]
cuivre, *ohmgeld* 7[27]
curé de Gruyères, *élection* 122[27], 160[25], 169[35]
— *serment* 160[13]
Incorporation de la cure *au Clergé* 80[12], 120[10]
curia canonica 19[2]
— civilis 19[2]
voir justice
curial, *émoluments* 155[8]
Curt, Aymonetus, *cons. de Gruyères* 27[7]
— Mermetus, *cons. de Gruyères* 28[24], 30[3]
Curtilles (Curtilli), *village, c. Vaud d. Moudon*
Cono, maior de —, miles 1[32]
custumerius de Melduno *coutumier, expert en coutume* 22[26, 27]
cutellus, *pour* cultellus *petit couteau* 8[34, 36]

D.

Dafflon, Théodule 149[22]
— Nicollaz, *châtelain de la Tour-de-Trême* 177[3], 214[28]
— veuve 232[27], 233[12]
Daguet, *notaire, vice-secrétaire de Fribourg* 213[37]
danse publique 204[32]
dapifer *sénéchal, ou peut-être* Dapifer, *nom de famille* 1[32], 2[28]
— Uldricus, *chanoine de Lausanne* 4[29]
— Petrus, miles 4[32]
Davaud, Pierre, *d'Epagny* 130[23]
David, Claude, *notaire de Gruyères* 66[20, 27, 32], 67[4]
debrigare syn expoliare *dégager* 41[14, 15]
decanus Laus.
Petrus, *chanoine de Lausanne* 4[28]
défaut, jugement par 97[26] ss
Defossaz, Pierre, dizanney 169[2]
delaise *porte à claire-voie fermant un pâturage* 175[26, 30]
denariata *denrée, marchandise, ohmgeld* 8[13]
dénomination *syn* présentation, *du gouverneur* 135[16], 168[20]
Derrey, chalet, *lieu-dit, com. de Gruyères* 176[30]
désarper, *pour* désalper, *ramener le bétail du pâturage de montagne à la plaine* 72[11], 185[10, 11, 15]
désenpillier *dégager* 139[9]
Desergi, *voir* de Sergy
Dessert, Girard 54[10]
détronqué *sorti d'une indivision* 113[1]. *Passim, voir* communs

deven (devyn) *terrain réservé au pâturage* 8^{31}
— *autorisation* 42^{20}
déviances *correction des limites de propriétés* 119^{18}ss, 120^{25}
Devornez, François, *de Château-d'Oex* 49^{13}
Dey (Dez), Petrus 43^{37}
— Jehan, *syndic d'Enney* 45^{32}, 52^{9}
— Pierre, ffeu Rolet, *d'Enney* 45^{33}, 52^{9}
— Anthoine, *gouverneur de Villars-sous-Mont* 66^{6}
— Pierre, *d'Enney* 162^{34}
— Ulrich, *d'Enney* 165^{29}
Diète des XIII Cantons 68^{1}ss, 74^{7}
dillation *syn* terme, *pour produire les témoins* 95^{6}
dimerie *d'Epagny* 140^{35}. *Voir* nascens
dixainier (dixanier, dixainier, dizanney) *surveillant des corvées* 155^{19}, 187^{5}, 197^{7-8}, 208^{29}, 221^{3}, 241^{3-5}
— *salaire* 155^{29}
— *obligations* 168^{32}
Docza, Roletus 43^{37}
— Ludovicus 43^{37}
dommages, *gage de l'auteur* 87^{14}
— *causés aux fruits* 103^{4}ss
Dompierre de, Guillaume 11^{7}
donne *donation* 221^{21-27}
Donneloye de (de Donneluja), Umbertus, miles 4^{35}
Dosta (Dostan), Loys, *d'Epagny* 57^{10}
— Gérard 121^{15}
douaire 147^{5}
drap, *ohmgeld* 7^{33}
droiture *syn* franchise 78^{10}
Dupâquier (du Pasquier), Loys 83^{5}
— Jean, *lieutenant de la Tour-de-Trême* 177^{10}
— Jean, des Albergeaulx 177^{15}
— Nicollaz, *de la Tour-de-Trême* 177^{35}, *dit* du Praz 178^{27}
Voir Pasquier

E.

échange, *contrat: lod* 231^{23}
école, *obligations de l'instituteur* 134^{19}
— *fréquentation* 241^{18}
émigration saisonnière en Savoie et en Bourgogne 205^{25}ss, 217^{15}
emprisonnements, *franchises* 63^{5}, 73^{26}, 163^{6}, 164^{14}, 193^{17}
— *maison de franchise* 163^{16}, 164^{32}
enalper *syn* alper 81^{21-27}
enchetus *condamné* 9^{12}
encrotter *enfouir* 64^{26}
enfant illégitime 195^{17}
Enney (Eyz, Eys, Heyz, en Ey, Eney, Heys, Heney, Heneiz), *village, c. Fribourg, d. Gruyère* 4^{7}, 45^{33-34}, 49^{30}, 52^{10}, 53^{25}, 56^{33}, 57^{10-11}, 62^{14}, 65^{19}, 67^{5}, 80^{31}, 81^{10}, 125^{19}, 132^{29-30}, 161^{20}, 165^{28}, 184^{7}, 193^{6}
— *affranchissement de la mainmorte* 14^{29}, 15^{23}
envétération *inventaire* 146^{14}
Epagny (Espagnye, Espaigny, Epagnie, Espagnie, Eppagnye, Espagne) *village, c. Fribourg, d. Gruyère, com. Gruyères* 35^{26}, 37^{12}, 42^{22}, 56^{32}, 57^{10}, 77^{34}, 121^{15}, 124^{11}, 130^{22}, 140^{35}, $141^{6-13-16-17}$, 156^{31}, 160^{23}, 188^{35}, 219^{16}, $237^{10-16-20}$
Ergöw *Argovie, canton* 68^{16}, 69^{35}
Errinières (Errinnières) *bois des (actuellement* bois des Inrounès), *lieu-dit, com. de Gruyères* $138^{10-15-17}$
escheutte *échéance* 228^{21}
Eschinar, Johannes dictus — 4^{6}
Escoffey, Jehan, *syndic de Villars-sous-Mont* 45^{31}, 52^{10}
Escublens de, Nantelmus, *chanoine de Lausanne* 1^{29}
— Petrus, Uldricus et Umbertus fratres, milites 1^{31}
— Willelmus magnus, miles 4^{33}
— Willelmus parvus, miles 4^{33}
Essert, ès, *lieu-dit, com. d'Enney* 215^{31}
esserter *défricher* 241^{10}
Essot, *voir* Lessoc.
Estavannens (Estavanens, Estavanes, Estaves), *village, c. Fribourg, d. Gruyère* 45^{35}, 46^{1}, 49^{30}, 52^{13}, 53^{26}, 62^{13}, 65^{19}, 66^{9}, 67^{6}, $209^{1-19-28}$
— *affranchissement de la mainmorte* 14^{30}, 15^{24}
— *métral* 190^{31}
Estavayer-le-lac, *ville, c. Fribourg, d. Broye* 180^{33}, 195^{17}

Estavayer d' (de Estavaye, de Staviaco)
— Cono, prepositus 2[24], 4[26]
— Vulliermus et Reynaldus, fratres, milites 2[26]
— Johannes, condominus de Mexieres et dominus de Bussi 44[30]
étrangers, *tollérance* 129[25]
— *logement* 156[14], 234[18]
— *expulsion* 156[25]
— *établissement* 194[18]
— *location* 223[1]
Everdes, *seigneurie, c. Fribourg, d. Gruyère, com. Echarlens* 184[5]
— *cens de la seigneurie* 50[14, 15], 51[3-11], 65[39], 66[16]
Everdes d', Othon, *chevalier* 10[21-36], 11[9]
— Eimo, *de Rougemont* 49[12]
exécution capitale 219[12] ss
expoliare syn debrigare *dégager* 41[14]
extentes *registres des reconnaissances* 142[33]
Ey, *voir* Enney
Eyz de (Enney, *voir ce mot*)
— Borcardus 4[7]

F.

Fabri, *voir* Favre
fabrique *de l'église de Gruyères* 170[7]
Falco et Guido, fratres, milites 1[23]
Farisey, Marmet, *de Villars-sous-Mont* 52[10-11]
farsin *maladie des chevaux* 208[8]
faux, *ohmgeld* 7[27]
favre *forgeron* 135[18]
Favre (Fabri, Fabvre), Johannes, *cons. de Gruyères* 27[8], 28[28], 30[8]
— Nycodus, consul Gruerie 38[36]
— Henry, *de Gruyères* 66[4]
— François, *conseiller de Gruyères* 130[19]
— Pierre 129[30], 160[32], 163[35], 164[33], 169[1]
— *banneret* 187[25-33], 188[6]
Favrodi, Petrus, de Oyes, notarius 34[21], 42[12-17]
Feissignaco de, Johannes, castellanus Albone 26[12]
Fellot, Anthoine, *de la Tour-de-Trême* 83[5]
fenagium *fenil* 16[7]
fer, *ohmgeld* 7[27]
Ferreyre la *(probablement* Perreyre), *lieu-dit, com. de Gruyères* 215[18]
feu, *prévention* 188[31], 200[29]
— *police* 216[29]
fiancement *garantie* 133[8], 194[32], 227[25]
fides, bona — data prout moris est nobiles jurare 18[30]
Fleye de (de Fleyes), Humbert, *notaire* 48[32], 52[30]
Florence, *ville Italie.* Florin de — 14[7-8]
Floryda *nom de famille?* 45[10]
focage, *dispense du droit* 124[24] ss
— *double focage* 143[18]
— *des pauvres* 165[3]
— *payable en chapons* 205[35] ss
syn foyer 140[24], 158[2]
foire (forum) *de Gruyères* 142[26], 189[29] ss, 213[8-9]
— *transfert et rétablissement* 210[26], 211[15]
— *de Bulle* 213[8-9]
— *liberté* 218[26]
foire *est souvent synonyme de* marché; *voir ce mot*
Font de, Petrus, miles 2[26-27]
— Reynaldus, miles 2[27]
Fontaines ès, *lieu-dit indéterminé* 150[4-5]
for, *de la justice ecclésiastique* 12[26]
— *du défendeur* 12[34], 13[1]
— *pour injures, violences et offenses* 13[6-18-29]
— *des procédures* 92[4]
forain *étranger* 223[10]
forestier 8[33-37], 87[11]
— *serment* 151[33]
Voir baignard
formariage 3[5] ss
fotel *(en patois actuel* fotil, fothi) *foyard, hêtre* 79[19]
Fossaz de la (de la Fossa), Loys, *de Gruyères* 121[14]
— 194[1]
foulon 144[12]
four commun et fours privés 133[12]
Foverney, communs, *lieu-dit indéterminé* 125[19]
Frachebond (Fraschiboz, Frascheboz, Frachebod, Frachiboz), Petrus 44[1]
— Jehan 57[8-9]

— Pierre, *d'Enney* 57[10]
— Jehan, *gouv. de Villars-sous-Mont* 66[6], 77[21] (?)
— *banneret* 160[23], 166[26], 169[3], 187[25]
— *gouverneur de Gruyères* 181[13]
fraction des sûretés 77[12], 87[4]
Fragnières de, Jaquetus 44[2]
Francey (François), plan, *lieu-dit, com. de Gruyères* 177[36], 178[5, 8]
franchises *de Gruyères* 6[15]
— *confirmation par le comte François I* 30[28]; *par François II* 43[22]; *par François III* 53[30]; *par Jean I* 54[30]; *par la Diète* 74[7]; *par Fribourg* 73[5], 76[32], 83[25]
— *pareilles à celles de Moudon* 22[34], 30[31, 32], 46[22, 23], 49[33], 67[23]
— *des emprisonnements, voir ce mot.*
fravail (fravaille) 8[31], 78[31], 201[21]
freste *crête?* 178[15]
Fribourg, *passim*
— *trêve avec le comte Pierre IV* 10[20]
— *paix avec le comte Pierre IV* 10[10]
— *alliance avec le comte Pierre IV* 11[15]
— *combourgeoisies, voir ce mot*
— *modus vivendi conclu avec Gruyères* 12[18]
fromage, *ohmgeld* 8[5], 166[20]
— *vente* 127[1], 147[20], 187[21]
— *franchise de l'impôt* 167[36]
— *marque d'origine* 202[10]
— *pesage* 208[34]; *peseur de Bulle* 211[34]
— *collocation des créanciers* 235[16]
froment (frumentum), *ohmgeld* 8[2]
Frossard (Frossar), Petrus, *de Corbières*, clericus 20[19], 24[2]
— Anthonius, clericus, *cons. de Gruyères* 27[6, 7], 28[23], 30[2], 38[35]
Fruencia de (de Fruence), Henricus *chanoine de Lausanne* 4[30]
Fruttinguer, Jacobus, *de Gessenay* 32[9]
Fuserii, Petrus, de Porrentruto 24[9, 12]
fustaliz *futaille, ohmgeld* 8[11]

G.

Gachet (Gaschet, Gascheti, Gachet, Gachot), Johannes, clericus 28[10, 14]
— Anthonius, clericus 30[16, 19]
— Petrus, consul Gruerie 38[35], clericus, preceptor Gruerie 41[4, 18, 24, 29]
— François 57[8]
— Hesme, *de Pringy* 57[9]
— Jaques, *commissaire de Gruyères* 83[1]
— Aymoz, *commissaire* 121[13], 137[27], 143[27]
— Anthoine, *gouverneur de Gruyères* 121[16]
— Denis, *de Gruyères* 128[14], maisonnare 136[13], 160[23]
— Claudy, don 130[22], 141[4]
— François, *conseiller de Gruyères* 130[19]
— Claude, *officier* 142[19], *métral* 161[25], 162[35], 215[20]
— Symon 169[3]
— Jaque 169[2]
— Antoyne 188[27], fils de Denys, *de Gruyères* 193[9]
— *curial* 208[1]
— Joseph, *banneret* 210[28], 211[19, 24], 212[4], 218[26], 224[24]
— Joseph, *métral* 215[4]
— Frantz-Jacob 224[23]
— Ignace, *métral* 225[19, 20]
— *secrétaire* 228[31]
— Prothais, *métral* 237[22]
gager (gagier, gaigier) *saisir* 12[31], 155[22]; *poursuivre* 36[33]
— *l'auteur du dommage* 87[14]
gagement *saisie* 99[14] ss
— *par le métral* 182[37], 183[1]; *par l'officier* 189[10], 191[19, 25], 238[26]
Voir subhastation
garde des fruits 87[13]
Gardoz, Anthonius 41[6, 10, 17, 19, 21, 24, 27, 30, 32]
Garmiswyl, Jean, *de Fribourg* 70[14]
Gartenhuser, Mauritz, *landammann d'Appenzell* 68[14]
Gaschet, *voir* Gachet
Gasser, *François, banneret de Fribourg* 152[20]
Gaudard (Goudar, Goudardi, Gaudar)
— Johannes Thorenchat alias — 26[36]
— Johannes, consul Gruerie 38[36]
— Francoy, *d'Enney* 45[33], 52[9]
gaudir *syn* jouir 78[12]
Gaudron, Théodolle, *de la Tour-de-Trême* 161[22]
Gay, *Gex, ville, France, dép. Ain* 26[6]
Gebennensis, Umbertus comes, miles 1[30]

— Amedeus de Gebennis, *chanoine de Lausanne* 4^{29-30}
Gérignoz, *voir* Argeronne
Gerwer, Pancraz, *chevalier* 152^{18}
Gessenay (Gissinex, Gissiney) *village, c. Berne, d. Gessenay* 47^{23}, 48^{26}, 70^{38}
Geynoz, Jean, *notaire* 232^{1}
Gieges, Hugues, *prieur de la Part-Dieu* 178^{24}
Gile, Rodulphus 27^{1}
Gindroz, Jaque, *d'Enney* 162^{16}
Gingins de, François, *baron du Châtelard* 61^{19}
Giroldus frater Ludovici dapiferi, miles 1^{32}
gitte, gîte *pâturage inférieur avec chalet pour le bétail* 235^{19}. *Voir* sernia
Glaris, *canton* 68^{11}
Gottrow (Gottraw), Nycolas, *de Fribourg* 80^{5}
— Martin, *ancien boursier* 85^{21}
— Jeronime, *ancien banneret* 141^{27}
— Peter 141^{28}
— Johannes Willelmus 153^{16}, 154^{38}
— Thobie, *bourgmestre* 183^{34}
— François-Pierre, *banneret* 212^{27}
Goudar, *voir* Gaudard
Goumoens de (de Gumuens), Willelmus, *chanoine de Lausanne* 4^{30}
gouverneur de Gruyères (sindicus, gubernator, preceptor)
— *reddition des comptes* 40^{5}, 229^{24-36}
— *élection* 133^{3}, *vote des parents* 195^{27}
— *présentation* 135^{16}, 168^{20}
grains, *vente au marché* 207^{19}
Grandcour (Grandis Curia) *village, c. Vaud, d. Payerne* 33^{20}
Grande Pierre, *lieu-dit indéterminé* 147^{28}
Grandson de (de Granson), Galterus, miles 4^{23}
Grandvillard (Villard, Willard, le Grand Villard) *village, c. Fribourg, d. Gruyère* 43^{8-13}, 47^{25}, 62^{13}, 80^{34}, 81^{18}, 83^{4}, $146^{27-30-32}$, 190^{30}, 213^{19-23}
— *lieutenant* 190^{29}
— *métral* 190^{20}
granerium *grange, grenier* 16^{14}
Grange Neufve, possession, *lieu-dit, com. de Gruyères* 175^{29}
granger *fermier* 198^{7}
Granges des, François, *général* 123^{27-38}, 137^{20}
Grangier (Granger), Perretus 44^{2}, *de Montbovon* 45^{27}, 52^{5}
Grant, Jehan, alias Bergier, de Eys 57^{11}
Gremion, *voir* Grimion
grentare (greentare) *approuver* 3^{32-38}
grèvement *syn* grief 82^{14}
Gribolet (Grebollet), Frantz, *conseiller de Fribourg* 79^{35}
— Hanns, *bailli de Bulle* 151^{27}
Grimion (Gremion), Claudius 43^{30}
— Mathey, *gouv. de Neirivue* 66^{1}
— Claude, *gouv. de Gruyères* 133^{5}, 135^{16}
— Théodole 143^{26}
— Johan 143^{26}
— Jean, fils de Pierre, *de Neirivue* 162^{13}
— Jean, fils de Loys, *de Neirivue* 162^{14}
— Jean, *d'Enney* 165^{29}
Grivion, Petrus 45^{10}
Gruyères I *Ville:*
Pour les formes anciennes du nom, voir l'introduction, p. XVII
église St Théodule 43^{26}, 56^{20}; *fondation* 5^{19}ss; *entretien* 80^{27}, 132^{26}, 170^{15}; *personnat* 5^{32-33}, 6^{9}
cimetière 170^{9}
fortifications:
château (castrum) 32^{9}, 33^{21-22}, 34^{15}
fossés: 143^{5-12}; *leur jouissance* 232^{10}
ponts: de la Chavonaz 179^{9}
portes: porta Agueta 29^{7}, 55^{12}ss
remparts: 28^{20}ss, 55^{8}; *entretien* 45^{24}ss, 55^{27}, 65^{16}, 224^{33}; clausum de Corberes 55^{8}ss
tours: de Corbières 55^{11}ss; de Suppla Barba 143^{9}, 219^{18}
maisons:
cure 38^{15}, 55^{14-15}; *entretien* 170^{15}
hôpital de St Maurice, voir ce mot
— Jacobi de Cleyrie 40^{27}
— *de franchise* 163^{16}, 164^{22}
II *Châtellenie ou ressort* (castellania): 6^{31}, 32^{23}, 46^{10} *et passim*
— *elle comprend:* Montbovon, Neirivue, Villars-sous-Mont, Enney, Pringy et Estavannens *(ainsi que* Afflon, Chenaux, la Tine et Epagny) 14^{30}, 65^{19}
— *obligations des communes* 45^{24}ss, 224^{33}ss

— *droit de refuge* 49[30], 55[1]
— *franchises* 53[28]
— *châtelain* 25[21]
III *Bannière ou mandement:* 83[2], 92[14, 18, 28, 27], 126[34] *et passim*
— *assemblée générale* 166[23]
Voir banneret
IV *Comté* (contey, comitatus): 13[20], 18[10], 28[11], 30[17], 71[15], 73[14, 35], 74[15], 75[6], 81[21], 84[27], 85[33, 36], 137[1]
— contrasigillum 28[11], 30[17], 40[26], 42[13], 55[35], 66[36], 67[1]
— *alliance avec les Suisses* 68[1]
— *partage entre Fribourg et Berne* 74[22, 34]
V *Bailliage:* 84[27], 85[33, 36] *et passim*
— *préséance* 189[20], 191[7]
— *lieutenant du bailli* 190[26]
Gruyère de (comites Gruieri, de Gruere, Gruerie), *famille des comtes*
— Rodolphe Ier, *comte* 1[1, 7]
— Willermus, *fils de Rodolphe Ier* 1[7]
— Petrus, *fils de Rodolphe Ier* 1[7]
— Rodulfus, fils de Rodolphe Ier 1[8]
— Agnes, comitissa 1[8]
— filie Rodulphi comitis 1[8]
— Rodolphe II, *comte* 2[15]
— Rodulphus, fils de Rodolphe II 2[19]
— Rodolphe III, *comte* 3[5], 5[25], 6[4]
— Petrus, *fils de Rodolphe III* 3[17], 4[23], 5[37], 6[5]
— Willelmus, *fils de Rodolphe III* 3[17]
— Agnes, *fille de Rodolphe III* 3[17], 4[22]
— Ambrosia, *épouse de Pierre* 3[17], 4[22]
— Willelmus, *chanoine de Lausanne* 4[31], cantor Laus. 5[27], 6[5]
— Pierre III, *comte* 6[24]
— Pierre IV, *comte* 10[20, 30], 11[8, 15, 28, 37], 14[5]
— Jean, *comte* 10[21, 33], 11[9]
— Rodolphe IV, *comte* 12[9, 18, 24], 13[3, 11, 21, 29], 14[4, 10, 22], 15[14], 16[17], 17[7, 21], 18[4, 19], 19[17, 35], 20[3, 16, 20, 30], 21[4], 23[9, 15, 33]
— Rodolphe, *seig. de Montsalvens* 14[4, 12, 22, 23, 24], 15[14, 15], 16[18], 17[8, 21, 22], 18[4, 20], 19[18, 36], 20[3, 16, 20], 21[5], 23[9, 16, 23, 24], 24[1]
— François, *fils de Rodolphe IV* 15[13, 14], 16[30, 21], 19[21, 32, 35, 36], 20[3, 16, 21]
— Antoine, *comte* 24[30], 25[8], 26[30]
— Catherine, *soeur du comte Antoine* 25[30]
— Johanna, *soeur du comte Antoine* 25[30]
— François Ier, *comte* 28[8], 30[13, 14, 26], 31[9, 26, 29], 32[3, 21], 33[14, 25], 34[8, 24], 39[7], 40[23], 42[7, 20]
— Jean *[frère de François Ier]* 31[27]
— Anthoine, bâtard 38[16]
— Louis, *comte* 43[14], 53[22], 55[9, 10]
— François, *baron d'Oron* 43[27], 45[11]
— François II, *comte* 43[29, 30], *maréchal de Savoie* 46[19], 53[31]
— Claudia de Seyssello, comitissa Gruerie 43[30], 53[29]
— François III, *comte* 53[24, 30, 38, 39], 54[10, 21]
— Jean, *sgr. de Montsalvens* 53[9, 11, 38], *comte* 54[20, 30], 55[24], 63[36]
— Jean II, *comte* 56[17, 19]ss, 62[1]ss, 63[5, 37], 68[20]
— Jacques, *sgr. de Montsalvens* 62[1]
— Pierre III, *comte* 62[26, 28, 36]
— Rodolphe IV, *comte* 62[27], 144[18]
— Mamert, *prieur de Broc* 61[17]
— Michel, *comte* 66[28, 29], 68[18], 69[25], 70[13, 25], 74[15, 34]
gubernator, *voir* gouverneur
guerencia *garantie* 19[10]
— allégation de guérence *évocation en garantie* 94[7]
— fiancement 94[9]
— *action du premier défendeur* 94[11]
— *procédure sur refus* 94[13]
guerpire *abandonner* 1[10], 2[20]
guet 143[20], 156[29]
— *serment et obligations* 174[11], 179[5]
Guet, Jehan, *d'Oron* 48[30]
Guido et Falco, fratres, milites 1[33]
Gumefens, *village, c. Fribourg, d. Gruyère* 125[31]
Gurnel F. *secrétaire de Fribourg* 76[19]
Gutturosus, Willermus, burgensis 2[1]
Guydallard de, ex dominis Verony, Petrus 45[9]

H.

Hab, Hans, *ancien bourgmestre de Zurich* 68[5]
habitage *syn* soufferte *redevance due par les habitants non bourgeois* 216[19, 22]
habitants, *tollérance* 128[3]
— *règlement* 216[15]
habitation, *droit d'* 198[5]

habituer s' *habiter* 205[15]
Härster, Wolffgang, *de Zoug* 69[36], 70[6, 7]
Hässy, Cuonrat, *conseiller de Zoug* 68[11]
Haugunier, *voir* Hugoniei
Hautaudon, dent d', *voir* Ottouden
Hautcrêt (Aulcrest), *abbaye cistercienne, c. Vaud, com. Les Tavernes, d. Oron* 61[16]
haut sierge (onciège, hautcierge) *redevance en nature que devaient au seigneur les usagers d'un pâturage commun* 147[24, 27, 28, 32]. (Voir MDR 1e s. IX p. 333; Kuenlin II p. 65; AF IV p. 214 et 265, V p. 134)
Heney, *voir* Enney
Henry, Glaudoz 63[6]
hergros *officier de ville* 215[8]
Hermand, Johannes 26[25]
Hetzell, Casper, *cons. et banneret de Berne* 49[9], 52[20, 31]
Heyz, Hey, Heiz, *voir* Enney
homicide 88[1, 14] ss, 89[24] ss, 164[24]
hôpital *de Gruyères* 55[5] ss, 77[28], 140[35], 143[16]
— *fondation* 24[20]
hospitalier: *dénomination* 168[24]
— *élection* 195[27]
— *comptes* 229[37]
hordeum, *voir* ordeum
Horon, *voir* Oron
hôte *syn* hôtellerie 87[27], 88[6]
— *règlement* 166[31], 172[28], 187[34], 188[2]
Voir auberge, pinte, tabernarius
Syn hôtelier 128[19], 130[5], 134[12], 136[4]
Hôtel-Dieu de Gruyères, *voir* hôpital
Hugoniei (Hugoniez, Hugonier, Hugonyer, Hugonetus, Haugunier), Perretus filius Aymoneti 26[30, 37]
— Petrus 26[34, 35], clericus 32[5], 34[15], 38[14, 35], 42[9]
— Jacobus 32[14]
— Jehan, *boucher* 128[27], *conseiller de Gruyères* 130[18]
— François 156[19], 160[22]
— Jean, *curé de Gruyères* 160[18], 161[20], 162[10, 11, 22, 26]
— *banneret* 164[14], 166[18]

I.

Illens, *seigneurs d'* 150[3]
Im Hof, Marty, *conseillier d'Uri* 68[8, 9]
imposition *syn* statut, amende 36[29]
impôt, *sur les vins et fromages* 166[18]
Voir ohmgeld
incendie, *prévention* 188[31], 200[29]
indivision de famille 104[2] ss, 109[15] ss, 114[13] ss; *partage* 115[11] ss
Voir communs
indominures du château de Gruyères 67[16], 137[28], 141[14, 20]
indulgences *accordées pour l'hôpital de Gruyères* 24[37]
infecte *malade, en parlant du bétail* 64[12] ss
infractions
A *contre la vie:*
homicide 88[1, 14] ss, 89[24] ss, 164[24]
B *atteinte à l'autorité et à la paix publique:*
agression malicieuse 87[4]; *fraction des sûretés* 77[12], 87[4]; *infractions contre les ordonnances* 198[21]
C *atteintes aux moeurs:*
paillardise 56[9]; *prostitution* 167[14], 173[15]
D *atteintes au patrimoine:*
fravail 8[31], 78[31], 201[31]
E *atteintes aux droits du fisc:*
distraction de l'ohmgeld 9[11]
intronqué *indivis* 112[27, 29, 33], 113[9]
Voir communs
investiture des successions 114[1] ss

J.

Jacquilliard, Loys 129[29]
Jaman (Jamant) *montagne et pâturage à la limite des cantons de Fribourg et Vaud* 63[38], 64[1]
jaulx *joux* 177[1], 234[31]
Johannes, *évêque de Lausanne* 5[19]
Joly, Nicolas, *curé de Villarvolard* 24[30]
Joseph, succentor capituli Laus. 4[27]
Josephus, sacerdos Sancte Crucis 2[25]
Jottaz, Petrus, domicellus 34[28], 38[16]
Jour, *voir* Joux

Jour de la (de la Joux, *et probablement* de la Lour), Perretus 43[30, 37]
— Thomas 44[3]
— Pierre, *syndic de Montbovon* 45[26]
journées impériales 88[7]
joux (joria, juria) *forêt* 16[14, 15]; *règlement* 241[29]
Voir tous les lieux-dits comprenant ce mot. Voir également jaulx
Joux de Molléson, *lieu-dit, com. de Gruyères* 138[33], 139[17], 140[15]
Joux d'Errey sous Molléson, *lieu-dit, com. de Gruyères* 152[4]
Joux de la, Pierre, de *Montbovon* 52[5]
Joux du Villieu, *lieu-dit. com. de Gruyères* 80[1]
Joux Noires *lieu-dit, com. de Semsales, d. Veveyse* 138[37]
juramentum, *voir* serment
juridiction criminelle de Broc 81[37]
justice *cour, tribunal*
— *bâton de* — 90[4]
— *jours de séance* 91[3]
— *composition du tribunal* 119[22]
— *manuaux* 126[17]
— *de la Part-Dieu* 152[11]
— *siège* 243[5]

K.

Kariz, Jacquet dit 11[39, 40], 12[1]
Krumenstol (Krummenstoll, Kemmestol)
— Anthoine, *bailli de Gruyères* 75[14, 34, 35], *commissaire général* 85[22]
— Petter 80[5], *ancien bourgmestre* 85[21]
Kuhn, Jean, *d'Uri* 70[14]

L.

labourage, droit de 119[9]
laine, *ohmgeld* 7[24, 25]
Lamberger, Heinrich, *conseiller de Fribourg* 137[19, 20]
laudemium *lod, droit de mutation* 18[15]
Voir lod
Lausanne 4[36], 5[1] *et passim*
— *chapitre* 3[7, 12, 18, 22, 25, 26, 29, 30], 4[2, 4, 9, 10, 12, 15, 16, 18, 19, 21], 5[21, 26, 33], 6[3, 5]
— *chanoines:*
de Blonai, Willermus 1[28, 29]
de Escublens, Nantelmus 1[29]
de Pont, Umbertus 1[29]
de Orsenens, Willermus 1[29, 30]
magister Alanus 2[24]
[d'Estavayer], Cono, prepositus 2[24], 4[26]
Willelmus, thesaurarius 4[26]
Willelmus, prior sancti Marii 4[27]
Joseph, succentor 4[27]
de Burgo, Jacobus 4[27]
Giroldus, sacrista 4[28]
de Roveno, Raymondus 4[28]
Petrus, decanus 4[28]
de Vileta, Petrus 4[29]
Amedeus 4[29]
Uldricus, dapifer 4[29]
de Gebennis, Amedeus 4[29, 30]
de Fruencia, Henricus 4[30]
de Gumuens, Willelmus 4[30]
de Montibus, Rodulphus 4[31]
de Grueria, Willelmus 4[31]
de Sancto Martino, Petrus 4[31]
— *évêché* 12[18]; — *évêque* 62[33, 38]
— *évêques:*
Rogerius 1[5]
[de Neuchâtel], Bertodus 2[15]
Johannes 5[19]
de Prangins, Jean 24[36]
de la Rovère, Julien 24[36]
de Watteville, Jean 169[12]
Lavioux, *lieu-dit à Gruyères* 141[11, 15]
Laya, *lieu-dit, com. de Gruyères* 5[39]
Le Blond, Denis, *prieur de la Part-Dieu* 152[1]
Le Clerc, Jaques 230[8, 9]
légitime des enfants 108[14] ss, 147[0]
Lessoc (Lessoz, Les Soz, Lessot, L'Essot) *village, c. Fribourg, d. Gruyère* 4[16, 38], 57[1], 62[13], 81[10], 151[4]
— *vendes* 145[19]
— *moulin* 145[20]
— *métral* 190[30]
levation *saisie* 183[1]

lieutenant (du bailli ou du châtelain), *serment* 183[17]
— *présence au Conseil* 210[12]
Ligues suisses 75[26], 168[6, 11]
lod (laudemium) *droit de mutation*
— *des échanges* 82[24] ss, 231[22]
— *sur conventions* 119[29], 125[21, 24], 131[23], 139[27], 140[3], 146[20, 21, 28], 147[17], 149[10, 14], 151[5], 233[10, 11]
— *d'une pièce sujette à usufruit* 146[36]
Longe Cauna, *lieu-dit, com. du Pâquier, d. Gruyère* (Longe-Queue) 150[16]
longuel, *voir* ohmgeld
longueltare, *voir* ohmgelteur
loup, *prime pour abattage* 126[3]
Lour de la *(probablement* de la Jour), Perretus 43[36, 37]
lovet *syn* maladie noire *charbon?* 215[17]
loyale échute 113[12] ss, 116[10]
loyège *syn* louage, location 72[11, 14]
Lucerne, *ville, capitale du canton* 68[8]
Ludovicus, dapifer, miles 1[33]; Giroldus frater eius, miles 1[33]
lugumen, *pour* legumen *légume, ohmgeld* 8[2]

M.

Macconin, Christin, *métral* 178[20]
Maczon, Anthonius 26[39]
mailles (les melies) *syn* oboles, *voir ce mot*
mainmorte 141[1]; *affranchissement des communes rurales de la châtellenie de Gruyères* 14[22]
Maior de Curtilli, Cono, miles 1[32]
— de Bullo, Rodolfus, miles 1[33]
maison de franchise 87[29] ss
maisonnare *maisonneur, inspecteur des bâtiments* 136[13]
maistre d'ostel *du comte* 38[16]
maladie noire *syn* lovet *charbon?* 215[17]
malagait *mauvaise volonté* 50[25]
mandats et ordonnances de Fribourg, *champ d'application des — et du coutumier* 204[17]
Manseis, libra de Manseis *monnaie des seigneurs du Mans?* (MDR 1e s. XXII p. 24, note) 1[15]
manuaux de justice 126[17]
marchands étrangers 212[11]
marché (mercatum):
A *de Gruyères* 62[30], 120[17], 156[17], 159[21]
— *suppression* 1[1], 2[12]
— *fréquentation* 181[11]
— *lieu* 237[8]
B *de Bulle* 63[1], 156[5, 17], 159[21]
— *maintien* 1[1], 2[12]
— *interdiction de le fréquenter* 62[12]
Voir foire
maresche *f marais* 71[7]
mareste *récolte faite sur un marais* 174[22]
mariage 104[17] ss; *formariage* 3[5]
marinage, *voir* marrin
Marmin, Pierre, *d'Enney* 162[19, 20]
marrin nemoris *bois fendu en petites planches, ohmgeld* 8[11]; droit de marinage 139[25]
Marsens, *village, c. Fribourg, d. Gruyère* 154[9]
Masaleir, Johannes, *cons. de Gruyères* 27[7, 8], 28[23], 30[3]
masaller *abattre du bétail* 128[29]
masel, *voir* mazel
Masson, Jehan, *de Gruyères* 66[4]
Maules, *village, c. Fribourg, d. Gruyère* 125[21]
mazel (masel) *boucherie* 128[20, 26]
— *enchères* 159[37]
— *adjudication* 194[37]
membre *local* 139[1]
merlo *créneau* 29[10, 11]
meschoir *périr* 185[36], 215[16], 227[9]
messager *syn officier* 191[37]
— *syn préposé aux messageries, règlement* 239[21], 240[18]
mesures, *marquage* 203[11]
métral, *émoluments* 155[8]
— *de la Part-Dieu* 177[16]
— *serment* 182[36]
mey, mai, *arbre que l'on plante devant les maisons le jour de la Fête-Dieu* 197[32]
meyan *arbitre* 13[12, 14, 19, 21, 23, 24]
Meyer, Nicolas, *général* 137[19], *bailli de Gruyères* 158[34], 160[28], 161[10], 168[7], 183[34]
Mézières (Mexieres) *village, c. Vaud, d. Oron* 44[31]
Michel, Vilhem 163[35]
Minsié de (de Minsy), *voir* de Myensiez
mithe, *pour* miche? 217[28]

Mitillon de, Uldricus, miles $4^{34\cdot 35}$
mittant *moitié* 203^{22}
modius (muys) *mesure de capacité des grains et du vin* 7^{6}, 8^{3}, $35^{15\cdot 17\cdot 25}$, 36^{35}ss
Moléson (Molléson), *montagne et pâturage, c. Fribourg, d. Gruyère* 4^{3}, 138^{23}, 147^{21}, 177^{25}, $178^{6\cdot 14\cdot 15\cdot 19}$
Molettes, *lieu-dit, com. de Vaulruz* 154^{9}
Mollatrey, scierne de, *lieu-dit, com. de Gruyères* $177^{2\cdot 9\cdot 16}$
monnaies, *droit de les frapper* 20^{20}
— *amodiation de la frappe* 70^{13}
monnier *meunier* $144^{12\cdot 15}$
Montbovon (Montbovom, Montbovont, Mont Bovon), *village, c. Fribourg, d. Gruyère* 45^{37}, 49^{20}, $52^{6\cdot 7}$, 53^{26}, 57^{1}, 62^{18}, 65^{19}, 66^{8}, 67^{6}, 148^{24}, $213^{20\cdot 25}$, 215^{9}
— *affranchissement de la mainmorte* 14^{29}, 15^{32}
— *métral* 190^{31}
Monte de, Amedeus, miles 4^{34}
Montefalcone de, Jacobus, scutiferus domini 26^{10}
Montenach de, Antoine 124^{17}, 134^{4}, 141^{36}, $152^{19\cdot 20}$, 155^{32}, 159^{15}, 171^{33}, 175^{8}
— Jean-Daniel, *chevalier* 152^{19}
— Caspar, *bailli de Gruyères* 175^{9}, 178^{20}, 186^{31}
Montez, pratum de —, *lieu-dit indéterminé* 6^{1}
Montibus de, Rodulphus, *chanoine de Lausanne* 4^{31}
Montreux (Mustru, Mustrux), *paroisse, c. Vaud, d. Vevey, com. Châtelard, Planches, Veytaux* 81^{30}, 148^{12}
Montsalvens (Montsarvens, Montservens) *châtellenie et bannière du comté de Gruyère; actuellement ruine du château, com. Broc, c. Fribourg, d. Gruyère* $14^{5\cdot 23}$, 21^{6}, 53^{9}, 54^{20}, 62^{2}, 63^{21}, 65^{5}, $70^{26\cdot 27\cdot 31}$, 72^{22}, 74^{7}, 75^{9}, 83^{5}, 126^{34}, 168^{21}, 189^{31}
— *combourgeoisie avec Fribourg* 42^{29}
— *bannière* 190^{34}; *franchises* 74^{7}, 83^{25}
— *banneret* 184^{5}, $190^{26\cdot 27}$; *serment* 181^{22}
— *châtelain* 190^{25}
— *justice criminelle* 82^{5}ss
— *préséance* 189^{29}, 191^{7}
Morant (Moran, Mourand), Johannes 26^{35}
— Claudius 43^{36}
— Anthoine, *de Pringy* 121^{12}
— Jaque 169^{2}
— Loys, des Albergeaux $176^{7\cdot 13}$
— François, fils de Jean 176^{18}
— Antoine, des Albergeaux $178^{37\cdot 38}$
— *banneret* 187^{25}
Morat *ville, c. Fribourg, d. du Lac* 10^{23}
morbosité *épizootie* 63^{21}, $184^{3\cdot 22}$
Morel, Pierre, *abbé de Hautcrêt* 61^{16}
Moret, Peter, *de Vuadens* 141^{28}
— Jean, *de Vuadens* 189^{12}
Morlon *village, c. Fribourg, d. Gruyère* 79^{27}, 151^{25}
Mosses les, *col, c. Vaud, entre le Pays d'Enhaut et la vallée des Ormonts* 63^{39}, 64^{1}
Mossu, *lieutenant* $210^{14\cdot 18}$
Motta la, *fief à Gruyères* 143^{6}, 232^{14}
Moudon (Meldunum, Modon), *ville, c. Vaud, d. Moudon* 6^{15}ss, $21^{10\cdot 11}$, $22^{2\cdot 3\cdot 10\cdot 13\cdot 27\cdot 28\cdot 34}$, 84^{34}
— custumerius $22^{26\cdot 27}$
— consuetudo 22^{34}
— *franchises identiques à celles de Gruyères* 22^{34}, $30^{31\cdot 32}$, 46^{23}, 49^{33}, 67^{28}
— *Conseil* 46^{17}
— *chevauchée* 67^{19}
moutons, *ohmgeld* 7^{19}
mulets, *ohmgeld* 7^{13}
Mulin dou, Johannes 26^{37}
Müller, *secrétaire du Conseil de Fribourg* 233^{19}
multipharie, *pour* multifarie *en beaucoup d'endroits* 15^{3}
Muna de, Willelmus, miles 4^{34}
Mur uff der, *voir* uff der Mur
mussillier (mussilierius) *garde-champêtre* $8^{33\cdot 35\cdot 37}$, 9^{1}, 79^{14}, 87^{11}, 103^{30}, 226^{28}
Voir baignard
Mussillier, Jehan, *l'aîné, conseiller de Fribourg* 48^{29}, 49^{11}, $52^{21\cdot 31}$
Mustru, *voir* Montreux
Musy, *famille de Romont* 177^{23}
Myensiez de (de Myousy, Minsié, Mynsiez, Minsy), Johannes, notarius 44^{33}, 45^{12}, 55^{36}, 56^{3}, 57^{8}
— Humbertus, notarius 44^{35}, $45^{2\cdot 3\cdot 5}$, 54^{2}
— Pierre 57^{7}; — François 57^{8}
— François, *secrétaire* 188^{6}, $193^{16\cdot 23\cdot 31}$
— *banneret* 193^{9}

N.

nascens, *dîme sur les petits du bétail* 80[25], 170[23]
— *perception* 160[34], 161[1]
Nay, *actuellement* Naye, *montagne et pâturage, c. Fribourg et Vaud* 148[20, 23]
Nebard, *nom de famille* 52[30]
Negeli, Hanns-Franntz, *ancien avoyer de Berne* 68[6, 7]
Neirivue (Nygra Aqua, Nigra Aqua, Neyrevuyz, Neyrevuys, Neyregue, Neirevoez, Neireuve, Neirevoe, Neyrivue, Neyreve), *village, c. Fribourg, d. Gruyère* 45[30], 49[29, 30], 52[8], 53[25], 57[1], 62[13], 65[19], 66[7], 80[21], 132[26], 147[28], 161[30], 184[7]
— *affranchissement de la mainmorte* 14[29], 15[22]
— *focage* 143[18]
— *cure* 144[26, 27]
nemus dou deven, *interdiction de couper le bois* 8[31]
Neuchâtel (Novum Castrum) *ville, Suisse, c. Neuchâtel,* claustrum 2[28]
— Ulricus, comes 2[12]
— Bertodus, nepos Ulrici 2[12]
— Bertodus, *évêque de Lausanne* 2[15]
Nichts, Uolrich, *conseiller de Fribourg* 68[12]
Nicolaus filius dapiferi, miles 2[38]
Nigra Aqua, Nygra Aqua, *voir* Neirivue
Nota la, *voir* Condenmina
Nouma la, *lieu-dit indéterminé* 5[38]
noverin *(en patois actuel* nourin) *produit de l'élevage de l'année* 147[30]

O.

obligatio omnium bonorum 18[23], 23[19], 27[21], 29[1, 2, 21, 29], 31[13], 40[14], 41[31], 48[16], 72[29]
oboles (obulus, melies, mailles) *taxe sur la vente du vin,* octroi 24[30] ss
— *confirmation* 26[20] ss, 35[19] ss
oche *jardin, terrain cultivable ou labourable, entouré de clôture* 71[8]
offense *amende* 134[14], 187[14], 197[9], 199[17], 223[3]; *syn* statut. *Voir* amende
officier *syn* huissier 129[11], 142[15], 156[19, 29], 191[25]
— *obligations* 128[14], 237[27]
— *livrée* 203[22]
— *serment* 239[10]
Voir hergros
syn magistrat, *force probante de son rapport* 203[28]
Oges les, *lieu-dit à Epagny* 141[12, 15]
Ogoz (Ogo), *ancien nom d'une région qui n'est pas encore nettement délimitée, mais qui comprenait le comté de Gruyère (voir* DHBS, *art.* Ogo et AF 1937 et 1938) 2[2]
ohmgeld (unguellum, unguel, umbget, umbgeld, longuelt) 130[10], 134[12], 166[20], 167[1, 2], 168[1], 172[21], 197[18, 19]
— *octroi à la ville de Gruyères* 6[21]; — *et mailles* 35[19] ss, 77[30]
— *confirmation de l'octroi par le comte Rodolphe IV* 14[4] ss
Tarif:
vin 7[10]; *chevaux, ânes, mulets* 7[13]; *boeufs et vaches* 7[15]; *porcs* 7[17]; *béliers, brebis, chèvres* 7[19]; *toiles* 7[21]; *laine* 7[24, 25]; *fer, cuivre, faux* 7[27]; *cire, suif, lard et autres graisses* 7[29]; *peaux, cuirs, sauvagines* 7[31]; *draps teints* 7[36]; *froment et légumes* 8[2]; *orge et avoine* 8[3]; *sel* 8[4]; *fromage* 8[5]; *sérac* 8[7, 8]; *beurre* 8[9]; *futaille et planches* 8[11]; *autres denrées* 8[13]
ohmgelteur (longatare) 130[7], 134[13], 167[12-18], 173[11, 12], 223[19]
— *obligations* 128[18]
onciège, *voir* haut sierge
ordeum, *pour* hordeum *orge, ohmgeld* 8[3]
ordonnances et statuts 38[30] ss. *Voir* statuts
— *et mandats de Fribourg, champ d'application* 204[17]
origine, *marque d'* — *du fromage* 202[19]
Ormon *Les Ormonts, vallée des Alpes vaudoises, comprenant les com. d'Ormont-dessous et Ormont-dessus* 185[21]
Oron (Horon, Orons, Auron) *village, c. Vaud, d. Oron* 43[38], 45[11], 48[31], 53[30], 56[30], 68[19] ss, 70[26]
— *château* 33[19], 36[5]

Orsenens de, Willermus, *chanoine de Lausanne* 1[29, 30]
Ortiedo, *lieu-dit* (l'Oterdo) *à Epagny* 219[33]
Ottouden, *montagne, dent d'Hautaudon, limite des c. Fribourg et Vaud* 148[11]
ours, *prime pour abattage* 126[8]
ovaille *dommage* 133[17]
Oyes, Oyez *voir* Château d'Oex

P.

pache (pasche) *syn* convention 83[29], 93[28], 94[25], 146[20], 147[17], 179[30]
paillardise 56[9] ss
Pailly, *village, c. Vaud, d. Echallens* 62[23]
pain, *contrôle* 173[28]
paissionage (passionnage) *droit de pâture* 139[14, 25], 151[26]
paix entre Fribourg, Berne et Gruyères 10[40]
Palézieux (Pallexieux, Pallesieux, Pallexieu) *village, c. Vaud, d. Oron* 34[34, 35], 56[30], 70[27]
pannus *drap, ohmgeld* 7[35]
pâquier, *voir* pascuum *et* communs
Paquier Le, *village, c. Fribourg, d.Gruyère* 132[29, 31], 176[25, 31], 177[1], 184[7], 193[6]
parlier 89[33]. *Voir* avant-parlier
— *en Conseil* 229[6]
paroisse de Gruyères, *institution du Conseil* 192[27], 193[3]
Part-Dieu, *ancien couvent de Chartreux, c. Fribourg, d. Gruyère* 80[2], 149[21, 23], 150[6, 12, 13, 34], 152[2]
— *appel des jugements* 153[23]
— *délimitation du territoire* 175[3] ss
pas *syn* repas 192[18]
pascuum *pâturage, visiteurs* 9[3]
— *partage entre Gruyères et la Tour-de-Trême* 80[5]
— *des communs* 129[6] ss, 242[21]
— *interdiction d'aliéner* 146[4]
— *anticipations* 146[6]
— *dans le cimetière de Gruyères* 170[9]
— *règlement* 234[3]
Pasquier *et* du Pasquier, Loys 83[4]
— Théodole 132[19]
Voir Dupâquier
passage nécessaire 77[5] ss
Passaplan, Petrus 26[37]
passement *jugement* 47[7], 49[19], 51[16]
— *contumacial* 97[28] ss
pâturage, *voir* pascuum
Payerne *ville c. Vaud, d. Payerne* 10[41]
péageur de Montbovon 215[9]
peaux, *ohmgeld* 7[31]
pêche et chasse, *des bourgeois* 197[26]
Pedis, A. 33[4]
peinte, *voir* pinte
Pellet, Guillaume, *d'Epagny* 121[14, 15]
Penel (Penex), *probablement* Pény, *lieu-dit, com. de Gruyères* 139[15, 31], 140[6]
péremption *du droit de plainte en cas d'injures* 96[5]
Péronet, Pierre, *de Montbovon* 66[8]
Perret, eis, Théodule fils d'Aymoz Favre, des Albergeaux 177[5], 178[28]
Perriard, Antoyne, *de la Tour-de-Trême* 162[1, 5]
personnat *de l'église de Bulle* 5[22]
— *de l'église de Gruyères* 5[22, 23], 6[2]
Voir clergé *et* curé
pesage, *du fromage et du lait* 211[24], 214[27]
petia, pesa *pesée* 7[22, 24, 26]
Pichon, Johannes 44[2]
pierre *syn poids* 128[20]
— *syn borne* 146[17]
pignorare *saisir, prendre en gage* 9[25]
Pilicier, Aymonetus 27[2]
pinte *mesure de capacité des liquides* 128[18], 173[6]
vendre à pinte 130[8]
syn auberge: règlement 172[28]
— *franchises* 187[21], 197[17]
Voir auberge, hôte, tabernarius
Pitet (Pictet, Pittet), Anthonius 26[36]
— Johannes 44[2, 3]
— Louys, maisonnare 136[13]
— Marguerite 143[5]
— *pâturage des* 139[19], 140[6, 22]
— Théodolle, *de Gruyères* 169[8]
— Georges 215[16]
— Jean *et* André, *frères* 219[25]
Planche, la longue —, *lieu-dit, com. de Gruyères* 233[14]

planchia *f planche, plate-bande, morceau de terre de forme allongée* 16[13]
planum *plan; en montagne plateau élevé* 16[14]
plateronare *construire une plateforme* 41[12]
plus *décision prise à la majorité des voix d'une assemblée* 227[33]
poids 198[21]
police *reconnaissance de dette sous seing privé* 101[11]
Pomel, *pâturage indéterminé* 149[8]
Poncerii, Petrus, notarius 40[24, 25, 31], 43[35]
Poncet, Henricus, gubernator 24[32]
— Johannes 26[34]
Pont de, Umbertus, *chanoine de Lausanne* 1[29]
— Jacobus, miles 2[27]
Pontet, riaulx du 175[19]
Ponts les, *hameau, com. Vaulruz c. Fribourg, d. Gruyère* 125[31]
Pontverre de, Aymon 10[28], 11[2]
pores, *ohmgeld* 7[17]
Porrentruy (Porrentrutum) *ville, c. Berne, d. Porrentruy* 24[9]
porterie de Gruyères 11[37] ss, 140[25]
Posat, *village, c. Fribourg, d. Sarine* 154[9]
possessoire, action 102[23], 118[27]
poste, *voir* messager
pot, *mesure de capacité du vin* 35[28], 36[35], 130[5], 203[11]
potence 219[12]
Prague, *ville, Tchécoslovaquie* 20[31]
Prangini, Johannes, licenciatus in decretis, cantor 26[10]
Prangins de, Jean, *évêque de Lausanne* 24[36]
Praroman de (Perroman), Niclas, *conseiller de Fribourg* 79[35]
— Peter, *bailli de Gruyères* 81[39]
Prays les, *lieu-dit, com. de Gruyères, où était plantée la potence* 219[13, 15, 18, 24, 26]
preceptor *gouverneur, voir ce mot*
préférence *syn* collocation 236[6]
prémices 80[23, 24]
prepositus Laus.
— Cono *[d'Estavayer]* 2[24]
prescription 117[27] ss
— *des droits seigneuriaux* 205[25] ss
prétérition d'instance 92[20]
preuve, *écrite* 94[15, 19]
— *production par le demandeur* 94[30]
— *production par le défendeur* 95[1]
prévaillance *syn* rachat 100[11], 102[8]
Prez de, Jean 11[4]
Pringie de, Uldricus, miles 3[32], 4[5]
— Reynaudus, miles 3[32]
— Galterius, domicellus 4[1]
— Carbo 4[7]
Pringy (Pringie, Prengy, Pringye) *village, com. Gruyères, c. Fribourg, d. Gruyère* 35[26], 37[13], 42[23], 56[32], 57[10], 62[27, 36], 77[34], 80[21], 121[13], 130[20], 140[24], 141[13], 156[31], 160[23], 188[35], 242[12]
— *affranchissement de la mainmorte* 14[30], 15[23]
prior sancti Marii, Willelmus, *chanoine de Lausanne* 4[27]
probi homines, *visiteurs des pâturages* 9[2]
procédure civile 91 ss
procès, *incohation* 91[34]
— *frais* 119[11]
prostitution 167[14], 173[15]
proximité *syn* retrait 71[10, 18, 20, 26, 28, 30], 72[4, 9, 12, 24], 116[24], 174[21], 179[31], 180[20, 21, 23]
Pugnet, Théodulle 197[17]
puissance des personnes 104[1] ss

Q.

quarteron, *mesure de capacité du vin et des grains* 203[11]

R.

Rabo (Rabos), Thomas, *d'Estavannens* 45[33], 52[12]
raffurnum (rafourt) *four communal* 39[29], 46[35]
raise *scierie* 201[32]
Ramuz, Pierro, *conseiller de Fribourg* 48[30], 49[11], 52[22, 31]
raspa *côte, lisière buissonneuse* 16[13]
recor *regain* 174[32]
recourt, *autorisation* 42[20] ss

récréance *opposition à la poursuite* 97[16], 100[15, 16, 21, 25, 30]
refuge, *droit des communes du ressort* 49[36], 55[1]
régime matrimonial 105[30]
Voir constitution matrimoniale
relèvation d'un titre *action de délivrer une nouvelle expédition exécutoire du titre* 119[15]
rénovation de Gruyères *(renouvellement des reconnaissances)* 136[32] ss, 142[33], 146[10], 149[1]
repaix *herbe pâturée en automne, après la dernière récolte* 174[22]
répéter *syn* intenter (une action)
— *en cas d'injures* 96[8]
— *for* 96[11]
— *pour bans ordinaires* 96[13]
— *pour bans seigneuriaux* 96[22]
répétition, *d'une dette* 94[22]
— *d'offense* 90[11]
réplique (procédure) 95[1, 4]
résidence, *changement en cours de procès* 93[10]
Retornat, Pierre, *prêtre de Gruyères* 61[18]
retrait *des bourgeois et habitants accordé par le comte Michel* 70[25] ss, 87[17]
— *réciprocité du droit* 179[21]
Voir proximité
reversale 33[14], 43[8]
Reyff (Reiff), Hans *boursier, conseiller de Fribourg* 79[35]
— Petrus 127[25]; *l'aîné* 137[31], *le jeune* 137[31]
— Jean, *lieutenant* 152[18]
— Joseph 209[36]
Reynold de (Reynault, Reignault), Bartholomé 80[5], *lieutenant* 85[30]
Rez, Rolet, *banneret de Château-d'Oex* 49[13]
riaulx *rivière, ruisseau; syn* ruz 175[19]
Riaz (villa de Rota en Ogo) *village, c. Fribourg, d. Gruyère* 2[2]
richoux *réchaud* 216[30]
Rime, *voir* Ryme
Roche La, *village, c. Fribourg, d. Gruyère* 53[12], 186[13], 213[20, 25]
Rocleires, *lieu-dit, com. d'Enney* 150[27]
Rodolfus, maior de Bullo, miles 1[32]
Rogerius, *évêque de Lausanne* 1[5]
Romanens, *village, c. Fribourg, d. Gruyère* 125[31]
Rombossion, communs, *lieu-dit indéterminé* 125[20]
Romont (Romond), *ville c. Fribourg, d. Glâne* 33[2], 172[15], 177[23], 180[32]
— *comte* 43[9]
— *marché* 120[17], 185[26, 28]
rondeau *syn enceinte* 88[13] ss
Rota, *voir* Riaz
Rota de *(de Rue)*, Rodulphus, dominus de —, miles 4[32]
Rougemont (Rogemont) *village, c. Vaud, d. Pays-d'Enhaut* 47[34], 48[36], 49[12], 70[28]
Roveno de, Raymondus, *chanoine de Lausanne* 4[28]
Rovère de la, Julien, *évêque de Lausanne* 24[36]
Rueyres, *village formant commune avec Treyfayes, c. Fribourg, d. Gruyère* 125[31]
Rupe de, Joranus, miles 2[27]
Russina la, *lieu-dit indéterminé* 150[25]
ruz *rivière, ruisseau* 63[26, 35]
Ryme, Antoine, *de Gruyères* 166[9]

S.

sacrista capituli Laus., Giroldus, *chanoine de Lausanne* 4[28]
sagimen *graisse* 7[29]
Sainte-Croix (Sancta Crux) *village, c. Vaud, d. Grandson* 2[25]
Josephus, sacerdos de — 2[25]
Saint-Saphorin, *village, c. Vaud, d. Morges* 62[33]
saisir, *voir* pignorare; barrer 127[6]
Sancto Germano de (de Sainct Germain), Aymo, domicellus 26[32, 35], 34[32, 23]
— Franciscus, domicellus, consul Gruerie 38[34]
— Rolz, *donzel, gouverneur de Gruyères* 45[24], 46[5], 52[3]
— Loys 57[5]
— Jehan 57[6]
Sancto Martino de, Petrus, *chanoine de Lausanne* 4[31]
Sappin, Johannes, consul Gruerie 38[36]
Sarine (Serona), *rivière, c. Fribourg* 202[1], 219[15]; *pont de Gruyères* 41[3] ss
Sarraz de la, François 10[28, 29], 11[5]

sarvagine *sauvagine, peau brute d'animal sauvage, ohmgeld* 7[31]
Saugy (les Saugis) *lieu-dit, com. de Gruyères* 147[36], 224[4], 225[20]
saulnier 205[29]
Saussivue (Souzève, Saussiguex), *lieu-dit, com. de Gruyères* 145[7]
— *moulin* 54[11]
Savary, Théodole, *de Gruyères* 123[33, 34]
— Simon, *conseiller de Gruyères* 130[19], 136[25]
Savoie 206[11, 37], 212[23] ss
— Louis Ier, duc 32[25]
sceau, *contre-sceau du comté de Gruyère* 28[11], 30[17], 40[26], 42[13], 55[35], 66[36], 67[1]
Voir sigillation
Schaffhouse *ville et canton* 68[13]
Schluny, Urss, *avoyer de Soleure* 68[13]
Schnewly (Schneuwly), Pierre, *vicaire général* 120[10], 122[27], 160[27]
Schöni, Antoni, *conseiller et banneret de Berne* 49[10], 52[20, 31]
Schuler, Jacob *vicaire-général* 160[29], 169[12], 171[18]
Schwytz, *ville et canton* 68[9]
scierne (scyerne), *voir* sernia
secrétaire, *de ville, nomination* 207[27]
— *de bourgeoisie, obligations* 227[18]
seips *haie* 175[30]
sel, *ohmgeld* 8[4]
— *vente* 205[25]
voir saulnier
Semsales, *village, c. Fribourg, d. Veveyse* 127[7, 19]
sepum, *pour* sevum *suif, ohmgeld* 7[29]
seracium *sérac, ohmgeld* 8[7, 8]
sergent de ville 87[9]. *Voir* officier
Sergy de (Desergi), Loys, *notaire* 61[8, 9, 12, 15, 21]
serment (juramentum) 20[6]
A *Formule:*
promissio bona fide loco juramenti 9[28]
bona fides data prout moris est nobiles jurare 18[29]
bona fides digito ad celum erecto ut moris est nobiles jurare 30[11]
juramentum ad *(ou* super) sancta Dei evangelia corporaliter prestitum 11[22], 18[21], 27[19], 28[5, 36], 29[1, 20, 29], 30[9], 31[13, 34], 38[4, 5], 40[13], 41[30], 44[6], 48[14, 15], 52[16, 17]
juramentum ad sancta Dei evangelia corporaliter prestitum digitis erectis ad celum ut moris est nobiles jurare 23[17]
simplex juramentum 19[8], 27[31], 29[23]
juramentum, manibus ad celum elevatis loco juramenti 44[13], 59[36], 60[1]
bona fides data loco juramenti 34[8]
jurer à tout les deux mains 60[24]
B *s. des fontionnaires, etc.:*
s. du Conseil 36[26]; *de fidélité* 74[15]; *du bailli* 73[5], 195[5]; *pour l'alpage* 81[25]; *en cas de bornage* 122[9]; *du communier* 129[10]; *du forestier* 151[23]; *du curé* 160[13]; *du guet* 179[6]; *du banneret de Montsalvens* 181[23]; *du métral* 182[26]; *du lieutenant* 183[17]; *de la ville* 195[5]; *de la mère de l'enfant illégitime* 195[17]; *du peseur des fromages* 209[24]; *des bourgeois* 215[37], 216[7], 222[14], 228[9]; *de l'officier* 239[10]
C *Procédure:*
s. déféré par l'acteur 93[13]; *par le défendeur* 93[28]; *de promesse et convention* 93[16]; *au devis de la demande* 93[20]; *à terme* 93[24]; *refus de le prêter* 93[33]; *offre spontanée* 94[1]; *après décès du créancier* 94[5]; *du témoin* 95[10]
D *Recueil des s.* 223[20]
sernia (scierne, scyerne) *pâturage inférieur, marécageux ou provenant de défrichement, en général sans chalet pour le bétail* 16[14], 71[6], 72[6], 120[31], 121[2, 28], 175[28], 189[9]. *Syn* maresche. *Voir également* gitte
serva conditio manus mortue 14[27] ss
service militaire, *reversale* 32[21] ss
sextarius *sétier, mesure de contenance du vin* 7[8]
— *contient 34 bichets* 7[8]
Seyssello de, Claudia, comitissa Gruerie 43[30], 53[23]
seyturée *mesure agraire* 150[27]
Siaz la (Scyaz), *lieu-dit, com. de Gruyères* 151[1], 176[17, 24]
Siecardens de, Petrus 26[27, 28]
sierge, *voir* haut sierge
sigillation *des procès* 90[27]
— *des pièces produites en justice* 93[1]
Voir sceau

sindicus *gouverneur, voir ce mot*
Sionze, Sionge, *rivière, affluent de la Sarine* 63[36, 35]
Soleure, *ville et canton* 68[13]
Sorens, *village, c. Fribourg, d. Gruyère* 125[31]
soubmesse *syn* promesse 101[2, 10]
Soucaynt *(Soucens?), lieu-dit indéterminé* 5[39]
Soudam (Soudain, Soudans, Sudan, Soudam), Nycodus 44[3]
— Rolet, *d'Estavannens* 45[35], 52[12]
— François, dit le Rouge 209[19]
soufferte *syn* habitage *(voir* ce mot) 216[19, 22]
Souzève, *voir* Saussivue
statu *syn* ban 36[26]. *Voir* amende
statuts *syn* ordonnance, *voir ce mot*
— *compétence du Conseil* 86[16]
— *exceptions* 87[1]
Staviaco de, *voir* d'Estavayer
Steffan, Villelmus, *de Gessenay* 32[10]
Stierly, Hanns, *conseiller de Schaffhouse* 68[14]
Stocker, Caspar, *ammann de Zoug* 68[11]
stupa, *grande salle (en all.* Stube) 40[28]
subhastations *poursuites juridiques* 99[10] ss, 145[10]
Voir gager
subsides dus au comte, *reversale* 33[14]
succentor capituli Laus., Joseph, *chanoine de Lausanne* 4[27]
successions, *testamentaires* 110[3] ss
— *ab intestat* 112[1] ss
— *investiture* 114[1] ss
Sudan, *voir* Soudam
suite, droit de, *abolition* 1[1] ss
Summerer, Batt, *conseiller de Bâle* 68[12]
supplice, dernier — 58[22]
sûreté rompue 77[12], 87[4]

T.

tabernarius 39[30], 40[1], 86[27]
taverne *auberge* 132[19]
— *règlement* 166[31], 172[28]
Voir auberge, hôte, pinte
tanneurs 185[32]
tany *tamis?* 188[33]
taschium *n (ou* taschius *m?) tâche, syn* tacheria 29[19, 24]
taux des prêts 228[16]
Techterman, Wilhelm 84[16], *chancelier d'Etat* 85[23], 86[11], 119[25], *bailli de Gruyères* 123[37], 137[16]
teisa *toise* 29[13]
tela *toile, ohmgeld* 7[21]
témoins, *terme pour les annoncer* 95[6]
— *inadmissibilité* 95[8]
— *assermentation et déposition* 95[10]
— *production* 95[13]
— *cas d'injure* 95[16]
— *sur promesses et conventions* 95[18]
— *parents* 95[21], 96[1]
— *interrogatoire* 95[26]
— *nombre* 95[26]
— *âge* 95[28]
tenementum 4[16], 94[22]
Terraulx, *lieu-dit à Gruyères* 149[8]
testaments 110[3]
— *réception par les prêtres* 194[11]
thesaurarius capituli Laus., Willelmus, *chanoine de Lausanne* 4[25, 26]
Thierrens, *village, c. Vaud, d. Moudon* 62[34]
Thinat la (La Tine) *probablement syn* Chenaulx *(voir ce mot), hameau com. d'Enney*
— *affranchissement de la mainmorte* 14[29], 15[23]
Thorenchat alias Goudar, Johannes 26[36]
Thorin, *voir* Torin
Thyot (Thiot, Thyoli), Adrien, *commissaire* 63[5], 67[36], 124[6], 137[27]
Tine la (la Tinna, Tinaz) *gorge séparant la Gruyère du Pays-d'Enhaut* 74[37], 75[5], 83[38], 185[21], 215[6]
tisson *bûche* 46[36]
tollir *supporter* 144[5], 145[24], 151[6]
Torin, François, *de Villars-sous-Mont* 52[10]
— Pierre, *de Villars-sous-Mont* 66[6]
— favre 135[18]
— famille 151[9]
torne *syn* ristourne 84[9]
Tour-de-Trême la (La Tour, La Tour-de-Trêmaz, Tourt-de-Trême, Tour-de-Treymaz), *village, c. Fribourg, d. Gruyère* 35[37], 37[29], 38[1], 42[21], 48[1, 38], 56[30, 31], 62[14, 25], 70[27], 79[27], 80[1, 7, 34], 81[10], 83[4],

121[11], 124[11], 132[26], 145[28], 161[19-20], 176[1-31], 177[3-10-26], 178[29], 184[6], 189[31], 190[33], 214[26]
— *châtellenie* 35[32-34], 190[26]
— *combourgeoisie avec Fribourg* 42[21]
— *droits sur Bouleyres* 151[25]
— *préséance* 189[29], 191[7]
— *lieutenant* 190[28]
— *métral* 190[30]
tralaison *poutre, plafond, par extension galetas* 201[1]
Traversaires (Traverses), *lieu-dit, com. de Gruyères* 139[20], 140[7-22]
Trême (Trema, Treyma) *rivière, c. Fribourg* 1[12-19], 5[29]. *Voir* Tour-de-Trême.
Tresme (Tresma), *lieu-dit, com. de Gruyères* 150[16]
trêve entre Fribourg, Berne et Gruyères 10[20]
Treyfayes, *village formant commune avec Rueyres, c. Fribourg d. Gruyère* 125[31]
tribu *taxe, impôt* 37[15-26]
tyole *tuile* 65[26]

U.

uff der Mur, Anthoni, *conseiller de Schwytz* 68[9]
Uffleger, [Jean-François], *archiviste* 30[32-37]
ulna *aune, mesure de longueur* 7[22]
umgelt, ungelt, umbget, *voir* ohmgeld
Unterwald, *canton* 68[10]
Untremey, territoire d', *lieu-dit (ou contrée?) indéterminé* 62[26]
Uri, *canton* 68[8]
Ursins de, Franciscus, domicellus 26[35], curator comitis 31[20-35], 32[2]

V.

Voir aussi la lettre W.

vaccations *féries judiciaires* 91[9] ss
vaches, *voir* boeufs *et* armaille
Valais (pays de Vallois), *canton* 185[22]
Valsainte la, *couvent de Chartreux, c. Fribourg, d. Gruyère* 154[2]
Vanel le, *château, com. Rougemont, c. Vaud, d. Pays-d'Enhaut* 56[30], 70[27-28]
vanel, vanil *montagne rocheuse* 178[15]
Vaud, Pays de:
gouverneur 44[30-31]
us et coutumes 47[3]
comité 243[14]
Vaulgrenant *Vaugrenans, ancienne ville et château, actuellement ruines, dép. Jura, France* 21[5]
Vaulruz, *village, c. Fribourg, d. Gruyère* 123[3]
Vaulz-Saincte, *voir* Valsainte
Veliar (Veillardi, Velliard, Veilliard), Perrodus, *conseiller de Gruyères* 27[7], 28[23], 30[2-3]
— Johannes, consul Gruerie 38[35-36]
— Pierre, *notaire, de Gruyères* 65[10-12], 66[26-30-31-34-35]
— François, le jeune, *de Gruyères* 121[13]
Venceslas IV, *empereur* 20[29]
vendage *salle d'auberge où se vendent les boissons* 167[3], 173[1]
ventes (vendes), *exemption des gens de Gruyères à la Tour-de-Trême* 35[33-37], 37[36] ss, 67[21], 78[4-7], 123[12]
— *à Lessoc* 145[10]
— *des montagnes* 147[20]
Verdan (Verdam), Jehan, *syndic de Neirivue* 45[28], 52[7]
— Jacquet 56[11-15]
— Claude, *de Gruyères* 168[25]
Verdes, *voir* Everdes
Verna, Jean, *de la Tour-de-Trême* 161[33]
Vevey (Vivey), *ville, c. Vaud, d. Vevey* 168[3-9]; *foires* 127[3]
viatio *visite des pâturages* 9[5]
Vilar de, Anselmus, miles 4[1]
Vileta de, Petrus, *chanoine de Lausanne* 4[29]
Villard 47[35], 190[36], *voir* Grandvillard
Villars-sous-Mont (Villard Symonz, Villard Symont, Villarsimont, Villars Symon, Villardsumont, Villard soub Mont), *village, c. Fribourg, d. Gruyère* 45[31-32], 49[30], 52[11], 53[25], 56[38], 62[14], 65[19], 66[7], 67[6], 80[21], 132[29-30], 151[9-10], 184[7], 193[6]
— *affranchissement de la mainmorte* 14[29], 15[22]

Villarvolard (en Ogoz, Villardvolaz), *village, c. Fribourg, d. Gruyère* 24[20], 63[29], 64[1]
vin, *ohmgeld* 7[10]
— *prix* 130[3]
— *fraude* 173[33], 217[30]
— *taxation* 223[18]
viougzo *couperet* 8[24, 36]
Von der Weidt (Weid, Weit), Jost, *général et conseiller de Fribourg* 123[36], *lieutenant* 137[18]
— François-Pierre 209[36], 210[6]
— *sénateur* 212[26]
vote, *scrutin secret* 224[10]
Vuadens, *village, c. Fribourg, d. Gruyère* 6 2[14]
Vuarrens, *village, c. Vaud, d. Echallens* 62[33]
Vuippens (Wuippens), *village, c. Fribourg, d. Gruyère* 125[30], 184[6]

W.

Voir aussi la lettre V.

wadium *gage remis par le débiteur au créancier* 1[15]
warnimentum *arme* 16[16, 17]
Watteville de, Jean, *évêque de Lausanne* 169[12]
Weid von der, *voir* Von der Weidt
Werly, Caspar 141[28]
Willard 48[38], *voir* Grandvillard
Willelmus, prior sancti Marii 4[27]
Willelmus, thesaurarius capituli, *chanoine de Lausanne* 4[26]
Willens de, Petrus, miles 1[32]
Wingarten von, Wolffgang, *banneret et conseiller de Berne* 68[7]
wuargnie *sapin blanc* 176[36], 178[1]
Wuippens, *voir* Vuippens
Wyssenbach zum, Heinrich, *landammann d'Obwald* 68[10]

Y, Z.

yconomus comitis 34[23]
Zoug, *ville, capitale du canton de Zoug* 68[11]
Zurich, *ville, capitale du canton de Zurich* 68[5]

Errata et corrigenda.

Pages

14[6] *lire* Pierre III *au lieu de* Pierre IV.

Pierre III est décédé entre le 26 octobre et le 2 décembre 1342 (MDR 1e série X p. 245 et 360 note 2).

29[7] *lire* Agueta *au lieu de* Agneta.

60[22-23] *lire* mis-sal *au lieu de* mia-laal.

60[24] *lire* le sacré *au lieu de* e sacré.

61[19-20] *lire* tes-moings *au lieu de* tessmoings.

81[5] *lire* Papier *au lieu de* Papierr.

81[10] *lire* menée *au lieu de* même.

241[22] *lire* l'officier *au lieu de* 'officier.

Addenda.

Dans son *Histoire du comté de Gruyère,* J.-J. Hisely (MDR 1e série X p. 285) dit qu'Amédée VI, comte de Savoie, a octroyé à la ville de Gruyères, le 14 juillet 1359, les mêmes franchises qu'à Moudon. Nous n'avons pu retrouver cet acte, que du reste J.-J. Hisely et J. Gremaud ne publient pas dans les *Monuments.* Ce jour-là, Amédée VI de Savoie accorda les franchises de Moudon à Romont et à Rue (MDR 1e série XXVII p. 143 et 146) et confirma les franchises de Moudon et celles de Vaulruz, qui étaient les mêmes que celles de Moudon (MDR l. c. p. 139 et 144): il n'est donc pas impossible qu'il ait agi de même à l'égard de Gruyères. Cependant, si tel avait été le cas, il est curieux de constater que, dans la suite, les franchises de Gruyères n'ont jamais été confirmées par les comtes, puis ducs de Savoie, mais toujours par les comtes de Gruyère.